

Règlement Sanitaire Départemental du Lot

Préambule

Le Règlement Sanitaire Départemental est un texte réglementaire pris par arrêté préfectoral, sur la base d'un règlement type national notifié par circulaire ministérielle.

Cette procédure était issue de l'application des articles L 1 et L 2 du Code de la Santé Publique avant leur modification par la loi 86.17 du 6 janvier 1986, art. 67.

Ce document est constitué :

- D'une part, du regroupement du Règlement Sanitaire Départemental initial pris par arrêté préfectoral du 20 septembre 1979 avec les modifications intervenues par arrêté préfectoral du 8 août 1984.

- D'autre part, des indications intervenues ultérieurement à la loi susvisée qui prévoit de remplacer progressivement le Règlement Sanitaire Départemental par des décrets pris en Conseil d'Etat.

Ces dernières indications sont notées dans le texte par des écritures en italique. Elles correspondent à des abrogations d'articles du Règlement Sanitaire Départemental ou à des renvois de textes réglementaires récents.

Fait le 23/04/04

TABLE DES MATIERES

Les eaux destinées à la consommation humaine

REGLEMENTATION RECENTE PREPONDERANTE

- **Code de la santé publique, articles R.1321-1 et suivants,**
- **Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.**

TITRE 1er - Les eaux destinées à la consommation humaine

Article 1er Domaine d'application

Section 1 - *Règles générales.*

Article 2 Origine et qualité des eaux

Article 3 Matériaux de construction

3.1. Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau

3.2. Revêtements

Article 4 Température de l'eau

Article 5 Mise en œuvre des matériels

5.1. Précautions au stockage

5.2. Précautions à la pose

5.3. Juxtaposition de matériaux

5.4. Mise à la terre

Article 6 Double réseau

6.1. Distinction et repérage des canalisations et réservoirs

6.2. Distinction des appareils

Article 7 Stockage de l'eau

7.1. Précautions générales, stagnation.

7.2. Prescriptions générales applicables aux réservoirs.

7.3. Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

7.4. Les bâches de reprise.

7.5. Les réservoirs sous pression.

Article 8. Produits additionnels

8.1. Les produits anti-gel.

8.2. Les autres produits additionnels.

Section 2 - *Ouvrages publics ou particuliers.*

Article 9. Règles générales

Article 10. Les puits

Article 11. Les sources.

Article 12. Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie.

Article 13. Mise à la disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires

13.1. Les citernes.

13.2. Les canalisations de secours.

Section 3 - *Ouvrages et réseaux particuliers de distribution des immeubles et des lieux publics.*

Article 14. Desserte des immeubles

Article 15. Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs.

Article 16. Qualité technique sanitaire des installations.

16.1. Règle générale.

16.2. Réseaux intérieurs de caractère privé.

16.3. Réservoirs de coupure et appareils de disconnection

16.4. Manque de pression.

16.5. Les dispositifs de traitement des eaux.

16.6. Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable.

16.7. Les dispositifs de chauffage.

16.8. Les dispositifs de production d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires

16.9. Le traitement thermique.

- 16.10. Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine.
- 16.11. Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement.
- 16.12. Les équipements particuliers.
- 16.13. Les installations provisoires.
- Article 17. Les installations en sous-sol.
- Article 18. Entretien des installations.

- Article 19. Immeubles astreints à la protection contre l'incendie utilisant un réseau d'eau potable.
- Section 4. *Dispositions diverses.*
- Article 20. Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine
 - 20.1. Surveillance sanitaire de la qualité des eaux.
 - 20.2. Désinfection des réseaux.
 - 20.3. Contrôle des désinfectants

TITRE II - Locaux d'habitation et assimilés.

Chapitre 1er - CADRE DE LA REGLEMENTATION

- Article 21. Définition
- Article 22. Domaine d'application.

Chapitre II - USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

Section 1. *Entretien et utilisation des locaux.*

- Article 23. Propreté des locaux communs et particuliers
 - 23.1. Locaux d'habitation.
 - 23.2. Circulation et locaux communs.
 - 23.3. Dépendances.
- Article 24. Assainissement de l'atmosphère des locaux.
- Article 25. Battage des tapis, poussières, jets par les fenêtres
- Article 26. Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs.
- Article 27. Conditions d'occupation des locaux.
 - 27.1. Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols.
 - 27.2. Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation.
 - 27.3. Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles
- Article 28. Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation.

Section 2. *Entretien et utilisation des équipements.*

- Article 29. Evacuation des eaux pluviales et usées
 - 29.1. Evacuation des eaux pluviales.
 - 29.2. Déversements délictueux.
- Article 30. Ouvrage d'assainissement..... abrogé
- Article 31. Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion
 - 31.1. Généralités.
 - 31.2. Conduits de ventilation.
 - 31.3. Accessoires des conduits de fumée et de ventilation.
 - 31.4. Tubage des conduits individuels.
 - 31.5. Chemisage des conduits individuels
 - 31.6. L'entretien, le nettoyage et le ramonage des conduits de fumée.

Section 3. *Entretien des bâtiments et de leurs abords.*

- Article 32. Généralités
- Article 33. Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations

Section 4. *Précautions particulières d'exploitation.*

- Article 34. Protection contre le gel
- Article 35. Locaux inondés ou souillés par des infiltrations.
- Article 36. Réserves d'eau non destinées à l'alimentation.
- Article 37. Entretien des plantations

Section 5. *Exécution des travaux.*

- Article 38. Equipement sanitaire et approvisionnement en eau
- Article 39. Démolition.

Chapitre III - AMENAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION

Section 1. *Locaux.*

- Article 40. Règles générales d'habitabilité
 - 40.1. Ouvertures et ventilation
 - 40.2. Eclairage naturel.
 - 40.3. Superficie des pièces.
 - 40.4. Hauteur sous plafond.

Article 41. Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs.

Section 2. *Evacuation des eaux pluviales et usées.*

Article 42. Les évacuations d'eaux usées des habitations

Article 43. Occlusion des orifices de vidanges des postes d'eau ménagère.

Article 44. Protection contre le reflux des eaux d'égouts

Section 3. *Locaux sanitaires.*

Article 45. Cabinets d'aisances et salles d'eau

Article 46. Caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisances.

Article 47. Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales

Section 4. *Ouvrages d'assainissement*

Article 48. Dispositifs d'accumulation..... abrogé

Article 49. Dispositifs de traitement..... abrogé

Article 50. Dispositifs d'évacuation..... abrogé

Section 5. *Installations d'électricité et de gaz, de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude.*

Article 51. Installations d'électricité

Article 52. Installations de gaz

Article 53. Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion.

53.1. Règles générales.

53.2. Les conduits d'évacuation.

53.3. Ventilation

53.4. Installations de chauffage par air chaud.

53.5. Modérateurs.

53.6. Clés et registres.

53.7. Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation

53.8. Installation d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude

Section 6. *Bruit dans l'habitation.*

Article 54. Bruit

Chapitre IV - LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS - LOCAUX AFFECTES A L'HEBERGEMENT COLLECTIF

Section 1. *Généralités.*

Article 55. Domaine d'application

Article 56. Surveillance.

Section 2. *Aménagement des locaux*

Article 57. Equipement

57.1. Equipement collectif

57.2. Equipement des pièces.

Article 58. Locaux anciens.

Section 3. *Usage et entretien des locaux.*

Article 59. Service de l'eau et des sanitaires

Article 60. Entretien.

Article 61. Mesures prophylactiques.

TITRE III. Dispositions applicables aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation et assimilés.

Article 62. Type de locaux visés

Section 1. *Aménagement des locaux.*

Section 2. *Ventilation des locaux.*

Article 63. Généralités

63.1. Dispositions de caractère général.

63.2. Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux

Article 64. Ventilation mécanique ou naturelle des conduits

64.1. Locaux à pollution non spécifique.

64.2. Locaux à pollution spécifique

Article 65. Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement

Article 66. Ventilation par ouvrants extérieurs.

66.1. Locaux à pollution non spécifique.

66.2. Locaux à pollution spécifique.

66.3. Surface des ouvrants.

Section 3. *Dispositions relatives à l'équipement sanitaire.*

Article 67. Equipement sanitaire

Article 68. Equipement sanitaire des locaux de sport.

Article 69. Equipement sanitaire des salles de spectacle.

Article 70. Etablissements de natation ouverts au public.

Article 71. Bains-douches.

Section 4. *Usage et entretien des locaux.*

Article 72. Entretien des locaux

TITRE IV - **Elimination des déchets et mesures de salubrité générale.**

Section 1. *Déchets ménagers.*

- Article 73. Présentation des déchets à la collecte
- Article 74. Produits non admis dans les déchets ménagers
- Article 75. Récipients de collecte des ordures ménagères
 - 75.1. Poubelles
 - 75.2. Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères
 - 75.3. Bacs roulants pour déchets solides
 - 75.4. Autres types de récipients
- Article 76. Mise des récipients à la disposition des usagers
- Article 77. Emplacement des récipients à ordures ménagères
- Article 78. Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures
- Article 79. Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures
- Article 80. Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte
- Article 81. Réglementation de la collecte.
- Article 82. Protection sanitaire au cours de la collecte.
- Article 83. Broyeurs d'ordures
- Article 84. Elimination des déchets.
- Article 85. Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère.

Section 2. *Déchets des établissements hospitaliers et assimilés.*

- Article 86. Généralités abrogé
 - 86.1. Déchets contaminés. abrogé
 - 86.2. Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers abrogé
- Article 87. Déchets de toutes catégories. abrogé
- Article 88. Déchets contaminés abrogé
- Article 89. Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers abrogé

Section 3. *Mesures de salubrité générale.*

- Article 90. Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général
- Article 91. Déchargement de matières de vidange
- Article 92. Mares et abreuvoirs
- Article 93. Lavoirs public
- Article 94. Utilisation agricole des résidus verts
- Article 95. Mesures particulières visant les ports de plaisance.
- Article 96. Protection des lieux publics contre la poussière.
- Article 97. Protection contre les déjections.
- Article 98. Cadavres d'animaux
- Article 99. Propreté des voies et des espaces publics.
 - 99.1. Balayage des voies publiques.
 - 99.2. Mesures générales de propreté et de salubrité.
 - 99.3. Projection d'eaux usées sur la voie publique
 - 99.4. Transport de toute nature.
 - 99.5. Marchés.
 - 99.6. Animaux.
 - 99.7. Abords des chantiers.
 - 99.8. Neige et glaces.
- Article 100. Salubrité des voies privées
 - 100.1. Dispositions générales.
 - 100.2. Etablissement, entretien et nettoyage
 - 100.3. Enlèvement des ordures ménagères.
 - 100.4. Evacuation des eaux et matières usées

TITRE V - Le bruit.

Article 101	Bruits émis sur les lieux accessibles au public.....	abrogé
101.1.	Interdiction de certains bruits gênants.....	abrogé
101.2.	Octroi de dérogations.....	abrogé
101.3.	Réglementation de certains travaux gênants	abrogé
101.4.	Véhicules automobiles	abrogé
101.5.	Engins de chantier	abrogé
Article 102	Bruits émis en dehors des lieux accessibles au public	abrogé
102.1.	Etablissements industriels	abrogé
102.2.	Etablissements ouverts au public	abrogé
102.3.	Ateliers et magasins de diverses natures.....	abrogé
102.4.	Locaux d'habitation et propriétés	abrogé
102.5.	Animaux	abrogé
102.6.	Appareils utilisés pour la protection des cultures	abrogé
102.7.	Activités bruyantes exercées par des entrepreneurs ou artisans	abrogé
102.8.	Utilisation de véhicules "tous terrains"	abrogé
Article 103	Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public	abrogé
Article 104	Survol des zones réservées à l'habitation ou à la détente	abrogé

TITRE VI - Mesures visant les malades contagieux, leur entourage et leur environnement.

Section 1. Mesures générales.

- Article 105. Déclaration des maladies contagieuses
- Article 106. Isolement des malades.
- Article 107. Surveillance sanitaire.
- Article 108. Sortie des malades.
- Article 109. Surveillance scolaire
- Article 110. Transport des malades

Section 2. Contamination du milieu et des objets par les contagieux.

- Article 111. Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladie à déclaration obligatoire
- Article 112. Désinfection en cours de maladie.
- Article 113. Désinfection terminale
- Article 114. Organisation de la désinfection
- Article 115. Appareils de désinfection
- Article 116. Centres d'hébergement de personnes sans domicile

Section 3. Locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes.

- Article 117. Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes
- Article 118. Hygiène générale

Section 4. Lutte contre les rongeurs, les pigeons vivant à l'état sauvage, les animaux errants, les insectes et autres vecteurs. Mesures applicables aux animaux domestiques.

- Article 119. Rongeurs
- Article 120. Jets de nourriture aux animaux - Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels.
- Article 121. Insectes
- Article 122. Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.
- Article 123. Autres vecteurs.

Section 5. Opérations funéraires.

- Article 124. Opérations funéraires abrogé

TITRE VII - Hygiène de l'alimentation.

Section 1. Dispositions générales.

- Article 125. Prescriptions générales concernant les établissements remettant directement des aliments aux consommateurs
- 125.1. Magasins de vente abrogé en partie
- 125.2. Resseres abrogé
- 125.3. Voitures boutiques abrogé
- Article 126. Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin.
- Article 127. Protection des denrées alimentaires
- Article 128. Déchets abrogé
- Article 129. Transport des denrées alimentaires.
- 129.1. Généralités
- 129.2. Transport terrestres de denrées périssables.
- 129.3. Transport de glace alimentaire.
- 129.4. Transport du pain
- Article 130. Ateliers et laboratoires de préparation des aliments
- 130.1. Entretien des locaux abrogé
- 130.2. Evacuation des eaux.
- 130.3. Aération et ventilation.
- 130.4. Usage des locaux.
- 130.5. Protection contre les animaux.
- 130.6. Entretien des appareils servant à la préparation et à la conservation des aliments
- 130.7. Elimination des déchets abrogé
- 130.8. Conditions de conservation des denrées périssables abrogé
- 130.9. Fumoirs.
- 130.10. Etablissements de collecte et de transformation du lait.
- Article 131. Distribution automatique des aliments abrogé
- 131.1. Emplacement abrogé
- 131.2. Conditions applicables aux denrées abrogé
- 131.3. Appareils distributeurs de bonbons et de friandises abrogé
- 131.4. Prescriptions concernant les matériaux abrogé
- 131.5. Contrôle abrogé
- Article 132. Hygiène du personnel.

Section 2. Boissons.

- Article 133. Boissons autres que le lait
- Article 134. Hygiène des débits de boissons.

Section 3. Produits laitiers.

- Article 135. Magasins de vente des produits laitiers
- Article 136. Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées.

Section 4. Viandes, gibier, volaille et œufs.

- Article 137. Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie de volaille, de gibier et de plats cuisinés
- Article 138. Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement
- Article 139. Oeufs.
- Article 140. Abattoirs

Section 5. Produits de la mer.

- Article 141. Magasins et réserves de produits de la mer

Section 6. Aliments d'origine végétale. Légumes, fruits, cressonnières et champignons.

- Article 142. Généralités
- Article 143. Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées
- 143.1. Conditions d'exploitation.
- 143.2. Contrôle des exploitations.
- 143.3. Contrôle des ventes des cressonnières.
- Article 144. Fruits et légumes.

Article 145.	Les champignons	
145.1.	Champignons cultivés.	
145.2.	Champignons sauvages.	
Article 146.	Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries.	
Article 147.	Installations des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain.	
147.1.	Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce.	
147.2.	Dépôts pain	
Article 148.	Dispositions applicables aux produits de panification, de pâtisserie.	
Section 7.	<i>Denrées congelées et surgelées.</i>	
Article 149.	Denrées congelées et surgelées	abrogé
Section 8.	<i>Aliments non traditionnels.</i>	
Article 150.	Définition des aliments non traditionnels.	
Article 151.	Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention et à la mise en vente d'aliments non Traditionnels	
Section 9.	<i>La restauration collective.</i>	
Article 152.	Hygiène des restaurants et locaux similaires	

TITRE VIII - Hygiène en milieu rural.

- Article 153. Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension)
- 153.1. Présentation du dossier.
 - 153.2. Protection des eaux et zones de baignade
 - 153.3. Protection du voisinage.
 - 153.4. Dispositions particulières
- Article 154. Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux.
- 154.1. Construction et aménagement des logements d'animaux.
 - 154.2. Entretien et fonctionnement
 - 154.3. Stabulation libre.
- Article 155. Evacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides.
- 155.1. Implantation des dépôts à caractère permanent
 - 155.2. Aménagement.
- Article 156. Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes.
- Article 157. Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux.
- 157.1. Conception et réalisation.
 - 157.2. Implantation.
 - 157.3. Exploitation.
- Article 158. Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157).
- Article 159. Epandage
- 159.1. Dispositions générales.
 - 159.2. Dispositions particulières
 - 159.2.1. Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail.
 - 159.2.2. Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides.
 - 159.2.3. Eaux usées et boues de stations d'épuration. abrogé
 - 159.2.4. Matières de vidanges issues des dispositifs d'assainissement autonome abrogé
 - 159.2.5. Résidus verts, jus d'ensilage et boues de curage d'étangs
- Article 160. Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires.
- Article 161. Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration
- Article 162. Celliers - Pressoirs.
- Article 163. Emissions de fumées.

TITRE IX - Dispositions diverses.

Article 164. Dérogations.

Article 165. Pénalités.

Article 166. Constatation des infractions.

Article 167. Exécution.

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

TITRE VIII

Prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles

(Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux installations non soumises au régime des installations classées qui relèvent de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, publiée au J.O du 20 juillet).

Article 153

Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension)

153.1. Présentation du dossier.

Toute création ou extension d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement à l'exception des bâtiments d'élevage de lapins et volailles comprenant moins de cinquante animaux de plus de trente jours et des bâtiments consacrés à un élevage de type " familial " ¹⁰⁶ doit faire l'objet, de la part du demandeur, de l'établissement d'un dossier de demande de permis de construire comportant les informations suivantes :

- a) Plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doivent figurer notamment :
 - . le ou les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraîchères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
 - . l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres.
- b) Un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100) précisant notamment l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement.
- c) Une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs et, éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.
- d) Le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduelles et des déjections.

« Procédure d'instruction »

L'ensemble du dossier sera déposé en mairie.

Le maire l'adressera :

- 1 exemplaire de la demande au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, qui adressera un récépissé, à la subdivision de la DDE qui instruit le dossier de demande de permis de construire, dès réception du dossier;
- 4 exemplaires de la demande au service instructeur de la DDE.

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales formule ses observations à l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Si aucune observation n'a été adressée dans un délai d'un mois après réception du dossier, l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sera considéré comme favorable.

153.2. Protection des eaux et zones de baignade.

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

- . à moins de 35 mètres :
 - des puits et forages ;
 - des sources ;
 - des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- des rivages ;
- des berges des cours d'eau.

Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales :

. A moins de 200 mètres des zones de baignade et des zones aquicoles.

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement vers celui-ci.

153.3. Protection du voisinage.

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

153.4. Dispositions particulières.

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

Les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;

Les bergeries industrielles d'engraissement d'agneaux ne pourront être implantées qu'aux distances ci-dessous des immeubles occupés par des tiers :

élevage de moins de 500 agneaux : plus de 50 mètres minimum,

élevage de plus de 500 agneaux : plus de 100 mètres minimum.

Les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 25 mètres pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours et, à 50 mètres, pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines est interdite.

Article 154.

Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux.

154.1. Construction et aménagement des logements d'animaux.

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 à 1,50 mètres selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci, à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.

Arrêté préfectoral du 3 janvier 2003 portant réglementation des bruits de voisinage :

« Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage en général et, incidemment de salles de gavage de palmipèdes, devront prendre toutes précautions techniques afin que le système de ventilation des bâtiments ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. »

« Les propriétaires ou exploitants d'élevages sont tenus de prendre toutes mesures afin que les animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage. »

« En particulier, la parcours destinés aux oies et/ou aux pintades ne peuvent être implantés à moins de 20 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers. »
« Les bâtiments hébergeant de soies ou des pintades doivent comporter un isolement acoustique suffisant afin que les cris des animaux ne troublent pas la tranquillité du voisinage. »

154.2. Entretien et fonctionnement.

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises, pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués ¹.

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau potable pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, doit être potable ².

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

154.3. Stabulation libre.

Les prescriptions de cet article sont applicables aux stabulations libres de bovins, équidés, asins, ovins, porcins, caprins et canins.

Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées.

Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 154.2.

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées. Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockages, ainsi que ces ouvrages, sont étanches. Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice.

Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers ou les lisiers.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

Article 155.

Evacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides ³.

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

155.1. Implantation des dépôts à caractère permanent.

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux ⁴, leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- . des puits et forages ;*
- . des sources ;*
- . des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre ;*

¹ Loi du 02.11.43 modifiée par la loi du 22.12.72 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

² Arrêté du 15.05.74 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (JO du 02.07.74).

³ Décret 96.540 du 12.06.96 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles (JO du 19.06.96).

⁴ Décret 93.742 du 29.03.93 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 03.01.92 sur l'eau (JO du 30.03.93).
Décret 93.743 du 29.03.93 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92.3 du 03.01.92 sur l'eau (JO du 30.03.93).

. de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
. des rivages ;
. des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. Tout dépôt sur ou à proximité immédiate des voies de communication est interdit.

155.2. Aménagement.

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, quel qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

Article 156.

Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes⁵.

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage et eaux de lavage sont évacués vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 155.1 concernant les dépôts de fumiers.

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir des jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 25 mètres.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage, vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celles des eaux pluviales et de ruissellement et être assuré par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Les ouvrages de stockage sont étanches.

Leur capacité minimale devra correspondre à 45 jours de fonctionnement.

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident.

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière...) abandonné ou non, est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

⁵ Décret 96.540 du 12.06.96 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles (JO du 19.06.96).

Article 157.

Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux.

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foin et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

157.1. Conception et réalisation.

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Radiers et parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (un minimum de 2 %) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage, et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 156.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies aux articles 156 et 159.

Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes surpressées, herbes préfanées...) la réalisation d'un équipement de stockage des jus ne sera pas exigée.

157.2. Implantation.

L'implantation des silos, tels que définis au 157.1., doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- . des puits et forages ;
- . des sources ;
- . des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- . de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- . des rivages ;
- . des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Ces silos ne peuvent être implantés à moins :

- . De 25 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public ;
- . De 5 mètres des routes.

Il peut être dérogé aux règles d'étanchéité des radiers et des parois lorsqu'elles existent, sous réserve que de tels silos soient implantés :

- à plus de 100 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public,
- à plus de 100 mètres des divers points d'eau énumérés au paragraphe 157.2.

157.3. Exploitation.

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence, par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage, dans les conditions fixées à l'article 159 (article 159.1.).

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le silo quel qu'en soit l'importance sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

Article 158.

*Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols
(à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157).*

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux ⁶, les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisances ou de pollution des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères non triées, constitués en vue de leur élimination sont soumis à la loi du 19.07.76 relative aux installations classées.

Tous les autres dépôts (ordures ménagères ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agronomique, résidus verts...) qu'ils soient définitifs ou temporaires, doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5 m³.

Au delà d'un volume de 50 m³, ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Dans tous les cas :

. Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau ;

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- . des puits et forages ;*
- . des sources ;*
- . des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;*
- . de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;*
- . des rivages ;*
- . des berges des cours d'eau.*

Des conditions spécifiques de protection des zones aquicoles peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Cette implantation est également interdite :

. A moins de 200 mètres de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés ;

. A moins de 5 mètres des voies de communication.

Leur établissement, dans une carrière ou toute autre excavation, est interdit.

Après toute opération de déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard le lendemain par une couche de terre meuble ou par toute autre matière inerte, d'au moins 10 cm d'épaisseur.

De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2000 m³, et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.

Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum de 1 an.

Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur ⁷ ne sont pas soumis aux prescriptions de distances vis-à-vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

⁶ Décret 93.742 du 29.03.93 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 03.01.92 sur l'eau (JO du 30.03.93).
Décret 93.743 du 29.03.93 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92.3 du 03.01.92 sur l'eau (JO du 30.03.93).

⁷ Norme U 44 051 de l'AFNOR sur les amendements organiques, dénominations et spécifications.

Article 159.

Epandage.

(modifié par le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997, publié au J.O. du 10 décembre, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, et son arrêté d'application du 8 janvier 1998, publié au J.O. du 31 janvier)

Sans préjudice des réglementations en vigueur ⁸, les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement, aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique.

159.1. Dispositions générales.

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Il est, en outre, interdit à moins de 35 mètres :

- . des puits et forages ;
- . des sources ;
- . des aqueducs transitant des eaux potable en écoulement libre ;
- . de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- . des rives ;
- . des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones aquicoles, pourront être fixées par l'autorité sanitaire, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou, d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

- . sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux ;
- . en période de gel (sauf pour les déchets solides) ;
- . en période de fortes pluies ;
- . en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

159.2. Dispositions particulières.

159.2.1. Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail.

L'épandage est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Si les lisiers, purins et eaux résiduaires sont désodorisés ou enfouis dans les meilleurs délais, par une façon culturale superficielle, cette distance peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 mètres.

Etablissement d'un plan d'épandage.

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités

⁸ Norme U 44 041 de l'AFNOR sur l'utilisation en agriculture des boues de stations d'épuration.
- Instructions techniques du 12.08.76 relatives aux porcheries (JO NC du 09.12.76).
- Circulaire du 10.06.76 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs (JO NC du 21.08.76).
- Mesures de Police Sanitaire (article 219 et suivants du Code Rural).
- Arrêté du 20.11.79.
- Circulaire du 04.11.80.
- Décret 96.540 du 12.06.96 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles (réglementation prévoyant un arrêté destiné à remplacer le présent article) (JO du 19.06.96).

d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

L'approbation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sera considéré comme acquise, dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai d'un mois après réception du dossier.

Absence du plan d'épandage.

En l'absence de plan d'épandage, les dispositions suivantes sont applicables :

. L'épandage est interdit :

sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an, à des cultures maraîchères ;
à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

Sur les pâturages, ne peuvent être épandus que les lisiers ayant subi soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article 156 d'une durée minimale de 30 jours en saison chaude et de 60 jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de 3 semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt, 30 jours, après l'épandage.

L'épandage par aspersion est interdit.

159.2.2. Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides.

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de 100 mètres d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, de zones de loisirs et d'établissements recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain sauf impossibilité dûment motivée.

159.2.3. Eaux usées et boues de stations d'épuration.

Abrogé par le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 (J.O. du 10 décembre) relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

159.2.4. Matières de vidanges issues des dispositifs d'assainissement autonome.

Abrogé par le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 (J.O. du 10 décembre) relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

159.2.5. Résidus verts, jus d'ensilage et boues de curage d'étangs

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article 158, les matières fermentescibles telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, marcs de fruits, drêches, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture font l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

L'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

L'épandage des jus d'ensilage est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

Article 160.

Matières fermentescibles, supports de cultures et produits antiparasitaires.

Les produits antiparasitaires à usage agricole, ainsi que les produits assimilés, sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice⁹.

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher à l'occasion de phénomène de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, elles doivent être manipulées et stockées hors de la portée des enfants.

⁹ Loi du 02.11.43 modifiée par la loi du 22.12.72 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

Article 161.

Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration.

Si les eaux résiduaires ne sont ni épandues, ni vidangées, elles doivent être épurées avant rejet dans le milieu récepteur. *L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur* ¹⁰.

Article 162.

Celliers - Pressoirs.

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment, dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

Article 163.

Emissions de fumées.

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits, les brûlages de pneumatiques et les huiles de vidange ¹¹.

¹⁰ Décret 94.469 du 03.06.94 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du code des communes (JO du 08.06.94).

Arrêté du 23.11.94 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret 94.469 du 03.06.94 (JO du 24.12.94)
Arrêté du 22.12.94 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du code des communes (JO du 10.02.95).

¹¹ Arrêté du 21.05.80 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles de vidange (JO du 07.06.80).

TITRE VII

HYGIENE DE L'ALIMENTATION

TITRE VII

HYGIENE DE L'ALIMENTATION

Abrogé (hormis les articles 143 et 145) par le décret n° 91-409 du 26 avril 1991 (J.O du 4 mai) fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles, et par ses divers arrêtés d'application, et particulièrement ceux du 9 mai 1995 (J.O du 16 mai) relatif à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, du 28 mai 1997 modifié relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à la consommation humaine, du 29 septembre 1997 (J.O du 23 octobre) fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social et du 20 juillet 1998 (J.O du 6 août) fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments, ainsi que par ceux pris en application du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (J.O du 1 août), lui-même pris pour application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

Section 1

DISPOSITIONS GENERALES

—

Article 125.

Prescriptions générales concernant les établissements remettant directement des aliments aux consommateurs^{1 2}

(cf. art. 3, 4 et 5 de l'arrêté du 09.05.95)

(abroge une partie de l'article 125.1)

125.1. Magasins de vente.

Lorsque, dans les magasins d'alimentation, il est vendu d'autres marchandises (produits d'entretien ou de droguerie, par exemple), ces dernières doivent être stockées et débitées dans une partie du local, nettement distincte, pour éviter toute confusion ou toute contamination.

Si un débit de boisson à consommer sur place est installé dans le même local, il doit être nettement séparé du lieu de débit de denrées alimentaires.

(cf. arrêté du 09.05.95)

(abroge les art. 125.2 et 125.3)

—

Article 126.

Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin.

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

¹ En outre, pour les magasins d'alimentation distribuant des denrées animales ou d'origine animale, décret 71.636 du 21.07.71 pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale (JO du 01.08.71).

² Arrêté du 09.05.95 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs (JO du 16.05.95).

(cf. art. 23 de l'arrêté du 09.05.95)

Article 127.

Protection des denrées alimentaires.

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées ³, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur ⁴.

Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coque (tels que les noix), des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

—
(cf. art. 16 de l'arrêté du 09.05.95)

(abroge l'art. 128)

Article 129.

Transports des denrées alimentaires.

129.1. Généralités

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne doivent pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour ces denrées.

Ils sont dotés des équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées.

Ils ne doivent pas être utilisés pour le transport d'animaux vivants ou de marchandises susceptibles d'altérer ou de contaminer les dites denrées.

129.2. Transports terrestres de denrées périssables.

Les conditions de transport terrestre des denrées périssables, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé, sont précisées par la réglementation spécifique en vigueur ⁵.

Il s'agit notamment du transport :

Des viandes et abats, c'est-à-dire de toutes les parties d'animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier ;

De poissons, mollusques et crustacés, vivants ou non ;

Du lait et des œufs ;

Des glaces et crèmes glacées ;

Des produits transformés d'origine animale (produits laitiers, ovo-produits, produits de charcuterie) ;

Des denrées d'origine végétale surgelées.

129.3. Transport de glace alimentaire.

Ce transport est effectué selon les dispositions de la réglementation en vigueur ⁶.

129.4. Transport du pain.

Le pain doit être transporté contenu dans un matériau du type emballage perdu ou dans des récipients facilement nettoyables, maintenus constamment en bon état de propreté et conformes aux dispositions de la réglementation en

³ Arrêté du 09.05.95 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs (JO du 16.05.95).

⁴ Décret 73.138 du 12.02.73 portant application de la loi du 01.08.05 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets (JO du 15.02.73).

⁵ Arrêté du 01.02.74 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport de denrées périssables (JO du 29.03.74).

Arrêté du 09.05.95, art. 25, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs (JO du 16.05.95).

⁶ Décret 89.03 du 03.01.89 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (JO du 04.01.89).

—
Article 130.

Ateliers et laboratoires de préparation des aliments

Sans préjudice des dispositions spéciales visées à l'article 3 de l'arrêté du 09.05.95 relatif aux prescriptions générales, les règles suivantes sont applicables aux ateliers et laboratoires de préparation des aliments.

(cf. art. 19 et 20 de l'arrêté du 09.05.95)

(abrogeant l'art. 130.1)

130.2. Evacuation des eaux.

L'écoulement des eaux de lavage des locaux et du matériel doit être assuré. Notamment, le sol doit être lavé au moins une fois par jour. Le balayage à sec est interdit.

130.3. Aération et ventilation.

L'aération et la ventilation doivent être assurées en permanence et permettre l'évacuation rapide des buées et vapeurs de cuisson. Si ces locaux sont situés en sous-sol, la ventilation doit être mécanique et l'air introduit dans le local doit faire l'objet d'une filtration préalable dans les conditions définies à l'article 64.

Les fourneaux et chaudières dégageant des émanations et des buées doivent être pourvus de hottes débordantes assurant un captage total; ces hottes sont desservies par un conduit de ventilation unique de section suffisante, indépendant des conduits de fumée desservant les foyers des appareils.

Toutes dispositions sont prises pour que ce conduit assure un tirage satisfaisant sans être une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Toutefois, dans le cas d'appareils chauffés au gaz, les produits de combustion et les buées peuvent être évacués par un conduit commun de section suffisante, construit selon les règles de l'art. Des précautions doivent être prises pour éviter les refoulements : en particulier, le conduit aura une hauteur suffisante et sera surmonté d'un aspirateur statique assurant la constance du tirage.

130.4. Usage des locaux.

Ces locaux ne doivent en aucun cas servir à l'habitation. Les locaux affectés à la préparation même des aliments ne doivent être approvisionnés qu'en eau potable.

130.5. Protection contre les animaux.

Les propriétaires ou gérants doivent prendre toutes mesures pour éviter la pénétration des mouches et autres insectes, oiseaux, rongeurs et autres animaux, et faire procéder si nécessaire aux opérations de désinsectisation et de dératisation, en évitant toutes contaminations des denrées alimentaires.

130.6. Entretien des appareils servant à la préparation
et à la conservation des aliments.

Tous les ustensiles servant à la préparation ou au conditionnement des aliments, tels que moules, marmites, plats et casseroles, planches, couteaux et hachoirs, fourchettes et cuillères, passoirs et étamines, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté. Ils seront nettoyés au fur et à mesure de leur emploi par un lavage manuel ou mécanique, à l'eau chaude additionnée de produits autorisés, suivi d'un rinçage à l'eau tel qu'il ne puisse entraîner aucune contamination et éliminant tout résidu alimentaire⁸.

Le matériel en cuivre et en fer doit faire l'objet d'un soin particulier.

Les tables à découper et à préparer doivent être en matériaux durs conformes à la réglementation. Elles sont tenues constamment propres et nettoyées au moins une fois par jour à l'aide d'eau chaude additionnée de produits autorisés suivie d'un rinçage à l'eau tel qu'il ne puisse entraîner aucune contamination.

⁷ Décret 73.138 du 12.02.73 portant application de la loi du 01.08.05 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets (JO du 15.02.73).

⁸ Décret 73.138 du 12.02.73 portant application de la loi du 01.08.05 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets (JO du 15.02.73).

(cf. art. 16 et annexe de l'arrêté du 09.05.95)

(abroge les art. 130.7 et 130.8)

130.9. Fumoirs.

La conception et le fonctionnement de fumoirs doivent être tels qu'ils ne provoquent aucune gêne pour l'environnement.

130.10. Etablissements de collecte et de transformation du lait.

Les établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers sont soumis à la réglementation en vigueur⁹.

Une attention particulière doit être apportée aux modalités d'entreposage du matériel de conditionnement (capsules, récipients) qui doit être effectué à l'abri de l'humidité et dans des conditions d'hygiène correctes.

—

(cf. art. 24 de l'arrêté du 09.05.95)

(abroge l'art. 131)

—

Article 132.

Hygiène du personnel.

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur^{10 11}, les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler les denrées alimentaires, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, mise en vente et distribution sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire ; ces prescriptions sont placées sous la responsabilité de l'employeur.

Dans les ateliers de préparation des aliments, il est interdit de fumer¹².

Ateliers de fabrication : le responsable de fabrication doit porter lui-même et mettre à la disposition de son personnel des vêtements de travail renouvelés aussi souvent que nécessaire, comprenant éventuellement bottes et gants et de façon obligatoire : blouse, tablier et calot.

La manipulation des denrées alimentaires est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d'infection cutanéomuqueuses, respiratoires ou intestinales.

Tout sujet atteint d'une telle affection constatée par examen clinique ou bactériologique doit être écarté jusqu'à guérison complète confirmée par attestation médicale.

Le personnel doit utiliser les installations sanitaires mises à sa disposition¹³.

—

Section 2.

BOISSONS.

Article 133.

Boissons autres que le lait.

Les établissements de fabrication, de conditionnement et de vente des denrées alimentaires liquides tels que fabriques de sodas et limonades, d'eaux gazeuses, de sirops, brasseries, cidreries et les établissements où l'on procède à la mise en fûts ou en bouteilles des vins et spiritueux sont assujettis aux dispositions suivantes :

⁹ Arrêté du 15.05.74 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (JO du 02.07.74).

¹⁰ Code du travail

Décret 71.636 du 21.07.71 (JO du 01.08.71) et arrêté d'application,

Arrêté du 10.03.77 relatif à l'état de santé et d'hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale (JO du 31.03.77).

¹¹ Arrêté du 09.05.95, art. 7, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs (JO du 16.05.95).

¹² Décret 77.1042 du 12.09.77 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (JO du 17.09.77).

Décret 92.748 du 29.05.92 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (JO du 30.05.92).

¹³ Arrêté du 09.05.95, art. 4, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs (JO du 16.05.95).

1) Les locaux doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 130 relatif aux ateliers de préparation des aliments.
2) Seule une eau reconnue potable distribuée en tous points par des canalisations distinctes peut être utilisée pour la fabrication des limonades et sodas, des eaux gazeuses, ainsi qu'en brasserie et cidrerie.

3) Les machines et appareils de toute sorte utilisés pour la fabrication et le conditionnement de ces denrées liquides doivent être conçus pour permettre, si nécessaire, un démontage facile de leurs différents éléments en vue de leur entretien.

Ils sont nettoyés à l'eau potable additionnée de produits autorisés, rincés et égouttés, après arrêt de l'installation et avant nouvel usage

Les récipients divers destinés au stockage de ces denrées sont nettoyés de la même façon.

4) Les matériaux de conditionnement et les matériaux de bouchage, tels que capsules, rondelles, lièges, doivent être neufs et dans un état de propreté excluant toute contamination. Ils doivent également répondre aux prescriptions réglementaires relatives aux matériaux destinés à entrer en contact avec les aliments. Si ces matériaux de bouchage sont séparés de la boisson par un matériau poreux- tel que le liège - ils doivent être considérés comme étant en contact avec cette boisson;

5) *La fabrication de la glace avec des eaux d'alimentation est réglementée par les textes en vigueur*¹⁴.

Article 134.

*Hygiène des débits de boisson*¹⁵.

Les cafés, brasseries, bars et buvettes, les salons de thé, les débits de boissons, quel que soit leur emplacement, sont soumis aux dispositions de l'article 152 ci-après en ce qui concerne l'hygiène générale des lieux où le public est admis, ainsi que le nettoyage de la vaisselle et de la verrerie.

Par ailleurs, la vente ambulante des boissons doit être réalisée de telle sorte qu'elle n'entraîne aucune souillure ou altération des produits.

Les chalumeaux pour boissons distribués ou mis à disposition des consommateurs dans les lieux publics et les collectivités doivent être présentés en emballages individuels.

Section 3.

PRODUITS LAITIERS.

Article 135.

Magasin de vente des produits laitiers.

Outre les dispositions des articles ci-dessus relatifs aux magasins de vente des denrées alimentaires, les magasins de vente de produits laitiers sont soumis à la réglementation en vigueur, notamment, en ce qui concerne le nettoyage des appareils et des récipients employés¹⁶.

Le matériel utilisé pour le débit du lait doit être d'un entretien facile. En particulier, les parois des récipients doivent avoir des angles arrondis et ne présenter ni creux, ni saillie.

Les laits et produits laitiers dits frais vendus tant sous emballage d'origine qu'au détail doivent être maintenus à l'abri de toute altération et exposés pour la vente en quantité aussi réduite que possible, et aux températures convenables selon les procédés considérés.

Les crèmes préparées et notamment les crèmes foisonnées ne peuvent être vendues en vrac. Elles doivent être protégées contre toute contamination.

¹⁴ Décret 61.859 du 01.08.61 (JO du 05.08.61).

Décret 89.03 du 03.01.89 modifié relatif à l'application de l'article L 25.1 du code de la santé publique (eaux potables).

Circulaire du 15.03.62 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire (JO du 27.03.62 et rectificatif JO du 13.04.62).

¹⁵ Décret 92.478 du 29.05.92 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (JO du 30.05.92).

¹⁶ Décret 71.636 du 21.07.71 (JO du 01.08.71).

Décret 73.138 du 12.02.73 portant application de la loi du 01.08.05 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets (JO du 15.02.73).

Arrêté du 15.05.74 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (JO du 02.07.74).

Article 136.

Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées.

Ces denrées doivent répondre aux dispositions réglementaires ¹⁷ *notamment en ce qui concerne :*

Le matériel servant à la fabrication ;

La température des produits mis en vente ;

Leur manipulation.

Ces prescriptions s'appliquent aussi bien à la vente ambulante qu'à celle pratiquée en magasin.

Au cas où ces préparations constitueraient un danger pour la santé publique, leur écoulement pour la consommation doit être immédiatement suspendu.

Section 4.

VIANDE - GIBIER - VOLAILLE - OEUFS -

Article 137.

*Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation
de charcuterie, de volaille, de gibier et plats cuisinés.*

Outre les prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation, ces établissements doivent respecter les obligations suivantes :

Les murs et cloisons jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres sont revêtus de matériaux durs, résistants aux chocs, imputrescibles et à surface lisse. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être facilement jointifs. Le reste des murs et le plafond doivent être enduits de peinture lavable. Les angles sont arrondis, tout au moins aux raccordements avec le sol.

Le sol est en carrelage ou en ciment lisse et lavé au moins une fois par jour. L'écoulement des eaux de lavage doit être assuré.

Lorsque les conditions du commerce exploité le justifient il peut être exigé que l'orifice d'évacuation des eaux de lavage soit muni d'un panier grillagé ou d'un bac de décantation capable d'arrêter les corps solides susceptibles d'en gêner le fonctionnement puis d'un siphon avant raccordement à la canalisation publique.

Les tringles et crochets où sont suspendues les viandes sont à une distance telle des murs et cloisons qu'il n'y ait jamais contact entre la denrée et la paroi. Ces tringles et crochets doivent être en matériau inaltérable et maintenus parfaitement propres.

Toute boucherie, charcuterie ou triperie doit être équipée d'une resserre froide située dans le local même ou dans un local attenant et capable de recevoir sans surcharge, la totalité des denrées détenues par l'exploitant.

D'une manière générale, et quel que soit le lieu d'exposition des viandes à l'intérieur ou à l'extérieur du magasin, celles-ci ne doivent être exposées en dehors de la resserre froide que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de débit ; les pièces découpées et préparées sont placées sur des plats ou étagères dans une vitrine réfrigérée. Les opérations de préparation et de débit ne doivent se faire qu'à l'intérieur du magasin.

Les abats sont placés dans des récipients en matériau imperméable, conformes à la réglementation en vigueur, faciles à nettoyer et à désinfecter et réservés à ce seul usage ¹⁸.

Si dans les magasins et resserres visés au présent article, il est fait usage d'une machine à débiter en tranches, les tranches de jambon, de saucisson ou de viande cuite ne doivent pas être saisies avec les mains. Elles sont soit reçues directement sur un papier conforme aux prescriptions réglementaires, soit saisies à l'aide de spatules, fourchettes ou pinces réservées à cet usage.

¹⁷ Décret modifié du 15.04.12 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 01.08.05 en ce qui concerne les denrées alimentaires.

Décret 49.438 du 29.03.48 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 01.08.05 en ce qui concerne le commerce des glaces et des crèmes glacées (JO du 30.03.49).

Arrêté du 13.09.67 relatif à la qualité hygiénique et au contrôle bactériologique des glaces et crèmes glacées (JO du 17.10.67).

Arrêté du 13.09.67 fixant les prescriptions d'hygiène applicables aux locaux de fabrication d'entreposage et de vente ainsi qu'au matériel et aux conditions de manipulation en ce qui concerne les glaces et crèmes glacées (JO du 17.10.67).

Arrêté du 09.05.95 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs (JO du 16.05.95).

¹⁸ Arrêté du 01.02.74 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport de denrées périssables (JO du 20.03.74).

La viande hachée par le boucher est préparée conformément à la réglementation en vigueur¹⁹.

L'attendrissage de la viande est interdit dans les collectivités notamment dans les établissements scolaires et universitaires²⁰.

L'attendrissage mécanique de la viande ne peut avoir lieu qu'à la demande et à la vue du client, avec toutes les précautions d'hygiène concernant l'outillage et le mode opératoire. La consommation d'une viande attendrie devra être faite dans les moindres délais.

Par exception aux dispositions des articles 126 et 130, les tables peuvent être en bois debout et réservées strictement aux opérations de découpe.

Les magasins de triperie doivent être équipés d'un ou plusieurs bacs de lavage et de trempage de capacité en rapport avec l'importance du commerce exercé.

Une resserre fixe ou mobile, publique ou privée, répondant aux prescriptions ci-dessus énumérées pour chacun des commerces visés, est obligatoire pour les commerçants ambulants et pour ceux qui exercent leur activité sur les marchés.

Article 138.

Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement.

1. Les denrées non conditionnées doivent être exposées à la vente dans un meuble réfrigéré. Leur préparation doit s'effectuer dans les conditions conformes aux articles précédents.

Les comptoirs et emplacements voisins ne doivent pas être la cause de leur modification ou de leur altération en particulier par des odeurs, poussières, souillures, parcelles organiques ou minérales.

2. Les denrées conditionnées doivent être exposées dans un meuble réfrigéré, situé de façon telle que l'enveloppe de protection de la denrée ne soit altérée en aucune façon.

Article 139.

Oeufs.

Les œufs ne doivent en aucun cas être entreposés au contact de matières susceptibles de les altérer. En particulier, l'emploi de paille est interdit. Les plateaux alvéolaires destinés à leur transport sont désinfectés en cas de réutilisation.

Les œufs vendus en coquille doivent être naturellement propres.

Les dispositions relatives à l'entreposage et à la commercialisation des œufs sont précisées par la réglementation en vigueur²¹.

Article 140.

Abattoirs.

Les conditions d'inspection sanitaire et qualitative des abattoirs sont définies par les textes en vigueur²².

Section 5.

PRODUITS DE LA MER.

Article 141.

¹⁹ Arrêté du 15.05.74 concernant les viandes hachées destinées à la consommation humaine (JO du 26.06.74).

²⁰ Circulaire du 06.03.68 relative aux mesures de prophylaxie à prendre en matière alimentaire dans les établissements publics scolaires et universitaires (JO du 05.05.68).

²¹ Décret du 17.09.69 (JO du 19.09.69) modifié par le décret du 11.08.76 relatif au commerce des oeufs (JO du 19.09.76).

²² Décret 71.636 du 21.07.71 (JO du 01.08.71).

Arrêté du 20.11.61 relatif aux abattoirs privés de type industriel ou d'expédition (12.12.61).

Arrêté du 28.03.67 fixant les prescriptions techniques relatives à la construction des abattoirs publics (JO du 11.04.76).

Arrêté du 25.08.72 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements (JO du 09.09.72).

Sans préjudice de l'application des articles ci-dessus, les conditions d'exploitation de produits de la mer et d'eau douce sont définies par les règlements particuliers relatifs à ces denrées ²³.

La vente des coquillages pendant l'été n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

Sont notamment interdits :

L'arrosage des huîtres et des coquillages et le trempage en eau de mer ;

Le rafraîchissement avec de la glace non alimentaire ou au moyen de feuillages, d'herbes ou de tissus imbibés d'eau non potable ;

La vente de lots non munis de l'étiquette de salubrité apparente ;

L'ouverture des huîtres et coquillages en dehors de ceux destinés à une consommation immédiate.

—
Section 6.

ALIMENTS D'ORIGINE VEGETALE - LEGUMES, FRUITS,
CRESSONNIERES, CHAMPIGNONS.

—
Article 142.

Généralités.

a) Le déversement ou le dépôt de déchets, vidanges, ordures ménagères, gadoues, boues de station d'épuration non pasteurisées, matières fécales sont interdits sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes susceptibles d'être consommés crus et dont la partie comestible peut se trouver au contact de ces déchets. Les engrais organiques, fumiers et composts ne doivent être épandus qu'un mois au plus tard avant la récolte.

b) La réglementation sur les pesticides s'applique à l'ensemble des aliments végétaux ²⁴.

Article 143.

Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées.

143.1. Conditions d'exploitation.

Toute cressonnière ou culture maraîchère immergée doit faire l'objet d'une déclaration au maire, qui en informe aussitôt le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Elle ne peut être exploitée que si elle remplit les conditions de salubrité déterminées ci-dessous.

A cet effet, les exploitants sont tenus de se soumettre à une enquête de l'autorité sanitaire qui établit si les cultures sont reconnues salubres. L'analyse de l'eau, à la charge de l'exploitant, est pratiquée par le laboratoire départemental agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

La reconnaissance de la salubrité est fondée sur les constatations suivantes :

1. Eaux indemnes d'infestation parasitologique et utilisées dans le voisinage immédiat des puits ou des sources dont elles proviennent, à condition que ces dernières ne soient pas alimentées par des eaux courantes de surface ; ces eaux doivent être d'une qualité bactériologique satisfaisante et, notamment, ne pas contenir plus de dix coliformes fécaux ni plus de dix streptocoques fécaux pour 100 ml. Les analyses bactériologiques et parasitologiques sont effectuées une fois par mois pendant les trois mois qui précèdent la première ouverture. De plus, les eaux doivent faire l'objet d'au moins une analyse chimique destinée à mettre en évidence les substances toxiques ou les constituants organiques révélateurs d'une contamination.

2. Protection suffisante des culture limitrophes contre les incursions d'animaux sauvages ou domestiques, notamment les moutons.

3. Etablissement d'un périmètre de protection des cultures et des points d'eau qui les alimentent, contre les eaux de ruissellement provenant de pâturages, parcs à bestiaux, étables, mares, fosses à purin ou toutes installations pouvant être contaminantes.

L'utilisation d'engrais non chimiques est interdite.

²³ Décret du 20.08.39 relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages.

Décret 71.636 du 21.07.71 (JO du 01.08.71).

Arrêtés des 1er, 2, 3 et 4.10.73 fixant les règles d'hygiène relatives aux produits de la mer et d'eau douce (JO du 25.11.73).

²⁴ Arrêté du 20.07.56.

Arrêté du 05.07.73 relatif aux teneurs en résidus de pesticides dans et sur les fruits et légumes (JO du 04.10.73).

143.2. Contrôle des exploitations.

A la suite de l'enquête ou des contrôles effectués, l'autorité sanitaire délivre un certificat de salubrité exigible pour la poursuite de l'exploitation. Une copie est transmise au maire du lieu d'exploitation.

Si une exploitation n'est ouverte que quelques mois par an, une analyse bactériologique et parasitologique sera faite dans le mois précédant l'ouverture.

L'administration départementale et l'administration communale tiennent à jour et à la disposition du public la liste des cultures ainsi agréées.

Le certificat de salubrité pourra être retiré lorsqu'un contrôle aura révélé un défaut d'exploitation.

Les eaux pénétrant dans les cressonnières exploitées, sont régulièrement contrôlées au cours de la saison, à raison d'analyses bactériologiques trimestrielles à la charge de l'exploitant. La qualité des eaux devra rester constante et elles devront présenter les mêmes critères que ceux fixés précédemment.

143.3. Contrôle des ventes des cressonnières.

Tout colis dans lequel sont placés en vue de la vente des produits récoltés dans des cultures immergées doit porter, en caractères bien apparents et indélébiles, les nom et adresse du producteur, le lieu de son exploitation, le lieu et la date de délivrance du certificat de salubrité. Ces mêmes indications doivent également apparaître sur le lien des marchandises conditionnées en bottes. Les produits importés doivent avoir été récoltés dans les mêmes conditions de salubrité et être vendus sous étiquette portant des mentions similaires à celle précitées.

Article 144.

Fruits et légumes ²⁵.

Les fruits frais et les légumes frais sont exposés à la vente soit dans leur emballage d'origine, soit en vrac. Toutes précautions sont prises afin que les fruits frais et les légumes frais non préemballés soient protégés des pollutions de toute nature.

Tout colis ou dans le cas de vente en vrac, tout lot de fruits ou de légumes doit être exempt de corps étrangers, tels que branchages, débris végétaux, sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

Les fruits et légumes doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de résidus de pesticides ²⁶. Ils doivent en outre ne présenter ni odeur, ni goût anormaux. Les fruits doivent être exempts de terre, de même que les légumes lavés. Les légumes non lavés doivent être débarrassés de toutes impuretés grossières.

Les fruits et légumes doivent avoir atteint un degré de développement et de maturité conforme aux usages loyaux et constants du commerce et les produits altérés doivent être éliminés de la vente.

Si le lavage de fruits ou de légumes s'avère nécessaire, de l'eau potable sera seule utilisée, et l'opération sera suivie d'un égouttage approprié.

Les légumes secs et les légumes déshydratés, autres que ceux vendus sous préemballage, sont conservés dans des compartiments fermés.

Article 145.

Les champignons.

145.1. Champignons cultivés.

1. Les champignons ne peuvent faire l'objet de culture que s'ils appartiennent à une espèce comestible.

2. Chaque emballage ou chaque lot présenté en vrac ne doit contenir que des champignons de même espèce. Ceux-ci doivent être de bon état sanitaire et toujours constitués de toutes leurs parties.

3. Chaque emballage doit porter, soit par inscription directe, soit au moyen d'une étiquette solidement fixée ;

Les nom et adresse de l'emballer ou son identification symbolique délivrée par le service de la répression des fraudes ;

Les nom et adresse du producteur dans le cas où il ne se confondent pas avec ceux de l'emballer ;

Le nom et l'espèce et lorsque celle-ci n'est pas notoirement connue, son nom botanique.

4. Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

²⁵ Arrêté du 09.05.15, art. 23, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs (JO du 16.05.95).

²⁶ Arrêté du 05.07.73 relatif aux teneurs et résidus de pesticides dans et sur les fruits et légumes (JO du 04.10.73).

145.2. Champignons sauvages.

Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet. Toutefois, pourront être commercialisées, sous la responsabilité des vendeurs, certaines espèces notoirement connues et nommément désignées par l'autorité sanitaire ; celles-ci doivent être en bon état sanitaire et constituées de toutes leurs parties.

Article 146.

Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries.

1. Les règles auxquelles sont soumis la construction et l'aménagement des boulangeries et des boulangeries-pâtisseries sont déterminées par la réglementation en vigueur²⁷.
2. Les projets de construction et d'aménagement sont soumis à l'autorité sanitaire.
3. Dans le cas où le combustible de chauffage est le mazout, le foyer ne doit comporter aucune communication directe avec le four, les brûleurs doivent être réglés de manière à éviter toute émission de suies.
4. Le nettoyage des fours et des surfaces, sur lesquelles sont déposés les pains, doit être effectué périodiquement à l'aide d'un produit autorisé.

Article 147.

Installation des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture, ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain.

1. La création, l'extension, la réouverture, le transfert d'un magasin de boulangerie, d'un dépôt de pain et l'adjonction d'un rayon de vente de pain à un fonds de commerce existant sont déclarés à l'autorité sanitaire.
2. Outre leur conformité aux règles générales définies ci-dessus pour les magasins de vente de denrées alimentaires ces locaux doivent comporter les installations particulières suivantes :

147.1. Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce.

Un magasin de vente d'une superficie minimale de 16 m² ;

Le pain doit être placé sur les grilles ou étagères à une hauteur minimale d'environ 70 cm au-dessus du sol et de manière qu'il ne puisse entrer en contact avec d'autres produits ;

Un comptoir avec balance et appareil à couper est réservé au débit de pain. Une affiche interdit la manipulation du pain par la clientèle ;

Une pannerie d'une superficie minimale de 8 m², close et en communication directe avec le magasin de vente, munie de casiers, étagères ou paniers afin que les pains tenus en réserve soient à l'abri de toute pollution.

Les locaux de vente doivent être disposés de manière que l'air y soit constamment renouvelé. Dans le cas où ils ne présentent pas d'ouverture du côté opposé à la façade, ils doivent comporter un conduit de ventilation réglementaire s'ouvrant dans la partie du plafond la plus éloignée de l'accès extérieur et s'élevant jusqu'au dessus de la partie la plus élevée de la construction ou toute autre installation assurant une ventilation efficace.

147.2. Dépôts pain

Ces locaux doivent disposer d'un emplacement réservé à la vente du pain, distinct des autres activités. Le pain peut être entreposé dans une armoire fermée.

Article 148.

Dispositions applicables aux produits de panification, de pâtisserie.

Les produits de panification ou de pâtisserie présentés préemballés sont soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur²⁸, notamment en ce qui concerne la date limite de vente ou la date de péremption.

²⁷ Arrêté du 23.10.67 relatif à la construction et à l'aménagement des boulangeries (JO du 05.11.67) abrogé par l'arrêté du 5 janvier 1999.

²⁸ Décret 72.937 du 12.10.72 portant application de la loi du 01.08.05 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces

—
Section 7.

DENREES CONGELEES ET SURGELEES

—
(cf. art. 12 et annexe de l'arrêté du 09.05.95)

(abrogeant l'art. 149)

—
Section 8.

ALIMENTS NON TRADITIONNELS

(Voir la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme)

—
Article 150.

Définition des aliments non traditionnels.

On appelle aliments non traditionnels, les aliments et substances alimentaires provenant :

Soit d'une matière première considérée comme alimentaire mais profondément transformée en vue d'en extraire une ou plusieurs substances nutritives ;

Soit de produits non habituellement obtenus en agriculture, en élevage ou industriellement pour l'alimentation de l'homme.

C'est ainsi que sont considérés, par exemple, comme aliments non traditionnels :

Des farines d'origine animale ou végétale riches en protéines ;

Les levures cultivées sur alcanes ou autres substrats non alimentaires ;

Les isolats de protéines préparées à partir de diverses farines animales ou végétales, de feuilles, d'herbes ou de levures grâce auxquelles sont élaborées les protéines texturées et les AIV (aliments imitant la viande).

Article 151.

*Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention
et à la mise en vente d'aliments non traditionnels.*

La fabrication, la détention et la mise en vente d'aliments non traditionnels destinés à l'alimentation de l'homme, sont soumises à l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'académie nationale de médecine et éventuellement d'autres commissions spécialisées, en application du code de la santé et de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et ses décrets d'application.

—
Section 9.

LA RESTAURATION COLLECTIVE

—

marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail (JO du 14.10.72).

Hygiène des restaurants commerciaux et similaires.

Toute ouverture de restaurant doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire qui vérifiera que les dispositions suivantes relatives à l'hygiène et à la salubrité de ces locaux sont respectées.

Ces dispositions s'appliquent aux salles à manger et annexes des restaurants, buffets et brasseries servant des repas, *ainsi qu'aux établissements de restauration collective visés par la réglementation en vigueur*²⁹ :

1. Les murs, parois et sols doivent être maintenus en bon état de propreté. Leur revêtement doit être lavable ou facile à nettoyer ;
2. Le lavage du sol et son nettoyage doivent être opérés après chaque service. Le balayage à sec et l'usage de la sciure sont interdits ;
3. Les locaux doivent être bien aérés et ventilés. Les arrivées d'eau non potable y sont interdites ;
4. Des cabinets d'aisances en nombre suffisant, sont mis à la disposition de la clientèle. Ils ne doivent jamais communiquer directement avec la salle où sont servis les repas ni avec tous les autres locaux renfermant des denrées alimentaires; ils doivent répondre aux prescriptions de l'article 46 du présent règlement.

Des lavabos équipés de produits de nettoyage sont annexés en nombre suffisant aux cabinets d'aisances.

Pour le séchage des mains, des serviettes à usage unique ou des appareils automatiques à air chaud sont mis à la disposition des usagers ;

5. Les tables doivent être recouvertes d'un matériau lavable et nettoyées après le départ de chaque client. Après chaque service, elles sont lavées à l'eau chaude additionnée d'un détergent autorisé, rincées et séchées. Les nappes imperméables sont entretenues de la même manière.

Les nappes en tissus sont changées au minimum à chaque service et recouvertes de napperons de papier renouvelables à chaque client ;

6. Les carafes d'eau doivent être vidées et entretenues en parfait état de propreté, dans l'intervalle des repas, lavées après chaque service. La vaisselle ébréchée est retirée du service. La vaisselle est nettoyée dans un emplacement distinct de celui qui sert à la préparation des aliments, afin d'éviter leur souillure.

La vaisselle, y compris les carafes, doit être lavée à l'eau chaude additionnée d'un produit autorisé, rincée à l'eau potable courante et séchée à l'abri de toute contamination. Elle est ensuite entreposée dans des placards ou armoires fermés ou, à défaut, sur des tables et, dans ce cas, recouverte d'un linge propre.

Les pièces d'argenterie ou de métal inoxydable ainsi que les couverts sont rangés dans des tiroirs ou corbeilles après avoir été lavés et rincés. Le polissage éventuel de ces couverts doit toujours être suivi d'un lavage, d'un rinçage et séchage à l'abri de toute contamination.

7. Les plats chauds doivent être apportés dès leur préparation, directement de la cuisine au consommateur et ne pas être déposés en attente dans la salle à manger.

Les plats froids, préparés le jour même de leur consommation, doivent être entreposés dans une enceinte réfrigérée, dans l'attente du service.

8. Dans les établissements dits "libre-service", les différents plats doivent être exposés en nombre aussi réduit que possible et apportés au fur et à mesure du débit. Toutes précautions sont prises pour les maintenir à l'abri des souillures.

La température à cœur des plats cuisinés destinés à être consommés chauds doit être constamment égale ou supérieure à 65°, depuis la fin de la cuisson jusqu'au moment de la remise au consommateur³⁰.

Les plats cuisinés chauds non consommés le jour de leur préparation ne peuvent être réutilisés conformément aux *dispositions de la réglementation en vigueur* (cf¹)³¹.

²⁹ Décret 71.636 du 21.07.71 (JO du 01.08.71).

Arrêté du 09.05.95, art. 1, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs y compris : cafétéria, restauration rapide, ferme auberge, table d'hôte, salle pour noces et banquets, marché couvert ou de plein air, etc.... (JO du 16.05.95). Restauration sociale, en cours d'élaboration. Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

³⁰ Arrêté du 26.06.74 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, à la conservation, à la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance (JO des 15 et 16.07.74).

³¹ Arrêté du 09.05.95 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs (JO du 16.05.95).

**MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX,
LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT**

Section 1.

MESURES GENERALES

Article 105.

Déclaration des maladies contagieuses.

Les directeurs d'établissements d'enseignement, de prévention, de soins, de cure, de convalescence et de réadaptation figurent parmi les personnes astreintes à la déclaration prévue par l'article 12 du code de la santé publique.

Article 106.

Isolement des malades.

En application de l'article L 1311-4 du code de la santé publique, l'isolement du malade en milieu hospitalier est réalisé dans tous les cas de variole, choléra et peste, et effectué sur prescription de l'autorité sanitaire dans les cas de typhus exanthématique, fièvre jaune, fièvre récurrente à poux et fièvres hémorragiques d'origine virale.

Pour les autres maladies transmissibles qui donnent lieu à l'isolement, celui-ci peut être fait à l'hôpital ou à domicile. En tout état de cause, l'isolement est maintenu tant qu'existe pour l'entourage ou le public un danger de contagion.

Article 107.

Surveillance sanitaire.

Toute personne qui s'est trouvée ou se trouve exposée à la contamination d'une des maladies visées par la réglementation sanitaire internationale, notamment variole, choléra, peste, fièvre jaune, peut être astreinte à une surveillance sanitaire d'une durée égale à la période d'incubation maximale fixée par ladite réglementation. Quand l'exposition à la contagion a lieu en milieu hospitalier, la personne suspecte y est, autant que possible, maintenue en observation ou en isolement pendant la même durée, si des circonstances épidémiologiques l'exigent.

Article 108.

Sortie des malades.

Tout convalescent de maladie contagieuse ne doit effectuer sa sortie d'hôpital qu'après avoir satisfait aux mesures d'hygiène prescrites par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où un malade atteint d'une des maladies ayant nécessité son isolement en milieu hospitalier visées aux articles 106 et 107 ci-dessus quitte un établissement hospitalier avant que tout danger de contamination ait disparu, avis et motifs en seront donnés, sans délai, à l'autorité sanitaire (dans les mêmes conditions qu'une déclaration de maladie) en précisant le lieu où le malade a déclaré se rendre. L'autorité sanitaire prendra alors toutes mesures utiles pour la protection de la santé publique.

Article 109.

Surveillance scolaire.

Les enfants d'âge scolaire ne peuvent être réadmis à l'école publique ou privée que s'ils remplissent les conditions prescrites par la réglementation de l'éviction scolaire en ce qui concerne notamment la prophylaxie en cas de maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement et d'études ¹.

¹ Arrêté et circulaire du 14.03.70 (JO du 07.04.70) et deux arrêtés du 16.12.75 (JO du 07.02.76).

—
Article 110.

Transport des malades.

Le transport des personnes atteintes de maladies visées à l'article 107 ci-dessus est effectué dans une voiture spéciale qui doit être désinfectée, et s'il y a lieu, désinsectisée après le voyage et avant toute réutilisation du véhicule. La désinfection peut être effectuée soit par un service public, soit par une entreprise privée, sous réserve du contrôle réglementaire de l'opération par l'autorité sanitaire, laquelle en délivre certificat.

—
Section 2.

CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX

—
Article 111.

*Protection contre les déjections ou excréments contagieuses
de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire.*

Les déjections ou excréments contagieuses ne peuvent être jetées sans avoir fait l'objet d'un traitement de désinfection dans les conditions conformes aux textes réglementaires. Il est interdit, en particulier, de les répandre sur le sol, les tas de fumier ou d'ordures et de les rejeter dans les égouts ou les cours d'eau, sans qu'ils aient subi un traitement exécuté conformément à la réglementation en vigueur ².

—
Article 112.

Désinfection en cours de maladie.

Pendant toute la durée d'une maladie visée à l'article 106 ci-dessus, les objets à usage du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous les objets susceptibles d'avoir été contaminés ou souillés, doivent être désinfectés.

Dans ce but, ces objets sont rassemblés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de contamination.

Il est interdit de donner, de jeter ou de vendre sans désinfection préalable, tout tapis ou tenture, objet de literie, linge ou revêtement ayant servi à ces malades ou provenant de locaux occupés par eux ; les objets de peu de valeur sont de préférence incinérés.

Pendant toute la durée de la maladie, le nettoyage des locaux et des objets susceptibles d'avoir été contaminés se fait à l'aide d'hypochlorite ou des produits et procédés agréés à cet effet.

Il est interdit de remettre, sans désinfection préalable, aux blanchisseries, lavoirs publics ou privés, matelasseries ou autres établissements industriels, tous objets ou effets susceptibles d'avoir été contaminés. Cette opération peut être effectuée soit dans les services municipaux ou départementaux de désinfection, soit dans les machines à laver des particuliers.

Article 113.

Désinfection terminale.

Dans le cas où la désinfection terminale est obligatoire, les locaux occupés par le malade, son linge, sa literie et les objets dont il s'est servi, doivent être désinfectés sans délai par des produits, procédés agréés à cet effet.

L'exécution de cette prescription doit être constatée par un certificat délivré aux intéressés par l'autorité sanitaire.

Ce certificat désignera les locaux désinfectés, sans mentionner le nom du malade ni la nature de la maladie.

² Décret n° 67.743 du 30.08.67 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions que doivent remplir les procédés, produits et appareils destinés à la désinfection obligatoire (JO du 02.09.67).
Arrêté du 30.08.67 (JO du 02.09.67).
Arrêté du 19.08.74 (JO du 09.10.74).

Article 114.

Organisation de la désinfection.

Les opérations de désinfection obligatoire sont pratiquées dans les conditions prescrites par les articles L.3114-1 à L.3114-6 du code de la santé publique soit par les services publics, soit par des organismes privés, contrôlés par l'autorité sanitaire qui délivre le certificat de désinfection.

Article 115.

Appareils de désinfection.

Les appareils de désinfection utilisés dans toute commune au titre de la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance régulièrement exercée par l'autorité sanitaire.

Article 116.

Centres d'hébergement de personnes sans domicile.

Les établissements publics ou privés recueillant à titre temporaire ou permanent des personnes sans domicile ³ doivent disposer de douches, de lavabos, de cabinets d'aisances et de chambres d'isolement en nombre suffisant. Le nettoyage des locaux et du matériel mis à la disposition des usagers est pratiqué chaque jour.

Dès leur arrivée, les usagers pourront faire l'objet des diverses mesures d'hygiène et, éventuellement, de prophylaxie qui se révéleraient utiles. Le cas échéant, la désinsectisation des individus doit être effectuée.

La désinfection ou la désinsectisation des locaux occupés par les personnes susvisées ainsi que de leurs vêtements est confiée aux services spécialisés.

Section 3.

LOCAUX PROFESSIONNELS
DES COIFFEURS, MANUCURES, PEDICURES ET ESTHETICIENNES

Article 117.

*Aménagements des locaux professionnels des coiffeurs,
manucures, pédicures et esthéticiennes.*

Tous les locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent être convenablement aérés et éclairés et, d'une façon générale, répondre aux prescriptions d'hygiène concernant les locaux de travail ⁴.

Le dispositif de renouvellement ou éventuellement de conditionnement d'air doit être capable d'assurer d'une façon permanente l'évacuation des buées et des odeurs.

Les locaux sont interdits à l'habitation et au commerce de denrées alimentaires.

Les meubles à usage professionnel ne peuvent être utilisés dans un autre but et doivent être nettoyés fréquemment.

Les déchets de coton, balayures et autres doivent être aussitôt recueillis dans un récipient muni d'un couvercle.

³ Loi n° 75.535 du 30.06.75 sur les institutions sociales et médico-sociales (JO du 1er.07.75).

Décret n° 76.526 du 15.06.76 (JO du 18.06.76) et circulaire du 15.06.76 (JO du 30.07.76) relatifs à l'application des articles 185 et 185.3 du code de la famille et de l'aide sociale étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et relatifs aux centres d'hébergement et de réadaptation.

⁴ Code du travail : Hygiène et sécurité des travailleurs.

Article 118.

Hygiène générale.

Les objets employés par les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes sont entretenus de manière à n'être en aucun cas une cause de transmission d'affections contagieuses et l'opérateur doit pour chaque client désinfecter ses instruments.

Sans préjudice des mesures habituelles d'hygiène vestimentaire et corporelle (avant chaque service, nettoyage des mains et ongles par savonnage et mouillage à l'aide d'un liquide antiseptique), les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent, lorsqu'un client présente des lésions de la peau ou du cuir chevelu, s'abstenir d'utiliser des instruments destinés à l'usage de la clientèle courante et employer obligatoirement un matériel spécial pour lequel des mesures de désinfection particulièrement rigoureuses sont adoptées.

L'exploitant doit mettre des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux ou appliquant des teintures.

Les serviettes sont renouvelées pour chaque client.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et être appliqués au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

L'usage des produits et solvants volatils inflammables ou toxiques reste soumis à la réglementation en vigueur.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle sont soumis aux dispositions de la loi du 10.07.75⁵.

Les exploitants sont tenus de fournir à leur personnel les moyens nécessaires pour que ces différentes mesures soient respectées.

Section 4.

LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ETAT SAUVAGE,
LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS,
MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 119.

Rongeurs.

Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes les mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc, ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritus et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction.

Article 120.

Jets de nourriture aux animaux.

Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels.

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

Article 121.

Insectes.

⁵ Loi n° 75.604 du 10.07.75 modifiant le livre 5 du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle (JO du 11.07.75).

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poisons, épandage de produits larvicides agréés.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

Article 122.

Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme.

Article 123.

Autres vecteurs.

Quant au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir un animal ou le milieu environnant, tels que sol, air, eau... les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable.

Des mesures peuvent être également prises pour connaître l'ampleur de la contamination, en particulier par l'examen systématique des sujets en contact : hommes ou animaux.

Section 5.

OPERATIONS FUNERAIRES

(article 124 abrogé)
(Cf. circulaire du 31.07.95) ⁶

(Articles L.2223-19 à L.2223-46 du Code Général des Collectivités Territoriales et Décrets n°94-1117, n°98-209, n°98-447, n°99-662, n°2000-191, n°2000-192, n°2003-190 réglementant les opérations funéraires).

⁶ Circulaire DGS/VS3/N°68 du 31.07.95 relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires (Non parue au JO).

TITRE V

LE BRUIT

Articles 101 à 104

(Abrogés par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 (J.O. du 19 avril) portant sur les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et codifiant les articles R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique, et par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 (J.O. du 16 décembre) relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.)

cf Arrête préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage du 3 janvier 2003

TITRE IX

—

Article 164.

Dérogations.

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 1336-4 du code de la santé publique, et éventuellement aux articles L 1324-3 et L 1324-4 du dit code, ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

—

Article 165.

Pénalités.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du code de la santé publique, article 3, modifié par le nouveau code pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994).

—

Article 166.

Constatation des infractions.

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L 1336-1, L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Le présent document a été promulgué en tant que Règlement Sanitaire Départemental par arrêté préfectoral du 20 septembre 1979, modifié par l'arrêté du 8 août 1984.

—

Article 167.

Exécution

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets et les Maires sont chargés, concurremment avec la Direction départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, les agents des Services de la Répression des Fraudes, les Vétérinaires Inspecteurs, les Directeurs de Bureaux Municipaux d'Hygiène, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et les Inspecteurs de Salubrités, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL
TITRE IV

ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE

—
Section 1.

DECHETS MENAGERS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers telles que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

—
Article 73.

Présentation des déchets à la collecte.

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal¹.

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

Article 74.

Produits non admis dans les déchets ménagers.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

—
Article 75.

Récipients de collecte des ordures ménagères.

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

75.1. Poubelles.

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

75.2. Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères.

Les sacs utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

¹ Loi 75.663 du 15.07.75 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (JO du 16.07.75), et les textes pris pour son application notamment le n° 77.151 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 2 de ladite loi (JO du 21.02.77).

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

75.3. Bacs roulants pour déchets solides.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

75.4. Autres types de récipients.

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale, après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

Article 76.

Mise des récipients à la disposition des usagers.

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par les parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

Article 77.

Emplacement des récipients à ordures ménagères.

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa I ci-dessus ;
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue de l'enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette

production.

Article 78.

Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures.

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation ².

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides ;
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritiques, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent, ainsi que leurs abords, être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

Article 79.

Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures.

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins deux fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur ³.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Article 80.

Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte.

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

Article 81.

Réglementation de la collecte.

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, (notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés), sont définies par arrêtés municipaux

² Arrêté du 14 juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation (J.O. du 24 juin 1969)..

³ Loi n° 72.1139 du 22.12.72 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 02.11.43 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (JO du 23.12.72).

pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être, au moins, hebdomadaire.

Article 82.

Protection sanitaire au cours de la collecte.

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

Article 83.

Broyeurs d'ordures.

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées par le préfet sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées, aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 84.

Elimination des déchets.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur⁴.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

⁴ Notamment la circulaire interministérielle du 22.02.73 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (JO du 20.03.73), la circulaire du 06.06.72 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (JO du 27.06.72) et la circulaire du 09.03.73 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (JO du 07.04.73).

Article 85.

Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère.

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

Section 2.

DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILES.

Articles 86 à 89

(Abrogés par le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (voir articles R.1335-1 à R.1335-14)).

Section 3.

MESURES DE SALUBRITE GENERALE

Article 90.

Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général.

Il est interdit :

De déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus et pour les réseaux d'assainissement, cette interdiction vise notamment :

- a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur.
- b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques.
- c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes.
- d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus cette interdiction est étendue à la vidange et au nettoyage des équipements sanitaires des caravanes.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

Article 91.

Déchargement des matières de vidange.

Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;
- dans les usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dans les stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidange sans inconvénient pour leur fonctionnement, soit directement, soit dans certains cas par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir⁵.

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, après avis de l'autorité sanitaire, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

- La station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage ;
- La charge de DBO₅ imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20 % de la charge totale en DBO₅, admissible sur la station ;
- Le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 %.

Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration ;

- par mise en décharge, dans des "déposantes" spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19.07.76 après une enquête de commodo et incommodo⁶.

Article 92.

Mares et abreuvoirs

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du Maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est en outre, interdite à moins de 35 m :

- des sources et forages ;
- des puits ;
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

Elle est interdite à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases

⁵ Circulaire du 23.02.78 relative à l'élaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange (JO du 01.03.78).

⁶ Circulaire n° 2216 du 14.02.73 relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange des fosses d'aisances dites "déposantes" (non parue au JO).

doit répondre aux prescriptions de l'article 159-2-5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit, ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire, à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

Article 93

Lavoirs publics

Les lavoirs doivent être largement aérés, les revêtements de leurs parois sont lisses et imperméables. Le sol est muni de rigoles d'écoulement étanches. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés, au moins une fois par an.

Au cas où l'eau d'alimentation du lavoir n'est pas potable, une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention "eau dangereuse à boire" et un pictogramme caractéristique, sera appliquée sur le dispositif d'alimentation en eau du lavoir.

Article 94.

Utilisation agricole des résidus verts

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôts conformément aux prescriptions de l'article précédent, les ordures ménagères, marcs et fruits, drêches et pulpes utilisés pour la culture sont répandus et enfouis par un labour assez profond huit jours au plus tard après leur arrivée sur le terrain.

Article 95.

Mesures particulières visant les ports de plaisance.

Tout projet de création ou toute exploitation d'installations portuaires, appontements, bassins de mouillage et, en général, tout aménagement intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de plaisance de plus de deux tonnes, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre des postes d'amarrage.

Les équipements sanitaires sont répartis en un ou plusieurs groupes sanitaires.

Chacun de ces groupes comprend :

- par tranche de 25 postes d'amarrage : 1 WC, 1 urinoir, 1 lavabo et 1 douche ;
- en outre par tranche de 50 postes d'amarrage : 1 bac à laver.

Au delà de 400 postes d'amarrage, un coefficient d'abattement de 5 % par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul du précédent.

Au delà de 1 000 postes d'amarrage, le projet doit faire l'objet d'une étude particulière en ce qui concerne le coefficient d'abattement à appliquer.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarrage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 mètres.

Les quais et appontements doivent être équipés de récipients munis d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 mètres.

Les dispositions du présent article sont applicables, tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation, même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de camping. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

Les installations en exploitation seront rendues conformes aux présentes instructions dans un délai d'un an après la date de parution du présent règlement, réserve faite des cas où des mesures urgentes s'avèreraient nécessaires.

Article 96.

Protection des lieux publics contre la poussière.

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

Article 97.

Protection contre les déjections.

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transport publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Les véhicules des services de transport en commun, s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux et le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

Article 98.

Cadavres d'animaux.

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétouilles, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 241, 264, 265, 266 et 274 du code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19.07.76 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement⁷.

Article 99.

⁷ Circulaire du 29.06.77 relative à la prévention des pollutions et nuisances d'équarrissages (JO du 21.08.77).

Propreté des voies et des espaces publics.

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

99.1. Balayage des voies publiques.

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires ou occupants riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

99.2. Mesures générales de propreté et de salubrité.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages, divers et généralement tout objet ou matière susceptible de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit, d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions prévues par la réglementation en vigueur ⁸.

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

99.3. Projection d'eaux usées sur la voie publique.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

99.4. Transports de toute nature.

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

99.5. Marchés.

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être

⁸ Décret 76.148 du 11.02.76 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (JO du 14.02.76).
Arrêté du 14.10.77 fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (JO du 06.11.77).

évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous détritux, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

99.6. Animaux ⁹.

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

99.7. Abords des chantiers.

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

99.8. Neige et glaces.

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

Article 100.

Salubrité des voies et fossés privés.

100.1. Dispositions générales ¹⁰.

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

100.2. Etablissement, entretien et nettoyage.

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Eventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage, doivent demeurer libres.

100.3. Enlèvement des ordures ménagères.

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale, fixent pour ces voies le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

100.4. Evacuation des eaux et matières usées.

⁹ Article 213 du Code rural.

¹⁰ En outre, ordonnance n° 58.928 du 07.10.58 modifiant la loi du 22.07.12 relative à l'assainissement des voies privées et de la loi du 15.05.30 relative à l'assainissement d'office des voies privées de Paris (JO du 11.10.58).

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

Article 62.

Type de locaux visés.

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières, les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles et d'établissements, ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables, pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage.

Section 1

AMENAGEMENT DES LOCAUX

Les dispositions du titre II relatives à l'aménagement des locaux d'habitation sont applicables aux constructions neuves et transformations d'établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

de l'article 40 ;

de l'alinéa b de l'article 45.

Section 2

VENTILATION DES LOCAUX

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros œuvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

Pour les personnes exerçant une telle activité, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II du code du travail (hygiène des locaux affectés au travail).

Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

Article 63.

Généralités.

63.1. Dispositions de caractère général.

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduite, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution ; cet air est désigné sous le terme "d'air neuf".

Dans la suite de cet article, les locaux sont classés, du point de vue de la ventilation, en deux catégories :

Les locaux dits "à pollution non spécifique" : ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette. Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.

Les locaux dits "à pollution spécifique" : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à au moins huit mètres de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par l'autorité compétente lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins huit mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit, en

autre, être rejeté sans recyclage.

63.2. Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux.

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser ensuite d'autres locaux, si ceux-ci sont :

- des locaux de circulation ;
- des locaux peu occupés (archives, dépôts) ;
- des locaux à pollution spécifique ;

Est considéré comme de l'air recyclé celui qui est repris dans un groupe de locaux et qui y est réintroduit ; l'air neuf peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air repris dans un seul local et réintroduit dans ce local à l'exclusion de tous autres locaux n'est pas considéré comme de l'air recyclé ; l'air neuf, comme précédemment, peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air recyclé n'est utilisable que dans les conditions définies dans les articles suivants.

Article 64.

Ventilation mécanique ou naturelle des conduits.

64.1. Locaux à pollution non spécifique.

Dans les locaux à pollution non spécifique, le débit normal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après *en tenant compte des interdictions de fumer*¹. Ce débit est exprimé en m³ par heure et par occupant en occupation normale.

DESTINATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL D'AIR NEUF en m ³ /h et par occupant (air à 1,2 kg/m ³)	
	locaux avec interdiction de fumer	locaux sans interdiction de fumer
Locaux d'enseignement : Classes, salles d'études, laboratoires (à l'exclusion de ceux à pollution spécifique), maternelles, primaires et secondaires du 1er cycle	15	
Secondaires du 2e cycle et universitaires	18	25
Ateliers	18	25
Locaux d'hébergement : Chambres collectives (plus de 3 personnes) ² , dortoirs, cellules, salles de repos	18	25
Bureaux et locaux assimilés Tels que locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de poste, banques	18	25
Locaux de réunions : Tels que salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers	18	30
Locaux de vente : Tels que boutiques, supermarchés	22	30
Locaux de restauration : Cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger	22	30
Locaux à usage sportif : Par sportif :		
. dans une piscine	22	
. dans les autres locaux	25	30

¹ Les interdictions de fumer découlent de l'application du décret 77.1042 du 12.09.77 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (JO du 17.09.77), du décret 73.1007 du 31.10.73 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (JO du 04.11.73).

Décret 92.478 du 29.05.92 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (JO du 30.05.92).

² Pour les chambres de moins de 3 personnes, le débit minimal à prévoir est de 30 m³/h par local.

Par spectateur	18	30
----------------	----	----

Pour les locaux où la présence humaine est épisodique (dépôts, archives, circulations, halls d'entrée,...) et où l'organisation du plan ne permet pas qu'ils soient ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 0.1 litre par seconde et par mètre carré.

Dans les conditions habituelles d'occupation, la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone ne doit pas dépasser 1 % avec tolérance de 1,3 % dans les locaux où il est interdit de fumer.

Si l'occupation des locaux est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que la teneur en dioxyde de carbone ne dépasse pas les valeurs fixées précédemment.

En cas d'inoccupation des locaux, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit, cependant, être mise en marche avant occupation des locaux et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant.

L'air neuf entrant dans ces locaux doit être pris à l'extérieur sans transiter dans d'autres locaux. Il peut être mélangé à de l'air recyclé mais sans que cela puisse réduire le débit minimal d'air neuf, nécessaire à la ventilation, fixé ci-dessus.

Le recyclage par groupe de locaux n'est autorisé que s'il ne concerne pas des locaux à pollution spécifique et que si l'air est filtré conformément aux dispositions ci-après relatives à la filtration.

64.2. Locaux à pollution spécifique.

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis.

Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après :

DESTINATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL D'AIR NEUF en m ³ /h
Pièces à usage individuel : Salle de bains ou de douches Salle de bains ou de douches commune avec cabinets d'aisances Cabinet d'aisances	15 par local 15 par local 15
Pièces à usage collectif : Cabinet d'aisances isolé Salle de bains ou de douches isolée Salle de bains ou de douches commune avec un cabinet d'aisances Bains, douches et cabinets d'aisances groupés Lavabos groupés Salle de lavage, séchage et repassage du linge	30 45 30 + 15 N ⁶ 10 + 5 N 5 par m ² de surface de local ⁷
Cuisines collectives : Office relais Moins de 150 repas servis simultanément De 151 à 500 repas servis simultanément ³ De 501 à 1500 repas servis simultanément ⁴ Plus de 1501 repas servis simultanément ⁵	15/repas 25/repas 20/repas 15/repas 10/repas

Ces débits ne sont valables que dans le cas d'une ventilation indépendante de ces pièces de service à pollution spécifique.

Sauf exigences particulières (locaux de recherches biologiques par exemple), l'air provenant de locaux à pollution non spécifique (notamment les circulations) peut être admis dans les locaux à pollution spécifique.

Lorsque la pièce de service est ventilée par l'intermédiaire d'une pièce principale ou des circulations, le débit à prendre en considération doit être égal à la plus grande des deux valeurs indiquées respectivement par le tableau ci-dessus ou celui figurant à l'article 64.1.

³ Avec un minimum de 3 750 m³/h.

⁴ Avec un minimum de 10 000 m³/h.

⁵ Avec un minimum de 22 500 m³/h.

⁶ N : Nombre d'équipements dans le local.

⁷ Compte tenu des contraintes techniques, les débits retenus seront de préférence arrondis au multiple supérieur de 15.

Les polluants émis dans les cuisines doivent être captés au voisinage de leur émission : il en est de même des polluants nocifs ou dangereux.

En cas d'impossibilité d'installer un système de captation de ces émissions, les débits nécessaires à la ventilation des cuisines doivent être doublés.

Si la pollution spécifique est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que l'évacuation des polluants soit convenablement réalisée.

Dans le cas où cessent les émissions donnant à la pollution un caractère spécifique, la ventilation peut être assurée ; elle doit, cependant, être mise en marche avant pollution des locaux ou maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant afin que l'évacuation des gaz soit convenablement assurée.

Article 65.

Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement.

Lorsque l'introduction de l'air est mécanique, la filtration de l'air doit être réalisée dans les conditions suivantes : après éventuellement une préfiltration grossière, destinée à retarder le colmatage des filtres installés en zone industrielle ou urbaine, il doit être prévu :

a) pour l'air neuf, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NFX 44 012 d'au moins 90 %.

b) pour l'air recyclé, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NFW 44 012 d'au moins 95 %.

L'encrassement des filtres doit pouvoir être contrôlé en permanence ; les filtres doivent être remplacés ou nettoyés en temps utile.

Tous les dispositifs de traitement de l'air, autres que ceux destinés à la filtration, au chauffage, au refroidissement, à l'humidification, à la déshumidification, doivent faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente et d'un avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le circuit d'amenée d'air doit être nettoyé avant la mise en service surtout s'il peut y avoir présence de gravats et d'humidité.

Il est ensuite maintenu en bon état de propreté.

Article 66.

Ventilation par ouvrants extérieurs.

66.1. Locaux à pollution non spécifique.

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :

à 6 m³ pour les locaux avec interdiction de fumer ;

à 8 m³ pour les locaux sans interdiction de fumer.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

66.2. Locaux à pollution spécifique.

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :

- dans les cabinets d'aisances si le volume de ces locaux est au moins égal à 5 m³ par occupant potentiel ;

- dans les autres locaux à pollution spécifique si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 64 est inférieur à 1 litre/seconde par m³ de local.

66.3. Surface des ouvrants.

La surface des ouvrants calculée en fonction du local ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Surface du local en mètres carrés	10	50	100	150	200	300	400
Surface des ouvrants en mètres carrés	1.25	3.6	6.2	8.7	10	15	20
Surface du local en mètres carrés	500	600	700	800	900	1000	-

Surface des ouvrants en mètres carrés	23	27	30	34	38	42	-
---------------------------------------	----	----	----	----	----	----	---

Pour des locaux dont la surface est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la surface des ouvrants est déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$S = \frac{s}{8 \log_{10} S}$$

où

s représente la surface des ouvrants en mètres carrés ;

S représente la surface du local en mètres carrés.

L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des réglementations relatives à la sécurité et à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Section 3.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT SANITAIRE

—

Article 67.

(voir arrêté préfectoral du 7 août 1997)

Equipelement sanitaire

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Les sols des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

—

Article 68.

Equipelement sanitaire des locaux de sports.

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprennent au moins deux WC, deux urinoirs, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches) et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante.

Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

—

Article 69.

Equipelement sanitaire des salles de spectacle.

Il est aménagé au moins un lavabo, un WC et un urinoir par centaines ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures. L'urinoir peut être remplacé par un WC.

—

Article 70.

Etablissements de natation ouverts au public.

Ces établissements sont soumis, tant en ce qui concerne l'hygiène que la sécurité, aux dispositions des textes

spécifiques qui les régissent⁸.

Article 71.

Bains-douches.

Les établissements de bains et de douches sont soumis, en ce qui concerne leur création et leur exploitation, aux mêmes demandes et autorisations que les établissements de natation.

Ils répondent notamment aux prescriptions suivantes :

Chaque local de l'établissement de bains et de douches doit être tenu en constant état de propreté, correctement ventilé et convenablement chauffé.

Après chaque usage, les cabines de douches sont nettoyées au jet, les baignoires sont brossées, désinfectées et rincées. Leur sol est antidérapant et nettoyé régulièrement.

Un nombre suffisant de cabinets d'aisances, d'urinoirs et lavabos doit être installé

Les établissements où il est fait usage de l'eau ou de la vapeur d'eau dans des conditions particulières (sauna, hammam) sont aménagés de manière que leur installation et leur exploitation s'effectuent dans de bonnes conditions d'hygiène pour les usagers et le voisinage et que les bâtiments soient protégés contre l'humidité ou la dégradation.

Section 4.

Usage et entretien des locaux.

Les dispositions du titre II relatives à l'usage et à l'entretien des locaux d'habitation sont applicables aux établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

des alinéas 3 et 4 de l'article 24 ;

des paragraphes 27.1 et 27.2 de l'article 27 ;

du deuxième alinéa du paragraphe 31.2 (conduits de ventilation) de l'article 31.

Article 72.

Entretien des locaux.

Le sol des locaux, les murs ainsi que les sièges des WC doivent être maintenus en constant état de propreté. Toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des insectes.

Le balayage à sec est interdit.

⁸ Code de la Santé Publique articles L.1332-1 à L.1332-4 et articles D 1332-1 à D 1332-19.
Loi 78.733 du 12.07.78 relative aux piscines et aux baignades aménagées (JO du 13.07.78).

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

TITRE II

—

LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

CHAPITRE I

Cadre de la réglementation

—

Article 21.

Définition.

Par "habitation" il faut entendre tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

—

Article 22.

Domaine d'application.

Les articles suivants définissent, en application du code de la santé publique, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements, et de leurs dépendances.

L'aménagement et l'équipement des habitations nouvelles, ainsi que les additions et les surélévations de constructions existantes, sont régis par le décret n°69.596 du 14 juin 1969 modifié, portant règlement de construction, et ses annexes.¹

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à :

- . la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments qui ne sont pas visés par le décret n°69.596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation.

- . l'aménagement et l'équipement des habitations existantes même réalisés partiellement, chacune des opérations élémentaires devant être exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'administration ne peut prescrire la mise en conformité immédiate avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement que dans le cas où la nécessité en est démontrée pour assurer notamment l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances.

¹ Arrêté du 14.06.69 concernant l'isolation acoustique, les gaines de télécommunications, les vide-ordures, les fosses septiques (JO du 24.06.69).

Arrêtés du 22.10.69 concernant les installations électriques, les conduits de fumées, l'aération (JO du 30.10.69).

Arrêté du 10.09.70 concernant la protection contre l'incendie : façades vitrées, couvertures en matériaux combustibles, bâtiments d'habitation (JO du 29.09.70).

Décret n° 74.306 du 10.04.74 modifiant le décret 69.596 du 14.06.69 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (JO du 18.04.74) et arrêté du 10.04.74 concernant l'isolation thermique et réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation (JO du 18.04.74).

CHAPITRE II

Usage des locaux d'habitation.

Section 1.

ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX.

Article 23.

Propreté des locaux communs et particuliers.

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23.1. Locaux d'habitation.

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé.

Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives doit être, en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres doivent être élagués en tant que de besoin.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni détrit, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

23.2. Circulation et locaux communs.

(complété par le décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis)

Dans les locaux à usage commun : (vestibules, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisances, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues), les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé.

Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté et d'entretien ; leur accessibilité facile doit être conservée en permanence.

Dans les cours, courettes et allées de circulation, les dépôts d'ordures et détrit de toute nature sont interdits même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent, et en tout état de cause, ne doivent pas s'opposer à la libre circulation des usagers.

L'éclairage des parties communes doit être en bon état de fonctionnement.

23.3. Dépendances.

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations².

L'accès des aires de jeux et bacs à sable doit être interdit aux animaux ; le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

² Article L 2213.24 du Code des collectivités territoriales.

Article 24.

Assainissement de l'atmosphère des locaux.

Pendant les périodes d'occupation des locaux leur atmosphère ne peut être traitée en vue de les désodoriser, désinfecter ou désinsectiser par des procédés tendant à introduire dans l'air des gaz nocifs ou toxiques, ou à émettre des radiations abiotiques.

Lorsque de tels procédés ont été employés, les locaux doivent être ventilés avant une nouvelle occupation.

Quand de l'air est distribué dans les locaux occupés, il doit être prélevé en un point présentant le maximum de garantie quant à sa pureté.

L'air vicié doit être évacué directement à l'extérieur ou par les systèmes d'évacuation d'air vicié dont sont munies les pièces de service (cuisine, salle de bains, WC). Le rejet de l'air vicié ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage. La ventilation des logements dans des bâtiments existants doit assurer un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant.

Article 25.

Battage des tapis, poussières et jets par les fenêtres.

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation en dehors des heures fixées par l'autorité municipale.

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 26.

Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs.

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeoniers, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien³. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage⁴.

Article 27.

Conditions d'occupation des locaux⁵.

27.1. Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols.

L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture est précisée dans l'article L.1336-3 du code de la santé.

27.2. Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation.

Les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) les murs ainsi que le sol doivent assurer une protection contre l'humidité, notamment contre les remontées d'eaux telluriques ;
- b) l'éclairage naturel au centre des pièces principales doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice

³ Loi du 19.07.76 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 58 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

⁴ Des dispositions spéciales sont prévues au titre concernant les maladies transmissibles et au titre relatif à l'hygiène en milieu rural.

⁵ Chapitre IV, titre 1er, livre 1er du code de la santé publique et des textes pris pour son application.

des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel. A cet effet, la pièce doit être munie de baies donnant sur un espace libre.

27.3. Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles.

Les caves et sous-sols ne peuvent être utilisés comme locaux susceptibles d'abriter des moteurs dégageant, en fonctionnement, des gaz de combustion que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet pour garantir l'hygiène et la sécurité. Ceci vise entre autres les remises de véhicules automobiles. La ventilation devra être parfaitement assurée, sans nuisance pour l'habitat et le voisinage.

Article 28.

Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation.

Les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des parcs de stationnement couverts desservant des immeubles d'habitation et qui ne sont pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux dispositions de la réglementation spécifique applicable aux parcs de stationnement couverts ⁶. Leur ventilation doit, en particulier, être convenablement assurée pour éviter la stagnation de gaz nocifs.

Section 2

ENTRETIEN ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Article 29.

Evacuation des eaux pluviales et usées.

29.1. Evacuation des eaux pluviales.

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement, sauf dans les conditions définies à l'article 42 ci-après pour les eaux ménagères évacuées dans des descentes pluviales.

29.2. Déversements délictueux.

(cf article 22 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées)

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 91, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

Article 30

Ouvrages d'assainissement

⁶ Circulaire du 03.03.75 relative aux parcs de stationnement couverts (JO du 06.05.75).

(Cf. circulaire interministérielle du 22.05.97⁷ abroge l'art. 30, application de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, pris en application de l'article 26 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées).

Article 31.

Conduits de fumée et de ventilation. - Appareils à combustion.

31.1. Généralités ^{8 9}.

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou amovibles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsqu'on veut obturer un conduit hors service cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions, notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent pas être utilisés comme conduits de fumée.

Lorsqu'on veut obturer un conduit hors service, cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement. Ils sont nettoyés et vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié dès qu'une défectuosité se manifeste.

31.2. Conduits de ventilation.

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre, de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes dans les parties communes de l'immeuble.

31.3. Accessoires des conduits de fumée et de ventilation.

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateurs, mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonnages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

31.4. Tubage des conduits individuels.

Le tubage des conduits, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues au document technique unifié 24.1. Il ne peut être effectué que par les entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

la date de mise en place ;

le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit ;

une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention "conduit tubé".

⁷ Circulaire interministérielle du 22.05.97 relative à l'assainissement non collectif.

⁸ Cf. Code des Communes article L 131.9.

⁹ Arrêté du 20.06.75 (JO du 31.07.75) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les conduits tubés pourront avoir une section inférieure à 250 cm², sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.5. Chemisage des conduits individuels.

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat adhérent à l'ancienne paroi, ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivant les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 cm². Les foyers à feu ouvert ne peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.6 - L'entretien, le nettoyage et le ramonage des conduits de fumée.

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumée individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après :

. les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, et suivant les conditions définies par les clauses locatives, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment.

Un certificat d'essai doit être remis à l'intéressé.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an.

L'emploi du feu ou d'explosifs est fortement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au 5ème alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Il sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

On entend par ramonage, le nettoyage par action mécanique directe de la paroi inférieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

Section 3.

ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, les mesures suivantes doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.

Article 32.

Généralités.

(complété par le décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis)

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes doit faire sans délai l'objet d'une réparation au moins provisoire.

Article 33.

Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations.

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

Section 4

PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Article 34.

Protection contre le gel.

Les propriétaires des immeubles, ou leurs représentants, ainsi que les locataires et autres occupants, notamment en cas d'absence prolongée, sont tenus de prendre, dans le cadre de leurs obligations respectives, toutes mesures nécessaires pour empêcher, en période de gel, la détérioration des installations : distribution d'eau froide ou chaude et de gaz, installations de chauffage à eau chaude ou à vapeur ainsi que les évacuations d'eaux et matières usées et assurer en permanence l'alimentation en eau potable des autres usagers.

En cas d'impossibilité de satisfaire à cette dernière prescription sans risque de dégâts pour les canalisations et appareils, l'alimentation en eau potable doit cependant être quotidiennement assurée durant le temps nécessaire à l'approvisionnement de tous les occupants de l'immeuble.

Les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de faire afficher en évidence, à l'intérieur des immeubles, les instructions nécessaires comportant le détail des manœuvres à exécuter sur les différents circuits en cause.

Article 35.

Locaux inondés ou souillés par des infiltrations.

Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non-étanchéité des équipements, notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés, le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisance et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence ou de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par l'article L 1331-4 du code de la santé publique.

Article 36.

Réserves d'eau non destinées à l'alimentation.

Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes. Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Article 37.

Entretien des plantations.

Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

Section 5.

EXECUTION DE TRAVAUX.

Article 38.

Equipped sanitaire et approvisionnement en eau.

Lors de travaux dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisances doit être constamment maintenu en état de fonctionnement et l'approvisionnement en eau potable des logements occupés doit être assuré en permanence.

Article 39.

Démolition.

La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératisation. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol. Les caves sont comblées à moins que leur accès soit rendu impossible tout en permettant cependant une aération suffisante.

CHAPITRE III

Aménagement des locaux d'habitation.

Section 1.

LOCAUX

Article 40.

Règles générales d'habitabilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré.

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans après la publication du présent règlement.

Cette obligation ne vise pas les locaux faisant l'objet d'une interdiction d'habiter, d'une autorisation de démolition ou d'une opération d'utilité publique.

Lorsque des logements ou pièces isolés sont desservis par un ou plusieurs cabinets d'aisances communs, le nombre de ceux-ci est déterminé en tenant compte du nombre de personnes appelées à en faire usage, sur la base d'au moins un cabinet par 10 occupants. Tout cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni de plus de 30 mètres en distance horizontale.

Il est interdit d'affecter à usage privatif des cabinets d'aisances communs lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Aucune modification de logements ne doit aboutir à la création de pièces dont les dispositions de surface, de hauteur, et de ventilation et d'éclairage seraient inférieures aux dispositions suivantes :

40.1. Ouvertures et ventilations.

(complété par arrêté du 30 mai 1989 modifiant l'arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée-gaz)

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.

Les pièces de service (cuisine, salles d'eau et cabinets d'aisances), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

a) pièce de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse.

b) pièce de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur¹⁰.

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur (cf. ¹⁾

40.2. Eclairage naturel.

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

40.3. Surface des pièces.

L'une au moins des pièces principales de logement doit avoir une surface au sens du décret du 14 juin 1969 supérieure à 9 m².

Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à 7 m². Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée la surface de ladite pièce doit être au moins égale à 9 m².

¹⁰ Arrêté du 22.10.69 relatif à l'aération des logements (JO du 30.10.69).

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce les parties formant dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte.

40.4. Hauteur sous plafond.

La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,20 mètres.

Article 41.

Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs.

Dans chaque cour ou courette, il est établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eaux potables.

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs ; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égout.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins doivent comporter en nombre suffisant des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

Section 2.

EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Article 42.

Les évacuations d'eaux usées des habitations.

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descente d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. Par dérogation de l'autorité sanitaire seule l'évacuation d'eaux ménagères peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet.

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'accumulation ou de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux.

Article 43.

Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau.

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoire doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Article 44.

Protection contre le reflux des eaux d'égout.

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de

leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Section 3.

LOCAUX SANITAIRES.

Article 45.

Cabinets d'aisances et salles d'eau.

Les salles d'eau et les cabinets d'aisances sont ventilés dans les conditions fixées à l'article 40.

Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances et salles d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Les cabinets d'aisances doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

a) pièce commune au cabinet d'aisances et à la salle d'eau, de bains ou de toilette.

Dans le cas où lors de la transformation de logements anciens, il est impossible d'établir un cabinet d'aisances et une salle d'eau, de bains ou de toilette indépendants et qu'ils sont réunis dans la même pièce, celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires notamment les conditions d'étanchéité fixées pour chacun de ces locaux considérés isolément par les règlements de constructions et le présent règlement sanitaire.

Notamment, il est interdit d'utiliser des appareils brûlant, même sans flamme, un combustible solide, liquide ou gazeux, dans un cabinet d'aisances ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus et ne répondant pas aux conditions réglementaires.

b) le cabinet d'aisances ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas.

Toutefois, dans les logements d'une ou deux pièces principales, le cabinet d'aisances peut communiquer directement avec les pièces où se prennent les repas à l'exclusion de la cuisine ; celui-ci doit être raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement autre qu'une fosse fixe et muni de cuvette siphonnée et chasse d'eau.

c) Poste d'eau à proximité de cabinets d'aisances à usage commun :

Lorsqu'il existe un cabinet d'aisances à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet, un poste d'eau avec évacuation indépendante, ce poste d'eau est situé à l'extérieur de ce cabinet d'aisances.

Article 46.

Caractéristiques des cuvettes de cabinet d'aisances.

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les installations à la turque et les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

Article 47.

Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales.

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant

et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Toutes précautions spéciales sont prises notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances et conformément aux dispositions de la section 4. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bêche de pompage de l'appareil doit être limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareillage électrique doit être réalisé de façon à éliminer tout risque de contact direct ou indirect des usagers avec des conducteurs sous tension. A cet effet, l'installation sera réalisée en prenant l'une des précautions prévues à la norme française NF C 15-100, compte tenu du degré de protection électrique du matériel. On tiendra compte du fait qu'il s'agit d'un local comportant des appareils hydrauliques.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction ci-après :

"Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil. En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en parfait état de marche".

Section 4.

OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.

(Cf. circulaire interministérielle du 22.05.97¹¹ abroge les art. 48, 49 et 50, application de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, pris en application de l'article 26 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées) (Cf. circulaire interministérielle du 22.05.97 relative à l'assainissement non collectif)

Section 5.

INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE.

Article 51.

Installations d'électricité.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

Article 52.

Installations de gaz.

Toutes les installations nouvelles ou transformations d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant ¹².

Article 53.

Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion.

¹¹ Circulaire interministérielle du 22.05.97 relative à l'assainissement non collectif.

¹² Arrêté du 02.08.77 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (JO du 21.08.77).

53.1. Règles générales.

L'évacuation vers l'extérieur des gaz de combustion des installations de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude est réalisée dans les conditions ci-après :

- les installations d'appareils utilisant des combustibles gazeux ou hydrocarbures liquéfiés doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur (cf. ¹⁾ ;
- les installations d'appareils utilisant des combustibles solides ou liquides doivent être raccordées à un conduit d'évacuation des gaz de combustion.

53.2. Les conduits d'évacuation.

A l'exception des cas prévus par la réglementation relative aux appareils à gaz ou hydrocarbures liquéfiés fonctionnant en circuit étanche, il est interdit de raccorder un appareil de combustion à un conduit d'évacuation ne présentant pas les caractéristiques de tirage et d'isolation thermique prévues par la réglementation en vigueur (2)¹³. Les orifices extérieurs de ces conduits d'évacuation doivent être également conformes à la réglementation en vigueur (2)¹³. Toute modification ou adjonction de conduits d'évacuation de gaz de combustion doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (cf. ²⁾ ¹³.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les siphonnages, qu'ils concernent des conduits de fumée ou des conduits de ventilation.

Sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur¹³, chaque conduit de fumée ne doit desservir qu'un seul foyer.

Lorsque les appareils de production d'eau chaude sont distincts des appareils de chauffage, ils doivent être raccordés sur des conduits différents.

Les conduits de raccordement desservant les foyers doivent être apparents sur tout leur parcours, facilement démontables et maintenus en bon état.

Sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, ils ne doivent pas pénétrer dans une pièce autre que celle où est établi le foyer qu'ils desservent. Leur parcours doit être le plus court possible. Leur section doit être constante et au moins égale à celle de la buse de l'appareil qu'ils desservent. Leur montage doit être correct, notamment leur raccordement au conduit fixe, afin d'éviter tout risque d'obstruction.

Les appareils à combustion doivent être raccordés directement sur les conduits de fumée. Ils ne doivent pas être branchés :

- . dans un poêle de construction comportant coffre ou étuve,
- . dans une cheminée comportant un appareil à récupération de chaleur faisant fond de cheminée et faisant obstacle au nettoyage normal,
- . dans unâtre de cheminée constituant un foyer ouvert, sauf aménagement permanent assurant un tirage normal et une étanchéité suffisante.

Il est établi, à la partie inférieure du conduit fixe, ou à défaut sur le conduit mobile de raccordement, un dispositif fixe ou mobile, tel que boîte à suie, té de branchement, destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

53.3. Ventilation.

Il est interdit d'installer des appareils de chauffage dans des pièces qui ne sont pas munies d'une amenée d'air frais ayant une section libre, non condamnable d'au moins 0,50dm² et dont l'aménagement et l'emplacement ne constituent pas une gêne pour les occupants.

Des chaudières ou générateurs de chauffage central ne peuvent être installés que dans des locaux largement ventilés possédant :

- S'ils sont situés en cave ou en sous-sol : une amenée d'air frais et un départ de l'air vicié aménagés dans les conditions fixées pour les chaufferies ;
 - S'ils sont situés au rez-de-chaussée ou en étage :
- a) en partie basse, une amenée d'air frais aménagée dans les conditions fixées ci-dessus
 - b) en partie haute, une évacuation d'air ayant une section libre non condamnable suffisante et d'au moins 1 dm² placé près du plafond et débouchant directement à l'extérieur.

53.4. Installations de chauffage par air chaud.

Ces installations doivent être telles que les gaz de combustion ne puissent pénétrer dans les conduits de distribution d'air chaud.

53.5. Modérateurs.

Les modérateurs de tirage par admission d'air ne doivent pas se trouver à l'intérieur des conduits. Ils doivent se fermer d'eux-mêmes en cas de diminution du tirage et être maintenus en bon état de fonctionnement.

Ils doivent toujours être installés dans le local où se trouve l'appareil ; la surveillance doit en être aisée.

53.6. Clés et registres.

Ils est interdit de placer des clés ou registres en aval de la buse sur les évacuations des gaz de combustion (conduits, carnaux ou tuyaux de raccordement) de tout appareil à combustible solide, liquide ou gazeux.

Toutefois, pour les appareils d'un type ancien utilisant un combustible solide et ne comportant pas de dispositif de réglage efficace de la combustion, on peut placer de tels clés ou registres en aval de la buse, à condition de fermeture maximale plus de trois-quarts de la section du conduit et que leur forme ou leur disposition ne puisse favoriser l'obstruction du conduit par la suie ou tout autre dépôt.

53.7. Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation.

Il est interdit d'installer un dispositif mécanique de ventilation tel que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte :

- . dans une pièce où se trouve un appareil raccordé à un conduit de fumée et utilisant un combustible solide, liquide ou gazeux,

- . dans un local distinct de cette pièce si le dispositif est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner un refoulement des gaz de combustion.

53.8. Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude.

Les installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude doivent remplir les conditions fixées à cet article. En outre, les évacuations des gaz d'échappement de moteurs fixes à combustion interne ou à explosion doivent toujours être raccordées à des conduits présentant les caractéristiques requises pour les conduits de fumée, y compris pour la hauteur de leurs débouchés extérieurs. Ces conduits doivent être capables de résister à la pression de fonctionnement et, s'ils traversent des locaux occupés ou habités, être placés à l'intérieur d'une gaine présentant les mêmes caractéristiques mécaniques qu'un conduit de fumée. Cette gaine peut servir de ventilation haute du local où est installé le moteur, dans le cas contraire, elle doit être en communication directe à sa partie basse et à sa partie haute avec l'air extérieur. Elle est indépendante de toute autre et doit également déboucher au niveau imposé pour les conduits de fumée.

Section 6.

BRUIT DANS L'HABITATION.

Article 54.

Bruit.

Les adjonctions ou les transformations d'équipements du logement, quelles qu'elles soient, notamment ascenseurs et appareils sanitaires, vide-ordures, installations de chauffage et de conditionnement d'air, les canalisations d'eau, surpresseurs et éjecteurs d'eau, antennes de télévision soumises à l'action du vent, doivent satisfaire aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ces travaux d'aménagement ne doivent pas avoir, pour conséquence de diminuer les caractéristiques d'isolation acoustiques du logement¹³.

Leur choix, leur emplacement et leur condition d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

¹³ Arrêté du 14.06.69 relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation (JO du 24.06.69), modifié par arrêté du 22.12.75 (JO du 07.01.76).

CHAPITRE IV

Logements garnis et hôtels ¹⁴.

Locaux affectés à l'hébergement collectif ¹⁵.

—

Section 1.

Généralités.

—

Article 55.

Domaine d'application.

Les logements garnis et hôtels sont soumis aux dispositions des chapitres I, II et III du présent titre, ils doivent en outre respecter les dispositions du présent chapitre IV.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tous les locaux affectés à l'hébergement collectif sans préjudice des réglementations particulières visant certains d'entre eux ¹⁶.

Les dispositions relatives à la ventilation de ces catégories de locaux figurent à la section 2 du titre III ci-après.

—

Article 56.

Surveillance.

Les logeurs ou responsables de ces locaux sont tenus de faciliter les missions des représentants des services chargés de leur surveillance.

Section 2.

AMENAGEMENT DES LOCAUX.

—

Article 57.

Equipement.

Lorsqu'un garni ou un meublé communique avec un débit de boissons, une entrée indépendante doit être aménagée et maintenue constamment disponible.

Dans les garnis et meublés, chaque unité de location doit avoir une porte indépendante.

Dans les chambres, dortoirs et locaux affectés à l'hébergement collectif occupés par cinq personnes ou plus, le volume d'air et la surface au sol ne peuvent être inférieurs à 12 m³ et 5 m² par personne. Tout dortoir est divisé en boxes individuels largement ouverts sur les dégagements pour assurer le renouvellement d'air. Le dortoir doit comporter en

¹⁴ Location en meublé : variété de location dont les caractéristiques sont de porter individuellement sur un local et des objets mobiliers (meubles meublants) fournis par le bailleur ou le logeur.

Location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires, telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparations culinaires (petits déjeuners), etc.

¹⁵ Loi 73.543 du 27.06.73 relative à l'hébergement collectif. Décret 75.50 du 20.01.75 portant application de ladite loi (JO du 01.02.75).

¹⁶ Les foyers de travailleurs, de personnes âgées ou autres sont régis par le décret 69.596 du 14.06.69 fixant les règles générales de construction des bâtiments, d'habitation (JO du 15.06.69) et ses arrêtés d'application.

annexe des installations sanitaires en nombre et en qualité conformes à la réglementation concernant les logements foyers, à savoir :

Une salle de douches à raison d'une pomme douche pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes ;

Des cabinets d'aisances à raison d'un pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes ;

Un lavabo pour 3 personnes au maximum ; à titre transitoire sont tolérés les lavabos collectifs comportant un nombre de robinets correspondant au nombre de lits.

57.1. Equipement collectif.

Les cabinets d'aisances ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles.

Les urinoirs doivent être établis hors de la vue du public et satisfaire aux mêmes conditions d'hygiène que les cabinets d'aisances.

Les circulations et parties communes qui ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant doivent être pourvues d'un éclairage électrique permanent et efficace.

57.2. Equipement des pièces.

Tout logement garni, toute pièce louée isolément doivent être pourvus d'un poste d'eau potable, convenablement alimenté à toute heure du jour et de la nuit, et installé au-dessus d'un dispositif réglementaire pour l'évacuation des eaux usées.

Chaque pièce et circulation communes doivent être équipées d'un dispositif d'éclairage électrique.

Article 58.

Locaux anciens.

Dans les immeubles dont la construction est antérieure à la publication du présent règlement, l'exploitation des locaux à usage de garnis ou meublés, même s'ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions sus énoncées, pourra être tolérée à titre transitoire et précaire, mais sous réserve que les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion soient conformes au présent règlement et que les conditions d'alimentation en eau potable, d'installation des cabinets d'aisances, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier soient satisfaisantes.

En cas de transformation ou de réparation affectant le gros œuvre des bâtiments ou l'économie générale des dits bâtiments à usage ou à destination de garnis ou de meublés, les nouveaux agencements et aménagements doivent être conformes aux prescriptions des présentes dispositions.

Section 3.

USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Article 59.

Service de l'eau et des sanitaires.

L'exploitant ne peut, de sa propre initiative, suspendre le service de l'eau et l'usage des cabinets d'aisances sauf pour des raisons impératives de sécurité.

Article 60.

Entretien.

Les logements et les pièces isolées, ainsi que les parties communes doivent être entretenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté ; en tant que de besoin, l'autorité sanitaire pourra prescrire la réfection ou le renouvellement des peintures ou des tapisseries.

Article 61.

Mesures prophylactiques.

La location des locaux meublés ayant été occupés même partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies transmissibles nécessitant légalement la désinfection terminale est interdite tant que ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions réglementaires.

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux peuvent être prescrites toutes les fois que ces opérations sont jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté ; la surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur les objets mobiliers.

LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

REGLEMENTATION RECENTE PREPONDERANTE

- Code de la santé publique, articles R.1321-1 et suivants,
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

TITRE PREMIER

LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 1.

Domaine d'application.

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Section I .

REGLES GENERALES

Article 2.

Origine et qualité des eaux.

A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées à priori, comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels, commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.

Article 3.

Matériaux de construction.

3-1. Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau.

Les canalisations et réservoirs d'eau potable et, d'une manière générale, tout l'équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués de matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

3-2. Revêtements

Les revêtements bitumeux, les enduits dérivés du pétrole ou tous les produits similaires et les revêtements en matière plastique ne doivent être employés que dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles, au contact de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine de se dissoudre, de se désagréger ou de communiquer à celles-ci des saveurs ou des odeurs désagréables.

En particulier, ne doivent entrer dans la composition des canalisations, appareils ou parties d'appareils et les accessoires en matière plastique, que des substances autorisées dans la fabrication des emballages ou récipients en contact avec les denrées alimentaires.

Article 4.

Température de l'eau.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les élévations importantes de la température de l'eau distribuée.

Article 5.

Mise en œuvre des matériels.

5-1. Précautions au stockage.

Des précautions sont prises pour éviter la pollution des matériels entreposés, destinés à la distribution des eaux.

5-2. Précautions à la pose.

La plus grande attention est apportée à l'étanchéité des canalisations, des réservoirs et des appareils, de leurs joints et

raccords, ainsi qu'à leur propreté parfaite au moment de leur pose et de leur mise en service.

5-3. Juxtaposition de matériaux.

La juxtaposition de matériaux de nature différente ne doit en aucun cas modifier les qualités de l'eau, ni entraîner notamment l'apparition du phénomène de corrosion.

5-4. Mise à la terre.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre d'appareil électrique est interdite.

Article 6.

Double réseau.

6-1. Distinction et repérage des canalisations et réservoirs.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

Toute communication entre l'eau potable et l'eau non potable est interdite.

6-2. Distinction des appareils.

Sur tout réservoir et sur tout point de puisage d'eau non potable est appliquée une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention "EAU DANGEREUSE A BOIRE" et un pictogramme caractéristique.

Article 7.

Stockage de l'eau.

7.1. Précautions générales, stagnation.

Les réseaux de distribution et les ouvrages de stockage doivent être conçus et exploités de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation. Les réseaux doivent être munis de dispositifs de soutirage ; ces derniers doivent être manoeuvrés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, pour les points du réseau où la circulation de l'eau n'est pas constante.

7.2. Prescriptions générales applicables aux réservoirs.

Les réservoirs doivent être protégés contre toute pollution d'origine extérieure et contre les élévations importantes de température.

Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité.

Il doit être installé un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau à l'amont et à l'aval immédiat du réservoir.

Après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau contenue dans les réservoirs, et de toute façon, au moins une fois par an, les réservoirs sont vidés, nettoyés et désinfectés.

Pour les réservoirs dont la capacité est supérieure à 1 m³, ces opérations doivent être suivies d'un contrôle de la qualité de l'eau.

Des dispositions sont prises pour assurer un approvisionnement en eau potable pendant la mise hors service.

7.3. Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

En plus des prescriptions indiquées ci-dessus, ces types de réservoirs doivent être fermés par un dispositif amovible à joints étanches. Les orifices de ventilation sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum).

L'orifice d'alimentation est situé en point haut du réservoir avec une garde d'air suffisante (au moins 5 centimètres au-dessus de l'orifice du trop-plein), à l'exception des réservoirs d'équilibre.

La section de la canalisation de trop-plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime. Cette canalisation est siphonnée avec une garde d'eau suffisante.

La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas du fond du réservoir.

Les orifices d'évacuation de trop-plein et de vidange sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux.

De plus, les trop-pleins et les vidanges doivent être installés de telle sorte qu'il y ait une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre. Lorsque les trop-pleins et les vidanges se déversent dans une même canalisation avant le dispositif de rupture de charge, la section de cette canalisation doit être calculée de manière à permettre l'évacuation du débit maximal.

L'orifice de distribution de l'eau doit être placé à 10 centimètres au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

7.4. Les bâches de reprise.

Les bâches de reprise sont soumises aux mêmes dispositions que les réservoirs ouverts à la pression

atmosphérique.

7.5. Les réservoirs sous pression.

En plus des prescriptions indiquées à l'alinéa 7.2, les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation et sont conformes aux normes existantes.

A l'exception des réservoirs antibéliers, les orifices d'alimentation et de distribution de l'eau doivent être situés respectivement à 10 cm et à 20 cm au moins au dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

Chaque élément de réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange doit être installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression, nécessaire au fonctionnement de l'installation, et l'eau contenue dans le réservoir. Si, pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz.

Article 8.

Produits additionnels.

8.1. Les produits antigel.

Leur adjonction dans l'eau distribuée à l'alimentation humaine est interdite.

8.2. Les autres produits additionnels.

L'utilisation et l'introduction de ces produits notamment : catio-résines, polyphosphates, silicates, dans les eaux des réseaux publics ou particuliers à l'intérieur des immeubles *doivent être pratiquées conformément à la réglementation en vigueur*¹.

L'utilisation de produits additionnels n'autorise en aucun cas l'emploi de matériaux, de canalisations ou d'appareils *ne répondant pas aux dispositions de l'article 3 du présent titre.*

Section 2.

OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS (cf. décret 95-363 du 5 avril 1995)

Article 9.

Règles générales.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation, ainsi que des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable, contre les contaminations, notamment celles dues aux crues ou aux évacuations d'eaux usées, conformément à la réglementation et aux instructions techniques du ministre chargé de la santé. Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs, ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

¹ Circulaire du 07.05.1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine (JO du 26.05.90).

Article 10.

Les puits.

Tout projet d'établissement d'un puits ou d'un forage non visé par une procédure d'autorisation ² doit faire l'objet d'une déclaration ³ à l'autorité sanitaire.

Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution de ces ouvrages par tout acte de nature à les contaminer ; notamment les dispositifs d'évacuation des eaux usées (sauf les canalisations étanches) devront être distants du puits d'au moins 35 m, par ailleurs, aucune introduction de produits destinés à corriger ou à désinfecter l'eau ne pourra être effectuée par adjonction directe dans le puits en période d'utilisation normale, de même tout déversement direct d'eau pluviale dans les puits est interdit.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers n'est autorisé, *pour l'alimentation humaine, que si elle est potable ⁴ et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.*

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum, au dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de 2 mètres au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente "Eau dangereuse à boire" et d'un pictogramme caractéristique. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Article 11.

Les sources.

Les dispositions prévues aux alinéas 1, 2 et 7 de l'article 10 sont applicables aux sources et à leurs ouvrages de captage.

Article 12.

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie.

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à mailles de 1 mm au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer.

Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Si elles sont recouvertes d'un matériau destiné à maintenir l'étanchéité, *ce matériau doit satisfaire aux dispositions de l'article 3 de la section 1 du présent titre.*

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tels que terre, gravier, feuilles, détritiques et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture. L'usage des pesticides, de fumures organiques ou autres y est interdit. Les conditions de protection des citernes sont conformes à celles prescrites à l'article 8 ci-dessus.

L'utilisation des canalisations en plomb pour le transport et la distribution de l'eau de citerne est interdite.

L'eau des citernes doit être, à priori, considérée comme suspecte. Elle ne peut être utilisée pour l'alimentation que lorsque sa potabilité a été établie.

² L'autorisation prévue pour les adductions d'eau collectives est régie par :

- article 113 du Code rural.
- décret 93-742 du 29.03.93 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 03.01.92 sur l'eau et décret 93-743 du 29.03.1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 03.01.92 (JO du 30.03.93).

³ Article 131 du Code minier : toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse 10 mètres en dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'Ingénieur en Chef des Mines.

⁴ Les caractéristiques de l'eau potable sont celles définies par une eau destinée à une collectivité par le décret 89.3 du 03.01.19 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (JO du 04.01.89).

Article 13.

Mise à disposition d'eaux destinées à la l'alimentation humaine par des moyens temporaires.

13.1. Les citernes.

Les citernes utilisées temporairement pour mettre à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être réalisées en matériau répondant à l'article 3 et ne pas avoir contenu de liquide non alimentaire.

Avant leur mise en œuvre, il doit être procédé à un nettoyage, à une désinfection et à un rinçage de la citerne. L'eau utilisée pour le remplissage doit être potable et contenir une dose résiduelle de désinfectant ; toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau.

Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant ⁵ doit être effectué.

13.2. Les canalisations de secours.

Lorsque des canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent titre doivent être respectées.

Une désinfection systématique des eaux ainsi distribuées doit être effectuée.

Section 3

OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

(Cf. art. 31 à 35 du décret 95-363 du 5 avril 1995)

Article 14.

Desserte des immeubles.

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette conduite par un branchement.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble, soit encore d'au moins 5 mètres (correspondant à une pression d'environ 0.5 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service *dans la conduite publique atteint sa valeur minimale* ⁶.

Article 15.

Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs.

Il est interdit aux propriétaires, hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements, où de l'eau chaude ou froide est mise à la disposition des usagers, de livrer aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique, exception faite pour les eaux minérales et les eaux conditionnées autorisées :

. pour tous les usages ayant un rapport direct ou même indirect avec l'alimentation, tels que le lavage des récipients

⁵ Quand le désinfectant utilisé est le chlore ou ses composés, le taux de chlore résiduel doit être compris entre 0.05 et 0.1 mg/l.

⁶ Décret 95.363 du 05.04.95, article 33, modifiant le décret 89.3 du 03.01.89 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles (JO du 07.04.95). Pour les immeubles construits après le 07.04.95, cette hauteur doit être de 3 mètres minimum.

destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires ;

. pour tous les usages à but sanitaire tels que la toilette, le lavage de linge de table, de corps, de couchage ;

. d'une façon générale dans tous les cas où la consommation de l'eau peut présenter un risque pour la santé humaine, notamment sur les aires de jeux pour enfants, les bacs à sable, les pelouses, les aires pour l'évolution des sportifs telles que stades ou pistes.

La même interdiction s'applique aux fabricants de boissons, de glaces alimentaires, crèmes glacées ainsi qu'à toute personne utilisant de l'eau soit pour la préparation, soit pour la conservation de denrées alimentaires.

Lorsque pour un motif dont la gravité est reconnue par le préfet, l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour des usages connexes ne peut être celle d'une distribution publique, les personnes ci-dessus désignées doivent s'assurer que cette eau est potable.

Lorsqu'il existe des raisons de craindre la contamination des eaux, même si les causes de l'insalubrité ne sont pas imputables aux personnes visées aux deux premiers alinéas, celles-ci ont l'obligation de prendre les mesures prescrites par la réglementation en vigueur pour assurer la désinfection de l'eau. Ces mesures sont portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui contrôlera la qualité des eaux aux frais des dites personnes.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage pour l'alimentation est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale.

Article 16.

Qualité technique sanitaire des installations.

16.1. Règle générale.

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

16.2. Réseaux intérieurs de caractère privé.

En plus des prescriptions définies à l'article 14, alinéas 3 et 4, du présent titre, ces réseaux doivent être protégés contre le retour d'eau provenant de locaux à caractère privatif tels que appartement, local commercial ou professionnel.

16.3 - Réservoirs de coupure et appareils de disconnection.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau particulier ou un circuit fermé pouvant présenter des risques pour le réseau d'eau potable, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins), installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

L'eau contenue dans cette réserve de coupure et dans les canalisations situées à son aval est considérée comme eau non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 6 du présent titre.

16.4. Manque de pression.

Lorsque les conditions prévues à l'article 14, alinéa 4, du présent titre, ne peuvent être satisfaites, les propriétaires peuvent installer des surpresseurs ou des réservoirs conformes aux dispositions prévues à l'article 7 du présent titre. Les canalisations alimentant ces réservoirs n'assurent aucune distribution au passage.

Chaque installation fait obligatoirement l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire, après consultation du service ou de l'organisme chargé de la gestion technique de la distribution publique d'eau et d'un avis du conseil départemental d'hygiène. Ce dernier avis n'est pas requis pour les surpresseurs en prise de refoulement directs.

Dans les immeubles de grande hauteur ou de grande surface, l'installation peut être fractionnée en plusieurs stations réparties à des niveaux différents, afin d'éviter de trop grandes pressions. Les appareils installés doivent, en outre, être conformes aux dispositions de sécurité prescrites pour ces catégories de constructions.

De telles installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance lors de l'exploitation, en particulier : création de coups de bélier, augmentations excessives de la vitesse de l'eau, vibrations, bruits, retour de pression sur le réseau public.

16.5. Les dispositifs de traitement des eaux.

Les éventuels dispositifs de traitement des eaux insérés dans les réseaux intérieurs de caractère privé doivent être conçus, installés et exploités conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'emploi de matières introduites ou susceptibles de s'incorporer à l'eau de consommation, ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 du présent titre.

La canalisation d'alimentation de tout poste de traitement doit comporter un dispositif de protection placé à l'amont immédiat de chaque appareil afin d'éviter tout retour des produits utilisés ou des eaux traitées. Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16.6. Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable.

Lorsqu'un appareil de traitement d'air fonctionne à l'eau, à partir du réseau de distribution d'eau potable, son installation ne doit pas permettre un quelconque retour d'eau modifiée ou susceptible de l'être.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Lorsqu'une installation comporte un circuit de recyclage ou qu'il est envisagé d'adjoindre à l'eau un produit de traitement non réglementé ou non autorisé par l'autorité sanitaire, cette installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.7. Les dispositifs de chauffage.

Les installations de chauffage ne doivent pas permettre un quelconque retour, vers le réseau d'eau potable, d'eau des circuits de chauffage ou des produits introduits dans ces circuits pour lutter contre le gel ou d'autres substances non autorisées par la réglementation.

A cet effet, l'installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.8. Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires.

Les canalisations d'eau alimentant les appareils de production doivent être protégées contre tout retour. Ces appareils et canalisations doivent comporter tous les dispositifs de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'eau produite, du fait de sa température, ne doit pas être à l'origine de détérioration des canalisations qui la véhiculent ou des appareils qui la distribuent.

Les réservoirs et les éléments en contact avec l'eau produite *doivent répondre aux prescriptions des articles 3 et 7-2 à 7-4 du présent titre.*

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16.9. Le traitement thermique.

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau potable par échange, la perforation de l'enveloppe de fluide vecteur ne doit, en aucun cas, et notamment à l'occasion d'une mise en dépression de la canalisation d'alimentation en eau potable, permettre le contact entre ce fluide et l'eau potable : la détérioration du dispositif d'échange doit se manifester de façon visible à l'extérieur de ce dispositif.

16.10. Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine.

Tous les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine raccordés au réseau d'eau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau.

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour d'eaux usées.

16.11. Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement.

Les appareils d'arrosage, de lavage, manuels ou automatiques, ou d'ornement, arasés au niveau du sol, qui sont raccordés à un réseau d'eau potable sont munis d'un dispositif évitant toute contamination de ce réseau.

Dans le cas où il est fait appel à des robinets en élévation, ceux-ci doivent être placés à une distance d'au moins 50 cm au dessus du sol avoisinant, et être munis de dispositifs de protection évitant tout retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

16.12. Les équipements particuliers.

Toutes les canalisations et appareils destinés à alimenter des installations industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature et raccordées sur le réseau d'eau potable doivent répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

16.13. Les installations provisoires.

Toutes les installations provisoires destinées à desservir des chantiers de toute nature (chantiers de construction ou autres) ou des alimentations temporaires telles que : expositions, marchés, cirques, théâtres, raccordées sur le réseau d'eau potable, ne doivent présenter aucun risque pour celui-ci. Elles doivent de toutes façons répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

—

Article 17.

Les installations en sous-sol.

Toutes précautions doivent être prises pour que les canalisations d'eau potable, ainsi que les appareils qui y sont raccordés tels que : bâches, compteurs, robinets de puisage, ne soient en aucune manière immergés à l'occasion d'une mise en charge d'un égout ou d'inondations fréquentes.

Un puits de relevage doit obligatoirement être installé et comporter un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, lequel doit exclure toute possibilité d'introduction d'eaux polluées dans les installations d'eau potable.

—

Article 18.

Entretien des installations.

En plus des dispositions visées à l'article 7 paragraphe 2, alinéa 5 du présent titre, les propriétaires, locataires ou occupants doivent maintenir chacun en ce qui le concerne, au terme de clauses locatives, les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement, et supprimer toute fuite dès qu'elle est décelée.

Les canalisations, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, robinets de chasse et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

—

Article 19.

Immeubles astreints à la protection contre l'incendie utilisant un réseau d'eau potable.

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose une protection contre les risques d'incendie, l'ensemble des installations correspondantes, raccordées à un réseau d'eau potable, doivent répondre aux dispositions du présent titre, qu'il s'agisse des canalisations des réservoirs ou appareils destinés au bon fonctionnement de ces installations.

Section 4.

DISPOSITIONS DIVERSES ⁷

—

Article 20.

Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine.

20.1. Surveillance sanitaire de la qualité des eaux.

La qualité des eaux doit faire l'objet d'une surveillance sanitaire suivant la réglementation en vigueur ⁸.

20.2. Désinfection des réseaux.

Tout réseau d'adduction collective, tout réservoir, toute canalisation neuve ou ancienne, destinés à la distribution de l'eau potable, doivent faire l'objet avant leur mise ou remise en service, et dans leur totalité, d'un rinçage méthodique et d'une désinfection effectuée dans les conditions fixées par les instructions techniques du ministère chargé de la santé.

En outre, des mesures de désinfection complémentaires peuvent être prescrites en cours d'exploitation au cas où des contaminations sont observées ou à craindre.

20.3. Contrôle des désinfections.

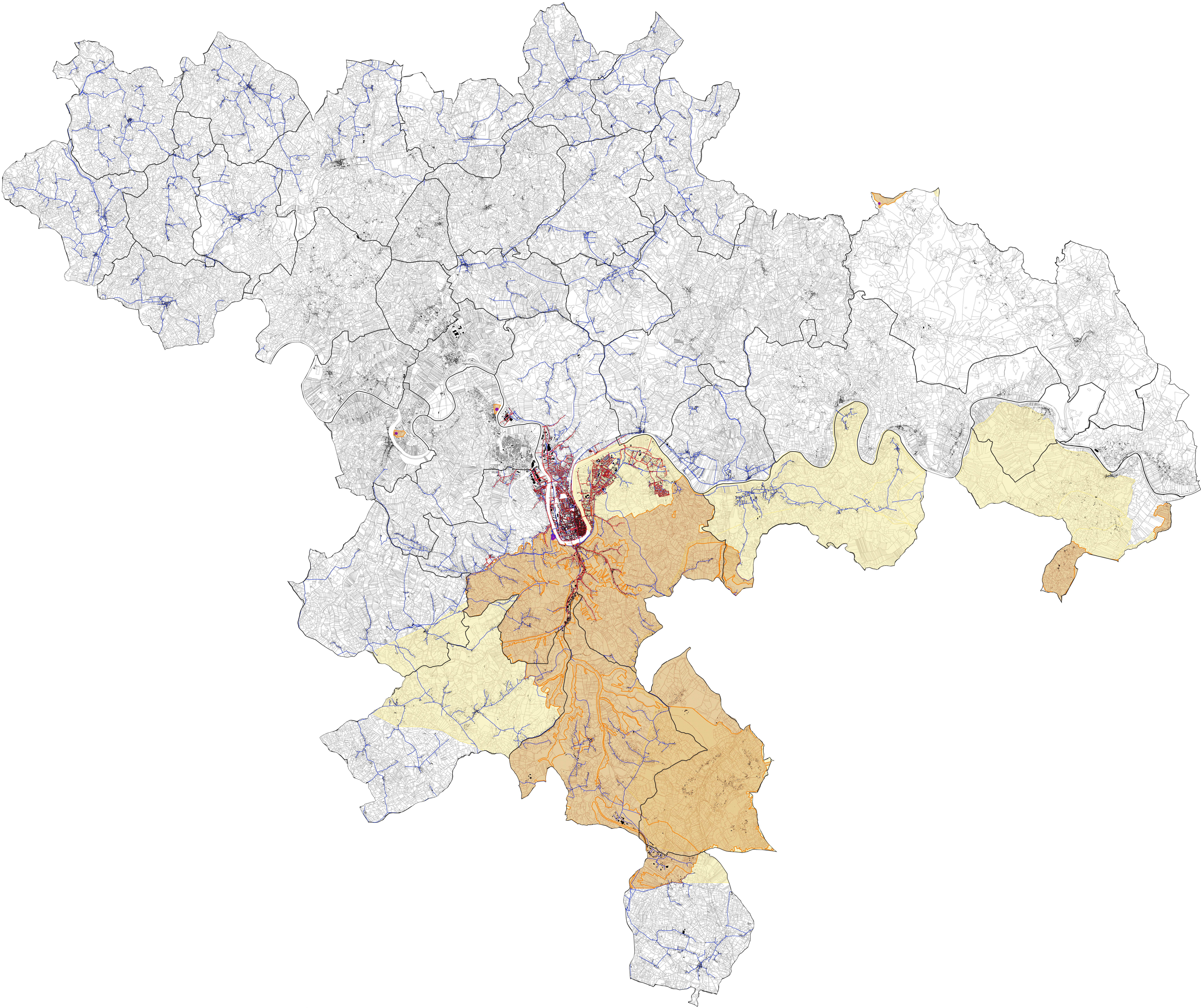
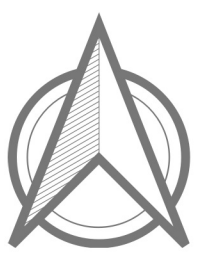
L'efficacité des désinfections est contrôlée aux frais du propriétaire.

La mise en service d'un réseau collectif neuf, public ou privé, ne peut être effectuée qu'après délivrance par l'autorité

⁷ La liste des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation fait l'objet de l'annexe du présent règlement.

⁸ Notamment code de la santé (livre 1er, chapitre III) et textes d'application : décret 89.3 du 03.01.89 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (JO du 04.01.89).

sanitaire du procès-verbal de réception hygiénique du réseau.



LEGENDE

- Réseau ASS
- Réseau AEP
- Périmètre de protection par arrêtés Prefectoraux**
- Immédiat
- Rapproché
- Eloigné
- Eléments de repères**
- Limite communale
- Limite parcellaire
- Bâtiments

CITADIA
[INTELLIGENCE DES TERRITOIRES]
Citadia Conseil - 12 Rue Eliecart Boute, 62000 MONTMAGNY / Tél. : 06.63.50.11.45 / Fax : 06.63.50.12.47 / Mail : info@citadiah.com



PLAN LOCAL
D'URBANISME
intercommunal

ANNEXE SANITAIRE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
approuvant le PLUI du Grand Cahors

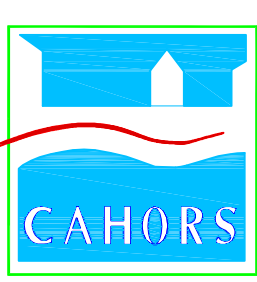
Echelle : 1:45 000

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération du Grand Cahors

Mission: PLUI du Grand Cahors

Sources: DGFIP 2024

Réalisation: Citadia Conseil® le 22.02.2024

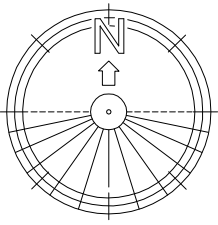


Commune de Cahors

Plan Local d'Urbanisme

5.1 - ANNEXES SANITAIRES
- Réseau d'adduction d'eau potable-

Echelle : 1/2500 e - secteur Nord et centre ville



Agence Sud-Ouest
1000 Bd L. Duverrier
62000 Montbéliard
Tél : 03 83 92 11 41
Fax : 03 83 92 47
citadiazoo@orange.fr



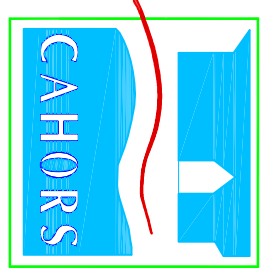


Planche des réseaux

Département du Lot

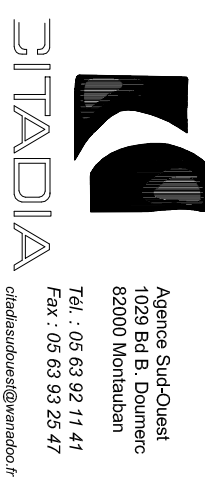
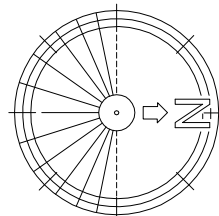
Commune de Cahors

Plan Local d'Urbanisme

5.1 - ANNEXES SANITAIRES

- Réseau d'adduction d'eau potable-

Echelle : 1/8000 - secteur Sud



Département du Lot



VILLE DE CAHORS

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

NOTICE DE PRESENTATION DU ZONAGE PLUVIAL



IMPLANTATION REGIONALE

SIEGE

CABINET d'ETUDES ARRAGON
58, Chemin Baluffet
31300 TOULOUSE

Téléphone : 05-61-49-62-62
Télécopie : 05-61-49-04-24

E-mail : cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr

6, Rue Grolée
69289 LYON Cédex 02

Téléphone : 04-72-32-56-00
Télécopie : 04-78-38-37-85

E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr



GROUPE MERLIN/Réf doc : 343035 - 108 - ETU - ME - 1 - 022

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	M WUITHIER	B DSJ / FBV	Avril 2016	Etablissement
B	M WUITHIER	B DSJ / FBV	Avril 2016	Prise en compte des remarques du MO et de l'AMO
C	M WUITHIER	B DSJ / FBV	Avril 2016	Intégration d'éléments concernant les enjeux
D	M WUITHIER	B DSJ / FBV	Juillet 2016	Intégration d'éléments complémentaires
E	M WUITHIER	BDSJ / FBV	Septembre 2016	Correction après rendu final
F	E. FAGE		Octobre 2016	Modif Titre, rajout glossaire et suppression déroulement enquête

SOMMAIRE

1	CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
2	NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT PLUVIAL	6
3	AVANT-PROPOS	7
4	CADRE REGLEMENTAIRE	8
4.1	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
5	NOTICE DU ZONAGE PLUVIAL DE LA COMMUNE DE CAHORS.....	9
5.1	PREAMBULE.....	9
5.2	DONNEES DE BASE	9
5.2.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL.....	9
5.2.1.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE A L'ASSAINISSEMENT	9
5.2.1.2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE AU MILIEU NATUREL	9
5.2.2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE AUX MILIEUX AQUATIQUES.....	10
5.2.2.1	SDAGE ADOUR GARONNE	10
5.2.2.2	PERIMETRES DE PROTECTION AU NIVEAU DE LA FONTAINE DES CHARTREUX.....	11
5.2.2.3	PROFIL BAIGNADE DE CAHORS PLAGE.....	13
5.2.3	POPULATION.....	14
5.2.4	CONFIGURATION DE L'HABITAT	14
5.2.5	LIEN ENTRE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET PLU	14
5.2.6	MILIEU RECEPTEUR	15
5.2.7	RISQUES.....	15
5.3	ETAT DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	16
5.4	PRINCIPES DU ZONAGE PLUVIAL.....	17
5.5	REGLEMENT PLUVIAL	20
5.5.1	ASPECTS JURIDIQUES.....	20
5.5.2	DESTINATION DES EAUX PLUVIALES.....	20
5.5.3	OPERATIONS D'AMENAGEMENT AU SENS DU CODE DE L'URBANISME.....	21
5.5.4	DROIT D'ANTERIORITE	21
5.5.4.1	ANTERIORITE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENTS	21
5.5.4.2	ANTERIORITE DES OUVRAGES DE RETENTION PREEXISTANTS	21
5.5.4.3	ANTERIORITE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES DANS LE CADRE DE PROJETS D'EXTENSION 21	
5.5.5	TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES	21
5.5.6	ZONAGE PLUVIAL	22
5.5.7	PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE	23
6	MODE DE CALCUL DES OUVRAGES.....	23
6.1	OUTIL DE CALCUL DES VOLUMES.....	23
6.2	CAS DES OUVRAGES D'INFILTRATION	23
6.3	DONNEES ET HYPOTHESES UTILISEES	24
6.3.1	PLUVIOMETRIE.....	24
6.3.2	COEFFICIENTS DE RUISSELLEMENT UTILISES	25
6.3.3	CALCUL DES DEBITS DE REJET MAXIMUM	25
6.3.4	CALCUL DES VOLUMES.....	25
6.4	ELEMENTS DE DIMENSIONNEMENT	26
6.4.1	OUVRAGE DE RETENTION	26
6.4.2	ORIFICE DE SORTIE.....	27
7	ANNEXES.....	27
7.1.1	ANNEXE 1 : CARTE DE ZONAGE PLUVIAL	28
7.1.2	ANNEXE 2 : SCHEMAS DE PRINCIPE DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	29
7.1.3	ANNEXE 3 : DECISION DE DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	30

Table des Tableaux, Figures et Illustrations

TABEAU 1 : CARACTERISTIQUES DU RESEAU PLUVIAL	16
TABEAU 2 : HAUTEURS DE PLUIES ISSUES DES DONNEES DE LA STATION DE LE MONTAT	24
TABEAU 3 : COEFFICIENTS DE RUISSELLEMENT PAR TYPE DE SURFACE ET OCCURRENCE.....	25
FIGURE 1: PERIMETRE DE PROTECTION PPR1 - FONTAINE DES CHARTREUX.....	12
FIGURE 2: LOCALISATION DE CAHORS PLAGE	13
FIGURE 3 : ILLUSTRATION DE LA HAUTEUR UTILE	26
FIGURE 4 : SCHEMA D'UN OUVRAGE DE RETENTION AVEC ORIFICE DE VIDANGE	27

GLOSSAIRE :

AC : Assainissement Collectif : mode d'assainissement * constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées *vers un ouvrage d'épuration ;

ANC : Assainissement Non Collectif : ensemble des filières de traitement * qui permettent d'éliminer les eaux usées * d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées ;

DO : Déversoirs d'Orage : dispositif équipant un réseau unitaire ou un réseau pseudo séparatif ou une station d'épuration qui élimine du système un excès de débit ;

ECP: Eaux Claires Parasites: eaux non chargées en pollution, présentes en permanence dans les réseaux d'assainissement public. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement, etc.) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, etc.) ;

EP : Eaux Pluviales : Eau de pluie précipitée qui ruisselle à la surface du sol, vers le milieu naturel ou un réseau d'assainissement ;

EU : Eaux Usées : Les eaux usées, aussi appelées eaux polluées sont toutes les eaux qui sont de nature à contaminer les milieux dans lesquelles elles sont déversées. Les eaux usées sont des eaux altérées par les activités humaines à la suite d'un usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre. Elles sont considérées comme polluées et doivent être traitées ;

EH : Equivalent Habitant EH : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

Imperméabilisation des sols : Action sur un sol ayant comme conséquence d'altérer sa capacité d'infiltration ou de rétention naturelle de l'eau en raison, par exemple, de la réalisation de bâtis, de recouvrements artificiels ou d'aménagements souterrains ;

PADD : Projet D'aménagement et de Développement Durable ;

PLU : Plan Local d'Urbanisme : document d'urbanisme communal créé par la loi * SRU du 13 décembre 2000, remplaçant le plan d'occupation des sols, il fixe les règles de l'utilisation des sols ;

POS : Plan d'Occupation des Sols : instrument de planification qui fixe les règles de l'utilisation des sols dans la commune. La loi SRU du 13 décembre 2000 a remplacé les POS par les Plans locaux d'urbanisme (PLU).

PP : Périmètre de Protection d'une ressource en eau potable : limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

PPRI: le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (possibilités d'interdiction d'activités ;

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée où les activités sont restreintes ;

PPE : Périmètre de Protection Eloignée pour garantir la pérennité de la ressource.

PPRI: Plans de Prévention des Risques d'inondation ;

PR : Poste de Refoulement ;

Réseau séparatif : Réseau de collecte pour lequel les eaux domestiques et les eaux pluviales sont séparées, il y a donc un double réseau ;

Réseau unitaire : Réseau de collecte recevant les eaux usées et pluviales ;

SCoT: Schéma de Cohérence Territoriale : institué par la loi 2000-1028 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale ;

SDAGE: Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux : document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin ou groupement de bassins, qui fixe les orientations fondamentales permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

SPANC: Service de l'Assainissement Non Collectif ;

STEP: STation d'Épuration : soit unité de traitement des eaux résiduaires urbaines;

Système d'assainissement collectif : Collecte par les réseaux d'égout des eaux usées pour acheminement dans une station d'épuration pour traitement ;

Système d'assainissement non-collectif : Système d'assainissement sous la responsabilité d'un particulier. Les techniques d'assainissement employées sont généralement des systèmes d'assainissement autonome (fosse septique, micro station,...) ;

ZNIEFF: Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ;

Zone sensible (au sens de la directive ERU) : bassin versant dont les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin, sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Les cartes des zones sensibles ont été arrêtées par Ministre de l'Environnement et sont actualisées au moins tous les 4 ans dans les conditions prévues pour leur élaboration. Directive 91-271-CEE du 21/05/91 et article 7 du décret 94-469 du 3/06/94.

1 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le contenu du dossier d'enquête publique est spécifié dans l'article R 123-8 du Code de l'Environnement.

Afin de faciliter la compréhension du présent dossier d'enquête publique et de juger de sa complétude, le tableau suivant présente l'organisation du présent dossier par rapport aux éléments demandés par la réglementation.

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE SELON L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	ELEMENTS A RETROUVER DANS LE DOSSIER
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu. 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier. 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.	Le zonage pluvial fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale auprès de la DREAL (conférer décision de dispense en annexe 3).

2 NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT PLUVIAL

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT PLUVIAL

COMMUNE DE CAHORS

Représentée par Monsieur le Maire, **Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE**

COORDONNÉES

Hôtel de Ville
73, Boulevard Gambetta
BP 30 249
46005 CAHORS Cedex
Téléphone : 05.65.20.87.87
Mail : communication@mairie-cahors.fr

A CAHORS, le **28 OCT. 2016**

Signature du demandeur



3 AVANT-PROPOS

Dans le cadre de l'étude du schéma directeur des eaux pluviales de Cahors, la commune s'est engagée dans une démarche d'élaboration de son zonage pluvial.

Ce rapport présente le zonage tel qu'il a été retenu par la commune, en justifiant le choix au regard des équipements existants ou prévus, de la politique de l'agence de l'eau Adour Garonne en matière de gestion des eaux pluviales, des enjeux et des orientations d'urbanisme affichées au Plan Local d'Urbanisme.

Ce document constitue le rapport du dossier présenté au commissaire enquêteur.

La commune étant en procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, le présent zonage d'assainissement des eaux pluviales pourra être :

- ✓ soit intégré dans les annexes du PLU suite à l'enquête PLU, si le PLU n'a pas encore été approuvé ;
- ✓ soit intégré dans le PLU après approbation dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

L'intérêt principal de la mise en place d'un tel document est de ne pas dégrader la situation actuelle de transfert des eaux pluviales dans les zones où des projets présentant une surface < 1ha vont être implantés, et sur tous les secteurs en aval de ces projets. Les projets de surface > 1 ha sont, quant à eux, soumis à déclaration / autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau.

Le diagnostic réalisé en Phase 2 du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales a montré que les réseaux pluviaux de la commune sont majoritairement saturés dès la pluie T 2 ans. Il est donc primordial de ne pas dégrader d'avantage la situation en termes de risque inondation tant sur les réseaux que sur les milieux récepteurs (crues du Bartassec recensées).

4 CADRE REGLEMENTAIRE

4.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...]* » :

- ✓ *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- ✓ *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Par ailleurs, l'article R.2224-8 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement* ».

En outre, l'article R.2224-9 du Code général des collectivités territoriales précise que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

En outre, l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...]* » :

- ✓ *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- ✓ *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...]* »

La délimitation des zones d'assainissement pluvial et les dispositions associées sont rendues opposables aux tiers, après enquête publique, par délibération du conseil municipal. Pour les communes relevant d'un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement pluvial doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.

5 NOTICE DU ZONAGE PLUVIAL DE LA COMMUNE DE CAHORS

5.1 PREAMBULE

La Commune de Cahors a décidé d'établir le zonage pluvial sur son territoire.

Le territoire de la commune de Cahors ne sera pas soumis à une urbanisation intense.

5.2 DONNEES DE BASE

5.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

Du fait de l'annulation par le tribunal administratif de Toulouse, le 19 février 2014, du PLU approuvé le 10 mars 2010 ; le document en vigueur actuellement est le POS, dans l'attente de l'approbation du PLU en cours d'élaboration.

La commune de Cahors est intégrée au SCoT Cahors Sud Lot, en cours d'élaboration.

5.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement établi en 2016 par le bureau d'études Cabinet Merlin Ingénieurs Conseils.

5.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

5.2.1.2.1 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le territoire de la commune abrite 6 ZNIEFF de type 1 –secteurs de grand intérêt biologique ou écologique :

- Z1PZ0313 : Mont Saint-Cyr et environs, pechs et combes calcaires au sud de Cahors entre Saint-Georges et Le Montat
- Z1PZ0226 : Pelouses et bois du Pech de Martane, de Bonnet et du Combrel Nègre
- Z1PZ0429 : Cours moyen du Lot
- Z1PZ0423 : Cours inférieur du Lot
- Z1PZ0209 : Vallon du Bartassec et coteaux attenants
- Z1PZ0221 : Pelouses sèches et versant rocheux du Pech d'Angély.

5.2.1.2.2 Zones Natura 2000

Le territoire de Cahors ne présente aucune zone Natura 2000.

5.2.1.2.3 Trames vertes et bleues

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

Le Lot et ses affluents représentent des milieux aquatiques fortement sensibles que le SCoT veillera à protéger de manière plus accrue, sachant que ce réseau « visible » est intégré dans un système hydrologique bien plus complexe et particulièrement vulnérable : le karst.

Le Lot traversant le territoire de Cahors bénéficie d'une protection réglementaire mais aucun autre cours d'eau ou vallons du territoire n'est classé comme étant à enjeux pour la trame bleue.

La commune présente, en partie Sud du Lot une sous-trame des boisements thermophiles ainsi que des pelouses sèches, au sens du SCoT (Phase n°1 – Diagnostic – Etat initial de l'Environnement).

5.2.1.2.4 Espèces protégées

La commune de Cahors ne présente aucun Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB).

5.2.1.2.5 Zone sensible

La commune de Cahors est située en zone sensible aux pollutions désignées en application de l'article 6 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Cette législation impose aux états membres le respect d'échéances de mise en place d'équipements en système de collecte et en dispositifs de traitement, en fonction de la taille des agglomérations. Des échéances et des niveaux de traitement plus contraignants sont définis pour les rejets dans des eaux réceptrices considérées comme sensibles à l'eutrophisation.

5.2.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE AUX MILIEUX AQUATIQUES

5.2.2.1 SDAGE Adour Garonne

La commune de Cahors est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne.

Le SDAGE ne référence pas de réservoir biologique sensible sur le territoire de la commune, en revanche il recense :

- ✓ une zone souterraine à préserver pour son utilisation future en eau potable : « Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du BV du Lot, secteur hydro 08 – code 5067 » ;
- ✓ une zone à objectifs plus stricts pour réduire les traitements pour l'eau : « Alluvions du Lot, code 5023-A ».

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : Le Lot du confluent du Cété au confluent de la Lémance : n° FRFR321 en tant que masse d'eau ; l'état écologique de ce cours d'eau est moyen, son état chimique bon ;
- ✓ Masse d'eau superficielle : Lacoste : n° FRFR321_5, classé en bon état écologique et chimique.

5.2.2.2 Périmètres de protection au niveau de la Fontaine des Chartreux

La Fontaine des Chartreux constitue à ce jour la seule ressource en eau potable de Cahors.

Pour assurer la sécurité de cette ressource, un dossier d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection au niveau de la Fontaine a été réalisé.

Plusieurs types de périmètres ont été définis :

- ✓ Le périmètre de protection immédiat (PPI) : Tout y est interdit, à l'exception de travaux et des activités de maintenance du site relatif à l'AEP.
- ✓ Le périmètre de protection rapprochée divisé en 3 sous-ensembles : PPR1, PPR2, PPR3.

La zone PPR1 concerne les zones desservies par l'assainissement collectif sur la commune de Cahors.

Le périmètre de protection de la zone PPR1 englobe l'ensemble du secteur « Entrée Sud de Cahors ». Les limites de ce périmètre sont visibles en Figure 1, page suivante.

Les prescriptions communes relatives aux zones PPR1 et PPR3 dans le contexte de l'assainissement sont les suivantes :

- ✓ Dans ces deux zones tout rejet d'eaux usées traitées par fosse d'infiltration ou puits d'infiltration est interdit,
- ✓ L'emploi systématique et généralisé de désherbants chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés des voies publiques est interdit.

Les contraintes spécifiques à la zone **PPR1** sont les suivantes :

- ✓ Est interdit la création de mares, étangs, plans d'eau, bassins d'infiltration d'eaux pluviales (hors eaux de toiture) et d'eaux usées (industrielles et/ou domestiques). Mais il est annoté que le stockage des eaux pluviales peut être toléré sans infiltration ultérieure,
- ✓ Est interdit « Toute nouvelle construction productrice de rejet non raccordable ou non traitable par les ouvrages collectifs y compris avec un prétraitement »,
- ✓ Est réglementé « Les rejets d'eaux usées – tout doit être raccordé au réseau collectif »,
- ✓ Les nouveaux dépôts et canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques polluants sont soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à l'exception de l'extension ou de la reconstruction à l'identique des dépôts et canalisations existants.

Les contraintes spécifiques à la zone PPR3 sont les suivantes :

- ✓ Est interdit : « Filière de traitement des effluents de toute nature par tranchée d'épandage à faible profondeur est interdit s'il n'existe pas au moins 1.6m de sol non hydromorphe au-dessus du rocher. La dispersion des effluents après traitement par tranchées à faible profondeur reste possible ».
- ✓ Est réglementé : « Rejets d'eaux usées doivent être assurés par un système de dispersion n'atteignant pas le substratum rocheux et ne créant pas d'écoulement préférentiel vers les eaux souterraines ».

Les prescriptions relatives au PPR2 dans le contexte de notre étude sont les suivantes :

- ✓ Toutes les interdictions relatives au PPR1 et PPR3.

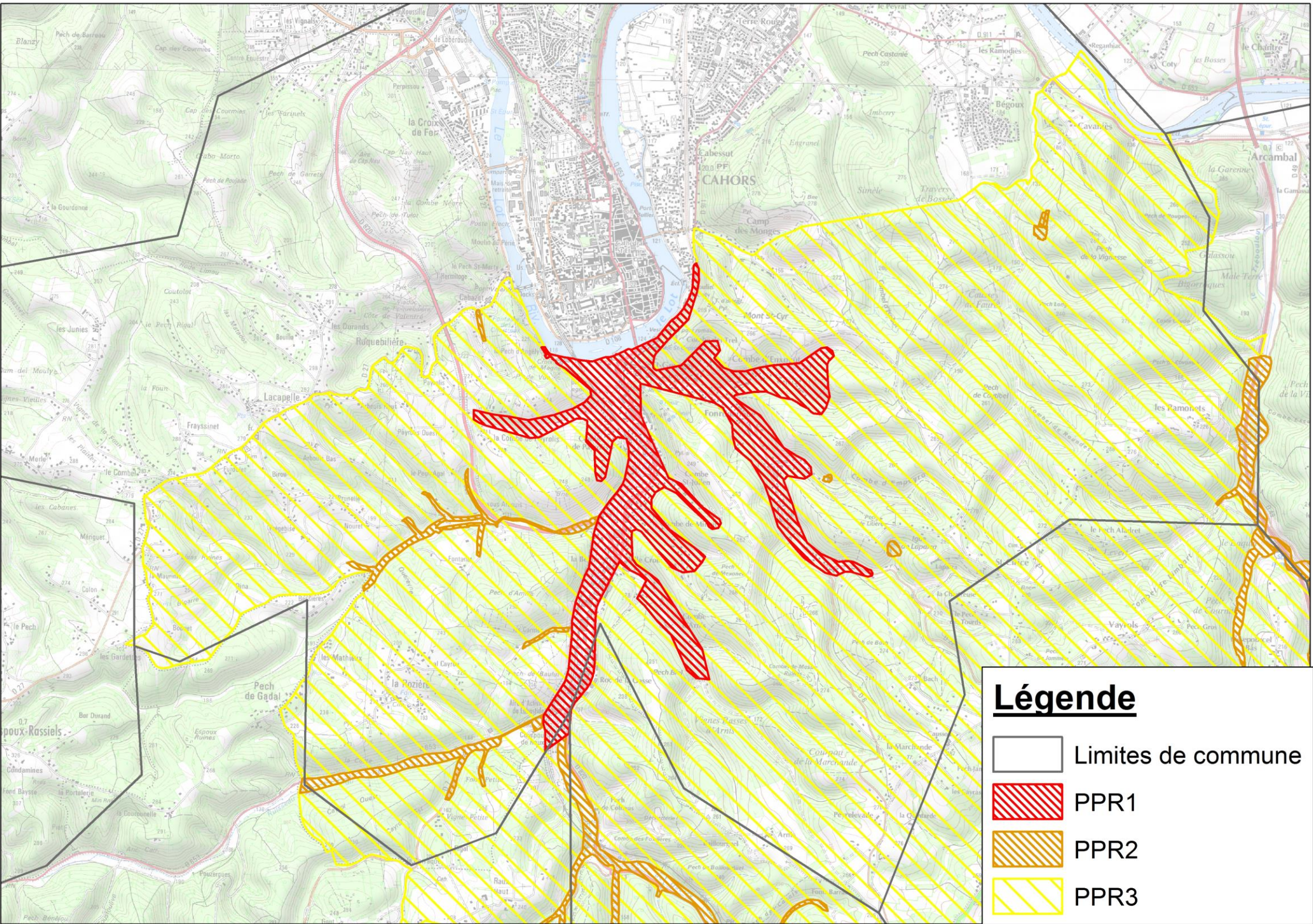


FIGURE 1: PERIMETRE DE PROTECTION PPR1 - FONTAINE DES CHARTREUX

5.2.2.3 Profil baignade de Cahors Plage

Les profils des eaux de baignade ont été établis au sens de la directive européenne 2006/7/CE.

Le profil consiste à :

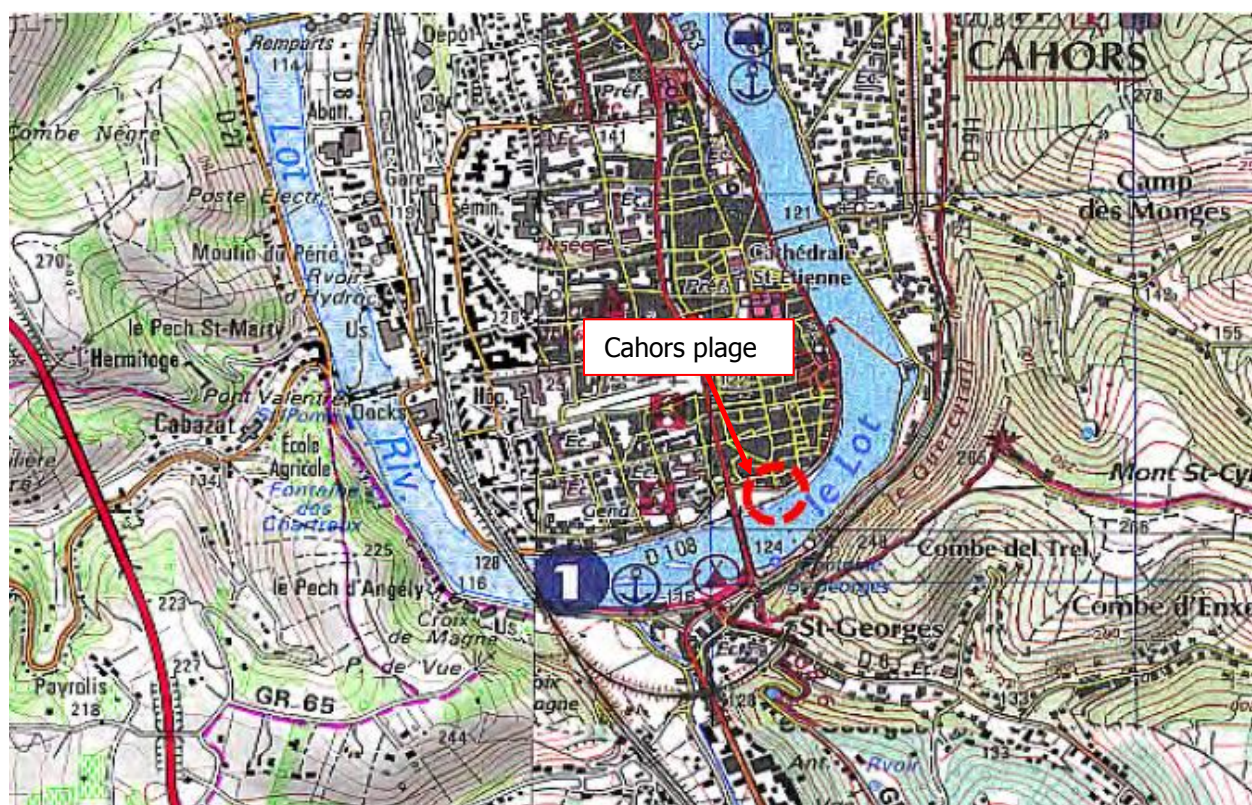
- ✓ Identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade ;
- ✓ Définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions à court terme ;
- ✓ Définir les actions à mettre en place à plus long terme, dans un but d'atteindre une eau de qualité au moins « suffisante ».

L'objectif « baignade » est devenue une priorité dans les programmes du bassin du Lot ainsi que dans les orientations du SDAGE Adour Garonne 2010-2015 (disposition B3).

La baignade Cahors Plage s'insère dans l'Unité Hydrographique de Référence « Lot Aval ».

La baignade de Cahors Plage a été mise en service pour la première fois au cours de la saison estivale 2009.

FIGURE 2: LOCALISATION DE CAHORS PLAGE



D'après la note technique de SATESE de 2013, les suivis sur l'ensemble de l'année 2013 mettent en évidence la bonne qualité bactériologique de l'eau du Lot à Cahors par temps sec. Les seules dégradations observées sont la conséquence d'événements pluvieux.

Les conclusions de l'étude des profils des eaux de baignade du bassin versant du Lot – Cahors Plage sont les suivantes :

- Le risque général de dégradation de la qualité des eaux de baignade par les PR et DO, en temps de pluie ou en situations de dysfonctionnements exceptionnels, de Cahors Plage est jugé FORT.
- Par temps de pluie, et dans le cas de situations exceptionnelles, les exutoires strictement pluviaux sont identifiés avec un impact jugé MOYEN sur la qualité des eaux de baignade de Cahors Plage.
- Il est recensé une aggravation du risque par la collecte des ruissellements par les réseaux unitaires engendrant des débordements des réseaux d'eaux usées (5 déversoirs d'orage présentent une charge en DBO5 supérieure à 120 kg/j sur un linéaire de 250 m).

5.2.3 POPULATION

La population légale de Cahors est de 19 991 habitants (donnée INSEE 2012).

5.2.4 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-ville au niveau du méandre du Lot, le long du Bartassec, zone Croix de Fer, Terre Rouge, Bégoux / Les Ramodiès.

Habitats diffus : Fonrodenque, Lacapelle, Maison neuve, Le Causse, Cavanies, Pech Castanie, Roziere, Combe Payrolis, Roquebiliere, Prunelle, Pech Rigal, Les Durands, Maurinie, Le Combet, Les Ramonets, St Cirice, Caussoy, Peyrelevade.

L'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Cahors, consiste en la densification du centre urbain, notamment sur les secteurs périphériques à la boucle : Croix de Fer, Terre-Rouge, Cabessut et Bégoux. En revanche, afin de maîtriser la consommation d'espace liée à l'habitat, la commune a décidé de stopper l'urbanisation des combes, des lignes de crêtes et points hauts, des flancs de coteaux et des parcelles à fortes dénivellations.

5.2.5 LIEN ENTRE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET PLU

La commune de Cahors a élaboré son schéma de gestion des eaux pluviales dans l'objectif de mettre en corrélation le développement de l'urbanisation et la protection des biens et des personnes ainsi que celle des milieux récepteurs (conférer plan en annexe n°2).

Cette étude a permis d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux pluviales recensant la zone à forts risques et enjeux et celle à enjeux modérés. Chacune de ces zones dispose, en outre, d'un règlement opposable aux tiers listant les actions à entreprendre afin de limiter les risques liés au débordement.

Par ailleurs, le schéma de gestion des eaux usées s'élabore de manière concomitante à celui des eaux pluviales afin de mettre en œuvre une politique globale de gestion des eaux résiduaires urbaines (usées et pluviales) de la commune et de garantir à la population des solutions durables pour la collecte et le traitement de ces eaux tout en assurant le respect des milieux récepteurs et la protection des biens et des personnes.

Les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont repris et annexés au PLU en cours d'élaboration.

5.2.6 MILIEU RECEPTEUR

Le réseau hydrographique de Cahors est constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Lot** : il traverse la commune de Cahors au niveau de son centre urbain ;
- ✓ **Le Lacoste** : petit cours d'eau intermittent au Sud du centre urbain, il se jette dans le Lot au niveau du méandre du Lot .

La qualité du Lot est moyenne pour l'état écologique et bon pour l'état chimique. Le Lacoste est, quant à lui, en bon état écologique et chimique.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Adour Garonne, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE 2016 - 2021).

5.2.7 RISQUES

La commune de Cahors est soumise uniquement au risque d'inondations de type fluvial prévisibles de la rivière Lot ainsi que les crues soudaines de type torrentiel d'affluents secondaires (bartassec, Combe du paysan, ...).

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation Bassin de Cahors a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 janvier 2004.

Au regard de la vulnérabilité des enjeux dans l'agglomération de Cahors (nombre de personnes et de biens exposés), le bassin de Cahors a été jugé prioritaire à la mise en place d'un PPRI sur la rivière Lot.

Ce PPRI couvre les crues de type fluvial prévisibles de la rivière Lot ainsi que les crues soudaines de type torrentiel d'affluents secondaires (Bartassec, Combe du paysan, ruisseau de Bellefont...).

Révision partielle du PPRI du Bassin de Cahors sur les communes de Cahors, Labastide-Marnhac et le Montat.

Conformément à l'article R. 562-10 du code de l'environnement, le Préfet du Lot a prescrit une révision partielle du ppri du bassin de cahors sur les communes de cahors, Labastide-Marnhac et le Montat par arrêté préfectoral du 30 décembre 2014.

5.3 ETAT DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Le réseau d'assainissement propre à la ville de Cahors est composé d'environ 185 km de canalisations publiques, dont :

- ✓ 58 km de réseau unitaire ;
- ✓ 43 km de réseau séparatif EP et 1 km de réseau de déversement.
- ✓ Le reste du linéaire correspond à du réseau séparatif EU strict et du réseau de refoulement.

Le réseau unitaire est principalement situé au niveau du centre urbain dans le méandre du Lot, au niveau du quartier Bégoux, du Merdançon, de Fonrodenque, et quelques morceaux de réseau unitaire sont aussi présents au niveau des zones urbanisées le long du Lacoste.

Le système pluvial est découpé en 5 exutoires principaux :

- ✓ le Lacoste
- ✓ le Lot amont,
- ✓ Le Lot au centre-ville,
- ✓ Le Lot aval,
- ✓ Combe de la Gamasse.

Les principales caractéristiques du réseau pluvial communal sont les suivantes (données 2015) :

TABLEAU 1 : CARACTERISTIQUES DU RESEAU PLUVIAL

PARAMETRE	CARACTERISTIQUES
DIAMETRE	Jusqu'à 2000 mm en hauteur d'ovoïde
TYPE DE RESEAU	Réseau de type unitaire et séparatif
LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EP STRICT	43 km en gravitaire
LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE UN	58 km
NOMBRE DE DEVERSOIRS D'ORAGE	39
NOMBRE DE TROP PLEINS DE POSTE	8
NOMBRE D'EXUTOIRES	57 sur le réseau unitaire, 15 sur le réseau pluvial strict

Les études préalables à l'élaboration du zonage pluvial, réalisées dans le cadre du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales ont eu pour objet :

- ✓ La collecte des données et les visites de terrain sur les zones problématiques vis-à-vis du ruissellement pluvial (Phase 1) ;
- ✓ Le découpage de la commune en bassins versants, et l'élaboration de cartes générales des bassins versants et des réseaux (Phase 1) ;
- ✓ La réalisation d'un modèle numérique des réseaux pluviaux, eaux usées et unitaires de la commune de Cahors, et la réalisation d'un diagnostic de la réponse hydraulique des réseaux soumis à des pluies rares (Phase 2) ;
- ✓ Les propositions d'aménagements définies afin de résoudre toutes les problématiques de débordement d'occurrence biennale, dimensionnés pour les pluies d'occurrence décennale (Phase 3).

5.4 PRINCIPES DU ZONAGE PLUVIAL

Les principes de base pour l'élaboration du zonage pluvial sont les suivants :

- ✓ Le souci de respecter les prescriptions des documents réglementaires applicables sur le territoire de la commune de Cahors, et notamment le PPR, le SCOT, et le SDAGE Adour Garonne.

En particulier, le SDAGE comprend la disposition : « Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux » :

- ✓ A35 : Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols :

Le SDAGE actuel ne propose pas de valeur guide de compensation de l'imperméabilisation nouvelle. Cette valeur cible devrait être définie d'ici 2021 par l'Etat et ses établissements publics en concertation avec les collectivités territoriales.

- ✓ A36 : Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures :

« Les projets d'aménagement et infrastructures veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux par temps de pluie et les risques d'inondations dus au ruissellement. »

- ✓ A37 : Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie :

« des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine. »

« des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées, drainantes, parkings « perméables », noues paysagères) »

Ils promeuvent également ces techniques auprès des usagers et en tiennent compte dans les documents d'urbanisme.

Le règlement du zonage s'attachera donc à respecter ces prescriptions et à les adapter de manière concrète et applicable simplement sur la commune de Cahors.

Aucune préconisation n'est indiquée dans le SDAGE Adour Garonne concernant les occurrences de dimensionnement des volumes de rétention.

La commune de Cahors a défini l'occurrence de dimensionnement à :

- ✓ **30 ans au niveau des zones sensibles et des zones à enjeux (centre-ville, zones commerciales),**
 - ✓ **10 ans sur le reste du territoire.**
-
- ✓ Il peut être judicieux de fixer une surface minimum d'imperméabilisation d'un projet à partir de laquelle les prescriptions de zonage doivent être respectées, pour ne pas impacter les projets d'habitation individuelle et les projets mineurs. Ainsi, le règlement de zonage s'applique **à partir de surfaces imperméabilisées de 250 m²**. Pour les surfaces inférieures, un raccordement direct au réseau pluvial/milieu récepteur peut être autorisé à l'appréciation du service instructeur.

- ✓ Le droit d'antériorité : le zonage pluvial s'appliquera uniquement aux **nouvelles surfaces imperméabilisées** et non aux surfaces déjà imperméabilisées lors de l'entrée en vigueur du présent zonage.
- ✓ En revanche, dans le cadre de l'extension d'un aménagement existant impliquant une surface imperméabilisée supplémentaire supérieure à 100 m², la surface à prendre en compte pour les calculs des débits de fuite et des volumes de compensation sera celle de **l'ensemble de l'aménagement, y compris les surfaces imperméabilisées antérieures au zonage**.
- ✓ La prise en compte de la situation des projets dans les bassins versants : il est recommandé d'éviter toute interception ou modification d'un axe de ruissellement naturel (talweg). Au cas où l'implantation du projet d'urbanisation entraîne l'interception d'un talweg, les calculs de débits de rejet et de volume de compensation devront prendre en compte la surface du projet et la surface du bassin versant amont intercepté. Ce principe peut avoir de fortes conséquences sur les dimensions des ouvrages de rétention à créer et permet de respecter l'article 640 du code civil.
- ✓ La possibilité que l'ouvrage soit réalisé sur une parcelle proche en cas d'impossibilité sur la parcelle ou d'opportunité de mutualisation ou également d'un point de vue esthétique. Dans tous les cas l'emplacement retenu pour l'ouvrage de rétention devra être situé à l'aval de la zone et recueillir l'ensemble des eaux ruisselées sur la surface du projet. Enfin, s'il s'agit d'un terrain public, le maître d'ouvrage participera au financement de l'ouvrage à la concurrence de l'utilité qu'il en a.
- ✓ Certains terrains non urbanisés, traversés par un talweg, peuvent constituer des zones de débordement permettant l'étalement des ruissellements et tamponnent les débits pluviaux en aval. La création d'ouvrages de rétention est envisagée sur certains des terrains. Leur urbanisation et la mise en place d'ouvrages de transfert des ruissellements entraîneraient une augmentation des débits en aval et une aggravation des dysfonctionnements. Ces terrains seront donc réservés à cet usage dans le zonage pluvial, avec une prescription de non urbanisation.
- ✓ Le rejet des eaux pluviales vers le réseau ou domaine public par poste de relèvement est à éviter même avec un tamponnement des eaux, sauf impossibilité technique. En effet, les postes de pompages sont des équipements vulnérables vis-à-vis des pannes (électriques, mécaniques) en particulier lors des fortes pluies.

Dans ce contexte, le zonage a été élaboré comme suit :

- Le territoire de la commune a été divisé en 3 types de zones :
 - **Zone 1 : Zones réservées à la mise en place d'ouvrages de rétention** définis dans le cadre des propositions d'aménagement de la phase 3 du Schéma Directeur ;
 - **Zone 2 : Zones sensibles et zones à enjeux.** Ces zones correspondent aux bassins versants amont des secteurs pour lesquels des problèmes d'inondation sont connus en réponse à un événement d'occurrence T 10 ans ou inférieur. Le débit de rejet maximum autorisé pour tout projet où la surface imperméabilisée est supérieure à 250 m² est fixé à **10 L/s/ha**. La mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (rétention, infiltration) pour rejet à débit limité est obligatoire. **L'ouvrage sera dimensionné de sorte à respecter le débit autorisé jusqu'à l'occurrence T 30 ans.**
 - **Zone 3 : Reste du territoire.** Le débit de rejet maximum autorisé pour tout projet de surface imperméabilisée supérieure à 250 m² est fixé à **15 L/s/ha**. La mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (rétention, infiltration) pour rejet à débit limité est obligatoire. **L'ouvrage sera dimensionné de sorte à respecter le débit autorisé jusqu'à l'occurrence décennale.**

Par rapport à la réglementation :

- ✓ La zone 1 détaillée ci-dessus correspond à la zone « 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement » ;
- ✓ Les zones 2 et 3 correspondent à la zone « 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».
- Une méthode de calcul pour la rétention a été définie dans le respect des principes précédents, accompagnée d'un outil d'aide au dimensionnement. Afin de simplifier l'utilisation, les débits de rejets autorisés par le zonage pluvial sont traduits par zone en débit surfaciques (l/s/ha). Ces valeurs ont été déterminées en analysant plusieurs bassins versants non imperméabilisés de la zone d'étude et prenant en compte les restrictions déjà en cours d'utilisation sur la commune.

Il est également rappelé que ces prescriptions ne se substituent pas aux dispositions de la Loi sur l'Eau, notamment en cas de création de nouveaux rejets pluviaux dans les eaux superficielles ou d'imperméabilisation dépassant les seuils de superficie totale desservie prévus par la législation en vigueur.

5.5 REGLEMENT PLUVIAL

5.5.1 ASPECTS JURIDIQUES

Tout aménagement ou opération réalisé en matière d'assainissement pluvial doit respecter le régime juridique applicable aux eaux pluviales et notamment :

- Les articles 640 et suivants du Code Civil ;
- Les articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, et le décret n°93-743 du 29 mars modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Notamment, **le présent règlement ne se substitue pas à la loi sur l'eau** précitée, tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles devant faire l'objet d'une procédure :

- De déclaration si la superficie totale du projet est supérieure ou égale à 1 Ha, mais inférieure à 20 Ha ;
- D'autorisation si la superficie totale du projet est supérieure ou égale à 20 Ha ;
- D'autorisation en cas de création d'une zone imperméabilisée de plus de 5 Ha d'un seul tenant (à l'exception des voies publiques affectées à la circulation).

En outre, en termes de gestion quantitative et qualitative des eaux, les aménagements ou opérations en matière d'eaux pluviales se doivent d'être compatibles avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne, dont la portée juridique est définie par les articles 3 et 5 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, complétée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement, le SDAGE 2016-2021 ayant été approuvé par arrêté du 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin.

Enfin, toute activité entrant dans le champ d'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, devra se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'effluents pluviaux avant rejet en milieu naturel ou dans les réseaux de la commune de Cahors.

5.5.2 DESTINATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent être infiltrées dans la parcelle en priorité : après un éventuel stockage provisoire pour réguler le débit, les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle au moyen de dispositifs dimensionnés en fonction de la nature du sol (puits d'infiltration, drains de restitution, fossés, noues, etc.). Néanmoins, **dans certains cas l'infiltration peut ne pas être possible (sol imperméable, infiltration interdite car parcelle située dans le périmètre de protection PPR1 de la Fontaine des Chartreux)**, dans ces cas-là les eaux pluviales pourront être :

- ✓ Evacuées dans le réseau public collectant ces eaux, lorsqu'il existe ; dans ce cas, le diamètre de la canalisation de raccordement doit être inférieur au diamètre de la canalisation publique ;
- ✓ Rejetées dans un fossé, lorsqu'il existe ; dans ce cas, le rejet est soumis à l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du fossé ;
- ✓ Rejetées dans les eaux superficielles, dans le respect des procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi ; dans les parcelles qui bordent une zone inondable, les eaux pluviales sont évacuées à un niveau altimétrique supérieur à la cote des plus hautes eaux ;

Dans les 3 premiers cas (rejet au domaine public), le débit rejeté devra respecter les débits maximum autorisés selon la zone dans laquelle est situé le projet, et le maître d'ouvrage devra fournir les éléments techniques garantissant le respect du débit, notamment les volumes et caractéristiques des ouvrages de stockage-restitution.

En cas de rejet par infiltration, le maître d'ouvrage devra fournir toutes les justifications techniques permettant de juger de la faisabilité effective du rejet et de son adéquation à son environnement pédologique et hydrogéologique, autant en terme qualitatifs que quantitatifs.

Sauf impossibilité technique, le rejet des eaux pluviales via un poste de refoulement est à éviter. Si aucune autre solution n'est envisageable, le poste est soumis aux contraintes des ouvrages de rejets (débit maximum autorisé et ouvrage de stockage associé).

5.5.3 OPERATIONS D'AMENAGEMENT AU SENS DU CODE DE L'URBANISME

Pour ces opérations d'aménagement (ZAC, AFU, permis groupés, lotissements), les ouvrages de stockage provisoire des eaux pluviales sont obligatoirement **collectifs**.

5.5.4 DROIT D'ANTERIORITE

5.5.4.1 Antériorité des opérations d'aménagements

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux opérations d'aménagement (ZAC, AFU, permis groupés, lotissements), qui ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation avant l'entrée en vigueur du zonage pluvial.

5.5.4.2 Antériorité des ouvrages de rétention préexistants

Lorsque la (les) parcelle(s), sur laquelle (lesquelles) est envisagé un aménagement, est (sont) déjà desservie(s) par un dispositif individuel ou collectif de rétention, aucun dispositif supplémentaire de rétention n'est exigé, sous réserve de justifier que le dispositif de rétention préexistant a été dimensionné en prenant en compte l'imperméabilisation induite par le projet.

A défaut, un dispositif complémentaire est nécessaire pour les surfaces imperméabilisées non prises en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage de rétention préexistant.

Le dispositif complémentaire est dimensionné dans les limites de superficies précisées au § 5.5.6, et en appliquant la méthode de calcul décrite dans le présent règlement.

5.5.4.3 Antériorité des constructions existantes dans le cadre de projets d'extension

Lorsqu'une construction non équipée d'un ouvrage de rétention préexiste sur le terrain, un dispositif sera exigé si le projet d'extension possède une surface de plus de 100 m². Dans le cas d'une extension de plus de 250 m² de surface imperméabilisée supplémentaire, le dispositif devra prendre en compte la totalité de la zone aménagée, y compris les surfaces imperméabilisées antérieures à l'entrée en vigueur du zonage pluvial.

5.5.5 TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Tous les rejets susceptibles d'entraîner des risques particuliers d'entraînement de pollution par lessivage se doivent de respecter les objectifs fixés par la réglementation en vigueur en la matière, et notamment la loi sur l'eau, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement et le SDAGE Adour Garonne (et le cas échéant faire l'objet des procédures administratives prévues par la loi).

En supplément, pour protéger le milieu récepteur des pollutions par les hydrocarbures, le zonage pluvial de Cahors impose, tout comme le service de l'assainissement de la ville, la mise en place d'ouvrages de type séparateur à hydrocarbures lors de la création de parking de plus de 50 places et pour toutes les stations-service.

Ces installations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et accessibles à tout moment au Service de l'Assainissement.

L'établissement doit pouvoir justifier au Service de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Les coûts d'entretien et d'exploitation de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service de l'Assainissement.

5.5.6 ZONAGE PLUVIAL

En application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un zonage pluvial est institué sur le territoire de la commune de Cahors en vue de la maîtrise, de la collecte et du stockage des eaux pluviales et de ruissellement.

3 types de zone sont définies, délimitées par la carte de zonage figurant en annexe 1 :

- **Zone 1 : Zones réservées à la mise en place d'ouvrages de rétention** définis dans le cadre des propositions d'aménagement de la phase 3 du Schéma Directeur ;
- **Zone 2 : Zones sensibles et zones à enjeux.** Ces zones correspondent aux bassins versants amont des secteurs pour lesquels des problèmes d'inondation sont connus en réponse à un événement d'occurrence T 10 ans ou inférieur. Le débit de rejet maximum autorisé pour tout projet où la surface imperméabilisée est supérieure à 250 m² est fixé à **10 L/s/ha**. La mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (rétention, infiltration) pour rejet à débit limité est obligatoire. **L'ouvrage sera dimensionné de sorte à respecter le débit autorisé jusqu'à l'occurrence T 30 ans.**
- **Zone 3 : Reste du territoire.** Le débit de rejet maximum autorisé pour tout projet de surface imperméabilisée supérieure à 250 m² est fixé à **15 L/s/ha**. La mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (rétention, infiltration) pour rejet à débit limité est obligatoire. **L'ouvrage sera dimensionné de sorte à respecter le débit autorisé jusqu'à l'occurrence T 10 ans.**

Les eaux pluviales doivent prioritairement être infiltrées, vous trouverez des schémas de principe des ouvrages de stockage/infiltration des eaux pluviales en Annexe 2.

Toutes les eaux ruisselées sur le projet doivent être récupérées à l'aval immédiat de la zone imperméabilisée créée. Pour les projets dont la surface imperméabilisée est inférieure à 250 m², le raccordement au réseau pluvial/milieu récepteur sans système de rétention ou d'infiltration peut être autorisé, à l'appréciation du service instructeur.

Le ruissellement des surfaces périphériques au projet ne doit pas parvenir jusqu'à l'ouvrage. En cas d'impossibilité technique, le dimensionnement doit prendre en compte ce ruissellement supplémentaire.

Il est important de noter qu'un ouvrage de rétention des eaux pluviales n'est pas un « volume » que l'on remplit, un « trou » où l'on déverse des eaux. C'est en premier lieu un ouvrage qui permet de limiter le débit rejeté dans les réseaux aval (régulation) accompagné du volume nécessaire pour stocker temporairement les débits et volumes excédentaires qui arrivent en amont de la régulation. De même, les ouvrages d'infiltration permettent d'éviter ou limiter le rejet des débits pluviaux en aval et sont associés à un volume permettant de stocker temporairement les débits et volumes excédentaires.

Par ailleurs, les ouvrages de rétention peuvent également avoir d'autres vocations, comme par exemple le stockage en fond d'eaux pluviales pour l'arrosage, mais tout en sachant que le mode de fonctionnement et les dimensions minimales pour l'usage « écrêtement pluvial » devront toujours être strictement respectés.

Les ouvrages sont munis d'une surverse de sécurité. Cette surverse n'est sollicitée que lorsque l'ouvrage est plein, à savoir pour un événement supérieur à trentennal en zone 2 et décennal en zone 3. L'ouvrage de surverse doit permettre de diriger les surplus d'eaux pluviales vers l'axe de ruissellement (ou talweg) le plus proche : vallon, caniveau, voirie public...

Le mode de dimensionnement de ces ouvrages est précisé plus loin.

5.5.7 PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE

La carte de zonage d'assainissement pluvial est jointe en annexe. Cette carte définit les zones de type 1, 2 et 3, sur lesquelles les règles et obligations énoncées par ailleurs s'appliquent.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral.

Il est rappelé que le classement d'une parcelle en zone 2 ou 3 ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le terrain constructible. Notamment, le zonage pluvial ne remet en cause ni le PPR ni le POS actuellement en vigueur, dont les cartes sont consultables en mairie.

Il constitue une pièce importante opposable aux tiers. En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte de ce plan de zonage pluvial.

6 MODE DE CALCUL DES OUVRAGES

6.1 OUTIL DE CALCUL DES VOLUMES

Un outil de calcul simplifié des ouvrages de rétention a été élaboré et fourni à la commune. L'utilisation de l'outil nécessite de renseigner :

- ✓ Le type, 2 ou 3, de la zone dans laquelle est située le projet, relatif au plan de zonage pluvial ;
- ✓ La surface totale du projet d'aménagement ;
- ✓ La surface imperméabilisée du projet, comprenant les voiries, parkings, toitures, surfaces bétonnées, dalles, pavés...
- ✓ La surface revêtue perméable, comprenant les chemins en terre, graviers, revêtements spéciaux de type voirie/ pavés infiltrant...
- ✓ Le cas échéant, les surfaces supplémentaires totales et imperméabilisées de ruissellement, extérieures au périmètre du projet mais interceptées par le projet d'aménagement.

Les résultats fournis sont alors :

- ✓ Le débit de rejet au domaine public maximum autorisé pour le projet ;
- ✓ Le volume à mettre en place pour respecter ce débit.

6.2 CAS DES OUVRAGES D'INFILTRATION

L'outil de calcul peut également être utilisé pour le calcul d'un volume de stockage associé à un ouvrage d'infiltration : dans ce cas, le débit de rejet autorisé, calculé dans l'outil initial, doit être remplacé par le débit d'infiltration de l'ouvrage envisagé, établi et justifié par une étude géotechnique des sols.

6.3 DONNEES ET HYPOTHESES UTILISEES

6.3.1 PLUVIOMETRIE

La station météorologique de LE MONTAT est la plus représentative des événements pluvieux sur la région. En effet elle dispose d'une série suffisamment longue (1992 - 2012) et d'une bonne précision sur les événements extrêmes (pas de temps enregistreur de 6 min).

Les hauteurs de pluies utilisées dans l'outil de calcul des volumes ont été établies avec les coefficients de Montana de cette station et sont présentées dans le tableau ci-après en fonction de la durée et l'occurrence de l'évènement.

TABEAU 2 : HAUTEURS DE PLUIES ISSUES DES DONNEES DE LA STATION DE LE MONTAT

Durée	Hauteur de Pluies en fonction de l'occurrence (mm)			
	5 ans	10 ans	30 ans	100 ans
En Min				
15	20.0	23.9	30.8	39.3
30	26.8	32.5	43.0	56.6
60	36.1	44.3	60.1	81.7
240	46.3	55.1	71.7	93
360	48.9	57.8	74.5	95.4
720	53.9	62.8	79.4	99.8
1 440	59.3	68.2	84.7	104.4

Les hauteurs de pluies **d'occurrence trentennale sont utilisées en zone 2 (sensible et/ou à enjeux), tandis que les hauteurs de pluies d'occurrence décennale** sont utilisées pour le calcul des volumes en zone 3, c'est-à-dire sur le reste du territoire.

Afin de prendre en compte les différents types d'évènements pluvieux pouvant survenir (orage court et intense, longue pluie) chaque durée est prise en compte pour le calcul du volume.

6.3.2 COEFFICIENTS DE RUISSELLEMENT UTILISES

Les coefficients de ruissellement utilisés pour les calculs des volumes ruisselés sur les surfaces sont présentés dans le tableau ci-après.

TABLEAU 3 : COEFFICIENTS DE RUISSELLEMENT PAR TYPE DE SURFACE ET OCCURRENCE

Type de surface	Coefficient de ruissellement T10
Végétation, espace vert, jardin	0.20
Chemins de terre, graviers, revêtements perméables	0.30
Voirie, parkings, toitures, Dalles, autres surfaces bétonnées	0.90

Le coefficient de ruissellement global de la surface du projet est alors égal à la moyenne des coefficients pondérée par les surfaces de chaque type.

6.3.3 CALCUL DES DEBITS DE REJET MAXIMUM

Les débits de rejet maximum autorisés sont calculés en utilisant les ratios suivants :

- ✓ **10 l/s/ha en zone 2 ;**
- ✓ **15 l/s/ha en zone 3.**

6.3.4 CALCUL DES VOLUMES

Le volume de rétention est calculé pour chaque durée de pluie d'après la formule ci-dessous :

$$V = \frac{H * C_g * S_{tot}}{1000} - Q_f * 3.6 * D$$

Avec :

- H la hauteur d'eau en mm pour la pluie décennale ;
- C_g le coefficient de ruissellement global du projet (cf tableau § 6.3.2) ;
- S_{tot} la surface totale du projet en m^2 ;
- Q_f le débit de fuite de l'ouvrage, égal au débit de rejet autorisé ou au débit d'infiltration
- D la durée de la pluie considérée.

Le maximum des volumes calculés pour chaque durée d'évènement pluvieux (pluie courte ou longue) est alors retenu.

6.4 ELEMENTS DE DIMENSIONNEMENT

6.4.1 OUVRAGE DE RETENTION

L'arrivée des eaux pluviales collectées en amont dans le dispositif de rétention se fera en hauteur par rapport au fond du dispositif. Le fil d'eau d'arrivée est appelé $Z_{\max}$.

L'ouvrage calibré permettant de limiter les débits de sortie sera implanté en fond du dispositif de rétention. Son fil d'eau est appelé $Z_{\min}$.

Le fond du dispositif de rétention est subhorizontal, avec une pente de l'ordre de 1% dirigée vers l'orifice de sortie afin d'éviter la stagnation des eaux et les nuisances associées (moustiques, odeurs, etc.).

On définit la hauteur utile (H_u) du dispositif comme suit : $H_u = Z_{\max} - Z_{\min}$.

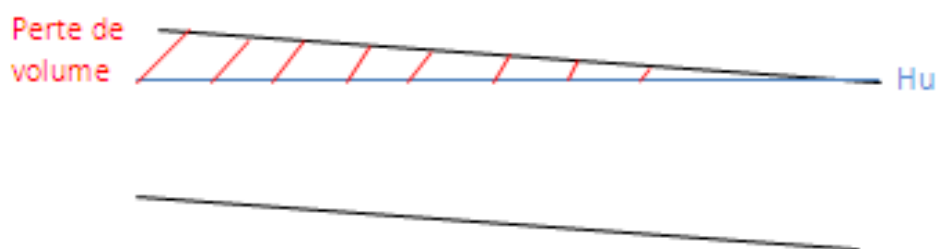
A titre indicatif, de façon classique, la rétention se fait dans des bassins à ciel ouvert, des buses de grandes dimensions, des cuves enterrées (préfabriquées, notamment pour les petits volumes), les noues (fossés très plats et larges), ou des grands fossés voire des « canaux » subhorizontaux. D'autres solutions existent, comme par exemple les chaussées réservoirs, les bassins béton enterrés, entre autres.

La géométrie de la zone de rétention doit permettre de stocker ce volume V lorsque la hauteur d'eau à l'orifice est égale à H_u .

Dans le cas de dispositifs « compacts » (type bassin par exemple), où les différences altimétriques du fond sont très faibles (différence altimétrique des fonds inférieure à 10% de H_u), on obtient directement la surface moyenne du dispositif de rétention (en m^2) en divisant V par H_u .

Dans le cas de dispositifs « allongés » (du type noue, canalisation, chaussée réservoir...), la perte de volume liée à l'évolution altimétrique des fonds devra être prise en considération.

FIGURE 3 : ILLUSTRATION DE LA HAUTEUR UTILE



6.4.2 ORIFICE DE SORTIE

La sortie de l'orifice de rétention est constituée d'une buse, d'un masque, d'une tour de vidange, ou de tout autre dispositif permettant de limiter le débit de sortie.

Le débit maximal passant par l'orifice est calculé comme suit :

$$Q = 600 * S * \sqrt{2 * 9,81 * (Hu - \alpha)} \text{ (l/s)}$$

Avec :

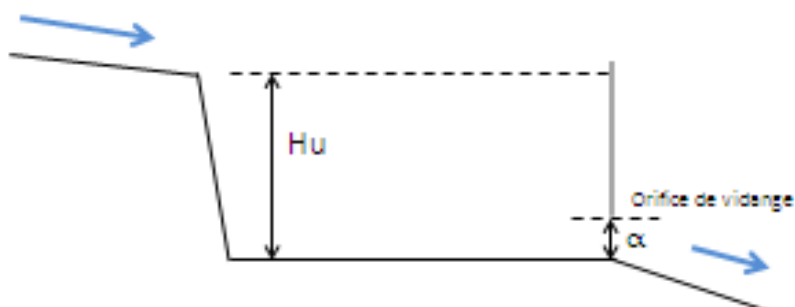
- Q : débit maximal en sortie (l/s) ;
- S : surface de l'orifice ;
- Hu : hauteur utile du dispositif de rétention ;
- α : hauteur entre le fil d'eau et le barycentre de l'orifice de sortie (en m).

De fait, α est le « milieu » de l'orifice de sortie. Pour une buse, α est égal au rayon de la buse ; pour un ouvrage cadre, α est égal à la moitié de la hauteur du cadre, etc.

Le débit Q doit être inférieur ou égal au débit maximal autorisé pour le projet (Qf).

Pour des ouvrages préfabriqués, on recherchera la plus grande dimension permettant d'obtenir un débit Q inférieur au Qmax.

FIGURE 4 : SCHEMA D'UN OUVRAGE DE RETENTION AVEC ORIFICE DE VIDANGE



7 ANNEXES

7.1.1 ANNEXE 1 : CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

7.1.2 ANNEXE 2 : SCHEMAS DE PRINCIPE DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

7.1.3 ANNEXE 3 : DECISION DE DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ARRÊTÉ N° E-2021-165

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES DE CAHORS, LAMAGDELAINE, BELLEFONT-LA-RAUZE, PRADINES

Le préfet du LOT,

- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ; L. 181-1 et suivants ; R. 181-1 et suivants et R.181-49 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 et suivants , R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées modifié ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ modifié ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU la note technique ministérielle du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;


VU l'arrêté préfectoral n° E-2005-238 du 22 décembre 2005 autorisant la construction et l'exploitation du système d'assainissement de Cahors ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2018-53 du 6 mars 2018 relatif à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de la station située sur la commune de Cahors et à leur réduction ;

VU la notification du 30 septembre 2020 des micro-polluants identifiés en quantité significative dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de la station située sur la commune de Cahors lors de la campagne de recherche réalisée de juin 2018 à avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2020-286 du 14 décembre 2020 portant prorogation de l'autorisation initiale d'exploiter le système d'assainissement de Cahors jusqu'au 30 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-04 du 5 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du LOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-7 du 8 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du LOT ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploiter le système d'assainissement de Cahors, enregistré le 21 décembre 2018 au guichet unique de la police de l'eau sous le n°46-2018-00169 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 18 décembre 2019 ;

VU les éléments complémentaires présentés en date du 21 décembre 2020 et du 10 mai 2021 faisant suite aux demandes de la Direction départementale des territoires du LOT du 6 juillet 2020 et du 9 avril 2021 ;

VU la remarque du maître d'ouvrage relative au projet d'arrêté ; sollicitée par courrier en date du 9 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 a une durée de validité de 15 ans ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Cahors conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification substantielle pouvant impacter la qualité du rejet au milieu naturel n'a été constatée depuis l'autorisation préfectorale du 22 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le système d'assainissement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) en complétant la phase de recherche des micro-polluants, par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du LOT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement des eaux usées et l'évacuation des eaux traitées du système d'assainissement collectif des communes de Cahors, Lamagdelaine (hors hameau de Lacapelle), Bellefont-La-Rauze (bourg de Laroque-des-Arcs), Pradines.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, numéro SIRET : 200 023 737 00014, identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommée « maître d'ouvrage », domiciliée au 72 rue du Président Wilson 46000 Cahors est autorisée à :

- poursuivre l'exploitation du système d'assainissement collectif des communes de Cahors, Lamagdelaine (hors hameau de Lacapelle), Bellefont-La-Rauze (bourg de Laroque-des-Arcs), Pradines ;
- rejeter les eaux traitées dans la rivière LOT, exutoire de la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

Les ouvrages constitutifs du système d'assainissement collectif des eaux usées faisant l'objet de la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation, en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO₅(A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D) Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié NOR : DEVL1429608A

	traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte		
--	---	--	--

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visées ci-dessus et qui est joint au présent arrêté. Le présent arrêté précise et complète les prescriptions générales.

TITRE I – STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 4 : Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement réalise un traitement des eaux usées par boues activées en aération prolongée (réacteur biologique séquentiel).

4.1 – Descriptif sommaire de la station de traitement

Filière eau

Prétraitement

- 2 dégrilleurs grossiers (40 mm), un dégrilleur de secours (40 mm)
- un poste de relevage équipé de 6 pompes dont 2 pompes de secours
- 2 dégrilleurs fins (5 mm)

Traitement primaire – voie physico-chimique

- 2 ouvrages combinés (dessablage, dégraissage, décantation lamellaire)

Traitement biologique en aération prolongée – voie biologique

- une bache de répartition permettant l'injection de chlorure ferrique
- 4 ouvrages de type bassin (Réacteur Biologique Séquentiel) à faible charge
- une bache de stockage (réserve d'eau industrielle et tamponnage de l'extraction de l'eau traitée)

Réception des matières de vidange

- un dégrilleur (20 mm)
- une pré-fosse de réception
- un poste de relevage équipé de 2 pompes dont une pompe de secours
- une fosse de stockage

Réception des produits de curage des réseaux et lavage des sables

- une pré-fosse de réception
- une benne preneuse robotisée (grappin)
- un criblage par trommel-débourbeur
- un hydroséparateur
- un laveur à sables
- une benne de stockage

Filière boue

- une table d'égouttage (boues biologiques)

- une bâche de stockage boues primaires et biologiques
- 2 centrifugeuses
- 2 bennes de stockage

Le traitement des eaux usées étant réalisée en zone fermée, les équipements de ventilation fonctionnent en permanence. La désodorisation de l'enceinte de la station est réalisée au moyen de 3 tours de lavage traitant en série l'air vicié (lavage acide, lavage oxydant, lavage basique ou alcalin).

4.2 – Implantation de la station de traitement des eaux usées et de l'ouvrage de rejet des eaux traitées

La station de traitement des eaux usées mise en service en 2005 est située sur la commune de Cahors au lieu dit « Saint-Mary » sur les parcelles cadastrales section BW numéros 4 et 5.

La station de traitement et l'ouvrage de rejet sont localisés géographiquement selon les coordonnées au format « Lambert 93 » :

	X	Y
Station d'épuration	575 012	6 374 516
Point de rejet des eaux traitées dans la rivière LOT	575 095	6 374 499

- masse d'eau réceptrice : Le Lot du confluent du Célé au confluent de la Lémance
- code de la masse d'eau de rattachement : FRFR321

4.3 – Caractéristiques nominales et charges de référence de la station de traitement

La station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 49 000 EH
- débit nominal : 15 600 m³/j
- débit de pointe : 650 m³/h

L'installation doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Paramètres	Flux de pollution maximum journalier admissible à l'entrée de la station
DBO ₅	2940 kg
DCO	5880 kg
MES	4410 kg
Azote kjeldahl	400 kg
Phosphore total	100 kg

4.4 – Débit de référence

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux usées lors des années de N-5 à N-1, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données. Il prend en compte la sommes des débits estimés en A3 (entrée de station), en A2 (déversoir d'orage en tête de station) et A7 (apports extérieurs file(s) eau(s)).

Le service chargé de la police de l'eau informe le maître d'ouvrage du débit de référence, qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station de traitement au titre de l'année N, en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au traitement

5.1 – Prescriptions générales de rejet

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- fortes pluies telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du CGCT (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

5.2 – Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

5.2.1 – Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 h proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants sont respectés :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Concentration réductible (mg/l)
en moyenne journalière			
DBO ₅	25	80	50
DCO	90	75	250
MES	35	90	80

5.2.2 – Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets de la station de traitement respectent les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Concentration réductible (mg/l)
en moyenne annuelle			
*NGL	15	70	-
Pt	2	80	-

*Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives aux sous-produits

6.1 – Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés par des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur le site de la station.

6.2 – Gestion des boues résiduelles

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatif notamment, à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues sont déshydratées, stockées en bennes et envoyées par camions sur une plate-forme de compostage.

Toute modification de la filière d'évacuation des boues devra être signalée au préalable pour validation au service chargé de la police de l'eau.

TITRE II – SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 7 : Caractéristiques du système de collecte

Le système de collecte est de type mixte et comprend les réseaux des communes de Cahors (hors hameau de Lacapelle), Lamagdelaine, Bellefont-La-Rauze (bourg de Laroque-des-Arcs), Pradines ci-après détaillés :

Cahors (hors hameau de Lacapelle)

- réseau mixte (unitaire et séparatif)
- 36 déversoirs d'orage, 18 postes de relevage avec trop plein

Lamagdelaine

- réseau séparatif strict
- 4 postes de relevage avec trop plein

Bellefont-La-Rauze (bourg de Laroque-des-Arcs)

- réseau séparatif strict
- 2 postes de relevage avec trop plein

Pradines

- réseau séparatif strict
- 4 postes de relevage avec trop plein

Le tableau récapitulatif des ouvrages de délestage figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au système de collecte

8.1 – Prescriptions générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, exploité et entretenu de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec ;
- ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les **postes de relèvement** sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autres — de systèmes de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

Un **plan d'ensemble du système de collecte** est établi permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale des réseaux avec les ouvrages spéciaux de type poste de relèvement, déversoir d'orage, vanne manuelle et automatique, poste de mesures. Ce plan mis à jour régulièrement est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

8.2 – Raccordement des eaux pluviales

Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux ne collectant que des eaux usées sont interdits. Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux unitaires sont limités au cas où aucun exutoire pluvial (réseau ou milieu naturel) n'est disponible à proximité.

8.3 – Raccordements d'eaux usées non domestiques

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- les eaux de vidange des bassins de natation sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations doivent être **transmises dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance**, au service chargé de la police de l'eau.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives à l'ouvrage de rejet

L'ouvrage de rejet des eaux traitées ne fait pas saillie en rivière, n'entrave pas l'écoulement des eaux, ne retient pas les corps flottants, ne provoque pas l'érosion des berges et doit rester accessible.

Le maître d'ouvrage doit procéder à l'installation d'un dispositif de protection de la canalisation de rejet dont la finalité est d'empêcher les eaux de la rivière Lot de remonter vers la station en cas de crue. **Le dispositif de protection doit être mis en place avant le 31 mai 2022.**

ARTICLE 10 : Entretien des ouvrages, opérations d'urgence, gestion d'incidents ou d'accidents

10.1 – Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages. L'entretien des espaces verts n'utilisera pas l'emploi de désherbants chimiques et emploiera, si nécessaire, un désherbage mécanique ou thermique.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet. À cet effet, il **tient à jour un registre** comprenant les informations relatives :

- aux incidents ou défauts recensés sur le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- aux opérations d'entretien et de maintenance (calendrier prévisionnel des opérations sur le réseau et la station).

Le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau, **au minimum un mois à l'avance**, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit, charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

10.2 – Incidents, accidents, opérations d'urgence

Tous les incidents, accidents, opérations d'urgence de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage, doivent être signalés au service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais à l'adresse suivante : ddt-sefe@lot.gouv.fr

Suite à l'incident ou accident, le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport contenant :

- ses causes et circonstances,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation de ses impacts .

TITRE IV – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 11 : Prescriptions générales

11.1 – Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance est transmis **avant le 1^{er} décembre** de l'année précédent sa mise en œuvre au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

11.2 – Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte) est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau **tous les ans avant le 1^{er} mars** de l'année N pour l'année précédente.

11.3 – Manuel d'auto-surveillance

Un manuel d'auto-surveillance, tenu à jour par le maître d'ouvrage comprend une description du système d'assainissement, l'organisation en matière d'autosurveillance, les points équipés et les matériels mis en place.

Chaque nouvelle mise à jour du manuel d'autosurveillance doit être transmise sans délai au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

11.4 – Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage met en place **au plus tard le 31 décembre 2021** le diagnostic permanent du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrés dans le bilan de fonctionnement.

11.5 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit et transmet au service chargé de la police de l'eau **au plus tard le 31 décembre 2026**, puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Le diagnostic, le programme d'actions et les zonages prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

11.6 – Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

L'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement (station et système de collecte) est à transmettre au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau **au plus tard le 31 décembre 2021**.

ARTICLE 12 : Autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement. Les paramètres et les fréquences minimales des mesures à réaliser sont les suivantes :

Paramètres en entrée et sortie :	Nombre d'analyses annuelles
Débit	365
T° (sortie)	52
pH	52
DBO ₅	24
DCO	52
MES	52
NTK	12
NH ₄ (1)	12
NO ₂ (1)	12
NO ₃ (1)	12
Ptot	24

(1) les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Boues produites :	Fréquence des mesures par an
Quantité de matières sèches des boues	52
Mesures de siccité	52
Analyse de l'ensemble des paramètres prévus par arrêté du 8 janvier 1998 modifié	2

Les résultats de l'autosurveillance sont déposés au format SANDRE sur l'application VERS'EAU **au cours du mois suivant la date de réalisation du bilan** par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 13 : Autosurveillance complémentaire

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à une autosurveillance des points de déversements d'eaux usées non traitées au milieu naturel, selon les modalités précisées ci-après :

Point de déversement	Code Sandre	Localisation	Milieu récepteur	Autosurveillance réglementaire
Déversoir d'orage en tête de station – DO 23	A2	Ouvrage d'entrée et de sortie	Le Lot	- Mesure et enregistrement en continu des débits - Estimation des charges polluantes rejetées
By-pass de la station en cours de traitement	A5	En sortie des décanteurs lamellaires	Le Lot	- Mesure et enregistrement en continu des débits - Estimation des charges polluantes rejetées

Les résultats de l'autosurveillance sont déposés au format SANDRE sur l'application VERS'EAU **au cours du mois suivant la date de réalisation du bilan** par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 : Autosurveillance du système de collecte

À l'issue de la modélisation hydraulique du système de collecte (Schéma directeur d'assainissement - 2016), **l'autosurveillance des déversoirs d'orage**, situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, **est limitée à 3 déversoirs sur 9 au total**. Le cumul des volumes rejetés par ces 3 déversoirs d'orage représente au minimum 70 % des rejets annuels de l'ensemble des déversoirs d'orage soumis à autosurveillance.

Tableau récapitulatif des déversoirs d'orage concernés par cette disposition :

Point de déversement	Code Sandre	Pollution collectée par temps sec	Milieu récepteur	Autosurveillance réglementaire
DO 17 Micro-centrale	A1	> 600 kg de DBO5/j	Le Lot	- Mesure et enregistrement en continu des débits - Estimation des charges polluantes rejetées
DO 18 Plaine du Pal	A1	> 120 kg de DBO5/j	Le Lot	Mesure et enregistrement en continu des débits
DO 41 (TP du PR12 Verrerie)	A1	> 120 kg de DBO5/j	Le Lot	Mesure et enregistrement en continu des débits

ARTICLE 15 : Règles d'évaluation de la conformité du système de collecte de temps de pluie

Conformément à l'article 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à la note du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, le critère d'évaluation de la conformité du système de collecte de temps de pluie retenu est le suivant :

- les rejets par les déversoirs d'orage et/ou de poste équipés en autosurveillance représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Ce critère est applicable pour juger de la conformité de temps de pluie du système de collecte à compter de l'exercice 2021.

Le système de collecte de temps de pluie est jugé conforme en se basant sur la moyenne des 5 dernières années (années N-4 à N) si les rejets directs au milieu naturel représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

ARTICLE 16 : Recherche et réduction des micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées dans les conditions définies dans la note technique du 12 août 2016 susvisée

16.1 – Campagne de recherche de la présence de micro-polluants

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées les mêmes jours. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront réparties autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours ouvrés de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne a été réalisée en 2018/2019. **La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.**

16.2 – Identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée sera supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- **eaux brutes en entrée de la station :**
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
 - eaux traitées en sortie de la station :
- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA_s défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la station d'épuration, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station d'épuration quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **18 m³/s**. La **dureté de l'eau** du milieu récepteur à prendre en compte pour l'application des normes NQE-MA correspond à la valeur moyenne des mesures effectuées sur 5 ans soit **90 mg/l de CaCO₃**.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

16.3 – Analyse, transmission, et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 16-2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Ce tableau comporte deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

16.4 – Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le maître d'ouvrage doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. **A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station lors de la campagne de recherche réalisée en 2018/2019.**

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Le diagnostic final, doit être transmis par courrier électronique au service chargé de police de l'eau à l'adresse suivante : ddt-sefe@lot.gouv.fr et à l'agence de l'eau, **avant le 30 juin 2022.**

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans **venant à expiration le 31 décembre 2036.**

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du code de l'environnement. La demande de renouvellement devra être présentée au préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, a un caractère précaire et révocable.

Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

ARTICLE 19 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Tout autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 21 : Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

ARTICLE 22 : Accès aux installations

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires du Lot et de l'Office français de la biodiversité doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 23 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : Evolution de la réglementation

Le maître d'ouvrage devra se conformer à toutes nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 25 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique et au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 26 : Abrogation

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral n°E-2005-238 du 22 décembre 2005 autorisant la commune de Cahors à construire et à exploiter son système d'assainissement ;
- l'arrêté préfectoral n°E-2020-286 du 14 décembre 2020 portant prorogation de l'autorisation initiale d'exploiter le système d'assainissement de Cahors jusqu'au 30 juin 2021 ;
- l'arrêté préfectoral n°E-2018-53 du 6 mars 2018 relatif à la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers le milieu naturel par la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 27 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du même code.

ARTICLE 28 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Cahors, Lamagdeleine, Bellefont-la-rauze, Pradines pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet « les services de l'Etat » dans le LOT durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 29 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOT,
Le maire de la commune de Cahors,
La maire de la commune de Lamagdelaine,
Le maire de la commune Bellefont-La-rauze,
Le maire de la commune de Pradines,
Le directeur départemental des territoires du LOT,
Le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité,
Le chef de la Direction départementale de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Cahors, Lamagdelaine, Bellefont-La-Rauze, Pradines.

À Cahors, le **24 JUIN 2021**

Pour le Directeur départemental,


La Chef de service
Eau, Forêt, Environnement

Anna DESHAYES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

ANNEXE 1 à l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation environnementale relative au système d'assainissement collectif des communes de Cahors, Bellefont-La-Rauze, Lamagdelaine, Pradines

Tableau récapitulatif des ouvrages de délestage par commune

Numéro	Désignation	Pollution collecté par temps sec	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage		Télésurveillance	Existence trop plein	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet		
			X	Y				X	Y	
COMMUNE DE CAHORS										
DO1	Etnier de Bégoux	12 kg/j < [DBO5] < 120 kg/j	578398,00	6375716,54	Non	-	Lot	578519,63	6376100,78	
DO2	Bégoux	12 kg/j < [DBO5] < 120 kg/j	578390,47	6375106,35	Non	-	Lot	577574,72	6375871,35	
DO3	Giratoire P Baron	12 kg/j < [DBO5] < 120 kg/j	575743,73	6374118,8	Non.	-	Lot	575848,13	6374931,00	
DO4	Rue de la Barbacane	12 kg/j < [DBO5] < 120 kg/j	575801,79	6374304,82	Non	-	Lot	575918,28	6374310,47	
DO5	Octroi de l'Avron	12 kg/j < [DBO5] < 120 kg/j	575887,17	6373959,59	Non	-	Lot	575905,25	6373979,50	
DO6	Rue des Jacobins	12 kg/j < [DBO5] < 120 kg/j	576284,43	6373450,63	Oui	-	Lot	576251,93	6373455,43	
DO7	Rue Clémenceau	12 kg/j < [DBO5] < 120 kg/j	576104,67	6373082,79	Non	-	Lot	576300,76	6373094,42	
DO8	Place Rousseau	12 kg/j < [DBO5] < 120 kg/j	576194,29	6372984,04	Non	-	Lot	576306,02	6373006,45	
DO9 bis / TP PR 23	Rue Donzelle	12 kg/j < [DBO5] < 120 kg/j	576250,47	6372854,59	Oui	Oui	Lot	576266,86	6372832,14	
DO10	Rue Nationale	120 kg/j < [DBO5] < 600 kg/j	576156,35	6372744,81	Oui	-	Lot	576161,88	6372733,77	
DO11	Pont Louis Philippe	120 kg/j < [DBO5] < 600 kg/j	576067,38	6372704,51	Oui	-	Lot	576070,28	6372699,98	

DO13	Rue des Carnes	12 kgf < [DBO5] < 120 kgf	575995,95	6372780,80	Non	-	Lot	576034,66	6372679,05
DO14	Rue de la Merci	12 kgf < [DBO5] < 120 kgf	575958,12	6372322,68	Non	-	Barlassec	575945,84	6372303,25
DO15	Allée des Soupirs	120 kgf < [DBO5] < 600 kgf	575431,08	6372906,66	Non	-	Lot	575364,61	6372737,36
DO16	Rue Sindou	12 kgf < [DBO5] < 120 kgf	575431,08	6372906,66	Non	-	Lot	575301,64	6372873,27
DO17	Micro-centrale	[DBO5] > 600 kgf	575188,39	6373268,38	Oui	-	Lot	575142,19	6373301,24
DO18	Plaine du Pal	120 kgf < [DBO5] < 600 kgf	575182,65	6373856,42	Oui	-	Lot	575037,81	6373856,82
DO19	Port St Mary (Baboulène)	12 kgf < [DBO5] < 120 kgf	575108,72	6374073,89	Non	-	Lot	575034,48	6374074,68
DO20	Chemin St Mary (Lapouljade)	12 kgf < [DBO5] < 120 kgf	574885,08	6375030,17	Non	-	Lot	574867,13	6375021,42
DO21	MAEC	12 kgf < [DBO5] < 120 kgf	574798,68	6375633,47	Non	-	Lot	574573,37	6375612,93
DO22	Chemin St Mary (pompage)	[DBO5] < 12 kgf	575107,74	6374618,23	Non	-	Lot	575083,25	6374616,53
DO23	STEP	[DBO5] > 600 kgf	575102,65	6374399,32	Oui	-	Lot	575046,2	6374398,64
DO24	Parc Gaubert	120 kgf < [DBO5] < 600 kgf	576029,00	6372889,76	Oui	-	Lot	576034,66	6372679,05
DO25	Chemin St Mary (les Asperges)	[DBO5] < 12 kgf	574832,49	6375168,66	Non	-	Lot	574812,42	6375166,53
DO26	ZAC de Regourd	[DBO5] < 12 kgf	574784,37	6375584,12	Non	-	Lot	574573,37	6375612,93
DO27	Rue Pélégri	12 kgf < [DBO5] < 120 kgf	576101,76	6373474,35	Non	-	Lot	576127,44	6373482,45

DO28	Port de Campagne	[DBO5] < 12 kg/j	574893,12	6376526,86	Non	-	Lot	574781,46	6376496,2
DO29	Ateliers municipaux	[DBO5] < 12 kg/j	576594,72	6375566,26	Non	-	Lot	576604,88	6375551,00
DO30	Port Buillier	12 kg/j < [DBO5] < 120 kg/j	576089,48	6373602,91	Non	-	Lot	576127,44	6373482,45
DO31	Avenue A de Monzie	[DBO5] < 12 kg/j	576201,18	6371773,63	Non	-	Lot	576182,99	6371774,73
DO32	Rue Guynemer	[DBO5] < 12 kg/j	574909,94	6373884,26	Non	-	Lot	574931,37	6373893,72
DO33	Avenue de la Beyne	[DBO5] < 12 kg/j	575973,50	6371278,37	Non	-	Bartassec	575973,5	6371278,37
DO34	Bouillon de champagne	12 kg/j < [DBO5] < 120 kg/j	574849,39	6375120,85	Non	-	Lot	574781,46	6376496,20
DO35 / PR5	TP PR Chemin de Pierres	12 kg/j < [DBO5] < 120 kg/j	576480,99	6375120,85	Non	Oui	Lot	576136,65	6374214,24
DO36	Place de la Merci	12 kg/j < [DBO5] < 120 kg/j	576037,42	6372406,61	Non	-	Lot	575980,96	6372519,22
DO37	Bartassec Pech d'Anicou	[DBO5] < 12 kg/j	576058,63	6371934,24	Non	-	Bartassec	576054,24	6371932,38
DO38	Bartassec Volkswagen	[DBO5] < 12 kg/j	576033,19	6372016,88	Non	-	Bartassec	576023,94	6372019,02
DO39	Bartassec Univers Lierie	[DBO5] < 12 kg/j	576003,89	6372076,79	Non	-	Bartassec	575996,58	6372073,14
DO40 / TP PR13	TP PR Lagrive	12 kg/j < [DBO5] < 120 kg/j	576308,79	6373378,41	Non	Oui	Lot	576303,29	6373356,26
DO41 / TP PR12	TP PR Verriere	120 kg/j < [DBO5] < 600 kg/j	576235,74	6373566,28	Oui	Oui	Lot	576225,98	6373545,81

DO42 / TP PR8	TP PR Echuse de Lacombe	12 kgf < [DBO5] < 120 kgf	577603,42	6375862,48	Non	Oui	Lot	577574,84	6375872,07
DO43 / TP PR3	TP PR Bégonx	[DBO5] < 12 kgf	579117,45	6374138,31	Non	Oui	Infiltration	579131,66	6374202,02
DO44 / TP PR10	TP PR Fesh d'Argely	[DBO5] < 12 kgf	575568,14	6372455,77	Non	Oui	Lot	575585,85	6372465,83
DO45 / TP PR4	TP PR Cabazat	[DBO5] < 12 kgf	575090,99	6373161,92	Non	Oui	Lot	575090,99	6373162,78
DO46 / TP PR6	TP PR Croix de Fer	120 kgf < [DBO5] < 600 kgf	574966,24	6374578,14	Oui	Oui	Lot	574979,67	6374597,85
DO47 / PR14	TP PR Regourd	[DBO5] < 12 kgf	574821,97	6376500,10	Non	Oui	Lot	574781,46	6376501,98
DO48 / PR11	TP PR Port Bullier	12 kgf < [DBO5] < 120 kgf	576107,28	6373485,70	Oui	Oui	Lot	576127,44	6373482,45
PR1	PR1 Archipel	[DBO5] < 12 kgf	576052,70	6373987,76	Oui	Oui	Lot	576024,84	6373976,72
PR2	PR2 Avion	[DBO5] < 12 kgf	575815,39	6374273,21	Oui	Oui	Lot	575824,52	6374274,39
PR9	PR9 Le Payrat	[DBO5] < 12 kgf	578817,86	6375431,66	Oui	Oui	Infiltration	578815,14	6375448,40
PR15	PR15 Blanc	12 kgf < [DBO5] < 120 kgf	576201,68	6373961,38	Oui	Oui	Lot	576133,11	6373965,61
PR16	PR16 St Ambroise	[DBO5] < 12 kgf	576054,90	6375542,37	Oui	Oui	Lot	577036,09	6375638,62
PR21	PR21 Tuileries	12 kgf < [DBO5] < 120 kgf	576640,70	6375590,01	Oui	Oui	Lot	576637,97	6375576,33

PR22	PR22 Laroque	[DBO5] < 12 kg/j	575792,19	6374467,44	Oui	Oui	Lot	575792,19	6374467,44
COMMUNE DE PRADINES									
-	Parbels	120 kg/j < [DBO5] < 600 kg/j	573475	6376334	Oui	Oui	Lagune puis Lot	573470 (à vérifier)	6376434 (à vérifier)
-	Pissotbi	[DBO5] < 12 kg/j	572176	6377692	Oui	Oui	Infiltration	572176 (à vérifier)	6377682 (à vérifier)
-	L'les	12 kg/j < [DBO5] < 120 kg/j	573170	6377316	Oui	Oui	Lot	573417 (à vérifier)	6377411 (à vérifier)
-	Cambous	[DBO5] < 12 kg/j	574456	6375322	Oui	Oui	Lot	574495 (à vérifier)	6375454 (à vérifier)
COMMUNE DE LAMAGDELEINE									
-	PR Route de Cahors entrée de commune (Pons)	12 kg/j < [DBO5] < 120 kg/j	579000	6375921	Oui	Oui	Lot	578866 (à vérifier)	6375772 (à vérifier)
-	PR Culy (Bergon)	[DBO5] < 12 kg/j	579982	6374487	Non	Oui	Lot	579841 (à vérifier)	6374672 (à vérifier)
-	PR Le Chantre	[DBO5] < 12 kg/j	581297	6374676	Non	Oui	Lot	581292 (à vérifier)	6374635 (à vérifier)
-	PR Savanac	12 kg/j < [DBO5] < 120 kg/j	581948	6374754	Non	Oui	Lot	581924 (à vérifier)	6374734 (à vérifier)
COMMUNE DE BELLEFONT LA RAUZE									
-	PR n°1, centre bourg	12 kg/j < [DBO5] < 120 kg/j	578185	6376322	Oui	Oui	Lot	578191 (à vérifier)	6376286 (à vérifier)
-	PR n°2	[DBO5] < 12 kg/j	578190	6376581	Non	Oui	Ruisseau de Laroque	578192 (à vérifier)	6376581 (à vérifier)

ANNEXE 2 à l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation environnementale relative au système d'assainissement collectif des communes de Cahors, Bellefont-La-Rauze, Lamagdelaine, Pradines

Liste des micro-polluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERE ^P annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	BP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
	Pesticides 2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	Pesticides 2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
	Pesticides Acétonifène	1688	BP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2	X	X
	Pesticides Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2	X	X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2	X	X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
	Métaux Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
	Pesticides Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2	X	X
	PBDE BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X
	PBDE BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X
	PBDE BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X
	PBDE BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X
	PBDE BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X
	PBDE BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X
	PBDE BDE 183	2910	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x					1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1	X	
	BTEX Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
	HAP Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 ⁻⁴	1,7 × 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
	HAP Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 ⁻³	8,2 × 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2	X	X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,65	X	X
	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2	X	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

ANNEXE 2 à l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation environnementale relative au système d'assainissement collectif des communes de Cahors, Bellefont-La-Rauze, Lamagdelaine, Pradines

Liste des micro-polluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA Autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)		
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		x
	Chlorotoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05		x
	Chromé (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	x	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	x	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	x	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,018		0,016			0,025	0,05		x
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁶	6 x 10 ⁻⁴		6 x 10 ⁻⁶			0,02	0,04		x
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		x
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		x
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (8)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		x
COHV	Dichlorométhane	1188	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	sans objet	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	x	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴		7 x 10 ⁻⁶			0,05	0,1		x
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet			0,05	0,1		x
Pesticides	Diméthencail	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		x
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		x
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x	AM 25/01/2010					200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	x	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0083	0,12	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		x
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		x
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		x
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁸ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)			0,02	0,04		x
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1		x
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		x
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		x
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		x
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		x
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		x
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	x	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		x
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		x
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (8)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		x
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		x
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	x	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		x
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		x

ANNEXE 2 à l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation environnementale relative au système d'assainissement collectif des communes de Cahors, Bellefont-La-Rauze, Lamagdelaine, Pradines

Liste des micro-polluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE CMA autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP10E	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Alkylphénols	NP20E	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Alkylphénols	OP10E	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Alkylphénols	OP20E	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09				0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,03	0,05	x	x
PCB	PCB 028	1239	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 052	1241	liste 1	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 101	1242	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 118	1243	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 138	1244	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 153	1245	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 180	1246	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02				0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	x	x
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	x	x
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	x	x
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54		Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	x	x
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Pesticides	Terbutylène	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034		Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	x	x
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	x	x
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	x	x
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	x	x
Organéteins	Triéthylmétal cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	1,5 x 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02	x	x
COHV	Trichloroéthylène	1286	liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	x	x
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	x	x
Organéteins	Triphénylmétal cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	x	x
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	x	x
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	x	x

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) **La valeur de flux GEREP indiquée de 0.1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).**

ANNEXE 3 à l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation environnementale relative au système d'assainissement collectif des communes de Cahors, Bellefont-La-Rauze, Lamagdelaine, Pradines

Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micro-polluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micro-polluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micro-polluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micro-polluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micro-polluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micro-polluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^{\circ}\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micro-polluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micro-polluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micro-polluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce

qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micro-polluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micro-polluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;

- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micro-polluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micro-polluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

- 1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
- 2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- 3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micro-polluants organiques

Pour les micro-polluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcane à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcane à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la LQ_{eau brute agrégée}). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée (C_{agrégée}) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en µg/L et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en µg/kg.

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La LQ_{phase particulaire} est en µg/kg et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C _d	C _p (équivalent)	Incertitude résultats MES	C _{agrégée}	Résultat	Code remarque
< LQ _{phase aqueuse}	< LQ _{phase particulaire} (équivalent)		< LQ _{eau brute agrégée}	LQ _{eau brute agrégée}	10
≥ LQ _{phase aqueuse}	< LQ _{phase particulaire} (équivalent)		C _d	C _d	1
< LQ _{phase aqueuse}	≥ LQ _{phase particulaire} (équivalent)	> LQ _{phase aqueuse}	C _p (équivalent)	C _p (équivalent)	1
< LQ _{phase aqueuse}	≥ LQ _{phase particulaire} (équivalent)	≤ LQ _{phase aqueuse}	C _p (équivalent) + LQ _{phase aqueuse}	C _p (équivalent) + LQ _{phase aqueuse}	1
≥ LQ _{phase aqueuse}	≥ LQ _{phase particulaire} (équivalent)		C _d + C _p (équivalent)	C _d + C _p (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire (≥ LQ_{phase particulaire} (équivalent)) et non quantifié sur la phase aqueuse (< LQ_{phase aqueuse}), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).

si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 4 à l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation environnementale relative au système d'assainissement collectif des communes de Cahors, Bellefont-La-Rauze, Lamagdelaine, Pradines

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micro-polluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micro-polluant (ou une famille de micro-polluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- $C_{\max}$: Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴
- i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

4 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micro-polluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micro-polluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micro-polluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micro-polluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micro-polluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micro-polluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Diphényl'éthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micro-polluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{Micropolluant}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{Famille} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**

A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micro-polluants considérée.

ANNEXE 5 à l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation environnementale relative au système d'assainissement collectif des communes de Cahors, Bellefont-La-Rauze, Lamagdelaine, Pradines

Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)

<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse

<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse >	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numériqu e	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numériqu e		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Département du Lot



VILLE DE CAHORS

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ZONAGE PLUVIAL

NON SENSIBILISEE:
PROPO ZONAGE EP CAHORS.MXD

ECHELLE:
1 / 13 000



Cabinet ARRAGON
Groupe MERLIN

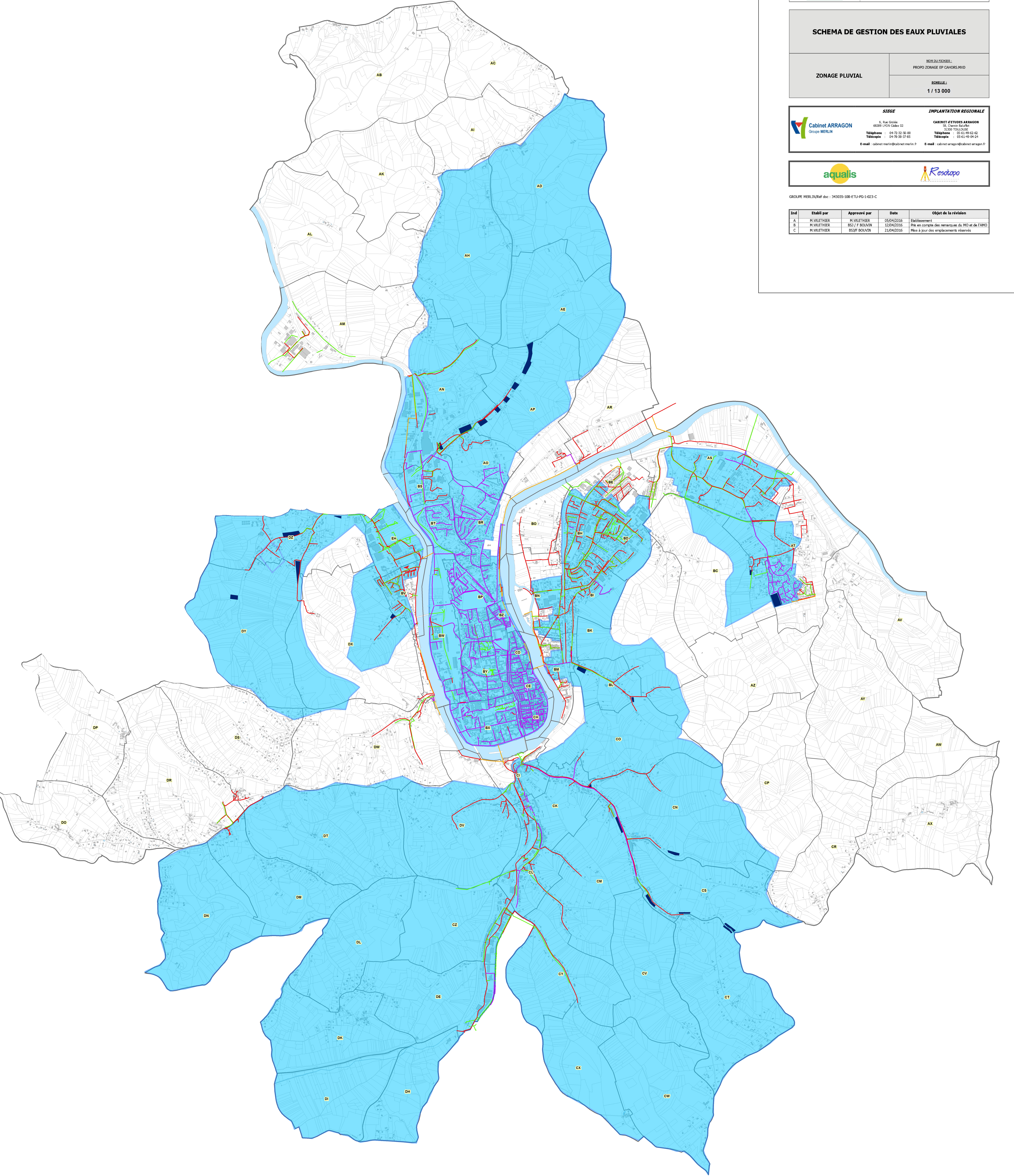
SIEGE
6, Rue Gossie
60289 LYON Cedex 02
Téléphone : 04 72 22 36 00
Téléfax : 04 78 38 37 83
E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

IMPLANTATION REGIONALE
CABINET ETUDES ARRAGON
St. Julien La Rivière
23300 TOLAUSE
Téléphone : 05 41 49 62 42
Téléfax : 05 41 49 54 24
E-mail : cabinet.arragon@cabinet.arragon.fr



GRUPE MERLIN/Ref doc : 343035-108-ETU-PG-1-023-C

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	M. WUTHIER	M. WUTHIER	05/04/2016	Etablissement
B	M. WUTHIER	BSY / F. BOUVIN	12/04/2016	Pris en compte des remarques du HCO et de l'AMO
C	M. WUTHIER	BSYF BOUVIN	21/04/2016	Mise à jour des emplacements réservés



Légende

Collecteur de déverse

Réseau stricte d'eau pluviale

Réseau stricte d'eau usée

Fossé

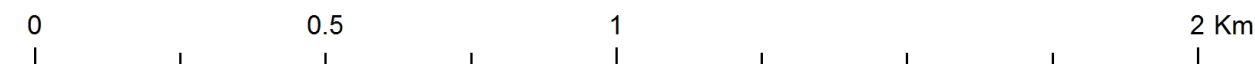
Réseau d'assainissement refoulé

Réseau unitaire d'assainissement

Zones 1 : Zones réservées pour prévoir le stockage des eaux pluviales

Zones 2 : Zones sensibles et/ou à enjeux - ouvrages dimensionnés pour la pluie de projet T30 ans

Zone 3 : Ouvrages dimensionnés pour la pluie de projet T10 ans



INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS OU LES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENT

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et à l'article 8 du règlement du service de l'eau de la ville de Cahors, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logement pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements ;
- Le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

1. Installations intérieures collectives

1.1 / Responsabilités

La responsabilité de la partie de branchement à charge du service de l'eau s'arrête au compteur général situé le plus près possible de la limite de propriété mais inclut les postes de comptage particuliers à l'exclusion des canalisations en amont et en aval desdits postes (conférer article 8.1 du règlement du service de l'eau de la ville de Cahors).

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 / Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général situé le plus près possible de la limite de propriété, conformément au règlement du service de l'eau.

Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeuble collectif, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères.

1.3 / Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) doivent être conformes à la Réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

En outre, elles ne doivent, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret 2001-1220, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

Enfin, elles doivent respecter les conditions de l'article 13 du règlement du service de l'eau.

1.4 / Dispositif d'isolement

Chaque colonne montante doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définissent ensemble les dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire fournit un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage. L'entretien des vannes d'arrêt reste à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

1.5 / Equipements particuliers (suppresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs)

Le propriétaire s'assure du respect des dispositions définies par le décret 2001-1220 et plus particulièrement de ses articles 39 à 43.

Les supprimeurs ne doivent pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau peut exiger l'enregistrement de la pression au niveau du supprimeur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

2. Comptage

2.1 / Postes de comptage

Les points de livraison individuels sont tous équipés de compteur.

Chaque poste de comptage, accessible sans pénétrer dans les logements et identifié **par un repère (plaque gravée, étiquette ou autres)** fixé à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du lot desservi, comprend :

- un robinet d'arrêt 1/4 de tour, verrouillable
- un clapet anti-pollution conforme aux normes en vigueur

L'ensemble de cet équipement demeure agréé par le service de l'eau et posé par et aux frais du propriétaire ou des copropriétaires.

La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, établie par le propriétaire ou le syndicat de copropriété comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage et de leurs bénéficiaires (référence du lot) y compris ceux destinés aux parties communes.

Le service de l'eau valide cette liste en vérifiant la correspondance entre les références des compteurs et les lots desservis. Sans ce document dûment renseigné, le service de l'eau se réserve le droit de refuser l'individualisation.

2.2 / Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être agréés par celui-ci.

Ils restent fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions de son règlement.

Ils sont :

- De classe C, satisfaisant à la Réglementation française en vigueur ;
- De technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée ;
- De calibre 15 mm et de débit nominal (Qn) d'un mètre cube et demi par heure (1,5m³/h) ;
- Ou de calibre supérieur pour les points d'eau des parties communes nécessitant un débit nominal supérieur à un mètre cube et demi par heure (1,5m³/h) ;
- De longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5m³/h ;
- Equipés d'un système de relèvement à distance.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement du service de l'eau.

2.3 / Compteur général de pied d'immeuble

Pour les immeubles existants, le compteur général situé en limite de propriété, lorsqu'il est déjà présent, est conservé.

Pour le cas des immeubles existants déjà dotés de compteurs divisionnaires et non équipés d'un compteur général, le service de l'eau procède à son installation aux frais du propriétaire. Ce compteur général fait l'objet d'un contrat particulier au nom du propriétaire ou du syndic de copropriété.

Celui-ci, installé en domaine public ou privé aussi près que possible de la limite de propriété publique/privée, demeure aisément accessible.

2.4 / Défense intérieure contre l'incendie

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection intérieure contre l'incendie par poteaux ou par bouche d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieure à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie sont branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usagers. Ce réseau est également équipé d'un compteur général et d'un clapet anti-pollution (disconnecteur) faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne sont pas à être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

3. Dispositif relatif à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Dans les cas particuliers de distribution par le réseau privatif de circuits fermés et/ou stagnants, et outre l'équipement des postes de comptage par un clapet anti-pollution, le propriétaire de l'immeuble, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions Règlementaires et normatives en vigueur. Il l'équipe d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application du décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

4. Mise en œuvre des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire ou le syndic de copropriété :

- le service de l'eau procède aux actions ci-après :
 - il remet au propriétaire ou au syndicat de copropriété les présentes prescriptions techniques en double exemplaire dont l'un devra être retourné signé par le demandeur ;
 - Dans le cas d'une copropriété, le syndic remet également la liste des copropriétaires accompagnée de l'accord de chacun d'eux pour l'individualisation ;
 - Il effectue une première visite permettant d'apprécier la situation générale des installations intérieures collectives, des équipements et dispositifs de comptage et de protection contre les retours d'eau, au sein de l'immeuble et en pied d'immeuble ;
 - Parallèlement, il fait réaliser une campagne d'analyses portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau. Cette campagne d'analyses sera faite à partir d'un prélèvement au compteur général de pied d'immeuble et de prélèvements sur plusieurs points de livraison individuelle. Les prélèvements seront effectués par le service de l'eau et les analyses réalisées par le laboratoire contrôlant habituellement la potabilité de l'eau sur le service, pour le compte de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par le propriétaire ;
 - Si les analyses ou les constats de la visite montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des compteurs particuliers, conduisant au non-respect des exigences du décret 2001 - 1220, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble et de l'ensemble immobilier de logements responsables de cette détérioration. Le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation des contrats de fourniture d'eau ;
 - Le service de l'eau établit un rapport à destination du propriétaire ou du syndic de propriété listant les travaux à réaliser aux frais de celui-ci préalablement à la pose des compteurs divisionnaires dans lequel il indique également les insuffisances constatées et empêchant le passage à l'individualisation concernant les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers ;
- Le propriétaire ou le syndicat de copropriété quant à lui :
 - Informe les locataires ou les copropriétaires par courrier des travaux à réaliser ;
 - De plus, il est tenu de faire parvenir, par lettre recommandée avec accusé de réception (AR) au service de l'eau, une copie des lettres d'informations ou le compte rendu de l'assemblée des copropriétaires accompagné de l'ensemble des fiches particulières de renseignements concernant chaque point de consommation ainsi que de l'échéancier des travaux d'adaptation et/ou de réhabilitation de l'installation sanitaire privée préalables à la pose des compteurs individuels ;

Par ailleurs, lorsque le propriétaire a effectué les travaux préalables à l'individualisation demandés, le service de l'eau réalise une visite supplémentaire avec, pour le cas où ces travaux concernaient les aspects de la qualité de l'eau, une nouvelle campagne d'analyses. Si les résultats sont favorables, le service de l'eau indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque ultérieur de dégradation de la qualité au sein des immeubles.

Le propriétaire indique alors son engagement à suivre ces recommandations.

Enfin, lorsque toutes les actions ci-dessus exposées sont réalisées, le processus technique pour l'individualisation peut se prolonger et le service de l'eau, selon ses possibilités, fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau.

Lu et accepté,

À Cahors, le

Le(s) propriétaire(s)

ANNEXE N°2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LOTISSEMENT

CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DES FASCICULES 70 ET 71 ET
CONDITIONNANT L'ÉVENTUEL CLASSEMENT DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL
DES RÉSEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT.

Réseau AEP (conférer article 21.1 du règlement du service de l'eau)

Les travaux d'adduction d'eau à l'intérieur du lotissement sont à la charge du lotisseur, et exécutés par une entreprise de son choix, selon les prescriptions définies ci-dessous **et sous la responsabilité du service de l'eau de la ville de Cahors** (conférer article 21 du règlement).

La conduite principale du lotissement est en fonte, conformément aux prescriptions du chapitre 1 article 13 du fascicule 71, et suffisamment dimensionnée pour alimenter l'ensemble du lotissement.

Le lotissement reste alimenté **via un système de comptage général** installé par le service de l'eau aux frais du lotisseur et situé le plus près possible de la limite des propriétés publique/privée.

Chaque lot est desservi par un branchement particulier, qui comprend :

- Un collier de prise en charge ;
- Un robinet de prise en charge en bronze à boisseau inversé, équipé d'un tube allonge en PVC surmonté d'une tête de bouche à clé télescopique type PAVA 10 kg ou similaire ;
- Un tuyau en polyéthylène Ø 25mm série 16 bars ;
- Un regard compteur agréé « service de l'eau » type MAEC composite 400. 3,5T ou borne SOTRA SEPEREF ou similaire posé en limite de propriété sous trottoir.

La pose du compteur reste effectuée par le service de l'eau à l'acquisition du lot, et facturée au propriétaire.

Pour les immeubles collectifs, chaque appartement peut être équipé d'un compteur selon les prescriptions techniques relatives aux individualisations (conférer art.8 et annexe n°1 du règlement du service de l'eau).

L'arrosage des espaces verts est desservi par un branchement particulier équipé d'un compteur.

Le raccordement au réseau public demeure réalisé, après acceptation du devis des travaux correspondant par le lotisseur, par le service de l'eau ou par une entreprise agréée et sous sa surveillance.

Ce devis correspond à :

- Aux travaux de raccordement du lotissement au réseau public AEP ;
- A la fourniture et pose du regard du compteur général du lotissement, sauf cas particulier de contraintes techniques relevé contradictoirement par le service de l'eau et le lotisseur ;
- A la fourniture et la pose du système de comptage du compteur général conformément à l'article 4 du règlement du service de l'eau.

Préalablement à la mise en service du réseau du lotissement, la désinfection des canalisations, les épreuves et les essais sous pression sont réalisés conformément aux prescriptions du chapitre XI du fascicule 71 et restent à la charge du lotisseur.

Un plan de récolement numérisé, au format DWG, du réseau AEP est remis aux services techniques de la ville de Cahors.

Défense incendie

Tout immeuble du lotissement demeure distant de moins de 200 m de voirie d'un équipement de lutte contre l'incendie. Dans le cas contraire, des équipements permettant de délivrer un débit de 60m³/h pendant 2 heures doivent être installés.

Réseau d'assainissement de type séparatif

Les travaux d'assainissement à l'intérieur du lotissement sont à la charge du lotisseur, ils demeurent exécutés par une entreprise de son choix, selon les prescriptions définies ci-dessous **et sous la surveillance du service de l'assainissement de la ville de Cahors** article 38 du règlement.

Réseau Eaux Usées

Le collecteur principal des eaux usées d'un Ø 200 mm minimum est en PVC à joint classe de résistance CR8 ou en fonte type assainissement gravitaire*.

Les regards de visite en béton ou en polyéthylène* Ø 1000 avec cadre et tampon en fonte EN 124 D400 type chaussée sont inter distants de 60m maximum.

Chaque lot est desservi par un branchement en canalisation PVC à joint classe de résistance CR8 minimum et de Ø 125 mm* avec un tabouret à passage direct 250/125 équipé d'un tampon circulaire articulé à cadre carré en fonte EN 124 classe C250.

Réseau Eaux Pluviales

Toutes les eaux pluviales restent conservées sur les parcelles privées (toiture, jardins, accès...), sauf cas particulier de contraintes géotechniques, seules les eaux de ruissellement de la voirie du lotissement sont évacuées selon les alternatives suivantes :

- raccordement au réseau pluvial existant avec stockage et régulation du débit aval, si nécessaire, en fonction du débit de fuite admissible défini par les services techniques municipaux. **Ce raccordement fait l'objet d'une convention et d'une autorisation de déversement entre la ville de Cahors et le lotisseur ;**
- En absence de réseau d'eaux pluviales, des ouvrages d'infiltration sont aménagés selon l'aptitude des sols et **doivent faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation auprès des services de l'Etat.**

Le collecteur principal des eaux pluviales de voirie d'un Ø 300 mm minimum est constitué par des buses en béton armé, des tuyaux en fonte type assainissement ou en PVC type CR8 à joint *.

Les regards de visite en béton ou en polyéthylène* Ø 1000 avec cadre et tampon en fonte de classe D400 type chaussée sont espacés tous les 100 m maximum.

Les grilles des eaux pluviales type EN 124 classe D400 concave ou plate 400x400 ou avaloirs type C250 sont posés suivant le profil de la chaussée.

**ou tout autre matériau respectant les conformités et normes en vigueur*

Les raccordements aux réseaux de la ville restent réalisés, après acceptation du devis correspondant par le lotisseur, par le service de l'assainissement ou par une entreprise agréée et sous sa surveillance.

Ce devis correspond pour chaque réseau (EU et EP) :

- Aux travaux de raccordement du lotissement au réseau public EU ou EP ;
- A la fourniture et pose d'un regard de branchement particulier du lotissement, sauf cas particulier de contraintes techniques relevées contrairement par le service de l'assainissement et le lotisseur.

Les essais d'étanchéité ainsi que l'inspection télévisuelle sont réalisés, par le lotisseur, conformément au fascicule 70 sur l'ensemble des réseaux du lotissement. Le rapport détaillé des essais et un plan de récolement numérisé, au format DWG, sont remis aux services techniques de la ville de Cahors.

Lu et accepté,

À Cahors, le

Le(s) lotisseur(s)

DÉCLARATION AUTRE RESSOURCE EN EAU



Déclaration d'ouvrage

Prélèvements, puits et forages à usage domestique

1/2
cerfa
N° 13837*02

Au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales

Pour des travaux prévisionnels ☐ Pour des travaux exécutés ☐

Cette déclaration doit être remplie par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en mairie

Avant la réalisation d'un forage domestique, il est obligatoire de consulter le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ou, en cas d'absence de connexion à internet, la mairie concernée par ces travaux, afin de les déclarer aux exploitants de réseaux impactés pour que les travaux envisagés puissent être exécutés en toute sécurité.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre une meilleure connaissance des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, à mieux connaître les pressions qu'exercent ces ouvrages sur les nappes phréatiques et à limiter les risques de contamination des réseaux publics d'adduction d'eau potable. Les destinataires des données sont les personnels des services de la commune où a été déposée la déclaration, les agents des corps de contrôle visés à l'article L.521-12 du code de l'environnement et les agents de l'Etat autorisés hors corps de contrôle et qui auront un accès restreint aux données anonymisées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant aux services de la commune dans laquelle vous avez déclaré votre ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique.

1 - Renseignements concernant le propriétaire

Nom : Prénom :
Raison sociale :
Adresse Numéro : Voie :
Lieu-dit : Localité :
Code postal [][][][][][] BP [][][] cedex [][]
Téléphone fixe : [][][][][][][][][][][][][][][][][] Portable : [][][][][][][][][][][][][][][][][]
Courriel* : @

2 - Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire)

Qualité : Utilisateur ☐ Autre ☐ :
Nom : Prénom :
Raison sociale :
Adresse Numéro : Voie :
Lieu-dit : Localité :
Code postal [][][][][][] BP [][][] cedex [][]
Téléphone fixe : [][][][][][][][][][][][][][][][][] Portable : [][][][][][][][][][][][][][][][][]
Courriel* : @

3 - Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux)

Nom : Prénom :
Raison sociale :
Adresse Numéro : Voie :
Lieu-dit : Localité :
Code postal [][][][][][] BP [][][] cedex [][]
Téléphone fixe : [][][][][][][][][][][][][][][][][] Portable : [][][][][][][][][][][][][][][][][]
Courriel* : @

4 - Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société chargée de l'exécution des travaux)

Nom : Prénom :
Raison sociale :
Adresse Numéro : Voie :
Lieu-dit : Localité :
Code postal [][][][][][] BP [][][] cedex [][]
Téléphone fixe : [][][][][][][][][][][][][][][][][] Portable : [][][][][][][][][][][][][][][][][]
Courriel* : @

5 - Localisation de l'ouvrage. Veuillez joindre à la déclaration un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000 ou un extrait du cadastre. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

Adresse Numéro : Voie :
 Lieu-dit : Localité :
 Code postal BP cedex
 Cadastre : Section(s) Parcelle(s) n°
 Code BSS (Banque du Sous-Sol) pour tout ouvrage existant :
 Coordonnées GPS de l'ouvrage* :
 Longitude (deg : mn,ss) Latitude (deg : mn,ss)

Nous vous rappelons qu'une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la Banque du Sous-Sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage (article 131 code minier). Adresse et Contact disponibles sur le site : www.drire.gouv.fr

6 - Type d'ouvrage (veuillez cocher la case correspondante).

Forage ☐ Puits ☐ Autres ☐ à préciser,
 Date de création¹ (cas d'un ouvrage ancien)
 Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage)

7 - Usages auxquels l'ouvrage est destiné (veuillez cocher les cases correspondantes).

Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du code la santé publique) ☐ Oui ☐ Non
 En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :
 pour un usage unifamilial², une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser l'analyse est transmise après travaux ;
 pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.
 Autres usages de l'eau ☐ Oui ☐ Non
 Si oui, préciser :
 Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage ☐ Oui ☐ Non
 Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées ☐ Oui ☐ Non
 Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales ☐ Oui ☐ Non

8 - Caractéristiques de l'ouvrage (veuillez indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser).

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) :
 Profondeur de l'ouvrage : (en m) Diamètre de l'ouvrage : (en mm)
 Débit de prélèvement : (en m³/h) Volume annuel prélevé : (en m³/an)
 Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits : ☐ Oui ☐ Non
 Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie : ☐ Oui ☐ Non
 Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.
 Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du code de l'environnement)

Fait à :

le/...../.....

Nom, Prénom :

Signature

¹ ou date d'achèvement d'un nouvel ouvrage.

² unifamilial : usage restreint aux besoins d'une seule famille.

Les champs suivis de (*) sont facultatifs

ANNEXE N°4

DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE/ DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez raccorder votre parcelle au réseau public de distribution d'eau potable et/ou vous abonner au service de l'eau de Cahors.

Afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter cette fiche, puis de nous la retourner en y joignant les documents demandés à l'une des adresses suivantes :

- Postale : « M. le Maire de Cahors - 73 bld Gambetta - 46000 CAHORS
à l'attention du **service facturation de l'eau et de l'assainissement** »
- Mail : servicefacturationeau@mairie-cahors.fr

Je soussigné (nom, prénom)

Demeurant à

Coordonnées : Téléphone fixe et/ou portable / Mail

☐ **Demande le raccordement en tant que**

- ☐ Propriétaire
☐ Syndicat de copropriétaires
☐ Mandataire pour le compte de :

☐ **Demande d'abonnement en tant que**

- ☐ Propriétaire ☐ Fonds de commerce
☐ Copropriétaire ☐ Locataire
☐ Usufruitier ☐ Autre (à préciser) :

Pour le bien situé à l'adresse suivante :

.....

Références cadastrales :

Renseignements concernant l'immeuble projeté ou existant :

☐ Habitation individuelle	Nombre d'étage	Nombre de pièce
☐ Habitation collective	Nombre d'étage	Nombre de logements
☐ Lotissement, groupe d'habitations	Nombre d'étage	Nombre d'habitations
☐ Local artisanal ou commercial	Débit souhaité	Pression souhaitée
☐ Établissement industriel	Débit souhaité	Pression souhaitée
☐ Autre		

Date souhaitée pour le(s) raccordement(s)

Engagement du demandeur :

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service de l'eau dont je reconnais avoir reçu un exemplaire ou pris connaissance.

Pièces à joindre :

- pour un nouveau branchement :
 - Plan de situation (plan cadastral) ;
- pour les contrats d'abonnements :
 - pour les propriétaires : attestation notariale de propriété;
 - pour les copropriétaires : procès-verbal de l'assemblée général du syndic;
 - pour les usufruitiers : attestation notariale d'usufruit ;
 - pour les fonds de commerce : le Kbis;
 - pour les locataires ou occupants de bonne foi : le bail de location, la demande de transfert d'abonnement cosignée par le propriétaire et le contrat d'abonnement signé.

Fait à Cahors, le

Signature :

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE DE L'EAU

Au vu des éléments transmis dans la présente demande par :

.....

Agissant en qualité de

Concernant l'immeuble ou la parcelle situé

- ☐ Votre demande de branchement neuf est acceptée et fera l'objet d'un devis de raccordement.
- ☐ Votre demande d'abonnement est acceptée et fera l'objet d'un contrat transmis par le service de l'eau. La fourniture d'eau sera effective dans un délai de huit jours suivant le retour du contrat s'il s'agit d'un branchement existant.
- ☐ Votre demande nécessite des compléments d'information :

.....
.....

À, Cahors, le

Qualité et signature

ANNEXE N°5

DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS OU LES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENT

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de votre immeuble ou de votre ensemble immobilier de logement.

Afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter cette fiche, puis de nous la retourner en y joignant les documents demandés à l'une des adresses suivantes :

- Postale : « M. le Maire de Cahors - 73 bld Gambetta - 46000 CAHORS
à l'attention du **service facturation de l'eau et de l'assainissement** »
- Mail : **servicefacturationeau@mairie-cahors.fr**

Je soussigné (nom, prénom)

Demeurant à

Coordonnées : Téléphone fixe et/ou portable / Mail

Demande d'individualisation en tant que

- ☐ Propriétaire
- ☐ Syndicat de copropriétaires
- ☐ Mandataire pour le compte de :
-

Pour

- ☐ Un immeuble
- ☐ Un ensemble immobilier de logement
- ☐ Autre (à préciser) :
-

Pour le bien situé à l'adresse suivante :

.....

.....

Références cadastrales :

Renseignements concernant l'immeuble :

☐ **Habitation collective**

Comptages individuels souhaités :

Logements / Parties communes / Espaces verts / Autres

☐ **Lotissement, groupe d'habitations**

Comptages individuels souhaités :

Logements / Parties communes / Espaces verts / Autres

☐ **Autre**

Comptages individuels souhaités :

Logements / Parties communes / Espaces verts / Autres

Engagement du demandeur :

Je m'engage à me conformer en tous points à l'article 8 du règlement du service de l'eau et à l'annexe n°1 relative aux individualisations de contrat dont je reconnais avoir reçu un exemplaire ou pris connaissance.

Pièces à joindre :

- pour les propriétés :
 - La liste et signature de tous les locataires de l'immeuble ;
 - La liste des logements vacants.
- pour les copropriétés :
 - Le compte rendu de l'assemblée des copropriétaires actant la volonté d'individualisation ;
 - La liste des copropriétaires ;
 - L'accord signé de chaque copropriétaire ;

Fait à Cahors, le

Signature :

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE DE L'EAU

Au vu des éléments transmis dans la présente demande par :

.....

Agissant en qualité de

Concernant l'immeuble situé

☐ Votre demande est acceptée et fera l'objet d'une prise de rendez-vous par le service de l'eau sous un délai qui n'excèdera pas 4 mois.

☐ Votre demande nécessite des compléments d'information :

.....
.....
.....
.....
.....

À, Cahors, le

Qualité et signature



**Service
de l'eau
de la ville
de Cahors**

Règlement

**Approuvé le
30 mai 2017**



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. Objet du règlement	4
Article 2. Droits et obligations	4
Article 2.1. Droits et obligations du service de l'eau	4
Article 2.2. Droits et obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires	5
Article 3. Modalités de fourniture de l'eau	6
Article 4. Définition du branchement	6
Article 5. Conditions d'établissement du branchement	6
Article 6. Conditions d'entretien des branchements	7
Article 6.1 déplacement des systèmes de comptage en limite de propriété	8
CHAPITRE 2. ABONNEMENT	9
Article 7. Contrat d'abonnement	9
Article 8. Immeubles collectifs existants : Individualisation des contrats	9
Article 8.1. Immeubles collectifs : limites de responsabilité	10
Article 9. Règles générales concernant l'abonnement	11
Article 10. Résiliation et mutation de l'abonnement	12
Article 11. Abonnements spéciaux	12
Article 11.1. Défaut d'abonnement	13
CHAPITRE 3. BRANCHEMENT, INSTALLATION INTÉRIEURE ET COMPTEUR	14
Article 12. Mise en service du branchement et du compteur	14
Article 13. Installation intérieure privative de l'abonné : règles générales	14
Article 14. Utilisation par l'abonné d'une autre ressource en eau (décret n°2008-652 du 2 juillet 2008)	15
Article 15. Installation intérieure privative de l'abonné : interdictions	17
Article 16. Manœuvre du robinet sous bouche à clé et démontage du compteur	18
Article 17. Compteur : relevés, fonctionnement, entretien	18
Article 18. Compteur : vérification	19
CHAPITRE 4. PAIEMENT	20
Article 19. Paiement du branchement	20
Article 19.1. Paiement du dispositif de comptage seul	20
Article 19.2. Redevance eau potable	20
Article 20. Paiement des fournitures d'eau	20
Article 20.1. Demande de dégrèvement de la part eau potable (décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012)	23
Article 21. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers : lotissement	23
Article 21.1 Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés	24
CHAPITRE 5. INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION	25
Article 22. Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	25
Article 23. Restriction et/ou modification de distribution	25
CHAPITRE 6. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE	26
Article 24. Défense intérieure des immeubles contre l'incendie	26
Article 24.1. Défense extérieure contre l'incendie :	26
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	27
Article 25. Infractions et poursuites	27
Article 26. Mesures de sauvegarde	27
Article 27. Frais d'intervention	27
Article 28. Pénalités	27
Article 29. Voies de recours des usagers	27
CHAPITRE 8. DISPOSITIONS D'APPLICATION	28
Article 30. Date d'application	28
Article 31. Modification du règlement	28
Article 32. Contestation	28
Article 33. Application du règlement	28
Article 34. Clause d'exécution	28



Les annexes du présent règlement peuvent être consultées et téléchargées au format A4 sur www.mairie-cahors.fr ou retirées auprès du **service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif** au 118 rue Wilson 46000 Cahors

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le présent règlement le service de l'eau désigne la commune de Cahors responsable de la production et de la distribution de l'eau potable.

L'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au Service de l'eau.

L'usager désigne toute personne faisant usage de l'eau potable.

Article 1. Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau des réseaux de distribution d'eau potable de la commune de Cahors.

Article 2. Droits et obligations

Article 2.1 / Droits et obligations du service de l'eau

Le service de l'eau exerce l'ensemble des prestations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable à tout usager selon les modalités prévues à l'article 3 ci-après.

Le service de l'eau producteur reste tenu de fournir aux abonnés une eau présentant constamment les qualités imposées par la Règlementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (conférer articles 22 à 24 du présent règlement).

L'eau produite et distribuée fait l'objet de contrôles réguliers par les services de l'Etat dont les résultats sont affichés en mairie et accessibles sur le site d'internet de la ville de Cahors (www.mairie-cahors.fr).

Par ailleurs, tout justificatif concernant la conformité de l'eau à la Règlementation en matière de potabilité est mis à la disposition de tout usager qui en fait la demande.

Toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, ...) est signalée par le service de l'eau à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ainsi qu'aux usagers.

Les branchements et les compteurs sont établis et installés sous la responsabilité du service de l'eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Conformément au décret 2012-1078 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur, dès que le service de l'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé* par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par une fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

**Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes (art L-2224-12-4 de CGCT).*

A défaut de pouvoir calculer la consommation moyenne sur les bases ci-dessus exposées, celle-ci sera calculée sur la base de la dernière période de consommation connue, ou à défaut de cette dernière référence, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation.

Le service de l'eau demeure responsable du bon fonctionnement du service et est tenu, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (défaillances imprévisibles, incendie, etc.), d'en assurer sa continuité.

Le service de l'eau est tenu d'assurer la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006.

Le service de l'eau est tenu de procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés.

La ville de Cahors par son service de l'eau se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent règlement. Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, le service de l'eau peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

Les agents du service de l'eau doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le service de l'eau est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

Article 2.2 – Droits et obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires :

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service de l'eau de la ville de Cahors que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs. Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

- de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès du service de l'eau et des parties concernées.
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans l'article 8 du présent règlement.
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relevés à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie.

Tout manquement aux dispositions de l'article 2.1, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui (conférer chapitre 7 du présent règlement).

Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder **en toute sécurité** aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. Il est notamment interdit :

- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents du service de l'eau de la ville de Cahors,

- de faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs par ces mêmes agents.

Les autres droits et obligations des abonnés et usagers sont précisés dans les chapitres 2 à 4 du présent règlement.

Article 3. Modalités de fourniture de l'eau

Toute personne physique ou morale, désireuse d'être alimentée en eau potable, doit préalablement établir une demande d'abonnement auprès du service de l'eau en justifiant sa qualité par un titre de propriété ou de location.

Après acceptation de celle-ci, le demandeur souscrit un contrat d'abonnement selon les modalités prévues aux articles 5, 7 et 8 ci-après auquel est annexé le présent règlement du service de l'eau.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4. Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, et jusqu'au compteur, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement de la conduite publique d'adduction au regard compteur ;
- le regard compteur, agréé par le service, situé le plus près possible de la limite de propriété (en fonction des contraintes techniques) sous domaine public ou privé ;
- le robinet avant compteur ;
- La bague anti-fraude ;
- Le compteur de classe C avec son dispositif de radio relève situé dans le regard et les éventuels compteurs particuliers de classe C avec leur dispositif de radio relève pour le cas des individualisations,
- Le clapet antipollution et ses joints d'étanchéité.

Sont à la charge et responsabilité de l'abonné, l'entretien de la partie de branchement située sur sa propriété privée ainsi que les équipements (disconnecteur, réducteur de pression, ...), situés en aval du compteur après le clapet antipollution.

Article 5. Conditions d'établissement du branchement

Un branchement est établi pour chaque immeuble.

Pour les immeubles collectifs, le branchement peut être muni uniquement d'un compteur général situé le plus près possible de la limite de propriété, ou d'un compteur général situé le plus près possible de la limite de propriété suivi d'autant de compteurs particuliers que d'appartements de l'immeuble (cas d'individualisation et/ou de parties communes).

Dans ce deuxième cas, l'entretien du branchement à charge du service de l'eau s'arrête au compteur général mais inclut les postes de comptage particuliers à l'exclusion des canalisations en amont et en aval desdits postes.

Pour ces immeubles collectifs, le compteur général fait l'objet d'un contrat d'abonnement particulier en fonction de son calibre au nom du propriétaire ou de la copropriété.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement,

sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou, de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le propriétaire établit, par courrier, une demande de branchement **annexe n°4** auprès du service de l'eau.

A réception, le service de l'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit se situer le plus près possible de la limite de propriété (en fonction des contraintes techniques).

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Préalablement à toute intervention, le service de l'eau présente à l'abonné un devis correspondant aux travaux nécessaires, suivant les conditions financières définies par délibération du conseil municipal, précisant, en outre, le délai d'exécution de ces travaux.

Après retour de ce devis signé, les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais exclusivement par le service de l'eau ou par une entreprise agréée par le service de l'eau.

Article 6. Conditions d'entretien des branchements

Pour la partie située avant le compteur général, le branchement reste propriété de la ville de Cahors et fait partie intégrante du réseau de distribution. Ainsi, le service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant survenir sur cette partie du branchement (sauf s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'un dysfonctionnement de l'installation privée, d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné).

Pour la partie située après le compteur général, hors cas particuliers comme stipulés à l'article 5 du présent règlement, l'installation appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de celui-ci. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement (sauf s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'un dysfonctionnement de l'installation, d'une faute ou d'une négligence de la part du service de l'eau).

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements, pour la partie située avant compteur, demeurent réalisés par le service de l'eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui. Les travaux concernant la partie située après compteur restent à la charge du propriétaire.

L'entretien à la charge du service de l'eau ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement (dallage, terrasse, plantations, ...)
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire.
- Les frais de réparations dépendant d'une faute ou négligence avérée du propriétaire ou d'un quelconque utilisateur.

Article 6.1 - déplacement des systèmes de comptage en limite de propriété

Généralement, les systèmes de comptage sont situés le plus près possible de la limite de propriété avec le domaine public.

Dans le cas de branchements existants dont le système de branchement demeure éloigné de la limite domaine public, domaine privé, le Service de l'eau peut entreprendre, à ses frais, la réhabilitation du branchement particulier avec déplacement du système de comptage.

Dès lors, tout dysfonctionnement apparaissant sur le branchement de l'abonné durant les cinq années suivant la réhabilitation traditionnelle ou les dix années suivant la réhabilitation par chemisage restent à la charge du service de l'eau (sauf s'il apparaît que celui-ci est la conséquence d'un dysfonctionnement de l'installation privée, d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné).

CHAPITRE 2. ABONNEMENT

Article 7. Contrat d'abonnement

L'ABONNEMENT PEUT ÊTRE ACCORDÉ :

- Aux propriétaires, copropriétaires, usufruitiers des immeubles et fonds de commerce ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi ;
- Aux organismes publics propriétaire d'immeubles bénéficiant de compteurs généraux ;
- A toute personne visée à l'article 11 : Abonnements spéciaux.

Toutes les demandes doivent être effectuées avec la copie de la pièce d'identité pour les personnes physiques et avec le Kbis pour les personnes morales.

Celles-ci demeurent recevables sous réserves de transmission au service de l'eau des documents complémentaires suivants :

- **pour les propriétaires** : attestation notariale de propriété ;
- **pour les copropriétaires** : procès-verbal de l'assemblée général du syndic ;
- **pour les usufruitiers** : attestation notariale d'usufruit ;
- **pour les fonds de commerce** : le Kbis ;
- **pour les locataires ou occupants de bonne foi** : le bail de location, la demande de transfert d'abonnement **cosignée** par le propriétaire et le contrat d'abonnement signé.

Le service de l'eau est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement :

- dans un délai de huit jours suivant la signature du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant ;
- dans un délai n'excédant pas **trois mois** dans le cas d'un branchement neuf après signature du devis de travaux correspondant et sous réserve d'obtention des autorisations administratives relatives à ces travaux.

Le service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme et avec la Réglementation sanitaire en vigueur.

Article 8. Immeubles collectifs existants : Individualisation des contrats

En application du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, pour les immeubles collectifs existants ou pour les ensembles immobiliers de logements, le service de l'eau doit permettre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire d'immeuble qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau, adresse au service de l'eau, par lettre recommandée avec accusé de réception (AR), une demande (en **annexe n°5**) accompagnée d'un dossier technique comprenant une description des installations intérieures de distribution. L'information des occupants incombe au propriétaire.
- Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le syndicat de copropriété soit par le syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande par lettre recommandée avec accusé de réception (AR), une demande accompagnée d'un dossier technique comprenant une description des installations intérieures de distribution. L'information des occupants incombe à la copropriété.
- Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, au vu de l'article 2.1 du présent règlement, le service de l'eau doit avoir accès aux compteurs à tout moment. Si les compteurs sont situés en domaine privé, il incombe au propriétaire de fournir au service de l'eau un moyen d'accès (clé, badge, code, etc.) permettant l'accès aux compteurs d'eau.
- Les prescriptions techniques (**annexe n°1**) du présent règlement) propres au service de l'eau seront remises au propriétaire ou au représentant de la copropriété lors de présentation du devis d'individualisation pour acceptation et signature.
- Ce cahier des prescriptions techniques devra être signé par le demandeur.
- Dans un délai de quatre mois, le service de l'eau vérifie les informations décrites dans le dossier technique et précise, si nécessaire, au propriétaire ou au représentant de la copropriété les modifications aux frais de celui-ci à apporter au projet conformément au cahier des prescriptions techniques.
- En cas d'acceptation de la demande d'individualisation, les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de **façon simultanée**.

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété devra donc obtenir et fournir à la collectivité l'accord et la signature des souscriptions d'abonnement de tous les occupants par lettre recommandée avec accusé de réception (AR). Parallèlement, un échéancier des travaux de modifications intérieures à réaliser devra être fourni au service de l'eau.

L'individualisation des abonnements **ne pourra être mise en place** que si tous les propriétaires et/ou locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire ou le syndic de copropriété la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonnés du service.

- Le service de l'eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de trois mois, sauf circonstances exceptionnelles, après que les travaux éventuels de modifications préalables aient été réalisés. Ce délai peut être modifié en accord entre les deux parties.

Article 8.1 – Immeubles collectifs : limites de responsabilité

La ville de Cahors par son service de l'eau est responsable des installations sur le domaine public jusqu'au compteur général en pied d'immeuble ou, à défaut, jusqu'au robinet d'arrêt général, ou à défaut jusqu'à la limite de propriété.

Le service de l'eau assure également l'entretien et le renouvellement du dispositif de comptage lorsque l'immeuble ou la copropriété sont en comptage individuel.

Il assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs antipollution situés en aval des systèmes de comptage.

Entre ces limites, l'installation est privative et relève de la responsabilité du propriétaire ou de la copropriété. A ce titre, il ou elle en assure l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité vis-à-vis de la Réglementation.

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Les installations intérieures collectives commencent, conformément au règlement du service de l'eau, immédiatement à l'aval du système de comptage de pied d'immeuble constitué du compteur et de son dispositif anti-retour, ou à défaut du robinet d'arrêt général. Ce dernier est installé en limite de propriété.

Lorsque l'installation ne comporte ni compteur général, ni robinet d'arrêt général, la limite de responsabilité de la ville de Cahors s'arrête aux système de comptage individuels équipant les lots particuliers et/ou parties communes de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les réseaux spécifiques, tels que : arrosage, défense contre l'incendie, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau.

Les robinets d'arrêts situés à l'amont immédiat du système de comptage des lots particuliers font parties des installations privées collectives ou individuelles.

Les installations intérieures collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide. La séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas suffisante. L'interconnexion est interdite.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures collectives.

Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeuble collectif, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères.

Article 9. Règles générales concernant l'abonnement

La souscription d'un contrat d'abonnement est obligatoire préalablement à toute fourniture d'eau et ne cesse qu'après notification écrite de l'une des parties. La souscription en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la souscription, à l'exclusion du forfait d'entretien (pour les calibre > à 30 mm) s'il a été payé par l'abonné précédent.

Le tarif, concernant la fourniture d'eau, est composé de :

- Une part proportionnelle à la consommation fixée par délibération du conseil municipal ;
- Une part fixe (abonnement) pour les calibre > à 30 mm fixée par délibération du Conseil Municipal ;
- Les redevances prélèvement et pollution fixée annuellement par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Peuvent s'y ajouter les manœuvres (fermeture avec dépose compteur, réouverture avec pose compteur) réalisées à la demande par courrier postal avec accusé de réception (AR) du propriétaire ou effectuées selon les modalités de l'article 20 du présent règlement.

Lors de la souscription de son abonnement, le tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des organismes. Le conseil municipal peut être amené à réviser à tout moment ces tarifs. Ces modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné lors de la facturation.

Tout abonné peut, en outre, consulter en Mairie et sur le site www.mairie-cahors.fr onglet environnement, les délibérations fixant ces tarifs.

L'acquiescement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat d'abonnement et du présent règlement du service de l'eau.

Article 10. Résiliation et mutation de l'abonnement

Lors d'une résiliation ou d'une mutation de contrat, l'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service de l'eau 15 jours avant la date d'effet, afin qu'un relevé de consommation soit effectué le dernier jour prévu de l'abonnement, sous peine de perdre toutes possibilités de contestation, demande de remboursement ou dégrèvement concernant les factures couvrant la période située entre la date de départ de l'abonné et la date réelle du relevé final. Cette demande doit être accompagnée obligatoirement de l'attestation notariale de vente. En l'absence de celle-ci, l'abonné demeure responsable du branchement et de la consommation.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement, sauf succession immédiate par un nouvel abonné, est fermé et le compteur éventuellement déposé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions tarifaires prévues par délibération du conseil municipal.

Le délai de toute contestation relative à un abonnement résilié n'excède pas 2 mois après la date de la dernière facture.

Pour les immeubles collectifs, le propriétaire ou son représentant est tenu d'informer par écrit le Service de l'eau de toutes les mutations à intervenir faute de quoi, il serait responsable de toutes les consommations restant dues.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

La résiliation ou la mutation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, le forfait d'entretien du semestre en cours (pour les calibre > à 30 mm) restant acquis au service de l'eau.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsable vis à vis du service de l'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Dans tous les cas, seul le relevé de consommation effectué à la date de notification de la résiliation ou de la mutation d'abonnement, fixe les limites, dans le temps, des responsabilités financières de l'ancien et du nouvel abonné.

En aucun cas un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Attention : La résiliation de l'abonnement à la demande de l'abonné n'engendre pas la fermeture systématique du branchement qui reste à l'initiative et sous la responsabilité du propriétaire.

Article 11. Abonnements spéciaux

ABONNEMENT TEMPORAIRE :

Un abonnement temporaire peut être accordé aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage, aux organisateurs d'exposition et de manifestations diverses sur le territoire de la ville de Cahors et agréées par elle, aux propriétaires et exploitants d'établissements forains, ainsi qu'aux permissionnaires de voirie.

Ces abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve que cela n'entraîne aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Pour le fonctionnement et autres modalités concernant ces abonnements, il sera fait application des règles générales du présent règlement.

ABONNEMENT « VERT » :

Un abonnement «vert» pour usages de l'eau à fin exclusive d'arrosage (jardins, potagers, espaces verts, ...) ne générant donc pas de rejet d'eau usée reste identique à un abonnement ordinaire mais ne donne pas lieu à la perception de la redevance pollution.

Article 11.1 – Défaut d'abonnement

La souscription d'un abonnement de fourniture d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

Toute personne physique ou morale reconnue comme bénéficiant du service de l'eau potable, sans avoir souscrit préalablement un abonnement sera poursuivie en justice par la ville de Cahors sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Après un préavis de fermeture non suivi d'une demande de souscription d'abonnement, le branchement sera fermé à l'initiative du service de l'eau.

CHAPITRE 3. BRANCHEMENT, INSTALLATION INTÉRIEURE ET COMPTEUR

Article 12. Mise en service du branchement et du compteur

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après acceptation du devis de travaux pour un branchement neuf ou acceptation du nouveau contrat d'abonnement pour un branchement déjà existant.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service de l'eau et sont équipés d'une bague anti-fraude.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service de l'eau compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre, le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. Dans ce cas, la demande écrite de l'abonné entérine ce changement. Les frais de travaux restent à la charge de la partie étant à l'origine de la demande de modification.

L'abonné s'engage à signaler sans retard au service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Le service de l'eau peut procéder à la fermeture du branchement si cela s'avère nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 13. Installation intérieure privative de l'abonné : règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation, sur les parties privatives, sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais. Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'usager est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le service de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental en vigueur, le service de l'eau, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés doivent :

- En cas d'absence de durée limitée, fermer, avant leur départ, leur robinet général au compteur ;
- En cas d'absence prolongée, hors immeubles collectifs, demander au service de l'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouchette à clé. La fourniture d'eau est suspendue mais l'abonnement est maintenu.

L'abonné reste responsable du bon état de fonctionnement de son réseau privatif (après compteur). Il doit le surveiller périodiquement et notamment s'assurer, par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En effet, les consommations pour fuite après compteur demeurent à la charge de l'abonné et ne peuvent bénéficier d'un quelconque dégrèvement que dans les conditions mentionnées à l'article 20.1 du présent règlement.

PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU :

Les matériaux constitutifs des installations intérieures en contact avec l'eau distribuée ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Chaque propriétaire est libre d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure des logements, à la condition, toutefois, que celles-ci ne puissent pas présenter d'inconvénients. Il lui appartient, en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bâche à l'air libre,...) nécessaire au bon fonctionnement de son installation.

Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zone où l'eau stagne anormalement et doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

L'entretien et le renouvellement des installations intérieures relèvent de la responsabilité du propriétaire ou de la copropriété.

Le service de l'eau se réserve le droit de demander toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou sur le réseau intérieur.

Le service de l'eau pourra s'assurer que les installations concernées par l'individualisation sont conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées, telles que : coups de bélier, aspiration directe sur le réseau, qui reste formellement interdite.

Le contrat de fourniture d'eau ne pourra pas, en tout état de cause, être effectif tant que les installations intérieures présenteront les risques énoncés ci-dessus.

Article 14. Utilisation par l'abonné d'une autre ressource en eau (décret n°2008-652 du 2 juillet 2008)

DÉCLARATION DES INSTALLATIONS PRIVATIVES :

L'utilisation d'une ressource privative desservant des installations raccordées également au réseau public, comporte des risques de contamination. En conséquence, **toute connexion entre ces installations et les canalisations de distribution d'eau potable intérieure après compteur est formellement interdite.**

Conformément à l'article L.2224-9 du CGCT, tout abonné utilisant ou souhaitant réaliser à l'intérieur de sa propriété un ouvrage de prélèvement d'eau (puits, forage etc.) pour un usage domestique* doit déclarer cet ouvrage ou ce projet (formulaire **annexe n°3** du présent règlement) à la mairie de Cahors.

Cette déclaration reste obligatoire quelle que soit la situation par rapport à l'assainissement collectif (installation raccordée ou pas).

Les installations de récupération d'eaux pluviales, à condition de ne pas être connectées au réseau public d'assainissement, ne sont pas concernées par cette obligation.

Si la ressource privative dessert des équipements domestiques raccordés au réseau d'assainissement, le service de l'eau équipe, aux frais de l'abonné, l'installation d'un système de comptage.
L'abonné est ainsi soumis aux redevances assainissement proportionnellement au volume enregistré par ce système de comptage.

**l'usage domestique correspond aux besoins usuels du propriétaire ou du locataire et des personnes résidentes sous le même toit (arrosage de jardins, lavage, soins d'hygiène etc.) ou à tout prélèvement d'eau inférieur ou égal à 1000 m³ par an.*

NOUVELLES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU À USAGES DOMESTIQUES PUITS, FORAGE ET AUTRES :

Une déclaration préalable à l'aide du formulaire annexé au présent règlement (**annexe n°3**) est adressée à M. Le Maire de la commune de Cahors au plus tard un mois avant le début des travaux.

Après l'achèvement des travaux, un complément de déclaration est transmis à M. le Maire de la commune de Cahors par le même formulaire (**annexe n°3**).

INSTALLATIONS EXISTANTES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU À USAGES DOMESTIQUES PUITS, FORAGE ET AUTRES :

Depuis le 1^{er} janvier 2009 toute installation existante doit faire l'objet d'une déclaration adressée à M. le Maire de la commune de Cahors à l'aide du même formulaire que ci-dessus (**annexe n°3**).

LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU À USAGES DOMESTIQUES PUITS, FORAGE ET AUTRES :

Conformément aux articles R.2224-22-3 à R.2224-6 du CGCT, les agents du service de l'eau sont autorisés à accéder à la propriété de l'abonné pour procéder à un contrôle des installations privatives de prélèvement d'eau à usages domestiques.

Le contrôle concerne uniquement les ouvrages de prélèvement et les canalisations d'eau destinée à l'usage domestique (tel que défini au paragraphe 1 ci-dessus) appartenant à **toutes*** personnes physiques ou morales parallèlement abonnées du service public de distribution d'eau potable (art. L 2224-12 du CGCT).

**abonnés domestiques ou assimilés et non domestiques (industriels).*

L'abonné permet l'accès aux installations visées par ce contrôle aux agents du service de l'eau dûment autorisés (art. L.2224-12 du CGCT).

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le service de l'eau peut exercer contre lui.

LES MODALITÉS D'EXERCICE DU CONTRÔLE :

Le service de l'eau chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est réalisé en présence de l'abonné ou de son représentant.

Le contrôle comporte notamment :

Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection ;

La vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du Code de l'environnement ;

Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;

La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

La vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points

d'usage quand l'eau des installations privatives est utilisée à l'intérieur des bâtiments ;
La vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du Code de la santé publique.

Le service de l'eau notifie à l'abonné le rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service de l'eau organise, au frais de l'abonné, une nouvelle visite de contrôle et procède, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Néanmoins, en cas de présomption de pollution, le service de l'eau réalisera une visite de vérification de l'installation. Si la pollution est avérée, la visite sera facturée à l'abonné.

COÛT DU CONTRÔLE :

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné (art L.2224-12 du CGCT).

Le tarif du contrôle, fixé par le règlement du service de l'eau (art R.2224-22-4 du CGCT), est, au 1^{er} janvier 2017, de 56,92 € H.T. correspondant au coût de 2 h de travail d'un technicien territorial (tarifs municipaux 2017).

Ce tarif reste adapté au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle du tarif horaire d'un technicien territorial.

Article 15. Installation intérieure privative de l'abonné : interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder (sauf en cas d'incendie) ou d'en vendre à un tiers.

Les interdictions de l'article 2.1 du présent règlement s'appliquent aux installations privatives.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la commune de Cahors pourrait diligenter contre lui.

Article 16. Manœuvre du robinet sous bouche à clé et démontage du compteur

La manœuvre du robinet sous bouche à clé et le démontage du système de comptage de chaque branchement restent exclusifs du service de l'eau.

Seul le robinet d'arrêt avant compteur peut être manœuvré par l'utilisateur ou l'abonné afin d'isoler l'installation privée du réseau public.

En cas de fuite sur l'installation privée, l'abonné doit, uniquement, fermer le robinet d'arrêt du compteur et prévenir immédiatement le service de l'eau.

Article 17. Compteur : relevés, fonctionnement, entretien

Le système de comptage, **exclusivement installé par le service de l'eau**, est composé d'un robinet d'arrêt, d'un clapet anti retour, d'un compteur de classe C satisfaisant à la Règlementation en vigueur.

Par ailleurs, le système de comptage est complété d'un équipement permettant la relève à distance de la consommation de l'utilisateur. Néanmoins, en cas d'écart de lecture constaté entre les informations transmises par cet équipement et l'index physique du compteur, la facturation reste établie sur les données de cet index.

Conformément à l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide, les compteurs et leur système de relève sont changés périodiquement par le service de l'eau et au frais de celui-ci. Le compteur déposé reste disponible durant 1 mois, à compter de la date du changement, auprès du service de l'eau pour vérification si besoin de l'index de dépose par l'abonné. Cette vérification se fera contradictoirement avec le service de l'eau après sollicitation écrite de l'abonné.

Toutes facilités doivent être accordées au service de l'eau pour que le relevé du compteur puisse être effectué à tout moment.

Si, lors d'un relevé, le service de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service de l'eau dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service de l'eau est en droit d'exiger la fixation d'un rendez-vous, voire de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur ou de lecture illisible de l'index, la consommation est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant une période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Pour les individualisations, lorsque les conditions techniques de l'immeuble collectif ont rendu en pratique impossible l'équipement des parties communes ou en cas de différence de comptage entre l'ensemble des index des compteurs divisionnaires et l'index du compteur général, celle-ci sera facturée au propriétaire ou à la copropriété de l'immeuble.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire des réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service de l'eau supprime immédiatement

la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service de l'eau prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont la bague anti-fraude aurait été enlevé ou qui aurait été ouverte ou démontée ou, dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, ...) sont effectués par le service de l'eau aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service de l'eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Par ailleurs, toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la commune de Cahors pourrait diligenter contre lui.

Article 18. Compteur : vérification

Le service de l'eau pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service de l'eau en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestations, l'abonné a la faculté de demander officiellement par courrier postal la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par une entreprise agréée.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la Règlementation en vigueur.

Si le compteur répond aux exigences réglementaires correspondant aux appareils de comptage de classe C, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. A défaut, ceux-ci restent supportés par le service de l'eau et la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE 4. PAIEMENT

Article 19. Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le propriétaire ou par la copropriété, du branchement effectué selon les modalités financières du devis établi en fonction des conditions de l'article 5 du présent règlement et préalablement accepté par l'abonné.

Une facture correspondant à ce devis est établie par le service de l'eau et envoyée à l'abonné.

Celle-ci est payable par le redevable et auprès de Monsieur le trésorier principal, 83 rue Victor Hugo - 46000 Cahors, seul habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

Article 19.1 - Paiement du dispositif de comptage seul

Cas des individualisations et des compteurs pour abonnement temporaire :
Tout dispositif de comptage donne lieu au paiement du matériel fourni par le service de l'eau conformément au devis établi par celui-ci et préalablement accepté par le bénéficiaire.

Une facture correspondant à ce devis est établie par le service de l'eau et envoyée à l'abonné.

Celle-ci est payable par le redevable et auprès de Monsieur le trésorier principal, 83 rue Victor Hugo - 46000 Cahors, seul habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

Article 19.2 - Redevance eau potable

En application de l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales et des textes d'application, l'usager raccordé au réseau public d'eau potable est assujéti au paiement de la redevance de l'eau potable, dans les conditions règlementaires.

TARIFICATION DE L'EAU POTABLE :

Le tarif de l'eau potable est assis sur le volume d'eau consommé par l'immeuble raccordé sur le réseau public de distribution d'eau mesuré par le système de comptage du service de l'eau ou toute autre source*.

Ce tarif soumis au taux de TVA en vigueur est composé :

- d'une redevance destinée au service de l'eau potable fixée annuellement par délibération du conseil municipal de la ville de Cahors ;
- d'une redevance « pollution » instaurée par et destinée à l'agence de bassin Adour-Garonne ;
- d'une redevance pour prélèvement de la ressource instaurée par et destinée à l'agence de bassin Adour-Garonne.

Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc. et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée aux services de l'eau et de l'assainissement collectif (cerfa déclaration en **annexe n°3).*

Article 20. Paiement des fournitures d'eau

ETABLISSEMENT DES FACTURES DE FOURNITURES D'EAU PAR LE SERVICE FACTURATION DE L'EAU :

Les factures sont établies au nom de l'abonné, payables par semestre et avant la date limite de paiement indiquée sur la facture (sauf abonnés prélevés par bimestre). Deux factures basées sur une relève réelle sont émises annuellement (année N). Pour les abonnés prélevés par bimestre, un échéancier fixant les montants et dates des prélèvements ainsi que la facture de régularisation leurs sont adressés annuellement.

Le montant du forfait entretien compteur (pour les calibres > à 30 mm) reste dû même en l'absence de consommation et payable par semestre.

La fermeture du branchement sans dépose compteur ne suspend pas le paiement du forfait entretien (pour les calibres > à 30 mm) tant que le contrat n'a pas été résilié.

PAIEMENT DES FACTURES PAR L'ABONNÉ :

Le montant des redevances doit être acquitté à l'ordre du Trésor Public dans le délai imparti et indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit avec accusé de réception au service facturation de l'eau dans un délai de **deux mois** à compter de la date de facturation. **Passé ce délai, l'abonné perd toute possibilité de contestation.**

Les redevances sont mises en recouvrement et payables par et auprès de Monsieur le trésorier principal, 83 rue Victor Hugo - 46000 Cahors, seul habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part à la trésorerie principale qui est chargée des procédures de recouvrement.
Celle-ci pourra vous proposer, après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, des règlements échelonnés dans le temps.

CAS PARTICULIER DES MANDATAIRES OU GESTIONNAIRES D'IMMEUBLES:

Les factures de l'abonné, propriétaire ou copropriété, pourront être transmises à un mandataire ou un gestionnaire d'immeubles et recouvertes par celui-ci, sous réserve de l'envoi, par l'abonné, d'une demande écrite avec accusé de réception (AR) au service facturation de l'eau.

En cas de cessation de gérance de l'immeuble, l'abonné (le propriétaire ou la copropriété) et le gestionnaire du bien se doivent d'en informer le service de l'eau par courrier avec AR **revêtu de leurs deux signatures.**

En l'absence de cette information, le gestionnaire de biens reste redevables des factures émises auprès du trésor public de Cahors.

MODES DE PAIEMENT DES FACTURES :

- **EN NUMÉRAIRE** auprès du trésor public de Cahors, 83 Rue Victor Hugo, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h sur présentation obligatoire du talon de la facture.
Le montant du paiement en numéraire accepté par les guichets du trésor public se limite à 300 € par règlement.
- **PAR CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL** libellé à l'ordre du Trésor public accompagné du talon de la facture et adressé au :
Trésor public de Cahors, 83 Rue Victor Hugo (BP 90069) 46002 CAHORS - Cedex 9
- **PAR CARTE BANCAIRE** au guichet du trésor public.

• PAIEMENT PAR «PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE À L'ÉCHÉANCE» :

Après adhésion, toute nouvelle facture mentionnera la date à laquelle le prélèvement sera effectué.

Chaque demande d'adhésion au «prélèvement à l'échéance» reste rattachée à un point de consommation. Ainsi, doivent être souscrites autant de demandes d'adhésion que de points de consommation faisant l'objet d'un abonnement au service de l'eau potable. La demande d'adhésion au «prélèvement automatique à l'échéance» doit être adressée au service de l'eau de la ville de Cahors, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB). Dès lors, une demande de prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) sera envoyée à l'abonné pour acceptation et signature. L'adhésion sera validée, à l'enregistrement par nos soins de ce document reçu 2 mois avant la date d'échéance.

La demande d'adhésion n'est pas rétroactive des factures antérieures.

En cas de changement d'adresse, le transfert d'abonnement ou de demande de résiliation entraînera la résiliation d'office de l'adhésion au «prélèvement automatique à l'échéance». Modalités de résiliation : pour renoncer à ce mode de règlement, la demande de résiliation de «prélèvement à l'échéance» devra parvenir au service de l'eau au plus tard 15 jours avant la date d'émission de la dernière facture.

• PAIEMENT PAR «PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE PAR BIMESTRE »:

Règles générales concernant la facturation par bimestre :

Le paiement de la consommation eau potable est réparti sur un maximum de 6 prélèvements, composés de 5 prélèvements identiques calculés sur la base des 5/6^{ème} de la consommation de l'année précédente (N-1). Ces prélèvements sont effectués le 5 de tous les mois pairs (soit jusqu'au 5 octobre de l'année N) et de 1 prélèvement du solde de la facture annuelle après déduction des acomptes déjà prélevés.

La facture de solde fait apparaître le montant de la facture annuelle et le montant des acomptes déduits et le montant du solde restant dû. Si le solde de la facture est inférieur au total du montant des prélèvements déjà effectués, il sera restitué à l'abonné par virement bancaire.

La demande d'adhésion au «prélèvement bimestriel» doit être adressée au service de l'eau de la ville de Cahors, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Un contrat de facturation par bimestre et une demande de prélèvement SEPA sont envoyés à l'abonné pour acceptation et signature.

L'adhésion est validée à l'enregistrement par nos soins de ces deux documents revêtus de votre signature, reçu 40 jours avant la date d'échéance ainsi que par notre envoi postal de votre échéancier qui fera apparaître les dates et montants des échéances.

Tous les ans, le montant des échéances est réajusté en fonction des consommations.

▲ **Attention** : les demandes de paiement bimestriel pour des échéances inférieures à 7 € ne seront pas acceptées ou reconduites.

Modulation des échéances :

Il est possible d'ajuster le montant des échéances en cours d'échéancier. Il suffit d'adresser une demande écrite avec accusé de réception (AR), précisant le nouveau montant souhaité 40 jours avant la date de la prochaine échéance.

En cas de changement d'adresse, le transfert d'abonnement ou de demande de résiliation entraîne la résiliation d'office de l'adhésion au «prélèvement bimestriel». L'utilisateur sera destinataire de sa facture solde après déduction des acomptes déjà prélevés.

La résiliation du paiement bimestriel doit être effectuée par courrier avec accusé de réception (AR), en adressant la demande au plus tard 40 jours avant la date de la prochaine échéance.

• **PAR INTERNET** : jusqu'à la date limite de paiement : en se connectant à l'adresse électronique suivante : www.mairie-cahors.fr ou en cas d'indisponibilité du site sur www.tipi.budget.gouv.fr et entrez les codes de connexion présents sur le recto de votre facture.

Article 20.1 Demande de dégrèvement de la part eau potable (décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012)

L'abonné, conformément à l'article L.2224-12-4 du CGCT, peut solliciter un dégrèvement suite à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable constatée par ses soins ou par le service de l'eau (art.2 et art.13 du présent règlement) sous réserve que :

- L'augmentation de la consommation reste due à une fuite sur canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage (art.1 du décret n°2012-1078) ;
- L'abonné présente, dans un délai un mois, étendu à **deux mois** pour la ville de Cahors, après la date du constat de la consommation anormale par lui-même ou par le service de l'eau, une facture ou autre justificatif de réparation de la fuite d'eau suffisamment détaillée, soit :
 - localisation précise de la fuite ;
 - date de la réparation ;
 - index relevé à la date de réparation ;
 - Il n'y ait pas de faute ou de négligence manifeste de sa part.

Il sera alors appliqué la règle suivante :

- Jusqu'au double de la consommation normale (moyenne des consommations annuelles des trois dernières années*) le tarif de la partie variable demeure appliqué à taux plein ;
- Pour la part excédant le double de la consommation normale, le dégrèvement est total.

**Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes (art L-2224-12-4 de CGCT).*

A défaut de pouvoir calculer la consommation moyenne sur les bases ci-dessus exposées, celle-ci sera calculée sur la base de la dernière période de consommation connue, ou à défaut de cette dernière référence, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation.

Si la fuite constatée reste la conséquence d'un défaut imputable au service de l'eau ou d'une négligence de sa part, le dégrèvement total du volume de consommation dépassant la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années sera appliqué.

Article 21. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers : lotissement

Tout travaux d'extension privative de réseau d'adduction d'eau ainsi que la surveillance et l'entretien de ces extensions, du poste de comptage général de l'extension jusqu'au poste de comptage individuel, réalisés sur l'initiative de particuliers (privés, lotisseurs, ...) sont exécutés, selon l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, à leurs frais, après approbation du projet et sous la surveillance du service de l'eau dans le respect des prescriptions techniques annexées au présent règlement (**annexe n°2**).

Ces prescriptions conditionnent l'éventuel classement, dans la voirie communale, de la voirie et des réseaux privés. En aucun cas la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée et aucun recours ne pourrait être exercé contre elle suite à ces extensions. A contrario, en cas de non-respect des prescriptions édictées par elle, la commune se réserve le droit de se retourner contre le lotisseur.

Le raccordement au réseau de la ville de Cahors, sous domaine public, sera réalisé par le service de l'eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme

CHAPITRE 6. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 24. Défense intérieure des immeubles contre l'incendie

En cas de protection incendie nécessitant un débit de pointe supérieure à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usagers.

Ce réseau sera également équipé **d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier.**

Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service de l'eau doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Article 24.1 – Défense extérieure contre l'incendie :

1) SERVICE D'INCENDIE :

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal. La commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité.

2) CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE :

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas facturée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service de l'eau et de la protection contre l'incendie.

3) DISPOSITIFS PRIVÉS DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher la commune de Cahors en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Les dispositifs privés de défense contre l'incendie devront néanmoins respecter les dispositions inscrites à l'article 13 (installation intérieure privative de l'abonné).

agréé par lui après acceptation d'un devis de travaux. Le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale,...) n'a été régulièrement enregistré.

Chaque lot est desservi par un branchement particulier comme stipulé à l'article 4 du présent règlement et la pose des compteurs, sous la responsabilité du service de l'eau, est effectuée à l'acquisition de chaque lot et facturée au propriétaire.

Les épreuves et les essais de ces extensions restent à la charge du particulier et conformément aux prescriptions du cahier des charges techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux et notamment le chapitre 11 du fascicule 71.

Article 21.1 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Les lotisseurs ont la possibilité de demander l'intégration des réseaux privés dans le patrimoine public sous condition que les prescriptions techniques définies à l'**annexe n°2** du présent règlement aient été respectées.

A défaut, un document justifiant des caractéristiques du réseau (année de pose, matériaux, diamètre, etc.) ainsi qu'un plan de récolement numérisé au format DWG sera remis au service de l'eau de la ville de Cahors.

CHAPITRE 5. INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 22. Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Le service de l'eau avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux d'entretien ou de réparations prévisibles.

Article 23. Restriction et/ou modification de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution de l'eau, le service de l'eau, à tout moment, a le droit d'apporter, en accord avec la collectivité ou selon les directives préfectorales, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Tout abonné souhaitant être prévenu par le dispositif d'alerte téléphonique doit communiquer les coordonnées téléphoniques et de messagerie au service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif (servicefacturationeau@mairie-cahors.fr).

Dans l'intérêt général, le service de l'eau se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service de l'eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 25. Infractions et poursuites

Les agents du service de l'eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'eau, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu aux sanctions financières prévues par la réglementation ; à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 26. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité des agents du service de l'eau, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge des personnes qui en sont à l'origine.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, l'alimentation en eau (conduite ou branchement) peut être interrompue.

Article 27. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tout ordre occasionnées au service, seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les frais de remise en état des ouvrages. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel utilisé.

Article 28. Pénalités

Toute manœuvre illicite des appareillages de toute nature liés au réseau public (vanne sous bouche à clé, canalisation, compteur, borne à incendie, etc.), constatée par huissier, donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant sera égal à mille fois le prix hors taxe du mètre cube d'eau. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'usager doit en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet d'arrêt avant ou après compteur (conformément à l'article 16 du présent règlement).

Dans le cas de prises d'eau sauvages effectuées par un particulier en un endroit quelconque du réseau le contrevenant sera poursuivi conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le service de l'eau ou par l'entreprise mandatée par lui. En cas de constatation de démontage d'une partie du branchement ou du bris des scellés du compteur, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Article 29. Voies de recours des usagers

En cas de faute du service, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux à M. le Maire de la commune de Cahors. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} juin 2017, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait et notamment celui du 4 février 2013.

Il s'applique aux usagers actuels et à venir, et sera remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'une souscription d'abonnement.

Article 31. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal (et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial).

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation selon l'article 10 ci-dessus. Les résiliations qui auraient lieu dans ces conditions, n'entraîneraient aucune indemnité de part et d'autre.

Article 32. Contestation

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre l'abonné et le service de l'eau de la ville de Cahors seront portées devant la juridiction compétente.

Article 33. Application du règlement

Le présent règlement est publié par voie d'affiche en Mairie et peut être consulté à la cellule facturation des services de l'eau et de l'assainissement collectif, 118 rue du Président Wilson ainsi que sur le site internet de la Ville de Cahors (www.mairie-cahors.fr).

Après avoir pris connaissance du présent règlement, le seul fait d'avoir acquitté la première facture constitue, pour le nouvel abonné, l'acceptation formelle, et sans réserve, des clauses du présent règlement ainsi que les termes du contrat d'abonnement.

Article 34. Clause d'exécution

Le Maire, les agents du service de l'eau habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et voté par le conseil municipal
de la ville Cahors dans sa séance du 30 mai 2017.*

Le Maire,
Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE



Les annexes du présent règlement peuvent être consultées et téléchargées au format A4 sur www.mairie-cahors.fr ou retirées auprès du **service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif** au 118 rue Wilson 46000 Cahors



**Service de l'eau
et de l'Assainissement**
Collectif de la ville de Cahors
118 rue Wilson
46000 Cahors

www.mairie-cahors.fr

ANNEXE N°1

DEMANDE DE RACCORDEMENT ET/OU DE DÉVERSEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ISSUES DES IMMEUBLES D'HABITATION

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez raccorder votre immeuble aux réseaux publics d'évacuation des eaux usées. Afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter ce dossier de demande, puis de nous le retourner en y joignant les documents demandés à l'une des adresses suivantes :

- Postale : « M. le Maire de Cahors - 73 bld Gambetta - 46000 CAHORS
à l'attention du **service facturation de l'eau et de l'assainissement** »
- Mail : servicefacturationeau@mairie-cahors.fr

Je soussigné (nom, prénom)

Demeurant à

Coordonnées : Téléphone fixe et/ou portable / Mail

☐ **Demande l'autorisation de raccordement*** en tant que :

☐ Propriétaire

☐ Mandataire pour le compte de :

.....

☐ **Demande l'autorisation de déversement*** en tant que :

☐ Propriétaire

☐ Locataire

☐ Mandataire pour le compte de :

.....

**Dans le cas d'un immeuble déjà raccordé ne cocher que la demande de déversement*

Provenant du bien situé à l'adresse suivante :

.....

.....

Références cadastrales :

Renseignements concernant l'immeuble :

☐ **Habitation individuelle**

☐ **Habitation collective**

Nombre de logements

☐ **Lotissement, groupe d'habitations**

Nombre d'habitations

En cas de nouveau(x) raccordement(s) : Schéma de principe du raccordement souhaité : point de raccordement public/privé ; diamètre des canalisations ; profondeur ; etc.

Date souhaitée pour le(s) raccordement(s)

Engagement du demandeur :

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service d'assainissement collectif dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et à avertir le service d'assainissement de tout changement d'activité susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public.

De plus, en cas de nouveau raccordement, je m'engage :

À ne réaliser mon raccordement qu'après achèvement des travaux de branchement (partie publique) réalisé par le service de l'assainissement collectif ou son mandataire et réception de l'avis favorable de la présente demande ;

Par ailleurs, je déclare que :

☐ Le bien est alimenté en eau en totalité à partir du réseau public de distribution d'eau potable

☐ Le bien est alimenté en eau partiellement ou totalement à partir d'une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable et qu'à la date de la présente demande le nombre de résidents est de personne(s)

Pièces à joindre :

- Plan de situation (plan cadastral)

Fait à Cahors, le

Signature :

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE DE L'EAU

Au vu des éléments transmis dans la présente demande par :

.....

Agissant en qualité de

Concernant l'immeuble situé

☐ Votre demande de raccordement est acceptée et fait l'objet du devis de branchement ci joint :

☐ Vous êtes desservis par un réseau séparatif : seules les eaux usées devront y être raccordées

☐ Vous êtes desservis par un réseau unitaire, vous devez impérativement raccorder les eaux usées

☐ Votre demande d'autorisation de déversement est acceptée et la présente acceptation vaut autorisation ordinaire de déversement des eaux usées domestiques.

☐ Votre demande nécessite des compléments d'information :

.....

.....

À, Cahors, le

Qualité et signature

ANNEXE N°2

DEMANDE DE RACCORDEMENT ET/OU DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez raccorder votre immeuble aux réseaux publics d'évacuation des eaux usées. Afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter ce dossier de demande, puis de nous le retourner en y joignant les documents demandés à l'une des adresses suivantes :

- Postale : « M. le Maire de Cahors - 73 bld Gambetta - 46000 CAHORS
à l'attention du **service facturation de l'eau et de l'assainissement** »
- Mail : servicefacturationeau@mairie-cahors.fr

Je soussigné (nom, prénom)

Demeurant à

Coordonnées : Téléphone fixe et/ou portable / Mail

☐ **Demande de raccordement* en tant que :**

☐ Propriétaire

☐ Mandataire pour le compte de :

.....

☐ **Demande l'autorisation de déversement* en tant que :**

☐ Propriétaire

☐ Locataire

☐ Mandataire pour le compte de :

.....

**Dans le cas d'un immeuble déjà raccordé ne cocher que la demande de déversement*

Provenant du bien situé à l'adresse suivante :

.....

.....

Références cadastrales :

Renseignements concernant l'immeuble :

☐ **Métiers de bouches, activité(s) à préciser :**

☐ **Établissement touristique, activité(s) à préciser :**

☐ **Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

☐ **Cabinet médical, activité(s) à préciser :**

☐ **Autres activité(s) à préciser :**

Traitement préalable au déversement (dans le cas d'activité nécessitant des traitements préalables au déversement - conférer règlement de l'assainissement collectif) **description des prétraitements existants ou envisagés :**

.....

.....

.....

En cas de nouveau(x) raccordement(s) : Schéma de principe du raccordement souhaité : point de raccordement public/privé ; diamètre des canalisations ; profondeur ; etc.

Date souhaitée pour le(s) raccordement(s)

Engagement du demandeur :

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service d'assainissement collectif dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et à avertir le service d'assainissement de tout changement d'activité susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public.

De plus, en cas de nouveau raccordement, je m'engage :

À ne réaliser mon raccordement qu'après achèvement des travaux de branchement (partie publique) réalisé par le service de l'assainissement collectif ou son mandataire et réception de l'avis favorable de la présente demande ;

Par ailleurs, je déclare que :

☐ Le bien est alimenté en eau en totalité à partir du réseau public de distribution d'eau potable

☐ Le bien est alimenté en eau partiellement ou totalement à partir d'une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable

Pièces à joindre :

- Plan de situation (plan cadastral)
- Études de dimensionnement des prétraitements pour les activités les nécessitant

Fait à Cahors, le

Signature :

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE DE L'EAU

Au vu des éléments transmis dans la présente demande par :

.....

Agissant en qualité de

Concernant l'immeuble situé

☐ Votre demande de raccordement est acceptée et fait l'objet du devis de branchement ci joint :

☐ Vous êtes desservis par un réseau séparatif : seules les eaux usées devront y être raccordées

☐ Vous êtes desservis par un réseau unitaire, vous devez impérativement raccorder les eaux usées

Pour les activités ne nécessitant pas de pré traitement des eaux usées :

☐ Votre demande d'autorisation de déversement est acceptée et la présente acceptation vaut convention de déversement ordinaire d'eaux usées.

Pour les activités nécessitant un prétraitement des eaux usées :

☐ Cette demande donnera lieu, pour acceptation, à un arrêté d'autorisation de déversement accompagné d'une convention spéciale de déversement délivrés par la ville de Cahors.

☐ Votre demande nécessite des compléments d'information :

.....

.....

À, Cahors, le

Qualité et signature

ANNEXE N°3

DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT ET/OU DE DÉVERSEMENT DES EFFLUENTS D'UN ÉTABLISSEMENT HORS ICPE QUI REJETTE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez raccorder votre immeuble aux réseaux publics d'évacuation des eaux usées. Afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter ce dossier de demande, puis de nous le retourner en y joignant les documents demandés à l'une des adresses suivantes :

- Postale : « M. le Maire de Cahors - 73 bld Gambetta - 46000 CAHORS
à l'attention du **service facturation de l'eau et de l'assainissement** »
- Mail : servicefacturationeau@mairie-cahors.fr

Je soussigné (nom, prénom)

Demeurant à

Coordonnées : Téléphone fixe et/ou portable / Mail

☐ **Demande de raccordement*** en tant que :

- ☐ Propriétaire
☐ Mandataire pour le compte de :

.....

Pour les :

- ☐ eaux usées assimilées domestiques
☐ eaux usées non domestiques

☐ **Demande l'autorisation de déversement*** en tant que :

- ☐ Propriétaire ☐ Locataire
☐ Mandataire pour le compte de :

.....

Pour les :

- ☐ eaux usées assimilées domestiques
☐ eaux usées non domestiques

**Dans le cas d'un établissement déjà raccordé ne cocher que la demande de déversement*

Provenant du bien situé à l'adresse suivante :

.....
.....

Références cadastrales :

Caractéristiques de l'activité :

Consommation d'eau : m³/j

Variation saisonnière ☐ Oui ☐ Non

Nombre d'employés :

Nombre de jours d'activité par an :

Description sommaire :

.....
.....
.....
.....

Traitement préalable au déversement, description des prétraitements existants ou envisagés :

.....

.....

.....

OU

☐ **Confirmation d'absence de prétraitement : joindre les résultats d'analyse des rejets**

Pour un nouveau raccordement : Schéma de principe du raccordement souhaité des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques (localisation du (des) raccordement (s), diamètre des canalisations à raccorder, pentes, etc.)



Date souhaitée pour le(s) raccordement(s)

Engagement du demandeur :

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service d'assainissement collectif dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et à avertir le service d'assainissement de tout changement d'activité susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public.

De plus, en cas de nouveau raccordement, je m'engage :

À ne réaliser mon raccordement qu'après achèvement des travaux de branchement (partie publique) réalisé par le service de l'assainissement collectif ou son mandataire et réception de l'avis favorable de la présente demande ;

Par ailleurs, je déclare que :

- ☐ Le bien est alimenté en eau en totalité à partir du réseau public de distribution d'eau potable
- ☐ Le bien est alimenté en eau partiellement ou totalement à partir d'une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable

Pièces à joindre :

- Plan de situation (plan cadastral)
 - Études de dimensionnement des prétraitements pour les activités les nécessitant
- OU
- Résultats des analyses du rejet pour les activités ne nécessitant pas de prétraitement

Fait à Cahors, le

Signature :

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE DE L'EAU

Au vu des éléments transmis dans la présente demande par :

.....

Agissant en qualité de

Concernant l'immeuble situé

☐ Votre demande de raccordement est acceptée et fait l'objet du devis de branchement ci joint :

☐ Vous êtes desservis par un réseau séparatif : seules les eaux usées devront y être raccordées

☐ Vous êtes desservis par un réseau unitaire, vous devez impérativement raccorder les eaux usées

Pour les activités ne nécessitant pas de pré traitement des eaux usées non domestiques :

☐ Cette demande donnera lieu, pour acceptation, à un arrêté d'autorisation de déversement délivré par la ville de Cahors.

Pour les activités nécessitant un prétraitement des eaux usées :

☐ Cette demande donnera lieu, pour acceptation, à un arrêté d'autorisation de déversement accompagné d'une convention spéciale de déversement délivrés par la ville de Cahors.

☐ Votre demande nécessite des compléments d'information :

.....

.....

À, Cahors, le

Qualité et signature

ANNEXE N°4

DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT ET/OU DE DÉVERSEMENT DES EFFLUENTS D'UNE ICPE QUI REJETTE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez raccorder votre ICPE ou établissement soumis à la loi sur l'eau au réseau public d'évacuation des eaux usées. Afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter ce dossier de demande, puis de nous le retourner en y joignant les documents demandés à l'une des adresses suivantes :

- Postale : « M. le Maire de Cahors - 73 bld Gambetta - 46000 CAHORS
à l'attention du **service facturation de l'eau et de l'assainissement** »
- Mail : servicefacturationeau@mairie-cahors.fr

Je soussigné (nom, prénom)

Demeurant à

Coordonnées : Téléphone fixe et/ou portable / Mail

☐ **Demande de raccordement*** en tant que :

- ☐ Propriétaire
☐ Mandataire pour le compte de :

.....

Pour les :

- ☐ eaux usées assimilées domestiques
☐ eaux usées non domestiques

☐ **Demande l'autorisation de déversement*** en tant que :

- ☐ Propriétaire ☐ Locataire
☐ Mandataire pour le compte de :

.....

Pour les :

- ☐ eaux usées assimilées domestiques
☐ eaux usées non domestiques

**Dans le cas d'un établissement déjà raccordé ne cocher que la demande de déversement*

Provenant du bien situé à l'adresse suivante :

.....
.....

Références cadastrales :

Caractéristiques de l'activité :

Consommation d'eau : m³/j

Variation saisonnière ☐ Oui ☐ Non

Nombre d'employés :

Nombre de jours d'activité par an :

Description sommaire :

.....
.....
.....
.....

Nature et quantité de rejets : préciser si les données transmises correspondent à l'activité actuelle ou si elles tiennent compte des éventuels projets de développement.

	Situation actuelle	Situation future envisagée
Volume annuel en m³/an		
Volume journalier moyen en m³/j		
Volume journalier maximal en m³/j		
Volume hebdomadaire moyen en m³/semaine		
Volume hebdomadaire maximal en m³/semaine		
Débit horaire maximal en m³/h		
Fréquence de retour des pointes		
Demande Chimique en Oxygène (DCO) concentration moyenne en mg/l		
DCO concentration maximale en mg/l		
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) concentration moyenne en mg/l		
DBO5 concentration maximale en mg/l		
Matières en suspension (MES) concentration moyenne en mg/l		
MES, concentration maximale en mg/l		
Azote total Kjeldhal (NTK) concentration moyenne en mg/l		
NTK, concentration maximale en mg/l		
Phosphore total (PT) concentration moyenne en mg/l		
PT concentration maximale en mg/l		
SEC (Substances Extractibles au Chloroforme) concentration moyenne en mg/l		
SEC, concentration maximale en mg/l		
Métaux lourds. À préciser		

Produits utilisés par l'établissement

.....

.....

Traitement préalable au déversement, description des prétraitements existants ou envisagés :

.....

.....

.....

OU

☐ **Confirmation d'absence de prétraitement : joindre les résultats d'analyse des rejets**

Dispositifs de mesure et de prélèvement des eaux usées : description des équipements en place ou envisagés pour réaliser une mesure de débit et un échantillonnage des eaux usées.

.....

.....

.....

Dispositifs de comptage des consommations d'eau : description et positionnement des compteurs d'eau.

.....

.....

.....

Pour un nouveau raccordement : Schéma de principe du raccordement souhaité des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques (localisation du (des) raccordement (s), diamètre des canalisations à raccorder, pentes, etc.)



Date souhaitée pour le(s) raccordement(s)

Engagement du demandeur :

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service d'assainissement collectif dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et à avertir le service d'assainissement de tout changement d'activité susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public.

De plus, en cas de nouveau raccordement, je m'engage :

À ne réaliser mon raccordement qu'après achèvement des travaux de branchement (partie publique) réalisé par le service de l'assainissement collectif ou son mandataire et réception de l'avis favorable de la présente demande ;

Par ailleurs, je déclare que les informations transmises par mes soins sur le présent document demeurent exactes et que :

- ☐ Le bien est alimenté en eau en totalité à partir du réseau public de distribution d'eau potable
☐ Le bien est alimenté en eau partiellement ou totalement à partir d'une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable

Pièces à joindre :

- Plan de situation (plan cadastral)
- Études de dimensionnement des prétraitements pour les activités les nécessitant
OU
- Résultats des analyses du rejet pour les activités ne nécessitant pas de prétraitement
- Liste de produits et substances dangereuses utilisées par l'établissement.

Fait à Cahors, le

Signature :

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE DE L'EAU

Au vu des éléments transmis dans la présente demande par :

.....

Agissant en qualité de

Concernant l'immeuble situé

☐ Votre demande de raccordement est acceptée et fait l'objet du devis de branchement ci joint :

☐ Vous êtes desservis par un réseau séparatif : seules les eaux usées devront y être raccordées

☐ Vous êtes desservis par un réseau unitaire, vous devez impérativement raccorder les eaux usées

☐ Cette demande donnera lieu, pour acceptation, à un arrêté d'autorisation de déversement accompagné d'une convention spéciale de déversement délivrés par la ville de Cahors.

☐ Votre demande nécessite des compléments d'information :

.....
.....
.....

À, Cahors, le

Qualité et signature

ANNEXE N°5

DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT ET/OU DE DÉVERSEMENT
D'EAUX PLUVIALES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez raccorder votre projet (immeuble, parking, etc.) au réseau public d'évacuation des eaux pluviales. Nous vous rappelons que les eaux pluviales issues d'aménagement urbain doivent être gérées préférentiellement à l'échelle des parcelles privées. Néanmoins, afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter ce dossier de demande, puis de nous le retourner en y joignant les documents demandés à l'une des adresses suivantes :

- Postale : « M. le Maire de Cahors - 73 bld Gambetta - 46000 CAHORS
à l'attention du **service facturation de l'eau et de l'assainissement** »
- Mail : servicefacturationeau@mairie-cahors.fr

Je soussigné (nom, prénom)

Demeurant à

Coordonnées : Téléphone fixe et/ou portable / Mail

☐ **Demande de raccordement* en tant que :**☐ Propriétaire☐ Mandataire pour le compte de :

.....

Surface totale d'imperméabilisation : m²☐ **Demande l'autorisation de déversement* en tant que :**☐ Propriétaire☐ Locataire☐ Mandataire pour le compte de :

.....

Surface totale d'imperméabilisation : m²

*Dans le cas d'un établissement déjà raccordé ne cocher que la demande de déversement

Provenant du bien situé à l'adresse suivante :

.....

.....

Références cadastrales :

Détails de l'imperméabilisation des sols de votre projet :

☐ **Toitures :** m²☐ **Parking :** m² (capacité de stationnement : véhicules)☐ **Voirie :** m²

Dispositif de rétention et/ou d'infiltration (dans le cas de surfaces imperméabilisées > 250 m² pour une construction neuve et > à 100 m² pour une extension de l'existant), **description du dispositif :**

.....

.....

.....

.....

En cas de nouveau(x) raccordement(s) : Schéma de principe de la collecte des eaux pluviales, localisation du/des raccordement(s), prétraitements, rétention/infiltration, etc.

Date souhaitée pour le(s) raccordement(s)

Engagement du demandeur :

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service de l'assainissement collectif dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et à avertir le service de l'assainissement de toute modification de la surface imperméabilisée de mon bien susceptible de modifier la quantité des déversements d'eaux pluviales vers le réseau public.

De plus, en cas de nouveau raccordement, je m'engage :

À ne réaliser mon raccordement qu'après achèvement des travaux de branchement (partie publique) réalisé par le service de l'assainissement collectif ou son mandataire et réception de l'avis favorable de la présente demande ;

Pièces à joindre :

- Plan de situation (plan cadastral)
- Localisation du raccordement, diamètre des canalisations, pentes, etc. ;
- Études de dimensionnement des prétraitements pour les parkings > 50 places ;
- Études de dimensionnement de la rétention/infiltration.

Fait à Cahors, le

Signature :

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE DE L'EAU

Au vu des éléments transmis dans la présente demande par :

.....

Agissant en qualité de

Concernant l'immeuble situé

☐ Votre demande de raccordement est acceptée et fait l'objet du devis de branchement ci joint :

☐ Vous êtes desservis par un réseau séparatif d'eaux pluviales, seules les eaux pluviales pourront y être raccordées si infiltration à la parcelle impossible et sous réserve d'avoir fourni les documents complémentaires pour des surfaces imperméabilisées > 250 m² pour une construction neuve et > à 100 m² pour une extension de l'existant.

☐ Vous êtes desservis par un réseau unitaire, vous pouvez raccorder éventuellement les eaux pluviales si infiltration à la parcelle impossible et sous réserve d'avoir fourni les documents complémentaires pour des surfaces imperméabilisées > 250 m² pour une construction neuve et > à 100 m² pour une extension de l'existant.

☐ Votre demande d'autorisation de déversement est acceptée et la présente acceptation vaut autorisation ordinaire de déversement des eaux pluviales .

☐ Votre demande nécessite des compléments d'information :

.....

.....

.....

À, Cahors, le

Qualité et signature

ANNEXE N°6

GUIDE POUR LA RÉALISATION DES OUVRAGES DE PRÉTRAITEMENTS DES EFFLUENTS GRAISSEUX OU CONTENANT DES FÉCULES AVANT DÉVERSEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

RAPPEL : Pour les effluents gras d'origine animale des **métiers de bouche** et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique : tout rejet gras ou contenant des féculs doit, avant son transport dans les réseaux publics de collecte, faire l'objet d'un prétraitement chez l'usager dans les conditions fixées ci-dessous.

1. Généralités

Pour les eaux grasses et les féculs de pommes de terre issues des établissements hospitaliers, restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, conserveries, boucheries, charcuteries, laveries, etc., des séparateurs devront obligatoirement être installés dans les conditions et suivant les critères de dimensionnement indiqués ci-après. L'installation de ces appareils ne dispense bien évidemment pas de la récupération à la source des produits gras usagés tels que les huiles de friture et graisses qui doivent être éliminés par une filière spécifique (déchetteries, récupérateur spécialisé, etc...).

2. Agrément de l'installation par la collectivité

Lors de la procédure de demande de branchement aux réseaux publics d'assainissement, les caractéristiques techniques des prétraitements seront soumises à l'approbation de l'exploitant.

3. Caractéristiques du séparateur à graisses

Seules les eaux grasses contenant des graisses d'origine organique seront admises dans le séparateur.

Le séparateur à graisse pourra être dimensionné suivant la norme NF EN 1825-2.

A défaut, il sera dimensionné sur la base de 400 litres par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage avec un volume de stockage des graisses ou des matières légères, sera au minimum de 80 litres par litre/seconde.

Dans certains cas, un débourbeur, destiné à provoquer la décantation des matières lourdes et à ralentir la vitesse de passage de l'effluent, pourra être placé en amont :

- celui-ci aura une contenance utile de 40 litres d'eau par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage,
- un dimensionnement confortable du séparateur à graisses dispense de cet appareil.

3.1 / Etablissements de restauration

Sachant que la production de déchets gras est évaluée à environ 25 à 30 ml /repas pour un établissement de restauration traditionnelle, le calcul du volume de l'ouvrage devra tenir compte des fréquences de vidange.

Le tableau suivant donne, pour cette activité, la correspondance entre le nombre de repas journaliers et le dimensionnement du séparateur.

Nombre de repas journaliers	0 à 200 repas	201 à 400 repas	Supérieur à 400 repas
Volume du séparateur	600 à 800 litres	800 à 1200 litres	Prévoir une étude particulière (capacité des machines, mode de travail,...)

3.2 / Autres établissements

On calculera le dimensionnement sur la base du débit de pointe exprimé en litres par seconde (l/s) que devra justifier l'établissement.

À titre indicatif sont rappelées ci-dessous quelques valeurs couramment rencontrées :

- plonge de cuisine ou charcuterie : 2,0 l/s ;
- siphon de sol : 0,7 l/s ;
- machine à laver la vaisselle : 1,0 l/s au minimum, à vérifier auprès du fabricant.

4. Caractéristiques du séparateur à féculs

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculs.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée d'une simple chambre de décantation.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécul ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Le tableau suivant donne la correspondance entre le nombre de repas journaliers et le volume minimum du séparateur à féculles à retenir :

Nombre de repas journaliers	0 à 400 repas	401 à 800 repas	801 à 1200 repas
Volume du séparateur	500 litres	800 litres	1300 litres

5. Installation et entretien

Les prétraitements sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'aménées.

Ils devront être conçus de telle façon :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout public,
- que les couvercles des ouvrages puissent permettre un nettoyage correct de l'appareil par aspiration,
- que l'espace compris entre le niveau d'eau dans les appareils et les couvercles soit correctement ventilé.

Si possible, un regard de contrôle sera prévu directement en aval des ouvrages avant le branchement sur le réseau public.

Les équipements de prétraitements seront vidangés et nettoyés suivant un rythme adapté à leur remplissage.

Le service public d'assainissement aura la faculté de contrôler, à tout moment, le nettoyage régulier des appareils de séparation des graisses et des féculles.

Les déchets séparés par les prétraitements seront acheminés par des entreprises agréées sur des sites prévus pour leur destruction ou leur retraitement.

ANNEXE N°7

LES ÉQUIPEMENTS DE PRÉTRAITEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES HORS D'ICPE

RAPPEL : Les eaux usées non domestiques (EUND), rassemblent l'ensemble des rejets correspondants à une utilisation autre que domestique ou assimilée domestique de l'eau.

Sont donc directement concernées les activités professionnelles autres que celles listées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 ainsi que celles soumises au régime des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE).

Sont également assimilées aux eaux usées non domestiques, les eaux recueillies sur les aires de lavage de véhicules automobiles et de stationnement des activités professionnelles.

Les obligations réglementaires

En matière de rejets dans le milieu naturel

- Il est interdit de déverser un quelconque produit, une quelconque substance solide ou liquide, dans les eaux superficielles ou souterraines (Code de l'Environnement, articles L. 211-1 à 4).
- Le rejet dans le sol d'eaux usées à l'aide de puits perdus ou de puisards absorbants est interdit (Règlement Sanitaire Départemental).
- Les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 511 à L. 512 (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ou des articles L. 210 à L. 216 (Loi sur l'eau) du code de l'Environnement doivent être dotés d'un **dispositif de traitement** pour leurs effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel (Code de la Santé Publique, article L. 1331-15).

En matière de rejets dans le réseau d'assainissement

- Tout déversement d'eaux usées non domestiques, dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé par la collectivité (Code de la Santé Publique, article L. 1331-10). Cette autorisation peut donner lieu à **une convention de raccordement (conditions spécifiques de prétraitement)**.
- En l'absence de convention, le règlement du service d'assainissement, s'il existe, est applicable. Il définit souvent des valeurs limites à respecter pour un certain nombre de paramètres physiques ou chimiques des rejets. Il appartient alors à l'entreprise de prendre toutes les mesures pour s'y conformer.
- Il est interdit d'introduire dans le réseau public d'assainissement toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement (Règlement Sanitaire Départemental).

Pour les rejets non domestiques hors industriels et/ou ICPE, les caractéristiques des appareils de prétraitement devront être transmises systématiquement à l'exploitant du réseau d'assainissement collectif pour validation, avant travaux.

Le recours à une solution alternative ou à tout nouveau dispositif mis sur le marché devra être soumis obligatoirement à l'approbation de l'exploitant.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques, dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé par la collectivité. Cette autorisation peut donner lieu à une convention de raccordement (conditions spécifiques de prétraitement).

Les équipements de prétraitement doivent en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces équipements auprès de l'exploitant. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par la collectivité exploitante du réseau public d'assainissement.

Les Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI, conformément à 541-2 du code de l'Environnement) sont également tenus à la disposition de la collectivité exploitante du réseau public d'assainissement. En tout état de cause, l'utilisateur demeure seul responsable de ses équipements.

Cas particulier des métiers de l'automobile

- Débourbeur-séparateur à hydrocarbures. Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif, les établissements suivants :
 - Garages ;
 - aires de lavage des véhicules ;
 - lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures ;
 - ateliers d'entretien mécanique ;
 - ainsi que certains établissements industriels et commerciaux.

... doivent être équipés de dispositifs de prétraitement des hydrocarbures en conformité avec la réglementation en vigueur.

En règle générale, les eaux devront avoir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Dans certaines circonstances, infiltration notamment, des concentrations plus faibles pourront être imposées par l'exploitant. Ces dispositifs devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique (sauf dérogation expresse de l'exploitant).

Cas des ateliers mécaniques : les eaux souillées aux hydrocarbures seront soit collectées et éliminées en centre agréé, soit prétraitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures 5 mg/l avant rejet au réseau d'eaux usées.

Cas des aires de distribution de carburants couvertes ou découvertes : les eaux collectées seront gérées indépendamment des autres eaux pluviales du site et prétraitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Cas des aires de lavage : qu'elles soient couvertes ou découvertes : les eaux de lavage seront dirigées après prétraitement dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures, vers le réseau d'eaux usées.

ANNEXE N°8

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LOTISSEMENT

CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DES FASCICULES 70 ET 71
ET CONDITIONNANT L'ÉVENTUEL CLASSEMENT DANS LE PATRIMOINE
COMMUNAL DES RÉSEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Réseau AEP

Les travaux d'adduction d'eau à l'intérieur du lotissement sont à la charge du lotisseur, et exécutés par une entreprise de son choix, selon les prescriptions définies ci-dessous **et sous la responsabilité du service de l'eau de la ville de Cahors** (conférer article 21 du règlement).

La conduite principale du lotissement est en fonte, conformément aux prescriptions du chapitre 1 article 13 du fascicule 71, et suffisamment dimensionnée pour alimenter l'ensemble du lotissement.

Le lotissement reste alimenté **via un système de comptage général** installé par le service de l'eau aux frais du lotisseur et situé le plus près possible de la limite des propriétés publique/privée.

Chaque lot est desservi par un branchement particulier, qui comprend :

- Un collier de prise en charge ;
- Un robinet de prise en charge en bronze à boisseau inversé, équipé d'un tube allonge en PVC surmonté d'une tête de bouche à clé télescopique type PAVA 10 kg ou similaire ;
- Un tuyau en polyéthylène Ø 25mm série 16 bars ;
- Un regard compteur agréé « service de l'eau » type MAEC composite 400. 3,5T ou borne SOTRA SEPEREF ou similaire posé en limite de propriété sous trottoir.

La pose du compteur reste effectuée par le service de l'eau à l'acquisition du lot, et facturée au propriétaire.

Pour les immeubles collectifs, chaque appartement peut être équipé d'un compteur selon les prescriptions techniques relatives aux individualisations (conférer art.8 et annexe n°1 du règlement du service de l'eau).

L'arrosage des espaces verts est desservi par un branchement particulier équipé d'un compteur.

Le raccordement au réseau public demeure réalisé, après acceptation du devis des travaux correspondant par le lotisseur, par le service de l'eau ou par une entreprise agréée et sous sa surveillance.

Ce devis correspond à :

- Aux travaux de raccordement du lotissement au réseau public AEP ;
- A la fourniture et pose du regard du compteur général du lotissement, sauf cas particulier de contraintes techniques relevé contradictoirement par le service de l'eau et le lotisseur ;
- A la fourniture et la pose du système de comptage du compteur général conformément à l'article 4 du règlement du service de l'eau.

Préalablement à la mise en service du réseau du lotissement, la désinfection des canalisations, les épreuves et les essais sous pression sont réalisés conformément aux prescriptions du chapitre XI du fascicule 71 et restent **à la charge du lotisseur**.

Un plan de récolement numérisé, au format DWG, du réseau AEP est remis aux services techniques de la ville de Cahors.

Défense incendie

Tout immeuble du lotissement demeure distant de moins de 200 m de voirie d'un équipement de lutte contre l'incendie. Dans le cas contraire, des équipements permettant de délivrer un débit de 60m³/h pendant 2 heures doivent être installés.

Réseau d'assainissement de type séparatif

Les travaux d'assainissement à l'intérieur du lotissement sont à la charge du lotisseur, ils demeurent exécutés par une entreprise de son choix, selon les prescriptions définies ci-dessous **et sous la surveillance du service de l'assainissement de la ville de Cahors** article 38 du règlement.

Réseau Eaux Usées

Le collecteur principal des eaux usées d'un Ø 200 mm minimum est en PVC à joint classe de résistance CR8 ou en fonte type assainissement gravitaire*.

Les regards de visite en béton ou en polyéthylène* Ø 1000 avec cadre et tampon en fonte EN 124 D400 type chaussée sont inter distants de 60m maximum.

Chaque lot est desservi par un branchement en canalisation PVC à joint classe de résistance CR8 minimum et de Ø 125 mm* avec un tabouret à passage direct 250/125 équipé d'un tampon circulaire articulé à cadre carré en fonte EN 124 classe C250.

Réseau Eaux Pluviales

Toutes les eaux pluviales restent conservées sur les parcelles privées (toiture, jardins, accès...), sauf cas particulier de contraintes géotechniques, seules les eaux de ruissellement de la voirie du lotissement sont évacuées selon les alternatives suivantes :

- raccordement au réseau pluvial existant avec stockage et régulation du débit aval, si nécessaire, en fonction du débit de fuite admissible défini par les services techniques municipaux. **Ce raccordement fait l'objet d'une convention et d'une autorisation de déversement entre la ville de Cahors et le lotisseur ;**
- En absence de réseau d'eaux pluviales, des ouvrages d'infiltration sont aménagés selon l'aptitude des sols et **doivent faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation auprès des services de l'Etat.**

Le collecteur principal des eaux pluviales de voirie d'un Ø 300 mm minimum est constitué par des buses en béton armé, des tuyaux en fonte type assainissement ou en PVC type CR8 à joint *.

Les regards de visite en béton ou en polyéthylène* Ø 1000 avec cadre et tampon en fonte de classe D400 type chaussée sont espacés tous les 100 m maximum.

Les grilles des eaux pluviales type EN 124 classe D400 concave ou plate 400x400 ou avaloirs type C250 sont posés suivant le profil de la chaussée.

**ou tout autre matériau respectant les conformités et normes en vigueur*

Les raccordements aux réseaux de la ville restent réalisés, après acceptation du devis correspondant par le lotisseur, par le service de l'assainissement ou par une entreprise agréée et sous sa surveillance.

Ce devis correspond pour chaque réseau (EU et EP) :

- Aux travaux de raccordement du lotissement au réseau public EU ou EP ;
- À la fourniture et pose d'un regard de branchement particulier du lotissement, sauf cas particulier de contraintes techniques relevées contradictoirement par le service de l'assainissement et le lotisseur.

Les essais d'étanchéité ainsi que l'inspection télévisuelle sont réalisés, par le lotisseur, conformément au fascicule 70 sur l'ensemble des réseaux du lotissement. Le rapport détaillé des essais et un plan de récolement numérisé, au format DWG, sont remis aux services techniques de la ville de Cahors.

Lu et accepté,

À Cahors, le

Le(s) lotisseur(s)



Service de l'Assainissement Collectif de la ville de Cahors

Règlement

Approuvé le
30 mai 2017



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Préambule	3
Article 1 - Objet du Règlement :	3
Article 2. Cadre et portée du règlement	3
CHAPITRE 2. NATURE ET DÉFINITION DES EAUX DÉVERSÉES	4
Article 3 : Les Eaux Usées Domestiques (EUD)	4
Article 3.1 Conditions générales d'admissibilité des Eaux Usées Domestiques	4
Article 4 : Les Eaux Usées Assimilées Domestiques (EUAD)	4
Article 4.1. Conditions générales d'admissibilité des Eaux Usées Assimilées Domestiques	4
Article 5. Les Eaux Usées Non Domestiques (EUND)	5
Article 5.1. Conditions générales d'admissibilité des Eaux Usées Non Domestiques	5
Article 6. Les Eaux Pluviales (EP)	6
Article 7. Types de réseaux de collecte	6
Article 8. Déversements interdits	6
CHAPITRE 3. RACCORDEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	8
Article 9. Obligation de raccordement des eaux usées domestiques	8
Article 10. Exonération de l'obligation de raccordement	8
Article 11. Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire pour eaux usées domestiques	8
Article 12. Frais d'établissement des branchements	9
Article 13. Modalités techniques du branchement	9
Article 14. Raccordement indirect	10
Article 15. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements	10
Article 16. Conditions de suppression ou de modification des branchements	10
CHAPITRE 4. RACCORDEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES	11
Article 17. Droit de raccordement des eaux usées assimilées domestiques	11
Article 17.1. Cas particulier des activités générant des effluents graisseux d'origine animale	11
CHAPITRE 5. RACCORDEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	13
Article 18. Demande d'autorisation spéciale de déversement et conditions de raccordement	13
Article 19. Convention spéciale de déversement	13
Article 20. Caractéristiques techniques	13
Article 21. Prélèvements et contrôles des Eaux Usées Non Domestiques	14
Article 22. Les installations de prétraitement, obligation d'entretien	14
Article 23. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des EUND	14
Article 24. Participations financières spéciales	14
CHAPITRE 6. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	15
Article 25. Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	15
Article 26. Raccordement entre domaine public et domaine privé	15
Article 27. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	15
Article 28. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	15
Article 29. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	15
Article 30. Pose de siphons	15
Article 31. Toilettes	16
Article 32. Colonnes de chutes d'eaux usées	16
Article 33. Broyeurs d'éviers	16
Article 34. Descente des gouttières	16
Article 35. Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	16
Article 36. Mise en conformité des installations intérieures	16

CHAPITRE 7. CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	17
Article 37. Dispositions générales pour les réseaux privés	17
Article 38. Conditions d'intégration au domaine public	17
Article 39. Contrôle des réseaux privés	17
CHAPITRE 8. GESTION DES EAUX PLUVIALES	18
Article 40. Principe de gestion	18
Article 41. Traitement des eaux de pluie	19
Article 42. Cas particulier des eaux de piscine familiale	19
Article 43. Mise en œuvre et contrôle des projets d'aménagement	20
Article 44. Demande de branchement	20
CHAPITRE 9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	21
Article 45. Redevance d'Assainissement	21
Article 46. Cas particulier des constructions nouvelles	21
Article 47. Participation pour le financement de l'assainissement collectif	21
Article 48. Paiement des factures d'assainissement collectif	21
Article 49. Paiement des travaux de branchement	23
Article 50. Demande de dégrèvement de la part « assainissement »	24
Article 51. Infractions et poursuites	24
Article 52. Voies de recours des usagers	24
Article 53. Mesures de sauvegarde	24
CHAPITRE 10. DISPOSITIONS D'APPLICATION	26
Article 54. Date d'application	26
Article 55. Modifications du règlement	26
Article 56. Application du règlement	26
Article 57. Clauses d'exécution	26



Les annexes du présent règlement peuvent être consultées et téléchargées au format A4 sur www.mairie-cahors.fr ou retirées auprès du **service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif** au 118 rue Wilson 46000 Cahors

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CHAPITRE 2. NATURE ET DÉFINITION DES EAUX DÉVERSÉES

Quatre catégories d'eaux résiduelles sont admises au déversement dans le système d'assainissement :

Article 3. Les Eaux Usées Domestiques (EUD)

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'environnement, les prélèvements et les rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau.

En tout état de cause, l'usage domestique de l'eau correspond à tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (Demande Biologique en Oxygène) par jour correspondant à 20 Equivalents Habitants (EH).

En conséquence, on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bain,...).

Article 3.1 / Conditions générales d'admissibilité des Eaux Usées Domestiques

Les eaux usées domestiques (EUD) doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- Avoir une concentration en matières en suspension (MES) inférieure à 700 mg/l.
- DCO (Demande Chimique en Oxygène) / DBO5 < 3 (rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité de l'effluent).

Le service de l'assainissement collectif assure le suivi et le contrôle de ces rejets.

Les modalités de raccordement des EUD sont définies au Chapitre 3 du présent règlement.

Article 4. Les Eaux Usées Assimilées Domestiques (EUAD)

Ces dernières sont des eaux usées qui ont des caractéristiques identiques ou proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation.

La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau.

Cette liste comprend notamment les commerces de détail, les hôtels, les restaurants, les activités tertiaires (bureaux), les activités sportives, culturelles ou récréatives, les activités médicales (y compris les laboratoires d'analyse et les dentistes, mais à l'exclusion des hôpitaux), les maisons de retraite, etc.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Le règlement du service de l'assainissement collectif désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2017.

Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre le service public d'assainissement collectif et l'abonné du service.

Tout abonné de l'assainissement collectif doit respecter le présent règlement.

Article 1. Objet du Règlement

La ville de Cahors est chargée du service public d'assainissement collectif. Ce service a pour mission d'assurer la collecte, le transfert et le traitement des eaux résiduelles urbaines sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement aux stations d'épuration.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités, auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques ainsi que des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement de la ville de Cahors afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement.

▲ Attention : Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement intercommunal d'assainissement non collectif de la communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Article 2. Cadre et portée du règlement

Le présent règlement est établi dans le cadre de la législation en vigueur et fait plus particulièrement référence au Code de la santé publique, au Code de l'environnement, au Code général des collectivités territoriales, au Règlement sanitaire départemental et aux préconisations de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) en matière d'eaux pluviales.

Le présent règlement définit les relations entre les usagers et le service de l'assainissement collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des Réglementations en vigueur.

Article 4.1 / Conditions générales d'admissibilité des Eaux Usées Assimilées Domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques doivent respecter les mêmes caractéristiques que celles des eaux usées domestiques soient :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- Avoir une concentration en matières en suspension (MES) inférieure à 700 mg/l.
- D.C.O. / D.B.O.5 < 3 (rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité de l'effluent).

Tout déversement d'eaux usées assimilées domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement ;
- Ne pas nuire au fonctionnement des équipements d'épuration ;
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique ;
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.

Pour certaines activités, des dispositifs de prétraitement sont requis (conférer article 17 du présent règlement).

Le service de l'assainissement collectif assure le suivi et le contrôle de ces rejets.

Les modalités de raccordement des EUAD sont définies au Chapitre 4 du présent règlement.

Article 5. Les Eaux Usées Non Domestiques (EUND)

Les eaux usées non domestiques (EUND) rassemblent l'ensemble des rejets correspondants à une utilisation autre que domestique ou assimilée domestique de l'eau.

Sont donc directement concernées les activités professionnelles autres que celles listées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 ainsi que celles soumises au régime des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE).

Sont également assimilées aux eaux usées non domestiques, les eaux recueillies sur les aires de lavage de véhicules automobiles et de stationnement des activités professionnelles.

Le raccordement et/ou déversement des eaux usées non domestiques est **obligatoirement** soumis à une **autorisation spéciale de déversement** délivrée par le Maire de la ville de Cahors (article L1331-10 du code de la santé publique) accompagnée, pour la ville de Cahors et selon les cas définis au chapitre 5 du présent règlement, **d'une convention spéciale de déversement**.

Ces documents sont établis en fonction des informations fournies par le demandeur à l'aide du formulaire de demande en **annexe n°3 ou n°4** du présent règlement.

Article 5.1 – Conditions générales d'admissibilité des Eaux Usées Non Domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement ;
- Ne pas nuire au fonctionnement des équipements d'épuration ;
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique ;
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.

Le service de l'assainissement collectif assure le suivi et le contrôle de ces rejets. En tout état de cause, les effluents non domestiques doivent respecter les prescriptions d'interdictions de rejet de l'article 8 du présent règlement.

Les modalités de raccordement des EUND sont définies au Chapitre 5 du présent règlement.

Article 6. Les Eaux Pluviales (EP)

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des fontaines, les sources ainsi que les eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Les eaux de circuit des pompes à chaleur, de process (procédé industriel), de rabattement de nappe ainsi que les eaux des piscines publiques sont assimilées à des rejets non domestiques mais peuvent, après prétraitement, être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Les modalités de raccordement des eaux pluviales sont définies au Chapitre 8 du présent règlement.

Article 7. Types de réseaux de collecte

Les réseaux publics de collecte sont classés en deux systèmes principaux.

RÉSEAU EN SYSTÈME SÉPARATIF :

Il assure une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales et est composé de deux conduites distinctes :

- Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées telles que définies au chapitre 2, pour les acheminer vers des équipements d'épuration.
- Un deuxième réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales, certaines eaux claires autorisées telles que définies à l'article 6 et, sous certaines conditions les eaux industrielles **de refroidissement**, sous réserve de l'obtention de l'autorisation spéciale de déversement pour les rejeter directement dans le milieu naturel.

Le raccordement des eaux pluviales **est facultatif** et soumis à des conditions strictes fixées au chapitre 8 du présent règlement.

RÉSEAU EN SYSTÈME UNITAIRE :

Ce système assure la collecte par une même canalisation de l'ensemble des eaux usées ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

Comme dans le système séparatif, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

CHAPITRE 3. RACCORDEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 9. Obligation de raccordement des eaux usées domestiques

En vertu de l'article L1331-1 du nouveau Code de la santé publique, le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques est obligatoire pour tout immeuble y ayant accès*, soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Celui-ci doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau ou de la date à laquelle la non-conformité de l'évacuation des eaux usées a été reconnue par le service de l'assainissement collectif.

Toutefois, aucun délai ne saurait être accordé au raccordement des eaux usées lorsqu'il y a trouble de voisinage, problème de salubrité ou de pollution engendrant un risque pour la santé publique. Il en est de même pour toute construction nouvelle ou pour tout aménagement confortatif.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majoré d'un taux égal au maximum à 100 % et fixé par délibération du conseil municipal.

Par ailleurs un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui dessert la parcelle sur laquelle il est implanté, doit être considéré comme raccordable, le dispositif de relevage nécessaire restant à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au-delà de ce délai de 2 ans, le service de l'assainissement collectif peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

Pour certains immeubles dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 5 ans, un arrêté du Maire, peut accorder des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans.

**tout immeuble est considéré comme raccordable au réseau d'assainissement collectif dès lors que la parcelle supportant cet immeuble demeure située à moins de 30 m de ce réseau. Les propriétaires des immeubles raccordables disposent d'un délai de 2 ans après création du réseau d'assainissement pour demander leur raccordement*

Article 10. Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du service de l'assainissement collectif :

- Les immeubles difficilement raccordables**, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la Réglementation en vigueur.

*** Il s'agit des immeubles pour lesquels, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.*

Article 8. Déversements interdits

Conformément à l'article R1331-2 du Code de la santé publique, à l'article 29.2 du Règlement sanitaire départemental, à l'article 22 du décret n° 94-469 du 03 juin 1994, et à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles ;
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- **Tout déchet solide et notamment les lingettes d'hygiènes corporelles et sanitaires ;**
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...) ;
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...) ;
- Les peintures et restes de désherbant utilisés pour le jardinage ;
- Des produits radioactifs ;
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons,...) ;
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent règlement.

Le service de l'assainissement collectif est autorisé à réaliser, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour assurer le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Sanctions encourues, conférer articles 51 et 53 du présent règlement.

Article 11. Demande de branchement
Convention de déversement ordinaire
pour eaux usées domestiques

Préalablement à toute démarche, le propriétaire ou la copropriété prend connaissance du règlement d'assainissement collectif de la collectivité disponible en mairie soit auprès du service de l'assainissement collectif ou par le site www.mairie-cahors.fr à l'intérieur duquel il dispose d'un modèle de demande de branchement.

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à M. le Maire de la ville de Cahors à l'attention du service de l'assainissement collectif.

Cette demande, formulée selon le modèle type de convention simple de déversement figurant en **annexe n°1**, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service de l'assainissement collectif. Elle engage le demandeur sur la nature des eaux déversées et vaut convention simple de déversement.

Article 12. Frais d'établissement des
branchements

Toute demande de branchement donne lieu à l'établissement d'un devis correspondant au montant prévisionnel des travaux de raccordement par le service de l'assainissement collectif. Les tarifs appliqués sont définis annuellement par délibération du conseil municipal.

Les travaux de raccordement ne sont réalisés qu'à compter du retour du devis signé par le demandeur et sous un délai déterminé par le devis.

Article 13. Modalités techniques du branchement

DÉFINITION DU BRANCHEMENT :

Le branchement est la canalisation située sous la voie publique aboutissant au réseau public d'assainissement et partant du regard individuel de branchement situé en limite de propriété, à l'extérieur de celle-ci et le plus près possible de l'alignement.

Au cas où, exceptionnellement, le regard de visite est situé à l'intérieur de la propriété desservie, l'usager doit assurer en permanence son accès au service de l'assainissement collectif. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

Le branchement, agréé par le service de l'assainissement collectif permettant le raccordement au réseau public, comprend, depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit «regard de branchement» ou «regard de façade» placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Les travaux depuis la boîte de branchement vers l'immeuble, situés hors domaine public ou, exceptionnellement en cas de difficultés techniques, sous le domaine public, sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble concerné.

La boîte de branchement fixe les limites de responsabilité entre l'usager et le service de l'assainissement.

ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT :

L'installation du branchement sur le réseau public est exclusivement effectuée par le service de l'assainissement collectif ou par l'entreprise adjudicataire des travaux pour l'année en cours.

Le service de l'assainissement collectif fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement en fonction de la demande.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, conformément à l'article 34 du Code de la santé publique, le service de l'assainissement collectif exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains. Ces branchements concernent la canalisation, comprise sous le domaine public, raccordant le réseau public d'assainissement au regard de branchement particulier. Ce dernier doit être installé en limite des domaines public et privé. Cette exécution d'office n'exonère pas les propriétaires des immeubles raccordés des frais de branchement induits.

Les raccordements ainsi réalisés sont incorporés au réseau public d'assainissement de la ville de Cahors.

Article 14. Raccordement indirect

PASSAGE SUR PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET/OU UTILISATION D'UN RACCORDEMENT PRIVÉ EXISTANT :

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public.

Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. A défaut d'accord amiable, le propriétaire demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude due au(x) propriétaire(s) du terrain traversé.

En tout état de cause, les raccordements sont effectués conformément aux préconisations techniques du service de l'assainissement collectif.

Article 15. Surveillance, entretien, réparations,
renouvellement de la partie des branchements

PARTIE PUBLIQUE DU RACCORDEMENT :

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sur le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement collectif.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service de l'assainissement collectif pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service de l'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence), et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité publique, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 51 et 53 du présent règlement.

Article 17.1 / Cas particulier des activités générant des effluents gras d'origine animale (annexe n°6)

Ces effluents gras déversés sans prétraitement dans le réseau d'assainissement peuvent entraîner :

- le colmatage des canalisations privées et publiques d'évacuation d'eaux usées ;
- augmentation de la charge polluante à traiter par les stations d'épuration ;
- le dysfonctionnement des traitements des eaux usées.

Les seules activités réellement concernées par la problématique des effluents gras d'origine animale (charges importantes en graisses animales dans les eaux usées de fabrication) sont les suivantes :

- charcutier, traiteur et restaurateur (traditionnel et collectif) ;
- préparateur de plats à emporter.

Si une entreprise pratique une activité professionnelle qui inclut ou sous-entend un de ces métiers, elle est concernée par cette problématique.

Par contre, les entreprises qui exercent un de ces métiers, mais qui ne réalisent aucune cuisson à base de viande (graisse animale), ne le sont pas.

Pour être en conformité avec la réglementation, les entreprises réellement concernées par cette problématique, doivent donc mettre en œuvre de bonnes pratiques professionnelles, ainsi **qu'une solution technique de prétraitement** in situ de leurs effluents gras d'origine animale qui doit être régulièrement entretenue.

Pour ces activités, la ville de Cahors impose **une autorisation spéciale de déversement** accompagnée d'une **convention spéciale**.

La convention de déversement conclue entre la ville de Cahors et l'utilisateur professionnel d'une des activités citées ci-dessus, a pour objet de définir les conditions générales d'admissibilité des effluents issus de celle-ci.

La convention de déversement précise, entre autres, les obligations de moyens qui s'imposent aux activités concernées et, plus particulièrement, l'installation de prétraitements adaptés répondant aux normes en vigueur (séparateurs de graisse ; de fécule ; etc.).

Ces moyens techniques sont regroupés en **annexe n°6** du présent règlement du service de l'assainissement collectif qui, par exception aux **dispositions de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales**, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

L'autorisation et la convention de déversement associée restent effectives pour toute la durée de l'activité déclarée. Elles peuvent être résiliées en cas de cessation de l'activité de l'établissement ou de modification substantielle de son objet excédant la possibilité d'une modification conventionnelle telle que prévue dans la convention.

Pour les autres activités professionnelles que celles citées ci-dessus mais susceptibles de générer des effluents gras d'origine animale, les bonnes pratiques professionnelles liées au déversement des eaux usées doivent être adoptées.

La demande de raccordement reste celle formulée selon le modèle en **annexe n°2** du présent règlement comme pour l'ensemble des activités déversant des eaux usées assimilées domestiques.

Les modalités des articles 12 à 16 du chapitre 3 s'appliquent au chapitre 4

PARTIE PRIVÉE DU RACCORDEMENT :

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Le service de l'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sur domaine privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'observation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Article 16. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement collectif aux conditions d'un branchement neuf.

CHAPITRE 4. RACCORDEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 17. Droit de raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit au raccordement au réseau public de collecte (Article L1331-7-1 du Code de la santé publique).

Ce droit du propriétaire s'exerce dans la limite des capacités de transports et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les activités professionnelles impliquant des utilisations d'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont listées par l'arrêté du 21 décembre 2007.

Pour celles-ci, une demande de raccordement, formulée selon le modèle en **annexe n°2**, est établie précisant, nécessairement, la nature des activités exercées et les caractéristiques des ouvrages de raccordement, de déversement et de prétraitement (flux, débit, composition, ...).

Pour ces activités aucune prescription technique de prétraitement avant rejet n'est imposée. La réglementation générale relative à l'assainissement est appliquée et il appartient à chaque usager de l'assainissement collectif de mettre en œuvre au sein de son activité les bonnes pratiques professionnelles permettant de la respecter.

CHAPITRE 5. RACCORDEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 18. Demande d'autorisation spéciale de déversement et conditions de raccordement

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques, telles que définies à l'article 5 du présent règlement, dans le réseau public de collecte, et dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques, doit être préalablement autorisé par le Maire de la commune de Cahors après avis du service de l'assainissement collectif.

Cette autorisation est révocable à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques sont établies sur un imprimé spécifique :

- en **annexe n°4** du présent règlement pour les ICPE et/ou les activités nécessitant la constitution d'un dossier loi sur l'eau ;
- en **annexe n°3** pour les autres activités déversant des eaux usées non domestiques telles que définies par l'article 5 du présent règlement.

Article 19. Convention spéciale de déversement

L'arrêté d'autorisation peut être accompagné d'une convention (**annexe n°6**) fixant les conditions générales d'admissibilité des effluents non domestiques propres à chaque activité professionnelle.

Dans ces cas, la validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement.

Pour la ville de Cahors, une convention de déversement est établie pour les activités suivantes :

- L'ensemble des ICPE ou activités soumises à procédure loi sur l'eau ;
- Les activités hors ICPE et générant des eaux usées non domestiques nécessitant un prétraitement (conférer **annexe n°7** du présent règlement) avant leur déversement au réseau public d'assainissement.

Pour les autres activités seule l'autorisation de déversement est requise.

La convention de déversement reste effective pour toute la durée de l'activité déclarée. Elle peut être résiliée en cas de cessation de l'activité de l'établissement ou de modification substantielle de son objet excédant la possibilité d'une modification conventionnelle telle que prévue dans la convention.

Le non-respect des clauses de la convention ouvre droit à révocation de l'arrêté de déversement.

Article 20. Caractéristiques techniques

Les canalisations de collecte des eaux usées assimilées domestiques (WC, éviers....) et des eaux usées non domestiques devront être séparées jusqu'au dispositif de prétraitement des eaux usées non domestiques lorsque celui-ci est rendu obligatoire par le service de l'assainissement.

De plus les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques, devront, s'ils en ont obligation par le service de l'assainissement collectif, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux assimilées domestiques ;
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du service de l'assainissement collectif. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, artisanal ou commercial peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service de l'assainissement collectif. Les rejets d'eaux usées assimilées domestiques des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux sont soumis, quant à eux, aux règles établies au chapitre 3.

Article 21. Prélèvements et contrôles des Eaux Usées Non Domestiques

Des prélèvements pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement collectif, ou tout organisme agréé par lui, dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions réglementaires et plus particulièrement à celles édictées par la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront réalisées par le service de l'assainissement collectif ou tout laboratoire agréé par ce dernier.

Dans le cas où les résultats démontreraient une inaptitude des effluents à être rejetés dans le réseau public d'assainissement, l'autorisation de déversement pourra être révoquée ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement et les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné.

Article 22. Les installations de prétraitement, obligation d'entretien

Certaines activités nécessitent la mise en place des dispositifs de prétraitement (conférer **annexe n°8** du présent règlement).

Ces dispositifs de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement et accessibles à tout moment. L'Établissement doit pouvoir justifier auprès du service de l'assainissement collectif du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les débourbeurs / séparateurs à hydrocarbures, les bacs à graisse, les séparateurs à fécules devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement veille à ce que l'élimination des sous-produits soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement chapitre I^{er} du titre IV.

L'Établissement demeure seul responsable de ses installations et doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués.

Article 23. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des EUND

En application des articles R2333-121 à R2333-132 du Code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement éventuellement majorée dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 24. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration la mise en place d'équipements spécifiques et/ou des frais d'exploitation supplémentaires, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières à la charge de l'auteur du déversement pour frais de premier équipement ou d'équipement complémentaire d'exploitation ou de frais d'exploitation supplémentaires en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Les modalités des articles 12 à 16 du chapitre 3 s'appliquent au chapitre 5

CHAPITRE 6. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 25. Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Article 26. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 27. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement collectif pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

Article 28. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 29. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 30. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 31. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 32. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 33. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 34. Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 35. Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 36. Mise en conformité des installations intérieures

Le service de l'assainissement collectif se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 7. CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 37. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 36 et 40 à 44 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 38. Conditions d'intégration au domaine public

Les lotisseurs ont la possibilité de demander l'intégration des réseaux privés dans le patrimoine public sous condition que les prescriptions techniques définies à l'**annexe n°8** du présent règlement aient été respectées.

À défaut, un document justifiant des caractéristiques du réseau (année de pose, matériaux, diamètre, etc.) ainsi qu'une inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement accompagnée d'un plan de récolement numérisé au format DWG seront remis au service de l'assainissement collectif de la ville de Cahors.

Article 39. Contrôle des réseaux privés

Le service de l'assainissement collectif se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des manquements aux normes seraient constatés par le service de l'assainissement collectif, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE 8. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 40. Principe de gestion

Le principe général, reste **qu'aucun apport supplémentaire** au réseau public ne devra résulter de l'aménagement, quelle que soit l'occurrence de l'évènement pluvieux considéré. Les eaux pluviales doivent être gérées préférentiellement à l'échelle des parcelles privées.

Dans le cas de **nouveaux projets d'imperméabilisation* < à 250 m² ou d'extension de l'existant < 100 m²**, et en présence d'un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif pluvial**, ceux-ci pourront être raccordés, selon les modalités énoncées à l'article 45 ci-après, directement au réseau. Cette dérogation ne dispense en rien le propriétaire d'utiliser des solutions alternatives, dans la mesure du possible, au raccordement direct (rétention, infiltration, etc.).

Les **nouveaux projets > à 250 m² d'imperméabilisation* ou d'extension de l'existant > 100 m² d'imperméabilisation**, restent raccordables indirectement au réseau unitaire ou séparatif pluvial dans la mesure du respect du règlement de zonage pluvial** qui impose, en fonction des risques et enjeux environnementaux, des débits de fuite maximum. Le raccordement est établi selon les modalités de l'article 44 ci-après.

les imperméabilisations antérieures comprises dans l'emprise du projet (lors de démolition, de réhabilitation, etc.) ne sont pas à prendre en considération dans le calcul de la **nouvelle surface imperméabilisée.*

***Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, **il est formellement interdit**, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.*

La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif).

Les volumes d'eaux pluviales interceptés par les projets d'imperméabilisation sont calculables par les données pluviométriques retenues pour le territoire cadurcien et édictées dans le règlement de zonage pluvial (consultable sur le site ville de Cahors).

• **Zones sensibles et zones à enjeux** : ces zones correspondent aux bassins versants amont des secteurs pour lesquels des problèmes d'inondation sont connus en réponse à un évènement d'occurrence T 10 ans ou inférieur. Le débit de rejet maximum autorisé pour tout nouveau projet est fixé à **10 l/s/ha*****. La mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (rétention, infiltration -dans la mesure du techniquement et réglementairement possible-) pour rejet à débit limité est obligatoire. **L'ouvrage sera dimensionné de sorte à respecter le débit autorisé jusqu'à l'occurrence T 30 ans.**

• **Reste du territoire** : le débit de rejet maximum autorisé pour tout nouveau projet est fixé à **15 l/s/ha******. La mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (rétention, infiltration -dans la mesure du techniquement et réglementairement possible-) pour rejet à débit limité est obligatoire. **L'ouvrage sera dimensionné de sorte à respecter le débit autorisé jusqu'à l'occurrence décennale (T 10 ans).**

****le plan de zonage pluvial et son règlement son consultable en Mairie et sur le site ville de Cahors.*

***** Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la commune de Cahors après examen du projet en fonction de la disponibilité capacitaire du réseau public existant.*

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. Toutefois, le demandeur doit démontrer, par une étude hydraulique (conférer article 43 du présent règlement) annexée à sa demande de raccordement, que la solution proposée répond à la contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, capacité d'infiltration...), décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle.

À titre indicatif, est proposée, dans le règlement de zonage pluvial disponible sur le site ville de Cahors, une liste non exhaustive des procédés techniques envisageables.

Pour information : les techniques basées sur l'infiltration restent à favoriser lorsque les contraintes hydrogéologiques locales le permettent. Des études de sol à la parcelle, diligentées par le demandeur, permettront aux services de la ville de Cahors et/ou aux services de l'Etat de valider la mise en œuvre de ces solutions. Néanmoins, les procédés d'infiltration (hors eaux de toiture) ne sont pas acceptés pour les eaux de ruissellement dans le Périmètre de Protection Rapprochée (zones PPR 1 et PPR 2) de la ressource en eau potable de la ville de Cahors.

Article 41. Traitement des eaux de pluie

Les eaux issues des parkings (> 50 places de stationnement) ou de certaines aires industrielles (évaluées en fonction du risque potentiel de pollution du sol revêtu) peuvent faire l'obligation d'un traitement préalable avant rejet au réseau d'assainissement (pluvial ou unitaire). Ces équipements annexes de dépollution doivent répondre aux exigences suivantes :

1) Ces équipements doivent être situés en amont de la rétention lorsque le dispositif n'est pas visitable (exemple : stockage alvéolaire). Dans ce cas, et sauf prescription particulière du fournisseur, ils doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement d'une pluie de période de retour définie en fonction de la zone impactée, les eaux excédentaires devant être by-passées. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe 1 à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et permettent de garantir un rejet inférieur à 5mg/l en hydrocarbures.

2) Leur position est possible en aval de la rétention lorsque les bassins de rétention sont visitables et aérés; ils sont alors dimensionnés en fonction du débit de fuite rejeté au réseau.

3) Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité.

▲ Attention : le service de l'assainissement collectif n'assure pas l'exploitation de ces équipements. Ils demeurent à la charge du propriétaire qui doit en assurer l'entretien et le renouvellement.

Article 42. Cas particulier des eaux de piscine familiale

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anti-calcaire, détergents...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

Le service de l'assainissement collectif prescrit l'infiltration sur la parcelle des eaux de surverse et de vidange des piscines dites « familiales ». Les rejets au réseau public de collecte peuvent être accordés **à titre dérogatoire**. La vidange d'une piscine pouvant être étalée sur plusieurs jours, la présence d'un sous-sol peu favorable à l'infiltration ne sera pas considérée comme un motif de dérogation.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières de suspension, doivent être raccordées obligatoirement au **réseau d'eaux usées**.

Quel que soit le mode d'évacuation retenu, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. La qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

Article 43. Mise en œuvre et contrôle des projets d'aménagement

Le rejet des eaux pluviales nécessite une étude hydraulique à fournir en amont de tout projet d'aménagement et de construction. Cette étude dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées est nécessaire avant tout projet de zone d'aménagement, de construction collective, de demande de permis d'aménager et de permis de construire.

Pour les habitations individuelles et les projets d'imperméabilisation < à 250 m² ou d'extension de l'existant < 100 m², la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

Pour les projets d'imperméabilisation > à 250 m² ou d'extension de l'existant > 100 m², l'étude hydraulique précise, sur la base de la connaissance des sols concernés et des réglementations en vigueur, les modalités de gestion des eaux générées par des épisodes pluvieux de période de retour définie par le règlement de zonage des eaux pluviales de la ville de Cahors. L'étude hydraulique présentée intègre les hypothèses pluviométriques retenues pour le territoire cadurcien et édictées dans le règlement de zonage pluvial disponible sur le site ville de Cahors.

Article 44. Demande de branchement

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à M. le Maire de la ville de Cahors à l'attention du service de l'assainissement collectif.

Cette demande, formulée selon le modèle type de convention simple de déversement figurant en **annexe n°5**, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte :

- L'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service de l'assainissement collectif ;
- La surface d'imperméabilisation de la parcelle desservie ;
- Les dispositifs permettant d'assurer les débits de fuite imposés par l'article 40 du présent règlement.

Les modalités des articles 12 à 16 du chapitre 3 s'appliquent au chapitre 8

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 45. Redevance d'Assainissement

En application de l'article R2224-19 du Code général des collectivités territoriales et des textes d'application, l'usager raccordé ou raccordable (selon les modalités des articles 9,17 et 18 du présent règlement) à un réseau public d'assainissement est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires.

TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Le tarif de l'assainissement est assis sur le volume d'eau consommé par l'immeuble raccordé ou raccordable sur le réseau public de distribution d'eau mesuré par le système de comptage du service de l'eau et transmis au service de l'assainissement, ou toute autre source*.

Ce tarif soumis au taux de TVA en vigueur est composé :

- d'une redevance destinée au service de l'assainissement collectif fixée par délibération du conseil municipal de la ville de Cahors ;
- d'une redevance « modernisation des réseaux de collecte » instaurée par et destinée à l'agence de bassin Adour-Garonne

Conformément à l'article R2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc. et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée au Service d'assainissement collectif (cerfa déclaration en **annexe n°3 du règlement du service de l'eau de la ville de Cahors).*

Article 46. Cas particulier des constructions nouvelles

Lors de la construction d'un immeuble ou de l'extension d'un immeuble existant nouvellement raccordé au réseau d'assainissement, et dont l'utilisation de l'eau reste imputable aux travaux de construction (compteur de chantier), la redevance d'assainissement ne sera applicable qu'un an après le raccordement de la parcelle au réseau d'eau potable sauf demande de prorogation argumentée et envoyée avec accusé de réception par le propriétaire 15 jours avant l'expiration de l'exonération.

Article 47. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la participation pour le financement de l'assainissement collectif remplace la participation pour raccordement à l'égout (loi du 14 mars 2012).

Le propriétaire d'un immeuble nouvellement raccordé au réseau d'assainissement collectif peut être contraint de verser à la ville de Cahors une participation financière.

Le montant tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'épuration ou d'évacuation individuelle réglementaire (article L1331-7-1 du Code de la santé publique).

Le versement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif est facultatif. Son montant est fixé par la ville de Cahors par délibération du conseil municipal. A cette participation financière peut s'ajouter le paiement des redevances d'assainissement prévues à l'article L2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 48. Paiement des factures d'assainissement collectif

Établissement des factures

ETABLISSEMENT DES FACTURES PAR LE DÉLÉGATAIRE DU SYNDICAT DU QUERCY BLANC :

Certains usagers de l'assainissement collectif communal sont desservis en eau potable par le syndicat du Quercy Blanc. En conséquence, la facture correspondant à la prestation d'assainissement est établie par le délégataire du syndicat du Quercy Blanc au tarif de l'assainissement collectif de la ville de Cahors tel que défini à l'article 45 du présent règlement. Les modalités de paiement des factures sont définies dans le règlement du délégataire du syndicat du Quercy Blanc.

ETABLISSEMENT DES FACTURES PAR LE SERVICE COMMUNAL DE FACTURATION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Deux factures issues de relevés réels des index des compteurs d'eau sont émises annuellement. Les factures sont établies au nom de l'abonné, payables par semestre auprès du trésor public et avant la date limite de paiement indiquée sur la facture (sauf abonnés prélevés par bimestre).

Pour les abonnés prélevés par bimestre, un échéancier fixant les montants et dates des prélèvements ainsi que la facture de régularisation leurs sont adressés annuellement.

Paiement des factures par l'abonné

Le montant des redevances doit être acquitté à l'ordre du trésor public dans le délai imparti et indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit avec accusé de réception au service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif sous un délai de **deux mois** à compter de la date de facturation. **Passé ce délai, l'abonné perd toute possibilité de contestation.**

Les redevances sont mises en recouvrement et payables par et auprès de Monsieur le trésorier principal, 83 rue Victor Hugo - 46000 CAHORS, seul habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part à la Trésorerie Principale qui est chargée des procédures de recouvrement.

CAS PARTICULIER DES MANDATAIRES OU GESTIONNAIRES D'IMMEUBLES :

Les factures de l'abonné, propriétaire ou copropriété, pourront être transmises à un mandataire ou un gestionnaire d'immeubles et recouvrées par celui-ci, sous réserve de l'envoi, par l'abonné, d'une demande écrite avec accusé de réception (AR) au service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif.

En cas de cessation de gérance de l'immeuble, l'abonné (le propriétaire ou la copropriété) et le gestionnaire du bien se doivent d'en informer le service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif par courrier avec AR **revêtu de leurs deux signatures**.

En l'absence de cette information, le gestionnaire de biens reste redevable des factures émises auprès du trésor public de Cahors.

Modes de paiement des factures

- **EN NUMÉRAIRE** auprès du trésor public de Cahors, 83 Rue Victor Hugo, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h sur présentation obligatoire du talon de la facture.

Le montant du paiement en numéraire accepté par les guichets du Trésor Public se limite à 300 € par règlement.

- **PAR CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL** libellé à l'ordre du trésor public accompagné du talon de la facture et adressé au trésor public de CAHORS, 83 Rue Victor Hugo (BP 90069) 46002 CAHORS Cedex 9.

- **PAR CARTE BANCAIRE** au guichet du trésor Public.

- **PAIEMENT PAR «PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE À L'ÉCHÉANCE»** : Après adhésion, toute nouvelle facture mentionnera la date à laquelle le prélèvement sera effectué. Chaque demande d'adhésion au «prélèvement à l'échéance» reste rattachée à un point de consommation. Ainsi, doivent être souscrites autant de demandes d'adhésion que de points de consommation faisant l'objet d'un abonnement au service de l'eau potable. La demande d'adhésion au «prélèvement automatique à l'échéance» doit être adressée au service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif de la ville de Cahors, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB). Dès lors, une demande de prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) sera envoyée à l'abonné pour acceptation et signature. L'adhésion sera validée, à l'enregistrement par nos soins de ce document reçu 2 mois avant la date d'échéance. La demande d'adhésion n'est pas rétroactive des factures antérieures. En cas de changement d'adresse, le transfert d'abonnement ou de demande de résiliation entraînera la résiliation d'office de l'adhésion au «prélèvement automatique à l'échéance». Modalités de résiliation: pour renoncer à ce mode de règlement, la demande de résiliation de «prélèvement à l'échéance» devra parvenir au service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif au plus tard 15 jours avant la date d'émission de la dernière facture.

- **PAIEMENT PAR «PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE PAR BIMESTRE » :**

Règles générales concernant la facturation par bimestre : Le paiement de la redevance d'assainissement est réparti sur un maximum de 6 prélèvements, composés de 5 prélèvements identiques calculés sur la base des 5/6^{ème} de la consommation de l'année précédente (N-1). Ces prélèvements sont effectués le 5 de tous les mois pairs (soit jusqu'au 5 octobre de l'année N) et de 1 prélèvement du solde de la facture annuelle après déduction des acomptes déjà prélevés.

La facture de solde fait apparaître le montant de la facture annuelle et le montant des acomptes déduits et le montant du solde restant dû. Si le solde de la facture est inférieur

au total du montant des prélèvements déjà effectués, il sera restitué à l'abonné par virement bancaire.

La demande d'adhésion au «prélèvement bimestriel» doit être adressée au service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif de la ville de Cahors, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Un contrat de facturation par bimestre et une demande de prélèvement SEPA sont envoyés à l'abonné pour acceptation et signature.

L'adhésion est validée à l'enregistrement par nos soins de ces deux documents revêtus de votre signature, reçu 40 jours avant la date d'échéance ainsi que par notre envoi postal de votre échéancier qui fera apparaître les dates et montants des échéances.

Tous les ans, le montant des échéances est réajusté en fonction des consommations.

▲ Attention : les demandes de paiement bimestriel pour des échéances inférieures à 7 € (euros) ne seront pas acceptées ou reconduites.

Modulation des échéances :

Il est possible d'ajuster le montant des échéances en cours d'échéancier. Il suffit d'adresser une demande écrite avec accusé de réception (AR), précisant le nouveau montant souhaité 40 jours avant la date de la prochaine échéance.

En cas de changement d'adresse, le transfert d'abonnement ou de demande de résiliation entraîne la résiliation d'office de l'adhésion au «prélèvement bimestriel». L'utilisateur sera destinataire de sa facture solde après déduction des acomptes déjà prélevés. La résiliation du paiement bimestriel doit être effectuée par courrier avec accusé de réception (AR) en adressant la demande au plus tard 40 jours avant la date de la prochaine échéance.

- **PAR INTERNET :** jusqu'à la date limite de paiement : en se connectant à l'adresse électronique suivante : www.mairie-cahors.fr ou en cas d'indisponibilité du site sur www.tipi.budget.gouv.fr et entrez les codes de connexion présents sur le recto de votre facture.

Article 49. Paiement des travaux de branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le propriétaire ou par la copropriété, du branchement effectué selon les modalités financières du devis établi en fonction des conditions de l'article 12 du présent règlement et préalablement accepté par l'abonné.

Une facture correspondant à ce devis est établie par le service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif et envoyée à l'abonné.

Celle-ci est payable par le redevable et auprès de Monsieur le trésorier principal, 83 rue Victor Hugo - 46000 CAHORS, seul habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

Article 50. Demande de dégrèvement de la part « assainissement »

Conformément aux articles L2224-12-4 et L2224-19-2 du CGCT, en cas d'augmentation anormale de la consommation d'eau potable (consommation dépassant le double de la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années*) constatée par ses soins ou par le service de l'eau et liée à une fuite sur canalisation après compteur, l'utilisateur pourra solliciter un dégrèvement de la part « assainissement » de sa facture sous réserve que :

- L'augmentation de la consommation reste due à une fuite sur la canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils électroménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage (art.1 du décret n°2012-1078);
- L'abonné présente, dans un délai d'un mois, étendu à 2 mois pour la ville de Cahors, après la date du constat de la consommation anormale par lui-même ou par le Service

de l'eau, une facture ou autre justificatif de réparation de la fuite d'eau en précisant la date de réparation et la localisation de la fuite ainsi que l'index du compteur relevé à la date de réparation ;

- Il n'y ait pas de faute ou de négligence manifeste de sa part ;

Il sera alors appliqué la règle suivante :

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé durant les trois dernières années.

**A défaut de pouvoir calculer la consommation moyenne sur les bases ci-dessus exposées, celle-ci sera calculée sur la base de la dernière de consommation connue, ou à défaut de cette dernière référence, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation.*

Article 51. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'assainissement collectif, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 52. Voies de recours des usagers

En cas de faute du service, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux à M. le Maire de la commune de Cahors. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 53. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

RÉPARATIONS DES DOMMAGES :

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la collectivité est mise à la charge du signataire de la convention. Le service de l'assainissement collectif pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ.

SANCTIONS FINANCIÈRES :

En cas de défaut de raccordement, les pénalités énoncées à l'article 9 alinéa 4 du présent règlement seront appliquées.

Conformément à l'article L1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans les autorisations visées aux articles 11, 17 et 20 du présent règlement ou en violation de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement, une sanction financière est appliquée pour non réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service de l'assainissement collectif ont accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas de non réalisation de raccordement.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 54. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} juin 2017, tout règlement antérieur du service de l'assainissement collectif étant abrogé de ce fait. Pour tous les branchements autres que domestiques, il est fixé une période transitoire de deux ans au cours de laquelle seront définies les conditions de rejet au réseau au cas par cas. Passé ce délai, tout déversement devra être conforme au présent règlement et les installations existantes modifiées à cet effet.

Article 55. Modifications du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 56. Application du règlement

Le présent règlement est publié par voie d'affiche en Mairie et peut être consulté à la cellule facturation des services de l'eau et de l'assainissement collectif, 118 rue Wilson, ainsi que sur le site internet de la Ville de Cahors www.mairie-cahors.fr.

Après avoir pris connaissance du présent règlement, le seul fait d'avoir acquitté la première facture constitue, pour le nouvel abonné, l'acceptation formelle, et sans réserve, des clauses du présent règlement ainsi que les termes du contrat d'abonnement.

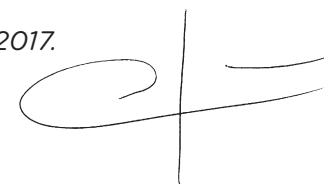
Article 57. Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service de l'assainissement collectif habilités à cet effet et le Receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement d'assainissement collectif.

*Délibéré et voté par le conseil municipal
de la ville Cahors dans sa séance du 30 mai 2017.*

Le Maire,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE




Les annexes du présent règlement peuvent être consultées et téléchargées au format A4 sur www.mairie-cahors.fr ou retirées auprès du service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif au 118 rue Wilson 46000 Cahors



**Service de l'eau
et de l'Assainissement**
Collectif de la ville de Cahors
118 rue Wilson
46000 Cahors

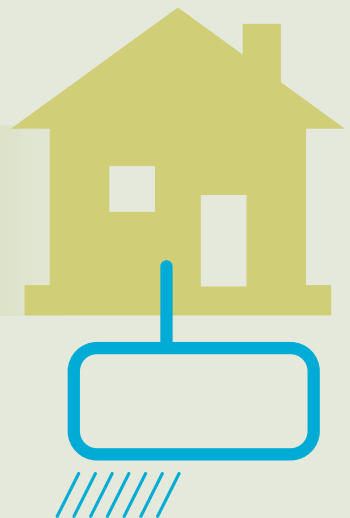
www.mairie-cahors.fr

Service Public
d'Assainissement
Non Collectif
du Grand Cahors

SPANC

Règlement

Approuvé le
7 novembre 2016



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Grand Cahors

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement, adopté par délibération en date du 07/11/2016, précise les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) met en œuvre, au moyen de son Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), l'exercice de la compétence « assainissement non collectif (ANC) » que lui ont transféré les communes de son territoire.

Il définit donc plus particulièrement les modalités selon lesquelles sont réalisées les missions de contrôle réglementaire des dispositifs d'assainissement non collectif en précisant notamment les obligations respectives tant du SPANC que des usagers propriétaires ou utilisateurs d'une installation d'assainissement non collectif.

A la date d'approbation du présent règlement, le territoire de l'EPCI, desservi par le SPANC du Grand Cahors, se compose des communes suivantes :

Arcambal / Boissières / Bouziès / Cabrerets / Cahors / Caillac / Calamane / Catus / Cieurac / Cours / Crayssac / Douelle / Espère / Fontanes / Francoulès / Gigouzac / Labastide-du-Vert / Lamagdelaine / Laroque des Arcs / Les Junies / Lherm / Maxou / Mechmont / Mercuès / Montgesty / Nuzéjols / Pontcirq / Saint-Cirq-Lapopie / Saint-Denis-Catus / Saint Gély / Saint-Médard / Saint-Pierre-Lafeuille / Tour-de-Faure / Valroufié / Vers

Il est précisé que le pouvoir de police en matière d'assainissement est exercé par le maire de chacune des communes et qu'il peut notamment être utilisé pour :

- adresser des injonctions individuelles à des usagers du SPANC récalcitrants,
- dresser des procès-verbaux susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales en cas d'infractions graves.

Le présent règlement a été établi en s'appuyant sur :

- Les nouvelles dispositions réglementaires introduites par les arrêtés du 7 septembre 2009 modifiés par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle, ainsi que la loi Grenelle II et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5.
- Les recommandations issues du Plan d'Action National de l'ANC (PANANC) mis en place par les ministères de la santé et de l'écologie,
- Le travail d'harmonisation des interventions entrepris par les collectivités gestionnaires de SPANC dans le cadre de la charte départementale de l'assainissement non collectif (1)

(1) La charte départementale de l'ANC a notamment pour ambition d'assurer un service de qualité à l'utilisateur, de faciliter le travail des collectivités et des professionnels, mais aussi de contribuer à la protection durable de l'environnement. Elle se décline en différents protocoles (granulats, matières de vidange, installateur,...), qui traduisent la volonté partagée des différents acteurs, d'assurer sur le territoire départemental, une véritable cohérence.

L'animation de la charte est assurée par le SYDED du Lot qui regroupe les collectivités gestionnaires de SPANC. Le Conseil Général du Lot et l'Agence de l'eau Adour Garonne apportent leur soutien financier à cette démarche.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. Objet et missions du SPANC	4
Article 2. Champ d'intervention du SPANC	4
Article 2.1 Les installations concernées	4
Article 2.2 Les immeubles concernés	4
Article 2.3 Les eaux usées concernées	4
Article 3. Droit d'accès des agents aux installations et avis préalable à toute visite	5
CHAPITRE 2. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC	6
Article 4. Intervention obligatoire du SPANC concernant les installations neuves ou à réhabiliter	6
Article 4.1 Examen préalable de la conception	6
Article 4.2 Vérification de la bonne exécution des travaux	6
Article 5. Intervention obligatoire du SPANC concernant les installations existantes	7
Article 5.1 Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes :	7
Article 5.2 Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes comportant des éléments électromécaniques	8
Article 5.3 Contrôle annuel de conformité des installations de capacité supérieure à 20 EH	8
Article 5.4 Périodicité des contrôles :	9
Article 6. Intervention du SPANC lors de la vente d'immeubles	10
CHAPITRE 3. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS	10
Article 7. Responsabilités et obligations du propriétaire	10
Article 7.1 Création, réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif	11
Article 7.2 Exécution des travaux de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif	12
Article 7.3 Lors de la vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'une installation d'assainissement non collectif	13
Article 7.4 Dans le cadre du contrôle annuel de conformité	13
Article 8. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	13
Article 9. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	14
Article 10. Responsabilités et obligation de l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif	14
CHAPITRE 4. REDEVANCES ET INFORMATION DES USAGERS	15
Article 11. Principes applicables aux redevances	15
Article 12 Type de redevances	15
Article 13. Montant des redevances	16
Article 14. Recouvrement des redevances	16
Article 14.1 Mentions obligatoires sur les factures	16
Article 14.2 Difficultés de paiement	16
Article 14.3 Traitement des retards de paiement	16
Article 15. Information des usagers	16
CHAPITRE 5. SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	17
Article 16. Sanctions en cas de persistance d'absence d'installation d'ANC ou de « non-conformité » de l'installation existante	17
Article 17. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	17
Article 18. Modalités de règlement des litiges	17
Article 18.1 Modalités de règlement amiable interne	17
Article 18.2 Voies de recours externe	18
Article 19. Modalités de communication du règlement	18
Article 20. Modification du règlement	18
Article 21. Date d'entrée en vigueur du règlement	18
Article 22. Exécution du règlement	18
CHAPITRE 6. RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	19
CHAPITRE 7. DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES	20

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet et missions du SPANC

Ce service a pour mission d'assurer les activités nécessaires au contrôle technique des installations d'assainissement non collectif existantes ou à créer, conformément au paragraphe III de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales. L'objectif est d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de ces installations.

Ce contrôle technique comporte :

- La vérification de la conception et de la bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées,
- La vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes.

Article 2. Champ d'intervention du SPANC

Article 2.1 / Les installations concernées

Le vocable « installation d'assainissement non collectif » désigne toute installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du Code de l'environnement, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'assainissement non collectif pourra, le cas échéant, être commune à plusieurs immeubles.

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement, à savoir les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'au titre des articles L.214-1 à L.214-4 de ce même code, à savoir les installations d'assainissement non collectif de capacité organique supérieure à 200 Equivalents Habitants (EH), relèvent exclusivement des services de l'Etat.

Article 2.2 / Les immeubles concernés

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention avec le propriétaire de ladite installation.

Concernant les immeubles desservis par le réseau public de collecte des eaux usées mais non encore raccordés à ce dernier, seuls les immeubles ayant obtenus une dérogation de raccordement (immeubles difficilement raccordables ou équipés d'une installation d'ANC récente contrôlée conforme par le SPANC) par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, font l'objet du contrôle du SPANC. Les immeubles n'ayant pas obtenus de dérogation ont l'obligation de se raccorder au réseau, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, et sont donc exclus du contrôle du SPANC.

Dans le cadre des transactions immobilières, seuls les immeubles à usage d'habitation non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées font l'objet du diagnostic technique obligatoire tel que prévu par le Code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique.

Article 2.3 / Les eaux usées concernées

Les installations d'assainissement non collectif reçoivent exclusivement des eaux usées domestiques ou assimilées.

Constituent, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'environnement, un usage domestique de l'eau les rejets issus de la satisfaction des besoins des personnes physiques, dans les limites des quantités nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions animales réservées à la consommation familiale des personnes ou à un regroupement de ce type d'utilisateurs.

Les eaux usées assimilées domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R213-48-1 du Code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les eaux usées non domestiques ne peuvent pas être dirigées vers une installation d'assainissement non collectif, elles doivent faire l'objet d'un traitement spécifique adapté qui ne relève pas du champ d'intervention du SPANC.

Les eaux pluviales, eaux de source, eaux de drainage, trop-pleins ou vidanges de piscines ne peuvent être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif.

Article 3. Droit d'accès des agents aux installations et avis préalable à toute visite

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- Pour procéder à l'entretien ou effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, après accord écrit du propriétaire,
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la santé publique après mise en demeure.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui est notifié au propriétaire et à l'occupant des lieux s'il est identifiable (dans le cas contraire, le propriétaire aura la charge de le prévenir), au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Exceptionnellement, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, un avis de passage sera notifié à l'occupant des lieux ; à charge pour lui d'en informer son bailleur.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée sur demande du propriétaire ou de son mandataire et dès lors qu'un rendez-vous a été fixé d'un commun accord. Cet avis de passage comporte toutes les coordonnées nécessaires pour permettre de proposer, si besoin, une modification de l'heure et de la date du rendez-vous ; cette date ne pouvant, cependant, être reportée de plus de 60 jours sauf cas particuliers (résidences secondaires, absence prolongée, etc...).

En cas d'empêchement, le SPANC devra être informé au moins un jour ouvré avant le rendez-vous afin d'éviter tout déplacement inutile.

Si lors de la visite du SPANC, le propriétaire, son mandataire ou le locataire est absent, une notification de passage sera déposée dans la boîte aux lettres avec les coordonnées du SPANC afin que l'usager contacte le service pour prendre rendez-vous.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées à l'article 17, pourra constituer un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC et entraîner le paiement de pénalités selon les modalités fixées à l'article 17 du présent règlement. Le SPANC relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle et transmettra périodiquement un état des refus au maire de la commune qui dispose du pouvoir de police, pour suite à donner. Il notifiera ensuite au propriétaire l'impossibilité dans laquelle il a été mis d'exercer sa mission par courrier recommandé avec accusé de réception. En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, le service fera procéder au recouvrement de la pénalité.

CHAPITRE 2. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

Le SPANC assure le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif selon les prescriptions de l'arrêté du 27 avril 2012 qui en fixe les modalités.

Par ailleurs, le SPANC se tient à la disposition des usagers pour répondre à toute demande relative à l'assainissement non collectif aussi bien sur les aspects techniques que réglementaires.

Article 4. Intervention obligatoire du SPANC concernant les installations neuves ou à réhabiliter

Article 4.1 / Examen préalable de la conception

Tout projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un examen préalable de la conception envisagée.

A cet effet, le SPANC met à disposition, dans ses bureaux sis station d'épuration de Cahors - Chemin de Saint-Mary et sur son site Internet, le formulaire de « demande d'installation » nécessaire au dépôt de toute demande de création ou de réhabilitation d'une installation d'ANC ainsi que le présent règlement de service. Il tient également à disposition les fiches techniques concernant les différentes filières ainsi qu'une note précisant les modalités et le coût de l'instruction du dossier.

Ces éléments peuvent également être adressés par courrier sur demande.

A la réception du dossier complet, le SPANC programme une visite sur la parcelle destinée à accueillir l'installation objet de la demande. Il propose au moins une date dans un délai inférieur à 30 jours calendaires à compter de la remise du dossier complet.

La visite est précédée d'un avis préalable de visite, dans les conditions prévues à l'article 3. Cette visite sur site permettra de vérifier la compatibilité du projet avec la nature du sol et la réglementation en vigueur.

A l'issue de la visite, le SPANC établit un rapport d'examen de conception comportant un avis sur le projet qui pourra être « conforme », « conforme sous réserve de la vérification du fond de fouille » ou « non conforme » au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

En cas d'avis « non conforme », celui-ci est expressément motivé et accompagné d'éléments techniques indicatifs sur les améliorations pouvant être apportées au projet.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire (article R.431-16c du Code de l'urbanisme) ou d'aménager, le SPANC établit une attestation de conformité du projet afin qu'elle puisse être intégrée au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à déposer auprès du service en charge de l'urbanisme.

Ces deux documents sont adressés par le SPANC au propriétaire ou à son mandataire dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de la visite.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet, et ceci quelle que soit la décision rendue sur l'autorisation d'urbanisme ou l'abandon, par le propriétaire, de son projet pour quelque raison que ce soit.

Article 4.2 / Vérification de la bonne exécution des travaux

Le SPANC vérifie la bonne exécution des travaux de réalisation des installations d'assainissement non collectif avant recouvrement des ouvrages.

Une fois informé de l'avancement des travaux par le propriétaire ou par l'entreprise mandatée pour ces travaux, le SPANC se rendra sur site, sous 3 jours ouvrés après la date d'achèvement des travaux, afin de vérifier la conformité de l'installation par rapport au projet validé et le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

À l'issue du contrôle, le SPANC établit un rapport de visite comportant un avis sur l'exécution des travaux qui pourra être « conforme », « conforme sous réserves » ou « non conforme » au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur. Tous les travaux réalisés et recouverts, sans que le SPANC ait pu effectuer le contrôle dans les conditions prévues au présent article, seront déclarés « non conformes ».

Tout avis « non conforme » sur les travaux est expressément motivé et accompagné d'éléments techniques indicatifs sur les dispositions à prendre pour remédier à cette situation. Dès qu'il est prévenu de la réalisation des travaux nécessaires à la levée de la non conformité, le SPANC réalise une contre-visite selon les modalités prévues à l'article 7.2.

Le rapport de visite et le cas échéant de contre visite est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de la visite.

La transmission du rapport rend exigible le montant de la redevance de vérification de la bonne exécution des travaux. La réalisation d'une contre visite donne lieu à la perception d'une redevance supplémentaire.

Article 5. Intervention obligatoire du SPANC concernant les installations existantes

Article 5.1 / Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Le SPANC réalise un premier état des lieux des installations existantes puis ensuite assure un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les installations, selon les fréquences définies à l'article 5.4.

Ce contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence de l'installation d'assainissement non collectif, son implantation et ses caractéristiques,
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de cette installation. Cette vérification porte en particulier sur les points suivants :
 - > Etat des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - > Ecoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et à travers les ouvrages,
 - > Hauteur d'accumulation des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
 - > Mesure éventuelle de la qualité des eaux traitées s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel,
 - > Fréquence de réalisation des vidanges et entretien régulier des ouvrages entre deux visites du SPANC.
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le contrôle est réalisé lors d'une visite sur site organisée dans les conditions prévues à l'article 3. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents qui doivent être présentés lors de la visite, s'ils sont existants.

À l'issue du contrôle, le SPANC établit un rapport de visite comportant :

- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement et de l'éventuelle non-conformité de l'installation,
- des recommandations relatives à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- le cas échéant la liste des travaux et les délais impartis pour les réaliser ainsi que la fréquence qui sera appliquée.

L'avis formulé par le SPANC pourra être le suivant :

A « absence d'installation ».

B « installation non conforme présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement »

C « installation non conforme ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement »

D « installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure »

E « Absence de défauts : installation ne présentant pas de défauts d'entretien ou d'usure »

Pour le cas **A** le SPANC informe le propriétaire sur son obligation de réaliser une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, et sur le fait que ces travaux peuvent faire l'objet d'une mise en demeure par le maire de la commune.

Pour le cas **B**, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour le cas **C**, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de « non-conformité » prévus aux **A**, **B** et **C** les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour le cas **D**, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer le fonctionnement des installations.

Le rapport de visite est adressé au propriétaire de l'installation ou à son mandataire dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de la visite. Le propriétaire est chargé, le cas échéant, d'informer l'occupant des lieux du contenu du rapport.

La transmission du rapport rend exigible le montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes. Il sera facturé une redevance par installation contrôlée.

Article 5.2 / Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes comportant des éléments électromécaniques

Le SPANC assure des contrôles intermédiaires, tous les deux ans, entre deux contrôles périodiques définis au paragraphe 5.1 pour les installations d'ANC comportant des éléments électromécaniques. Au sens du présent règlement, un élément électromécanique correspond à tout appareil consommant de l'énergie et indispensable au fonctionnement de l'installation, il s'agit notamment des matériels suivants : compresseur, surpresseur, pompe d'injection d'air, ventilateur, électrovanne, moteur, pompe de recirculation, pompe de relevages des eaux usées ou traitées, ...

Ce contrôle intermédiaire est réalisé de manière déclarative sur la base de l'envoi par le SPANC à l'usager d'un formulaire destiné à recueillir les différentes informations relatives au fonctionnement et à l'entretien de l'installation.

En l'absence de retour de ce formulaire dûment complété dans un délai d'un mois, une visite sur le site sera déclenchée du type défini en article 5.1, dans les conditions prévues à l'article 3, et donnera lieu à la perception de la redevance afférente.

Article 5.3 / Contrôle annuel de conformité pour les installations de capacité supérieure à 20 EH

Les installations qui sont amenées à recevoir un flux de pollution supérieur ou égal à 20 Equivalents Habitants (dénommées dans ce règlement « installations de capacité supérieure à 20 EH ») sont soumises au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien défini à l'article 5.1 et à un contrôle annuel de conformité selon les modalités décrites ci-dessous :

Le SPANC vérifie la bonne réalisation de la surveillance de l'installation sur la base du cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage. Il s'agit là d'un

contrôle administratif n'engendrant pas de visite sur place. Dans ces conditions, le coût du contrôle annuel de conformité est compris dans la redevance périodique de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Chaque année, avant le 31 janvier, le SPANC est destinataire de la section du cahier de vie relative au suivi de l'installation. Après analyse de ce document et avant le 1^{er} juin, le SPANC informe le maître d'ouvrage de la situation de conformité ou de non-conformité.

En cas de non-conformité au titre de ce contrôle, le SPANC effectuera auprès du maître d'ouvrage un rappel à la réglementation. De plus, la fréquence du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sera augmentée. En effet, conformément à l'article 5.4 du présent règlement, les installations de capacité supérieure à 20 EH sont contrôlées tous les 4 ans. Cependant, une visite du type défini en article 5.1 pourra être déclenchée sur le site dans les cas suivants :

- une persistance d'absence de transmission du cahier de vie malgré deux relances du SPANC,
- après deux contrôles annuels de conformité montrant un défaut d'exploitation de l'installation.

Cette visite, réalisée dans les conditions prévues à l'article 3, donnera lieu à la perception de la redevance afférente.

Article 5.4 / Périodicité des contrôles

La périodicité des contrôles sera différente en fonction du type d'installation et des constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Avis délivré par le SPANC lors du dernier contrôle	Pour les installations de capacité inférieure à 20 EH	Pour les installations de capacité supérieure à 20 EH
« installation ne présentant pas de défauts d'entretien ou d'usure » ou « installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure » ou « installation non conforme ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement »	Contrôle, selon les modalités définies à l'article 5.1 au bout de 6 ans	Contrôle selon les modalités définies à l'article 5.1 au bout de 4 ans
« Absence d'installation d'assainissement » ou « installation non conforme présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement »	Contrôle, selon les modalités définies à l'article 5.1, au bout de 4 ans si les travaux n'ont pas été réalisés En cas de vente : contrôle au bout d'un an si les travaux n'ont pas été réalisés	Contrôle, selon les modalités définies à l'article 5.1, au bout de 4 ans si les travaux n'ont pas été réalisés En cas de vente : contrôle au bout d'un an si les travaux n'ont pas été réalisés

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC sauf en cas de vente auquel cas le contrôle doit dater de moins de trois ans.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- Sur demande du propriétaire,
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (salubrité publique), notamment dans le cadre de plaintes entre usagers. Le propriétaire de l'installation concernée sera redevable du montant du contrôle.

Article 6. Intervention du SPANC lors de la vente d'immeubles

Dans un délai de 15 jours calendaires maximum à compter de la réception de toute demande d'intervention faite par le propriétaire ou son mandataire dûment titré, le SPANC :

- Soit adressera une copie du rapport de son intervention si l'installation a été contrôlée depuis moins de trois ans,
- Soit proposera une date de visite pour contrôler l'installation si elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle ou si le dernier contrôle date de plus de trois ans. Le SPANC propose alors une date de visite dans un délai inférieur à 30 jours calendaires.

Le SPANC peut également, sur demande du propriétaire, réaliser un nouveau contrôle de l'installation.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, définies à l'article 5.1 du présent règlement.

CHAPITRE 3. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 7. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est tenu d'équiper tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter l'ensemble des eaux usées domestiques conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Si l'immeuble est modifié de manière durable et significative, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation, le propriétaire doit mettre en cohérence l'installation d'assainissement non collectif avec le flux de pollution à traiter. Toute modification de l'agencement, des caractéristiques des ouvrages ou de l'aménagement du terrain d'implantation devra se faire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur après en avoir informé préalablement le SPANC.

La réalisation d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou la réhabilitation d'une installation existante doit respecter le Code de la santé publique et les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations de capacité supérieure à 20EH, et les exigences des documents de référence (règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64-1 pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué et avis d'agréments publiés au Journal Officiel pour les filières agréées).

Pour les installations existantes, le propriétaire doit réaliser dans les délais impartis, mentionnés à l'article 5.1, les travaux dressés par le SPANC, le cas échéant, pour mettre en conformité l'installation et/ou éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement qui relèvent de sa responsabilité. Il est également nécessaire de prendre en compte les recommandations concernant l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications sur l'installation. En cas de non réalisation de ces travaux dans les délais impartis, il s'expose aux sanctions définies à l'article 16.

Le propriétaire doit tenir à jour un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation d'assainissement en place.

Lorsque l'immeuble n'est pas occupé par le propriétaire ce dernier a l'obligation de remettre à l'occupant des lieux le présent règlement, afin que celui-ci ait connaissance de l'étendue de ses obligations.

Dans le cas des installations de capacité supérieure à 20 EH, des obligations supplémentaires s'imposent au maître d'ouvrage :

- Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie de l'installation ; ce cahier est compartimenté en 3 sections :
 - > Description, exploitation et gestion de l'installation,
 - > Organisation de la surveillance d'installation,
 - > Suivi de l'installation

Dès sa rédaction, l'ensemble du cahier de vie est envoyé au SPANC. Il en est de même chaque fois que le contenu des deux premières sections est modifié.

- Il met en place une surveillance du dispositif d'assainissement en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Les informations d'autosurveillance devant être recueillies et transmises au SPANC sont les suivantes :
 - > Vérification de l'existence de déversement s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass ;
 - > Estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau
 - > Détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage ...) et de leur(s) destination(s) ;
 - > Estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches et destination)
 - > Estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant.

Article 7.1 / Création, réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif

Tout projet de mise en œuvre ou de modification d'une installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une nouvelle habitation ou d'une rénovation, doit faire l'objet d'une instruction préalable auprès du SPANC. Pour ce faire, le propriétaire doit déposer auprès du SPANC un dossier qui comporte :

- Le formulaire de demande d'installation, dûment renseigné, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, des ouvrages composant la filière, ...
- Les pièces jointes suivantes :
 - > Plan de situation de la parcelle au 1/25000,
 - > Extrait du plan cadastral,
 - > Plan de masse du projet de l'installation,
 - > Eventuelles études spécifiques réalisées (sol...),
 - > Autorisation du gestionnaire du milieu hydraulique superficiel lorsque le rejet est effectué hors de la parcelle du propriétaire.

Les conditions de mise à disposition du formulaire sont précisées à l'article 4.1.

Le projet d'assainissement doit être en cohérence, en plus des prescriptions techniques réglementaires en vigueur avec :

- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement du service.

Des renseignements sur la réglementation et les installations pouvant être mises en place sont disponibles sur le site Internet des ministères en charge de la santé et de l'environnement (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/), notamment la liste des filières agréées. Dans le cas où l'installation concerne un immeuble à usage d'habitation, le flux de pollution, exprimé en Equivalent Habitant est égal au nombre de pièces

principales de l'immeuble selon la définition de l'article R.111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas où l'installation concerne une maison d'habitation pour laquelle le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants ou un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, le propriétaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, le dimensionnement, l'implantation, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet ; notamment dans les cas suivants :

- Activités commerciales, artisanales, agricoles,
- Installations recevant du public, campings,
- Immeuble comprenant plusieurs logements,
- Installation commune à plusieurs immeubles,
- Etc...

Pour les installations de capacité supérieure à 20 EH, le contenu de cette étude est précisé dans une fiche jointe au dossier de demande d'installation ainsi que les pièces à joindre le cas échéant. L'étude devra démontrer que le maître d'ouvrage respecte les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

De même, pour les cas particulièrement difficiles (par exemple pour un projet situé sur un site où des contraintes topographiques et hydrogéologiques sont importantes), il pourra être demandé au propriétaire de réaliser une étude de sol par un organisme spécialisé.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie la liste des pièces ou informations manquantes et l'examen du projet est différé jusqu'à la réalisation du dossier complet.

Des modifications peuvent être apportées au projet d'assainissement non collectif initialement validé par le SPANC, celles-ci devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et feront l'objet d'un avenant au projet par le SPANC.

Tout élément devant être pris en compte pour l'instruction du dossier devra être communiqué au SPANC.

Un avis sur le projet « conforme » peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. En cas d'avis « non conforme » du SPANC, le propriétaire doit proposer un nouveau projet, qui pourra faire l'objet d'une visite complémentaire, jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme » et obtenir ainsi l'autorisation de réaliser les travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité du projet.

Remarque : Au-delà d'une période de 3 ans entre le dépôt d'un projet et la réalisation des travaux, le propriétaire est invité à solliciter le SPANC à titre gracieux afin de vérifier si son projet d'assainissement initial est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Article 7.2 / Exécution des travaux de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif

L'exécution des travaux de réalisation ne doit pas démarrer avant d'avoir reçu un avis « conforme » du SPANC dans les conditions prévues à l'article 4.1.

Lors de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire ou son représentant doit informer le SPANC, 2 jours ouvrés avant le commencement des travaux, de manière à pouvoir prévoir le contrôle du SPANC dans les conditions prévues à l'article 4.2.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit l'en informer afin d'éviter tout déplacement inutile.

Les installations d'assainissement ne doivent pas être remblayées tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire devra les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

Dans le cas de la réalisation d'une filière agréée par les ministères en charge de la santé et de l'environnement, le propriétaire doit être en mesure de produire le guide d'utilisation de

la filière qui précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien de l'installation lors du contrôle du SPANC. Ce guide lui est fourni par l'installateur en charge des travaux conformément à ses obligations réglementaires.

Dans le cas des installations de capacité supérieure à 20 EH, les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais doivent être effectués afin d'assurer la bonne exécution des travaux. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais sont tenus à la disposition du SPANC.

Dans le cas d'un avis « non conforme » du SPANC, le propriétaire est tenu de réaliser la liste des aménagements ou modifications de l'installation précisées par le SPANC et de prendre contact avec ce dernier pour organiser une nouvelle visite avant recouvrement.

Article 7.3 / Lors de la vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention. Le SPANC interviendra sans la présence du propriétaire uniquement sur demande motivée et écrite de sa part.

Le propriétaire doit faciliter l'accès à son installation : ouverture du portail, maintien des animaux de compagnie à l'écart, accessibilité des ouvrages et préparer une copie des documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif, notamment concernant les opérations d'entretien réalisées entre deux visites du SPANC.

Pour les installations non accessibles le propriétaire doit, à minima, mettre à disposition du SPANC tout élément probant (plans, factures des travaux, études de sol et/ou de filière, photos des travaux, justificatifs de vidange, contrats d'entretien...) qui atteste de l'existence des ouvrages faute de quoi il sera constaté une absence d'installation au sens de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique.

A l'issue de la visite, les éventuels travaux obligatoires, à la charge du propriétaire, sont indiqués dans le rapport de visite transmis par le SPANC et devront faire l'objet au préalable d'un examen de la conception, dans les conditions prévues à l'article 4.1.

Article 7.4 / Dans le cadre du contrôle annuel de conformité

Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre annuellement la section du cahier de vie relative au suivi de l'installation. Cette transmission devra avoir lieu avant le 31 janvier.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage devra faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 8. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

En cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le vendeur doit joindre au dossier de diagnostic technique le rapport issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif, réalisé par le SPANC selon les modalités de l'article 5.1, daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si le contrôle date de plus de trois ans, le vendeur doit demander au SPANC de réaliser un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien défini à l'article 5.1 du présent règlement.

Article 9. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de moins d'un an après l'acte de vente.

Les travaux obligatoires à sa charge, indiqués par le SPANC dans le rapport de visite, devront faire l'objet d'un examen préalable de la conception, dans les conditions prévues à l'article 4.1. Si le SPANC n'a pas eu connaissance des travaux au bout de 1 an après l'acte de vente, il peut être amené à effectuer un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation aux frais du propriétaire.

Article 10. Responsabilités et obligation de l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation d'assainissement qui y est liée. La vidange des ouvrages doit être périodiquement réalisée par une entreprise agréée conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique.

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques définies à l'article 2.3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif, tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation ne doit pas y être déversé. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- Les médicaments,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

En ce qui concerne l'abord des ouvrages, il est nécessaire de :

- Les maintenir en dehors de toute aire de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- Eloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- Maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs d'épandage (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche),
- Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

En matière d'entretien, il appartient à l'occupant :

- De procéder régulièrement à la vérification et, aussi souvent que nécessaire, au nettoyage des installations et à la vidange des boues et matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement, selon les recommandations du fournisseur du produit, par une entreprise agréée,

- De conserver, pour présentation lors de la visite de contrôle, tout bon d'enlèvement remis par le vidangeur,
- De s'assurer que ce document comporte au moins les indications suivantes : le nom et l'adresse de l'entreprise, l'adresse de l'immeuble où a été réalisée la vidange, la date de la vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité des matières évacuées, le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française pour les filières agréées.

Les conditions d'entretien des ouvrages sont précisées dans le guide d'utilisation fourni par l'installateur de l'installation d'assainissement.

CHAPITRE 4. REDEVANCES ET INFORMATION DES USAGERS

Article 11. Principes applicables aux redevances

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées notamment par l'Agence de l'eau Adour Garonne, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les interventions réalisées par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent donc assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges du service.

Article 12. Type de redevances

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

A/ Redevance pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter. Elle peut être fractionnée et facturée lors de :

- A1/** L'examen préalable de la conception
- A2/** La vérification de la bonne exécution des travaux

B/ Redevance pour les installations existantes :

Redevance de contrôle initial (diagnostic de l'existant) et de contrôle périodique (contrôle de bon fonctionnement et d'entretien)

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Des frais d'intervention pour toute autre prestation comme définis dans la délibération relative aux tarifs ;
- Des frais de déplacement forfaitaires dans les cas suivants :
- Absence du demandeur ou de son représentant dès lors que le rendez-vous a été pris d'un commun accord,
- Absence non signalée au 1^{er} rendez-vous (cas des installations existantes) sans que le propriétaire ne donne suite à une nouvelle demande de rendez-vous ;
 - Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Article 13. Montant des redevances

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 12 du présent règlement est révisable annuellement par délibération du Conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnées à l'article 12 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 14. Recouvrement des redevances

Chaque redevance est exigible après l'exécution de la prestation correspondante excluant toute facturation par anticipation.

Article 14.1 / Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de la redevance correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone) ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complètes du service de recouvrement.

Article 14.2 / Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été envoyée par le SPANC doit adresser, avant la date limite de paiement indiquée sur la facture, une demande d'échelonnement auprès du Trésor Public avec copie au SPANC. Cette demande devra être accompagnée de justificatifs.

Article 14.3 / Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés, tel que défini à l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales, sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par le Trésor Public.

Article 15. Information des usagers

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 12 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Les usagers sont informés des changements de tarifs par affichage, au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, de la délibération fixant les nouveaux tarifs.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Le rapport annuel réglementaire sur le prix et la qualité du service (RPQS) est consultable dans les bureaux du SPANC, sis station d'épuration de Cahors - Chemin de Saint- Mary dès le 30 septembre et dans chaque mairie du territoire desservi par le SPANC à partir du 1^{er} novembre de l'année n pour l'exercice de l'année n-1.

CHAPITRE 5. SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 16. Sanctions en cas de persistance d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de « non-conformité » de l'installation existante

L'absence persistante d'installation d'assainissement non collectif ou la non réalisation des travaux de mise en conformité recommandés par le SPANC dans les délais impartis, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la redevance correspondant à l'intervention réalisée par le SPANC. Dans ce cas, le montant de la redevance est majoré de 100% (article L1331-8 du Code de la santé publique).

Par ailleurs, le maire de la commune du lieu d'implantation de l'installation concernée, au titre de ses pouvoirs de police, peut procéder ou faire procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables de mise en conformité, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique, si les dangers perdurent dans un délai de 2 ans après la mise en recouvrement de la redevance majorée.

Article 17. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majoré de 100% (article L1331-8 du Code de la santé publique).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2nd rendez-vous (fixé par lettre recommandée avec accusé de réception),
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report, ou du 2nd report si une visite a donné lieu à une absence,
- Absence de réponse à la 2^{nde} proposition de prise de rendez-vous, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire d'une résidence secondaire.

Article 18. Modalités de règlement des litiges

Article 18.1 / Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doivent être envoyées par écrit au Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC produira une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours administratif préalable, à savoir un recours gracieux auprès du chef du service SPANC et/ou hiérarchique auprès du Président de la Communauté à laquelle le SPANC est rattaché par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le SPANC dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois,
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Article 18.2 / Voies de recours externe

Les modes de règlements amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 19. Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés lors des visites ou leur est adressé par courrier postal. De même, il est joint au dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 4.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire du SPANC, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC, en mairie ou le télécharger sur le site Internet de la collectivité.

Article 20. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité par voie de délibération.

Elles sont portées à la connaissance des usagers par affichage au Grand Cahors avant leur date de mise en application, ainsi que par mise en ligne sur le site Internet de la collectivité, puis à l'occasion de la facture suivante.

Article 21. Date d'entrée en vigueur du règlement

Approuvé par délibération du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du 7 novembre 2016, le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

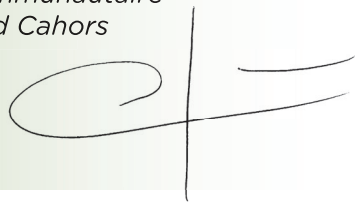
Article 22. Exécution du règlement

Le maire de chaque commune concernée, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement délibéré et voté par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors dans sa séance du 7 novembre 2016.

Le Président

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE



////////////////////////////////////

CHAPITRE 6. RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation de raccordement pour les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L1331-6 : travaux d'office par la commune,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,,

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
 Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
 Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
 Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
 Article L.2224-12 : règlement de service
 Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
 Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
 Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles,
 Article R.111-1-1 : bâtiment d'habitation et pièce principale

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
 Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code,
 Article R.431-16 : contenu du dossier joint à une demande de permis.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
 Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
 Article R.214-5 : usage domestique de l'eau,
 Article R.213-48-1 : activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
 Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

CHAPITRE 7. DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES

Équivalent habitant (EH) : Il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité de traitement d'un système d'épuration.

Selon l'article R 2224-6 du CGCT, l'équivalent habitant (EH) est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

A/ La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

B/ La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.

C/ Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.

D/ Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation

E/ La liste des points contrôlés

F/ La liste des travaux, le cas échéant.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)



Adresse postale

GRAND CAHORS / Hôtel WILSON
BP 80281 - 46005 CAHORS Cedex 9

Adresse physique

Station d'épuration / chemin St Mary
46000 CAHORS

05 65 24 13 31

spanc@grandcahors.fr

www.grandcahors.fr

Service Public
d'Assainissement
Non Collectif
du Grand Cahors



ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Je soussigné(e),, reconnais avoir pris connaissance du règlement du service public d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, je **m'engage** :

- ▶ à ne réaliser mon installation d'assainissement autonome **qu'après réception de l'avis favorable du SPANC** sur le projet,
- ▶ à laisser accéder le technicien du SPANC à ma parcelle si je ne peux être présent lors du rendez-vous,
- ▶ à **transmettre le rapport du SPANC** relatif au projet à **l'installateur du dispositif**,
- ▶ à avertir le service technique du SPANC en charge du contrôle (coordonnées ci-dessous) **de la date d'achèvement des travaux**,
- ▶ à ne recouvrir l'installation **qu'après la visite de contrôle** de bonne exécution des travaux,
- ▶ à **m'acquitter de la redevance** fixée par délibération de la collectivité gestionnaire du SPANC.

À, le,

Signature (précédée de la mention " lu et approuvé")

▶ Si mandataire, coordonnées à préciser :

Nom et prénom :

Fonction :

Adresse : Tél. :

Code postal : Commune : Portable :

▶ Visa du Maire,

pour demande d'instruction du présent dossier d'Assainissement Non Collectif

À, le,

Signature

Pièces à joindre à ce formulaire

Obligatoires

- ☐ Plan de situation (carte au 1/25 000 ou 1/50 000)
- ☐ Extrait cadastral de la parcelle
- ☐ Plan de masse du projet d'assainissement non collectif

Facultatives (selon les cas)

- ☐ Etude de sol (si disponible)

Service technique chargé de l'instruction de votre dossier et du contrôle des installations :

> Se reporter à la carte des intervenants techniques dans le département du Lot



Le présent document a été élaboré dans le cadre de la Charte départementale de l'assainissement non collectif, démarche dans laquelle se sont engagées les différentes collectivités gestionnaires de SPANC afin d'assurer une meilleure lisibilité pour l'utilisateur et une cohérence entre les différents territoires.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

Le présent formulaire est nécessaire à l'instruction de tout projet de création, de réhabilitation ou de mise en conformité d'un dispositif d'assainissement autonome.

Il est à renseigner par le propriétaire du futur dispositif puis à remettre à la mairie de la commune sur laquelle sera implanté le projet. Suite au dépôt du dossier en mairie, le technicien du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) se rendra sur la parcelle après avoir convenu au préalable d'un rendez-vous avec le pétitionnaire afin de valider et si nécessaire d'affiner le projet.

La visite sur site devra être réalisée préalablement à tout dépôt de permis de construire ou d'aménager et l'avis remis à l'issue de cette dernière devra obligatoirement être joint à la demande.

Demandeur

Prénom et NOM :

Adresse :

Code postal : Commune : Tél. :

Pays : Courriel :

Projet

▶ Nature du projet immobilier : ☐ Construction neuve ☐ Aménagement d'une habitation existante

▶ Nature du projet d'assainissement : ☐ Installation neuve ☐ Réhabilitation d'une installation existante

▶ Cadre de la demande : ☐ Permis de Construire (PC) ☐ Déclaration de Travaux (DT)
☐ Mise en Conformité ☐ Autre :

Installateur du dispositif (si connu)

Nom : Tél. :

Adresse : Code postal : Commune :

Maître d'œuvre (concepteur, architecte...)

Nom : Tél. :

Adresse : Code postal : Commune :

Caractéristiques du terrain et de l'habitation

> LA PARCELLE

▶ Section et numéro :

▶ Adresse : Code postal : Commune :

▶ Superficie (totale) : m² (disponible pour l'assainissement) : m²

▶ Pente du terrain : ☐ faible (< 5%) ☐ moyenne (5 à 10%) ☐ forte (> 10%)

▶ Nature du sol : ☐ sableux ☐ argileux ☐ calcaire ☐ autre

▶ Présence d'un captage d'eau potable déclaré auprès des services de l'Etat (puits ou forage) à moins de 35 m destiné à la consommation humaine : ☐ oui ☐ non ☐ ne sait pas

> L'HABITATION

▶ ☐ habitation individuelle : ☐ principale ☐ secondaire (durée d'occupation en mois/an :

▶ ☐ autre (préciser) :

Nombre de chambres totales : Et/ou nombre d'usagers :

Nombre de logements raccordés au dispositif :

▶ Destination des eaux pluviales :

☐ réseau de surface (fossé, caniveau, ...) ☐ infiltration sur la parcelle

☐ rétention (cuve, mare, ...) ☐ autre :

Les informations nominatives portées sur ce formulaire font l'objet d'un traitement automatisé et sont uniquement destinées aux personnes habilitées à instruire votre dossier. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, vous pouvez exercer votre droit d'accès et, le cas échéant, de rectification ou suppression des informations qui vous concernent en vous adressant à la collectivité gestionnaire du SPANC.

Notice d'aide au choix de la filière d'assainissement

Vous trouverez au sein de la page suivante des informations concernant les principales filières de traitement afin de faire votre choix en fonction des caractéristiques de la parcelle (nature du sol, surface, ...) et de la nature de votre projet. Deux catégories de filières peuvent être mises en oeuvre, soit avec traitement par le sol en place ou reconstitué, soit avec des dis-

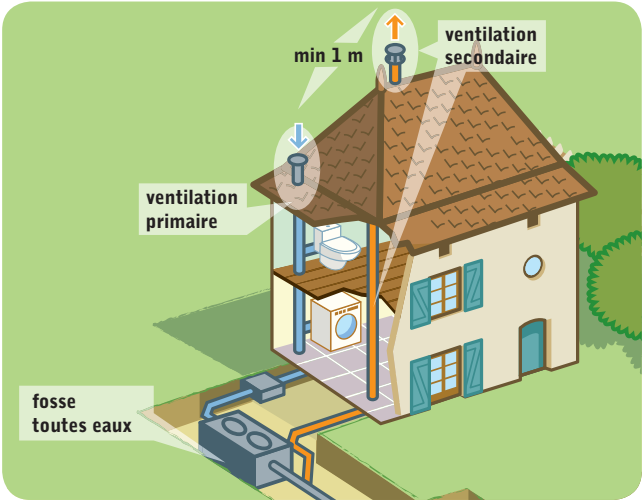
positifs agréés par les ministères de l'écologie et de la santé. Une fois ce document retourné au SPANC, le technicien se rendra sur place une première fois, afin d'apprécier la conformité du projet et si nécessaire, vous conseiller sur le dispositif le mieux adapté. Il passera une seconde fois avant le recouvrement du dispositif pour contrôler la bonne exécution des travaux.

FILIÈRES AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUÉ

> Collecte et prétraitement des eaux usées

La fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères). D'une capacité minimale de 3000 litres, elle permet la décantation et la liquéfaction des matières. Un bac à graisse précède la fosse si celle-ci se trouve à plus de 10 mètres de la sortie des eaux usées.

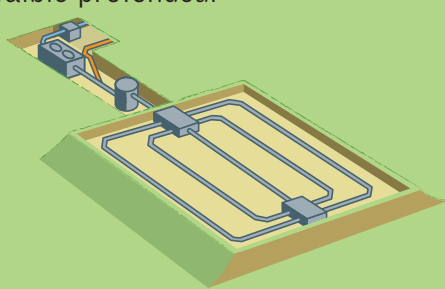
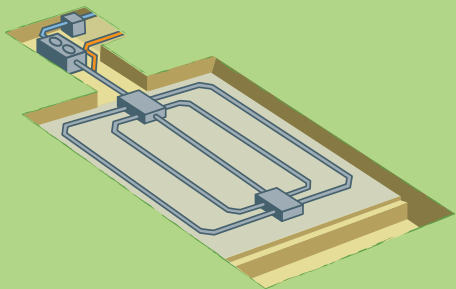
> Traitement selon la nature des terrains



Sous-sol très perméable et sol peu épais

Filtre à sable vertical non drainé

OU Terte si présence d'une nappe phréatique à faible profondeur

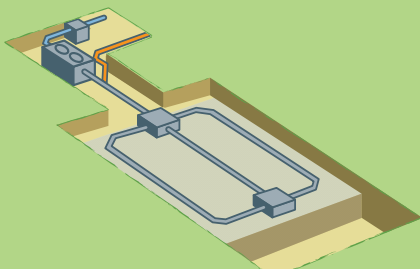
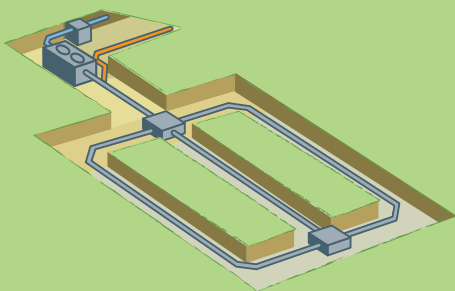


Les eaux traitées s'infiltrent dans le sol

Sous-sol perméable et sol profond

Tranchées d'épandage

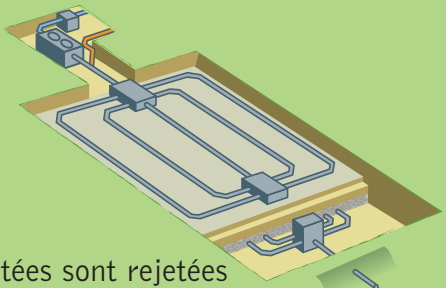
OU Lit d'épandage si sols sableux, tranchées difficilement réalisables



Les eaux traitées s'infiltrent dans le sol

Sous-sol peu perméable

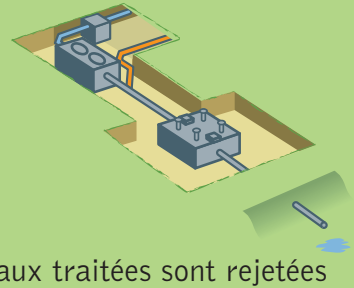
Filtre à sable vertical drainé



Les eaux traitées sont rejetées vers un exutoire (tranchée, fossé,...).

Dispositif de traitement compact

Lit à massif de zéolite



Les eaux traitées sont rejetées vers un exutoire (tranchée, fossé,...).

FILIÈRES AVEC DISPOSITIFS DE TRAITEMENT AGRÉÉS PAR LES MINISTÈRES EN CHARGE DE L'ÉCOLOGIE ET DE LA SANTÉ

La liste des dispositifs agréés est disponible auprès de votre SPANC ou directement sur le site internet du ministère <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Attention, certains dispositifs ne peuvent être installés pour fonctionner par intermittence (cas des habitations secondaires).

Les filières présentées correspondent à celles qui sont le plus souvent rencontrées sur le territoire du département du Lot, les fiches techniques correspondant sont disponibles auprès de votre SPANC. Cette liste n'est donc pas exhaustive, et ne saurait se substituer aux textes réglementaires.

DESCRIPTION DE LA FILIÈRE PROJETÉE (à remplir par le demandeur)

Ouvrages situés en amont de la filière

- Poste de relevage : ☐ oui, volume : litres ☐ non
- Bac à graisse : ☐ oui, volume : litres Eaux collectées : ☐ cuisine ☐ cuisine + salle de bains ☐ non
- Ventilation primaire ou évent de décompression (ventilation de la chute principale) au dessus du toit ? ☐ oui ☐ non
- Ventilation secondaire (branchée entre la fosse toutes eaux et le traitement) au dessus du toit ? ☐ oui ☐ non ☐ avec extracteur

Filière de traitement (cocher & renseigner la filière choisie)

☐ Filière avec traitement par le sol en place ou reconstitué

Prétraitement

Volume de la fosse toutes eaux : litres
Préfiltre (préciser le volume s'il n'est pas incorporé dans la fosse toutes eaux : litres)

Traitement

☐ Filtre à sable vertical non drainé

Surface m²

☐ Tranchées d'épandage

Longueur totale ml
Nombre total d'antennes

☐ Filtre à sable vertical drainé

Surface m²

☐ Lit à massif de zéolite

Surface m²
Fabricant

☐ Terte

Surface minimale au sommet : m²
Surface minimale à la base : m²

☐ Lit d'épandage

Surface m²
Nombre de drains

☐ Filière avec dispositifs de traitement agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé

Dénomination commerciale
Société titulaire de l'agrément
N° d'agrément Date d'obtention

Évacuation des eaux traitées

- Description du mode de rejet des effluents traités : ☐ infiltration dans le sous-sol
- ☐ tranchée d'infiltration (..... ml) ☐ autre
- Nature de l'exutoire (si existant) : ☐ fossé ☐ ruisseau ☐ autre
- (Tout rejet en milieu hydraulique superficiel devra faire l'objet d'une demande de rejet auprès du gestionnaire de ce milieu).

Cadre réservé au SPANC :

OPÉRATIONS D'ENTRETIEN

PRÉFILTRE

But

Éviter son colmatage

Il peut être incorporé à la fosse ou être un élément séparé disposé à sa sortie. Son rôle est de protéger le massif filtrant en retenant les grosses particules solides qui pourraient s'échapper de la fosse (cf. schéma de la fosse toutes eaux).

OPÉRATION

Vérification de la propreté des matériaux filtrants et si nécessaire, nettoyage au jet de la masse filtrante

INTERVENANT

Particulier

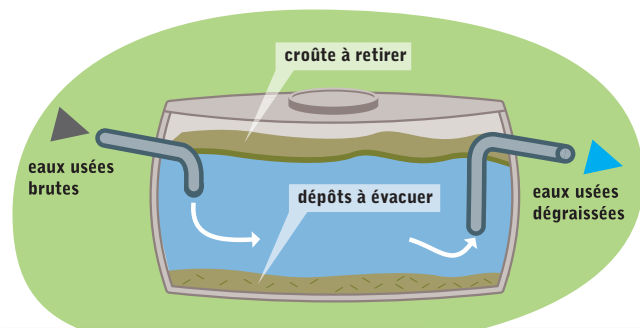
PÉRIODICITÉ

2 fois par an

BAC À GRAISSE

But

Éviter toute obstruction, relargage de graisses ou de matières sédimentaires



OPÉRATION

Nettoyage de la surface (retirer la croûte)

Vidange complète du bac avec nettoyage au jet puis remplissage à l'eau

INTERVENANT

Particulier

Entreprise spécialisée ou Particulier

PÉRIODICITÉ

3 à 4 fois par an

1 fois par an

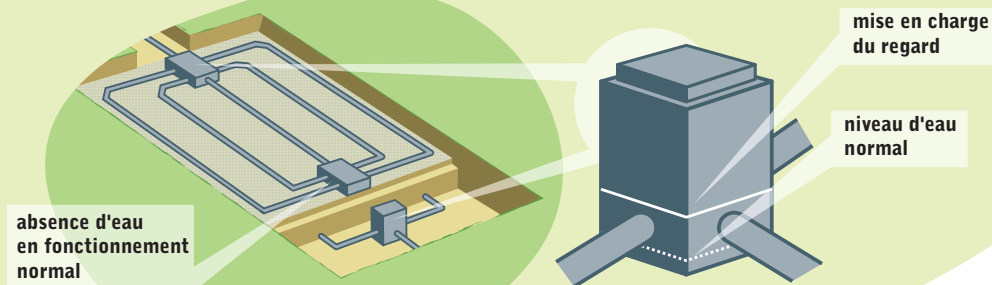
REMARQUES

- Les graisses retirées du bac à graisse d'une habitation individuelle peuvent être mises en compostage sur la parcelle.

DISPOSITIF DE TRAITEMENT

But

S'assurer de son efficacité épuratoire



OPÉRATION

Vérification de la bonne répartition des eaux et de leur infiltration sur l'ensemble du dispositif de traitement (absence d'eau stagnante en fonctionnement normal, faible niveau de mise en charge).

INTERVENANT

Particulier

PÉRIODICITÉ

Tous les ans

REMARQUES

- Si un colmatage partiel apparaît, on peut tenter d'y remédier :
 - en réalisant un "tringlage" ou un curage des canalisations d'épandage à partir des regards de visite,
 - en mettant au repos la partie colmatée pendant plusieurs semaines.

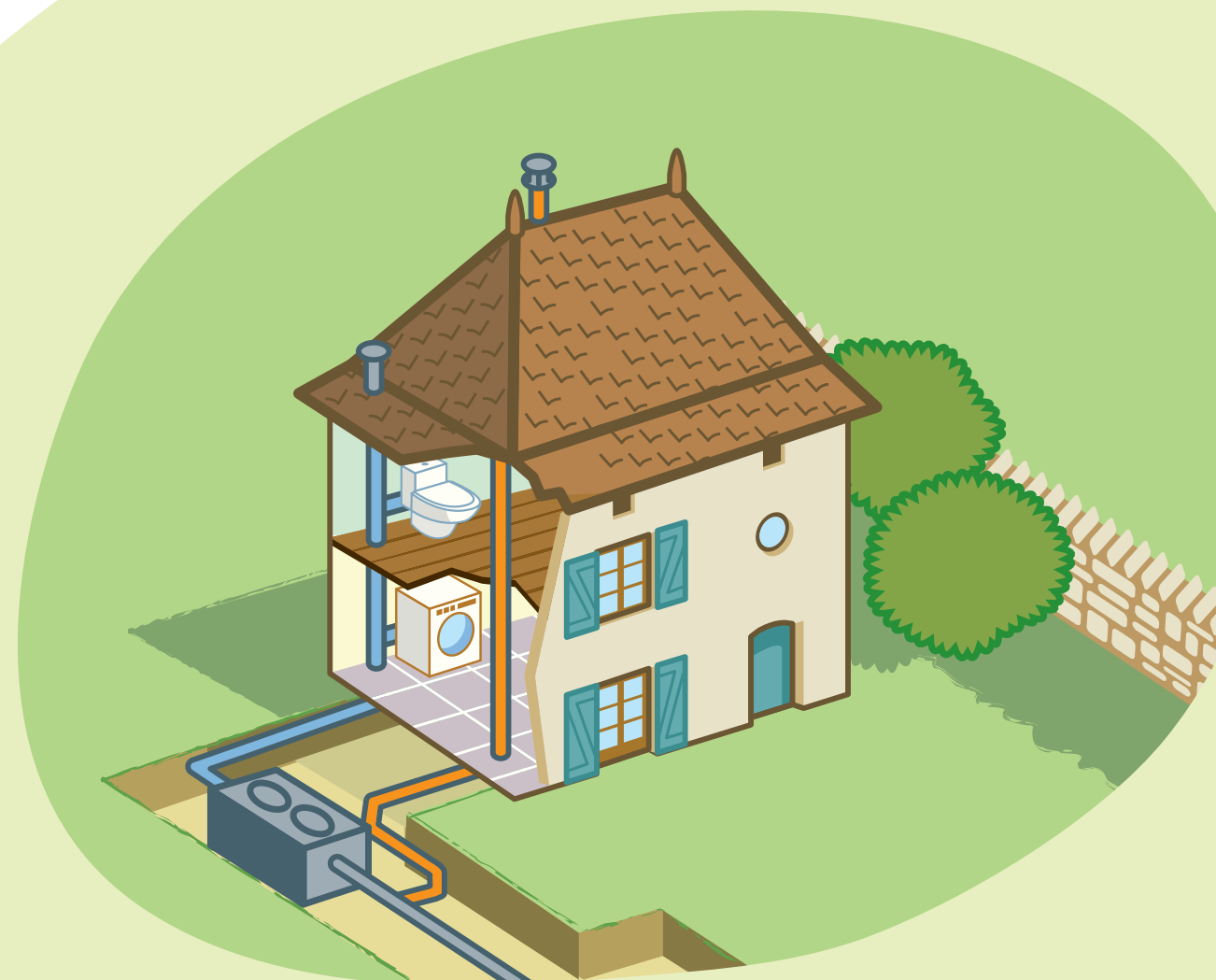
FICHE TECHNIQUE

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE LOT

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'entretien d'une installation d'assainissement non collectif permet de garantir son fonctionnement sans nuisances, l'absence de pollution et sa pérennité.

Il s'agit d'opérations simples et régulières qui peuvent être réalisées selon les cas soit par l'utilisateur, soit par un professionnel.



En cas de problèmes ou d'incertitudes, n'hésitez pas à contacter le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de votre territoire, dont les coordonnées sont disponibles en mairie et sur le site www.lot.fr (rubrique SPANC).

RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES D'UTILISATION

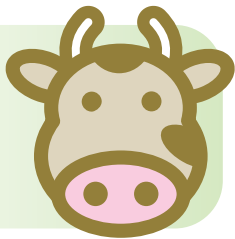
> Ce qui peut être fait...

- **Utiliser des produits d'entretien** (javel, détergent...).
En **quantité raisonnée**, ils ne perturbent pas le fonctionnement des fosses.
- **Interrompre l'alimentation de la fosse.** Même l'absence prolongée de l'occupant dans le logement n'aura **pas d'incidence majeure** sur son fonctionnement.

> Ce qu'il faut avoir fait...

- **Laisser la surface du dispositif de traitement perméable à l'air** : ni bitume, ni béton...
- **Évacuer les eaux de pluie issues des gouttières ou des terrasses sur la parcelle** et non dans le dispositif d'assainissement.
- **Laisser les regards de visite facilement accessibles** pour permettre l'entretien et le contrôle.
- **Planter le dispositif hors des zones :**

de passage
d'animaux



destinées à la circulation
et au stationnement
de tous véhicules



de stockage
de charges
lourdes



de cultures
et de
plantations



> Ce qu'il ne faut surtout pas faire...

- **Déverser dans le dispositif d'assainissement** (évier, toilettes...) **tout corps solide ou liquide nuisant au fonctionnement biologique du dispositif ou pouvant polluer le milieu naturel.**

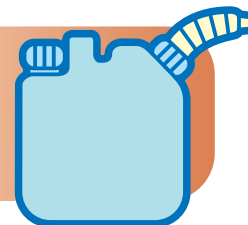
Graisses ou
huiles ménagères



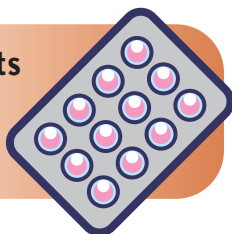
Produits
chimiques
peintures,
solvants,
pesticides...



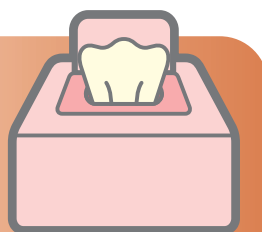
Huiles usagées
fritures, vidange...



Médicaments

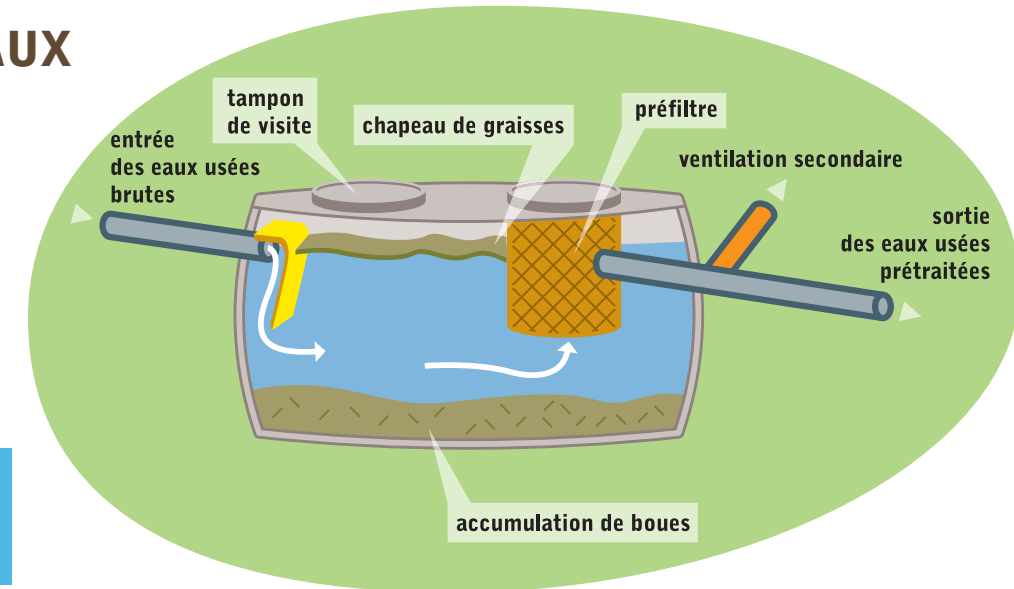


Produits non dégradables
cigarettes, couches de bébé,
lingettes nettoyantes,
produits d'hygiène féminine
ou de contraception



OPÉRATIONS D'ENTRETIEN

► FOSSE TOUTES EAUX



But

Éviter tout entraînement de boues et de flottants dans le système de traitement situé en aval.

OPÉRATION

VIDANGE DE LA FOSSE :

Vidange totale à proscrire.
Il faut impérativement conserver une partie des boues pour permettre un redémarrage rapide de l'activité biologique et éviter les mauvaises odeurs.
Voir exemple ci-dessous.

VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DES OUVRAGES :

- absence de corrosion des parties non immergées (ouvrage en béton)
- bon fonctionnement de la ventilation secondaire. Certains éléments peuvent entraver le dispositif d'extraction des gaz viciés (feuilles, nids d'oiseaux...) mais se retirent très facilement.

INTERVENANT

La vidange doit être réalisée par un professionnel. Celui-ci est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un justificatif de la réalisation de l'opération mentionnant le lieu du traitement des boues.

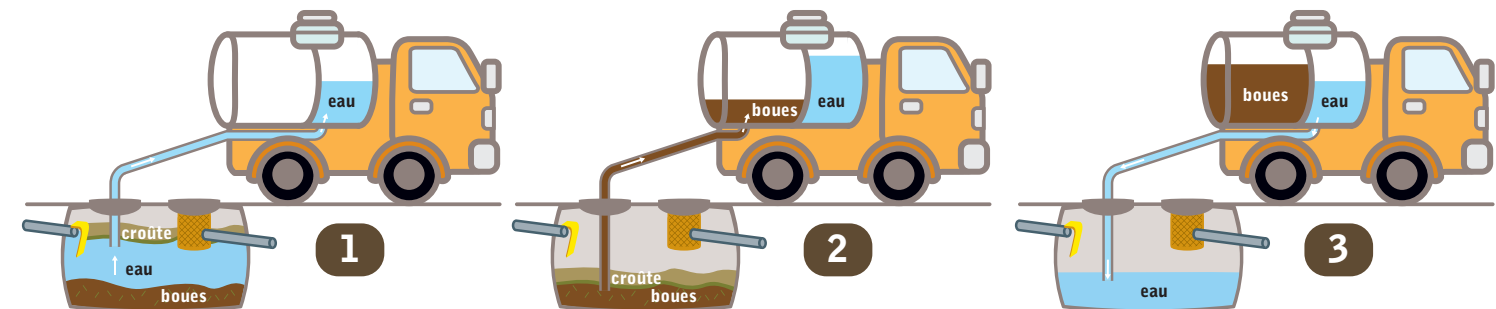
Important : ce document vous sera demandé par le SPANC

Particulier

PÉRIODICITÉ

La vidange de la fosse doit être réalisée lorsque la hauteur de boues atteint la moitié de sa hauteur totale. La périodicité varie donc en fonction de l'occupation de l'habitation (environ tous les 4 ans pour une occupation permanente par 4 personnes).

Tous les ans



EXEMPLE DE VIDANGE

- 1 pompage de l'eau
- 2 aspiration du chapeau de graisses et des boues en fond d'ouvrage en laissant 10 à 20 cm de boues
- 3 à la fin de la vidange remise en eau de la fosse

Précautions

Si la fosse est située dans un terrain humide ou en cas de nappe phréatique à faible profondeur, il est impératif de réaliser la vidange en période sèche afin d'éviter la remontée de la fosse par flottaison.



Département du Lot



VILLE DE CAHORS

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ZONAGE PLUVIAL

NON DU FICHIER:
PROPO ZONAGE EP CAHORS.MXD

ECHELLE:
1 / 13 000



Cabinet ARRAGON
Groupe MERLIN

SIEGE

6, Rue Grille
60289 LYON Cedex 02
Téléphone : 09 72 32 36 60
Téléfax : 05 78 38 37 85
E-mail : cabinet.merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION REGIONALE

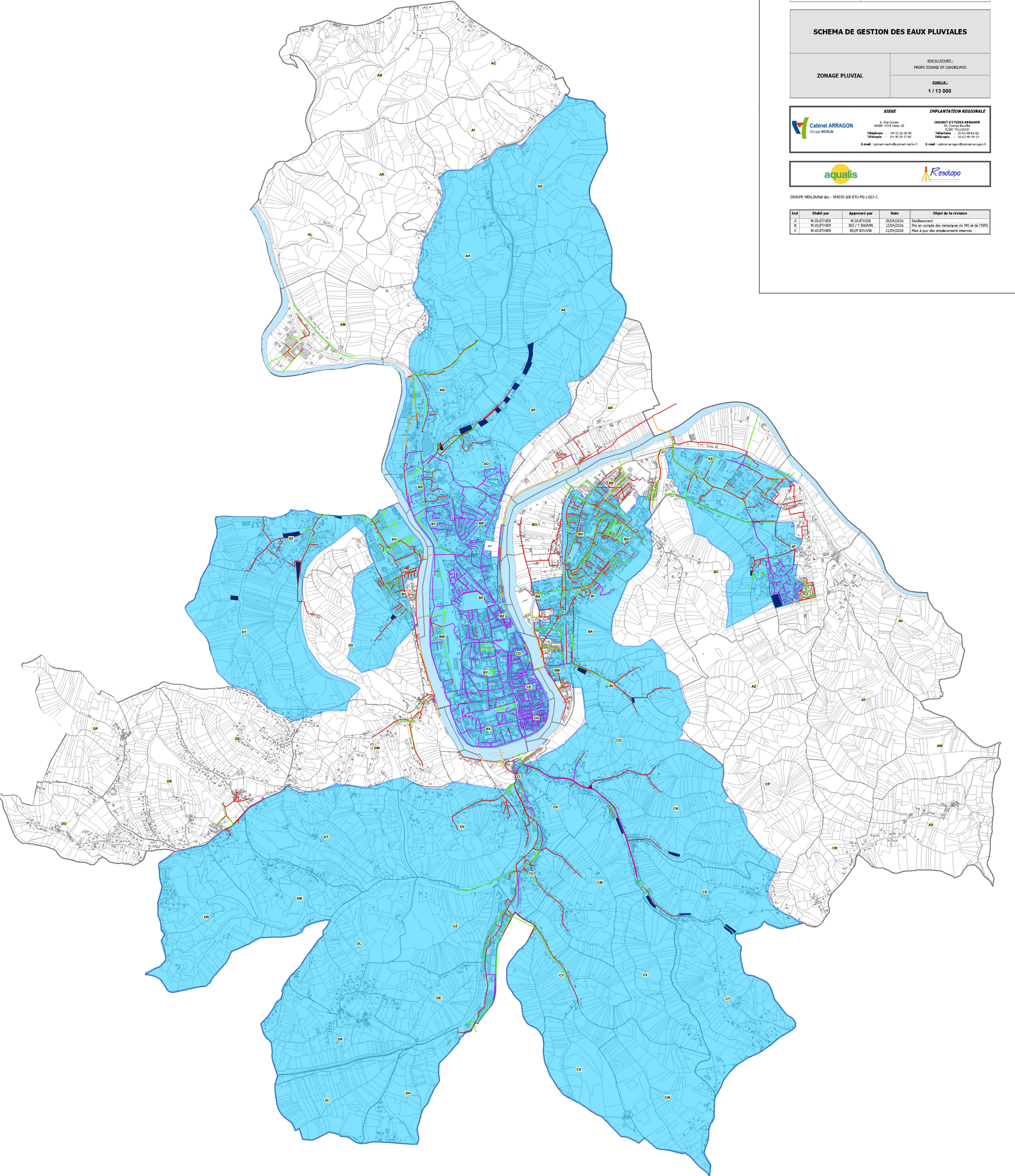
CABINET ETUDES ARRAGON
St. Claude Saclay
33000 TOULOUSE
Téléphone : 05 61 49 42 42
Téléfax : 05 61 49 24 21
E-mail : cabinet.arragon@cabinet-arragon.fr





GRUPE MERLIN/Ref doc : 343035-108-ETU-PG-1-023-C

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	M.WUTHIER	M.WUTHIER	05/04/2016	Etablissement
B	M.WUTHIER	BSJ / F. BOUVIN	13/04/2016	Mise en compte des remarques du HO et de l'AMO
C	M.WUTHIER	BSJ/F BOUVIN	21/04/2016	Mise à jour des emplacements réservés



Légende

Collecteur de déverse

Réseau stricte d'eau pluviale

Réseau stricte d'eau usée

Fossé

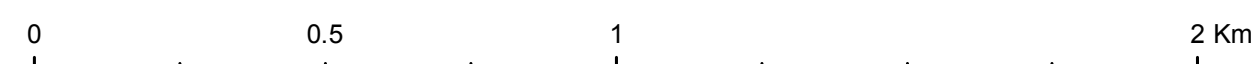
Réseau d'assainissement refoulé

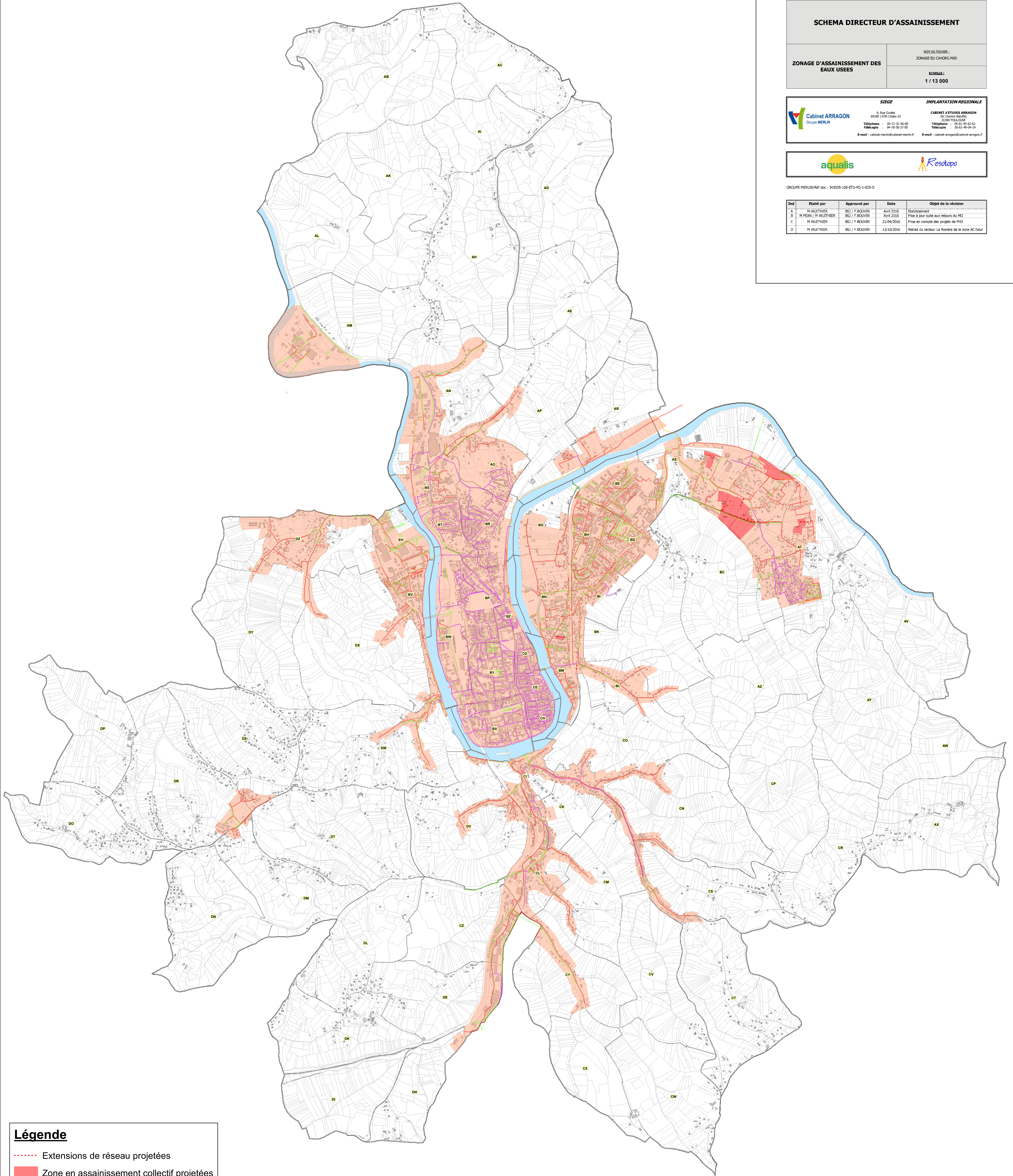
Réseau unitaire d'assainissement

Zones 1 : Zones réservées pour prévoir le stockage des eaux pluviales

Zones 2 : Zones sensibles et/ou à enjeux - ouvrages dimensionnés pour la pluie de projet T30 ans

Zone 3 : Ouvrages dimensionnés pour la pluie de projet T10 ans





Département du Lot



VILLE DE CAHORS

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

NON SAUSCHIER : ZONAGE EU CAHORS.MXD

ECHELLE: 1 / 13 000



Cabinet ARRAGON
Groupe MERLIN

SIEGE

6, Rue Grégoire
66289 LYON Cedex 02

Téléphone : 04-72-32-55-00
Télécopie : 04-72-32-37-05
E-mail : cabinet.merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION REGIONALE

CABINET d'ETUDES ARRAGON
31, Chemin Baluffe
31200 TOULOUSE

Téléphone : 05-61-49-62-62
Télécopie : 05-61-49-94-28
E-mail : cabinet.arragon@cabinet-arragon.fr



GRUPE MERLIN/Ref doc : 343035-108-ETU-PG-1-025-D

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	M WUTTHIER	BSI / F BOUTVIN	Avril 2016	Etablissement
B	M PEAR / M WUTTHIER	BSI / F BOUTVIN	Avril 2016	Mise à jour suite aux retours du MO
C	M WUTTHIER	BSI / F BOUTVIN	21/04/2016	Prise en compte des projets de PH3
D	M WUTTHIER	BSI / F BOUTVIN	13/10/2016	Retrait du secteur La Rosière de la zone AC futur

Légende

- Extensions de réseau projetées
- Zone en assainissement collectif projetées
- Zone en assainissement collectif
- Zone en assainissement non collectif

réseau

- Collecteur de déverse
- Réseau stricte d'eau pluviale
- Réseau stricte d'eau usée
- Fossé
- Réseau d'assainissement refoulé
- Réseau unitaire d'assainissement